



## Table des matières

<b>1</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>7</b>	4.1.4.3	Changement climatique .....	41
<b>2</b>	<b>OBJET DU DOCUMENT.....</b>	<b>8</b>	4.1.5	Qualité de l'air .....	44
<b>3</b>	<b>PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT.....</b>	<b>9</b>	4.1.5.1	Introduction .....	44
3.1	Localisation générale.....	9	4.1.5.2	Outils réglementaires.....	45
3.2	Localisation du projet.....	10	4.1.5.3	Polluants atmosphériques.....	46
3.3	Historique et occupation actuelle du site.....	15	4.1.5.4	Seuils d'exposition.....	46
3.4	Description du projet.....	15	4.1.5.5	Bilan 2022 en région .....	48
3.4.1	Généralités .....	15	4.1.5.6	Station de mesures.....	48
3.4.2	Démolition .....	16	4.1.6	Ressource en eau .....	49
3.4.3	Justification du projet.....	16	4.1.6.1	Eaux souterraines.....	49
3.4.3.1	Urbanisme .....	16	4.1.6.2	Eaux superficielles.....	56
3.4.3.2	Transfert de magasin.....	25	4.1.6.3	Zones à Dominante Humide et Zones Humides .....	60
3.4.3.3	Positionnement stratégique .....	26	4.1.7	Risques naturels.....	62
3.4.3.4	Désartificialisation des sols.....	26	4.1.7.1	Arrêtés de catastrophes naturelles .....	62
3.4.3.5	Favorisation du mode de déplacement doux .....	26	4.1.7.2	Inondations .....	63
3.4.4	Principe d'aménagement retenu.....	26	4.1.7.3	Risque d'inondation par remontée de nappe.....	69
3.4.4.1	Accès .....	26	4.1.7.4	Retrait et gonflement des argiles .....	70
3.4.4.2	Parking.....	26	4.1.7.5	Mouvement de terrain .....	71
	Terrain et implantation .....	27	4.1.7.6	Cavités souterraines .....	71
3.4.4.3	27		4.1.7.7	Risques sismiques.....	72
3.4.4.4	Bâtiment.....	27	4.1.7.8	Radon .....	72
3.4.4.5	Espaces verts .....	27	<b>4.2</b>	<b>Milieu naturel .....</b>	<b>73</b>
3.4.4.6	Eaux pluviales .....	28	4.2.1	Zonages écologiques.....	73
3.4.4.7	Eaux usées.....	28	4.2.1.1	ZNIEFF .....	73
3.4.4.8	Optimisation énergétique .....	28	4.2.1.2	Zones NATURA 2000 .....	74
<b>4</b>	<b>ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE .....</b>	<b>33</b>	4.2.1.3	Réserves Naturelles.....	75
4.1	Milieu physique .....	33	4.2.1.4	Les Parcs Naturels Régionaux (PNR).....	76
4.1.1	Topographie .....	33	4.2.1.5	Arrêtés de Protection de Biotope.....	77
4.1.2	Géologie .....	34	4.2.1.6	Sites d'importance communautaire .....	77
4.1.3	Pédologie.....	36	4.2.1.7	Espaces Naturels Sensibles.....	77
4.1.4	Le climat .....	37	4.2.2	Schéma Régional de Cohérence Ecologique .....	78
4.1.4.1	Documents supra-communaux .....	37	4.2.3	Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires 81	
4.1.4.2	Tendances climatiques .....	40	4.2.4	Occupations des sols.....	83
			4.2.4.1	A l'échelle du Grand Sénonais.....	83
			4.2.4.2	A l'échelle de la commune .....	83

## Projet de construction d'un magasin Aldi sur la commune de Sens (89) – Dossier cas par cas – Notice explicative

4.2.4.3	Dans l'environnement du site d'étude .....	84
4.2.5	Biodiversité sur la commune .....	85
4.3	Milieu humain .....	86
4.3.1	Evolution démographique .....	86
4.3.1.1	Variation de population .....	86
4.3.1.2	La structure par âge .....	86
4.3.1.3	Naissances et décès .....	87
4.3.1.4	Ménages .....	87
4.3.2	Logements .....	88
4.3.3	Analyse socio-économique .....	88
4.3.3.1	La population active .....	88
4.3.3.2	Déplacement domicile-travail .....	89
4.3.4	Les équipements et services .....	89
4.3.4.1	Equipements et services administratifs .....	90
4.3.5	Activités économiques et commerciales .....	90
4.3.6	Santé, risques et pollutions .....	91
4.3.6.1	Plan de Prévention des Risques Technologiques .....	91
4.3.6.2	Installations classées pour la Protection de l'Environnement .....	92
4.3.6.3	SEVESO .....	93
4.3.6.4	Etablissements pollueurs .....	93
4.3.6.5	Installations nucléaires .....	94
4.3.6.6	Sites et sols pollués .....	94
4.3.6.7	Canalisations de matières dangereuses .....	97
4.3.6.8	Transport de matières dangereuses .....	97
4.3.7	Bruit .....	98
4.3.8	Servitudes .....	100
4.3.9	Réseaux collectifs .....	101
4.3.9.1	Réseau d'assainissement .....	101
4.3.9.2	Gestion des déchets .....	101
4.3.10	Transport et déplacement .....	102
4.3.10.1	Accessibilité et positionnement .....	102
4.3.10.2	Trafic routier .....	103
4.3.10.3	Transport en commun .....	106
4.3.10.4	Déplacements doux et modes actifs .....	109
4.4	Patrimoine et paysage .....	111

4.4.1	Unités paysagères .....	111
4.4.2	Paysage du sud de la commune .....	112
4.4.3	Paysage autour du site .....	114
4.4.4	Patrimoine .....	116
4.4.4.1	Monuments historiques .....	116
4.4.4.2	Sites inscrits et sites classés .....	116
4.4.4.3	Biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO .....	117
4.4.4.4	Sites patrimoniaux remarquables .....	117
<b>5</b>	<b>COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES.....</b>	<b>119</b>
5.1	SCOT .....	119
5.2	Plan Local d'Urbanisme.....	119
5.3	SDAGE Seine-Normandie .....	120
<b>6</b>	<b>IMPACTS ET MESURES.....</b>	<b>126</b>

### Liste des tableaux

<b>Tableau 1</b>	Sociétés ayant produits les études techniques et réglementaires .....	7
<b>Tableau 2</b>	Détails des surfaces d'emprise du projet .....	15
<b>Tableau 3</b>	Valeurs des polluants à la station de mesure de Sens – Source : ATMBOFC.....	49
<b>Tableau 4</b>	Synthèse de l'objectif de qualité des masses d'eau souterraine .....	50
<b>Tableau 5</b>	Objectif d'état chimique et écologique de la masse d'eau superficielle .....	59
<b>Tableau 6</b>	Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune .....	62
<b>Tableau 7</b>	Localisation des ZNIEFF dans l'aire d'étude rapprochée (5km) .....	73
<b>Tableau 8</b>	Zones Natura 2000 dans l'aire d'étude éloignée (15 km) .....	74
<b>Tableau 9</b>	Liste des ICPE sur la commune .....	92
<b>Tableau 10</b>	Liste des sites BASOL sur la commune .....	95
<b>Tableau 11</b>	Tableau de compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie .....	121
<b>Tableau 12</b>	Synthèse des enjeux, impacts et mesures.....	126

### Liste des cartes

<b>Carte 1</b>	Localisation communale du site d'étude .....	10
<b>Carte 2</b>	Vue aérienne et parcellaire du site d'étude .....	12
<b>Carte 3</b>	Photographies aériennes historiques du site d'étude .....	15
<b>Carte 4</b>	Carte géologique imprimée au 1/50 000 de Sens.....	35

<b>Carte 5</b> : Référentiel Régional Pédologique du site d'étude.....	36
<b>Carte 6</b> : Masses d'eau souterraine du site d'étude.....	49
<b>Carte 7</b> : Localisation des captages prioritaires.....	52
<b>Carte 8</b> : Localisation des Aires d'Alimentation de Captage.....	54
<b>Carte 9</b> : Vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine.....	56
<b>Carte 10</b> : Bassin versant topographique du site d'étude.....	57
<b>Carte 11</b> : Contexte hydrographique.....	58
<b>Carte 12</b> : Zones à Dominante Humide du SDAGE Seine-Normandie.....	60
<b>Carte 13</b> : Localisation des zones humides.....	61
<b>Carte 14</b> : Localisation des zones soumises à des risques de remontée de nappes.....	69
<b>Carte 15</b> : Localisation des zones soumises au retrait et au gonflement des argiles.....	70
<b>Carte 16</b> : Localisation des cavités souterraines.....	71
<b>Carte 17</b> : Localisation des ZNIEFF dans l'aire d'étude rapprochée.....	74
<b>Carte 18</b> : Localisation des zones Natura 2000.....	75
<b>Carte 19</b> : Localisation des Espaces Naturels Sensibles.....	78
<b>Carte 20</b> : Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Continuum.....	80
<b>Carte 21</b> : Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Réservoir de biodiversité.....	80
<b>Carte 22</b> : Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Corridor.....	81
<b>Carte 23</b> : Sites environnementaux du SRADDET.....	83
<b>Carte 24</b> : Occupation du sol autour du projet.....	84
<b>Carte 25</b> : Localisation des ICPE et autres sites inspectés.....	92
<b>Carte 26</b> : Localisation des ICPE SEVESO sur la commune.....	93
<b>Carte 27</b> : Localisation des établissements pollueurs.....	94
<b>Carte 28</b> : Localisation des sites CASIAS.....	95
<b>Carte 29</b> : Localisation des sites BASOL.....	96
<b>Carte 30</b> : Localisation des canalisations de matières dangereuses.....	97
<b>Carte 31</b> : Localisation des Servitude d'Utilité Publique.....	100
<b>Carte 32</b> : Arrêts de bus.....	108
<b>Carte 33</b> : Mobilité douce sur la commune.....	110
<b>Carte 34</b> : Localisation des monuments historiques.....	116
<b>Carte 35</b> : Localisation des sites inscrits.....	117
<b>Carte 36</b> : Localisation des SPR.....	118

## Liste des figures

<b>Figure 1</b> : Localisation régionale et départementale de la commune.....	9
<b>Figure 2</b> : Parcelles cadastrales – Source : cadastre.gouv.fr.....	11
<b>Figure 3</b> : Réseaux routiers de la commune de Sens – Source : OSM Standard.....	11
<b>Figure 4</b> : Photographies du site d'étude depuis le Chemin des Cannetières – Source : googlestreetview 2023.....	12
<b>Figure 5</b> : Photographie du site d'étude depuis le giratoire à l'angle du Chemin des Cannetières et de l'Avenue de Fafe – Source : googlestreetview 2023.....	13
<b>Figure 6</b> : Photographies du site d'étude depuis l'Avenue de Fafe – Source : googlestreetview 2023.....	13
<b>Figure 7</b> : Photographie du site d'étude depuis le sud du site d'étude – Source : googlestreetview 2019.....	13
<b>Figure 8</b> : Plan de situation de l'existant – Source : Aldi et Atelier d'architecture AADE.....	14
<b>Figure 9</b> : Zonage de la commune de Sens– Source : Géoportail de l'urbanisme.....	16
<b>Figure 10</b> : Plan de zonage du projet – Source : PLUi DU GRAND SENONAI.....	24
<b>Figure 11</b> : Photographies du magasin existant Avenue de Senigallia – Source : googlestreetview2023.....	25
<b>Figure 12</b> : Distance à pied entre le magasin actuel et le futur magasin – Source : googlemaps.....	25
<b>Figure 13</b> : Plan masse du projet – Source : Aldi et Atelier d'architecture AADE.....	29
<b>Figure 14</b> : Plan paysager du projet – Source : Aldi et Atelier d'architecture AADE.....	30
<b>Figure 15</b> : Photographie de l'insertion du projet – Source : Aldi et Atelier d'architecture AADE.....	31
<b>Figure 16</b> : Plan de coupe profil – Source : Aldi et Atelier d'architecture AADE.....	32
<b>Figure 17</b> : Relief du département de l'Yonne – Source : Atlas des paysages de l'Yonne.....	33
<b>Figure 18</b> : Topographie du secteur – Source : topographie-map.....	34
<b>Figure 19</b> : Log géologique du forage BSS000YLG M – Source : BRGM.....	34
<b>Figure 20</b> : Carte géologique simplifiée de l'Yonne – Source : Atlas des paysages de l'Yonne / BRGM.....	35
<b>Figure 21</b> : Reliefs et sous-sol du département de l'Yonne – Source : Atlas des pédopaysages.....	37
<b>Figure 22</b> : Carte d'avancement des PCAET en Bourgogne-Franche-Comté – Source : DREAL BFC.....	39
<b>Figure 23</b> : Température moyenne nationale et à Sens – Source : Météo France.....	40
<b>Figure 24</b> : Précipitation moyenne nationale et à Sens – Source : Météo France.....	41
<b>Figure 25</b> : Température moyenne (°C) par saison selon 3 scénarios de changement climatique à Sens – Source : Météo France.....	41
<b>Figure 26</b> : Cumul de précipitations par saison (en mm) selon 3 scénarios de changement climatique à Sens – Source : Météo France.....	42

<b>Figure 27</b> : Nombre annuel de jours de gel selon 3 scénarios de changement climatique à Sens – Source : Météo France.....	42	<b>Figure 53</b> : Solde naturel et migratoire – Source : INSEE .....	86
<b>Figure 28</b> : Nombre de jours par saison avec sol sec selon 3 scénarios de changement climatique à Sens – Source : Météo France.....	42	<b>Figure 54</b> : Population par grandes tranches d'âges – Source : INSEE .....	86
<b>Figure 29</b> : Nombre de jours avec risque significatif de feu de végétation selon 3 scénarios de changement climatique à Sens – Source : Météo France .....	43	<b>Figure 55</b> : Naissances et décès domiciliés – Source : INSEE.....	87
<b>Figure 30</b> : Nombre annuel de jours en vague de chaleur selon 3 scénarios de changement climatique à Sens – Source : Météo France .....	43	<b>Figure 56</b> : Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968 – Source : INSEE.....	87
<b>Figure 31</b> : Nombre annuel de jours en vague de chaleur selon 3 scénarios de changement climatique à Sens – Source : Météo France.....	43	<b>Figure 57</b> : Ménages selon leur composition – Source : INSEE .....	87
<b>Figure 32</b> : Nombre annuel de jours en vague de froid selon 3 scénarios de changement climatique à Sens – Source : Météo France.....	44	<b>Figure 58</b> : Evolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968 – Source : INSEE .....	88
<b>Figure 33</b> : Réseau ATMO BFC en région et stations de mesures – Source : ATMO BFC .....	45	<b>Figure 59</b> : Population de 15 à 64 ans par type d'activité – Source : INSEE .....	88
<b>Figure 34</b> : Seuils recommandés par l'OMS des polluants atmosphériques.....	47	<b>Figure 60</b> : Taux de chômage (au sens du recensement) entre les catégories d'âge .....	88
<b>Figure 35</b> : Etat chimique des eaux souterraines – Source : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 .....	50	<b>Figure 61</b> : Emplois par catégorie socioprofessionnelle en 2020 – Source : INSEE .....	89
<b>Figure 36</b> : Etat quantitatif eaux souterraines – Source : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027	51	<b>Figure 62</b> : Emplois par catégorie socioprofessionnelle – Source : INSEE .....	89
<b>Figure 37</b> : Objectif d'état chimique des eaux souterraines – Source : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 .....	51	<b>Figure 63</b> : Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone .....	89
<b>Figure 38</b> : Objectif d'état quantitatif eaux souterraines – Source : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 .....	51	<b>Figure 64</b> : Moyen de transport pour se rendre au travail en 2020 – Source : INSEE .....	89
<b>Figure 39</b> : Captages prioritaires – Source : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 .....	52	<b>Figure 65</b> : Zonage réglementaire du PPRT Chemetall – Source : www.yonne.gouv.fr .....	91
<b>Figure 40</b> : Sécurisation de la ressource en eau potable – Source : PLUiH .....	53	<b>Figure 66</b> : Infrastructures routières affectées par le bruit – Source : DDT de l'Yonne.....	99
<b>Figure 41</b> : Assainissement des eaux usées et alimentation en eau potable – Source : PLUiH .	53	<b>Figure 67</b> : Système d'assainissement collectif du territoire du Grand Sénonais 2022 – Source : PLUiH.....	101
<b>Figure 42</b> : Zones de Répartition des Eaux – Source : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 .....	55	<b>Figure 68</b> : Repère et positionnement de la commune – Source : PLUiH .....	102
<b>Figure 43</b> : Fleuve de l'Yonne et ses affluents .....	57	<b>Figure 69</b> : Les paysages de la RD606 – Source : PLUiH .....	103
<b>Figure 44</b> : Objectif d'état écologique, prévisions 2027 – Source : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.....	58	<b>Figure 70</b> : Trafic heure de pointe du lundi, mercredi et samedi matin 9h30 – Source : googlemaps.....	104
<b>Figure 45</b> : Objectif d'état chimique sans substances ubiquistes des masses d'eau de surface – Source : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 .....	59	<b>Figure 71</b> : Trafic heure de pointe du lundi, mercredi, samedi midi 12h30 – Source : googlemaps .....	105
<b>Figure 46</b> : Objectif d'état chimique avec substances ubiquistes des masses d'eau de surface – Source : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 .....	59	<b>Figure 72</b> : Trafic heure de pointe du lundi, mercredi, samedi soir 17h30 – Source : googlemaps .....	105
<b>Figure 47</b> : Cartographie de l'aléa du PPRI – Source : PPRI de Sens (Yonne et Vanne).....	66	<b>Figure 73</b> : Lignes du réseau Intercom de bus du Grand Sénonais – Source : www.bus-intercom.com.....	106
<b>Figure 48</b> : Cartographie du règlement du PPRI – Source : PPRI de Sens (Yonne et Vanne).....	68	<b>Figure 74</b> : Plan du réseau de bus dans le secteur du site d'étude – Source : www.bus-intercom.com.....	107
<b>Figure 49</b> : Sites prioritaires régionaux du SRCE Bourgogne – Source : PLUiH Grand Sénonais	79	<b>Figure 75</b> : Arrêt de bus « Jean-Pierre Pincemin » ligne 4 et 10 – Source : googlestreetview 2023 .....	108
<b>Figure 50</b> : Carte synthétique du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté – Source : SRADDET ..	82	<b>Figure 76</b> : Distance à pied depuis l'arrêt de bus – Source : googlestreetview 2023 .....	108
<b>Figure 51</b> : Occupation du sol sur la commune – Source : Corine Land Cover .....	84	<b>Figure 77</b> : Déplacements piétons sécurisés depuis l'arrêt de bus jusqu'au site d'étude – Source : googlestreetview 2023.....	109
<b>Figure 52</b> : Population en historique depuis 1968 – Source : INSEE .....	86	<b>Figure 78</b> : Mobilité douce Chemin des Cannetières – Source : Googlestreetview 2023 .....	110
		<b>Figure 79</b> : Les grands ensemble paysagers de l'Essonne – Source : Atlas des paysages de l'Essonne .....	111

<b>Figure 80</b> : Entrée de ville en par le sud via la D606 – Source : googlestreetview2022.....	112
<b>Figure 81</b> : Paysage agricole du sud de la commune – Source : googlestreetview2021.....	113
<b>Figure 82</b> : Paysage de l'Yonne en limite sud-ouest de la commune – Source : googlestreetview2021 .....	113
<b>Figure 83</b> : Pont de Salcy – Source : googlestreetview2022 .....	114
<b>Figure 84</b> : Vue de la zone d'activité du site d'étude depuis le giratoire de la D1060 et D606 – Source : Googlestreetview 2023.....	114
<b>Figure 85</b> : Vue lointaine du site d'étude depuis la D606A au sud – Source : Googlestreetview 2023.....	114
<b>Figure 86</b> : Vue lointaine du site d'étude depuis la D606A au nord – Source : Googlestreetview 2022.....	115
<b>Figure 87</b> : Vue du site d'étude depuis le giratoire de la D606A – Source : Googlestreetview 2022 .....	115
<b>Figure 88</b> : Périmètre du SCOT – Source : SCOT du PETR Nord de l'Yonne.....	119
<b>Figure 89</b> : Périmètre du PLUiH du Grand Sénonais – Source : PLUiH du Grand Sénonais .....	120


# 1 PREAMBULE

La réalisation de cette étude est à l'initiative de la société IMMALDI.

La présente étude vise à présenter les enjeux environnementaux sur la zone d'implantation du projet de construction d'un magasin ALDI sur la commune de Sens dans le département de l'Yonne (89) en région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tableau suivant liste les sociétés ayant contribué à la réalisation des études techniques et réglementaires :

**Tableau 1** : Sociétés ayant produits les études techniques et réglementaires

<p><b>MAITRE D'OUVRAGE</b></p>		<p><b>ALDI Immobilier</b>                  Bâtiment Exelmans                  33 rue des Vanesses                  93420 Villepinte                  Responsable Développement : Fabien CLOUET                  Mail : <a href="mailto:fabien.clouet@aldi.fr">fabien.clouet@aldi.fr</a></p>
<p><b>DOSSIER CAS PAR CAS</b></p>		<p><b>URBYCOM</b>                  Rue de la Calypso                  85 Espace Neptune                  62110 Hélin-Beaumont                  Tél : 03 62 07 80 00                  Réalisation de l'étude au cas par cas - Chargée d'études en Environnement et Ecologie : Telma Vanderbeeken <a href="mailto:t.vanderbeeken@urbycom.fr">t.vanderbeeken@urbycom.fr</a>                  Relecture - Chef de projet en Environnement et Ecologie : Alexandre Quenneson <a href="mailto:a.quenneson@urbycom.fr">a.quenneson@urbycom.fr</a></p>

## 2 OBJET DU DOCUMENT

Les articles L 122-1 et R122-1 du Code de l'Environnement portent la réforme de l'étude d'impact et fixent les critères, mais également les seuils permettant de définir les projets soumis à l'étude d'impact et ceux soumis à la procédure « cas par cas ».

Le projet de construction d'un magasin sur la commune de Sens est soumis à la procédure « cas par cas » du fait de l'aménagement de **80 places de stationnement**.

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.	a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

**Le projet est donc soumis à la rubrique 41.**



### 3 PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT

#### 3.1 Localisation générale

Le projet se situe sur la commune de Sens dans la région Bourgogne-Franche-Comté et plus précisément dans le département de l'Yonne (89). La superficie de cette commune urbaine est de 21,90 km<sup>2</sup> pour 27 034 habitants (2021) et 1 234 hab/km<sup>2</sup>.

Sens est située à l'extrême nord-ouest de la Bourgogne-Franche-Comté, à la frontière de trois régions, à savoir l'Île-de-France, le Grand Est et le Centre-Val de Loire.

La commune de Sens se localise à 90 kilomètres au sud-est de Paris par les autoroutes A19, A5 et/ou A4. Les communes limitrophes sont Paron à l'ouest, Saint-Denis-lès-Sens au nord, Saligny à l'est et Rosoy Maillot au sud.

Sens appartient à la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais qui regroupe 27 communes et une population totale de 59 202 habitants (2019).

La commune est desservie par l'autoroute A19 et est très proche des autoroutes A5 et A6. Ainsi, il est simple de se déplacer en direction d'Orléans, de Paris ou de Troyes.

Elle est également desservie par plusieurs routes départementales, telles que la départementale D606, permettant de se rendre facilement à Auxerre, notamment.

Les routes départementales D 606 et D 1060 constituent la rocade de Sens.

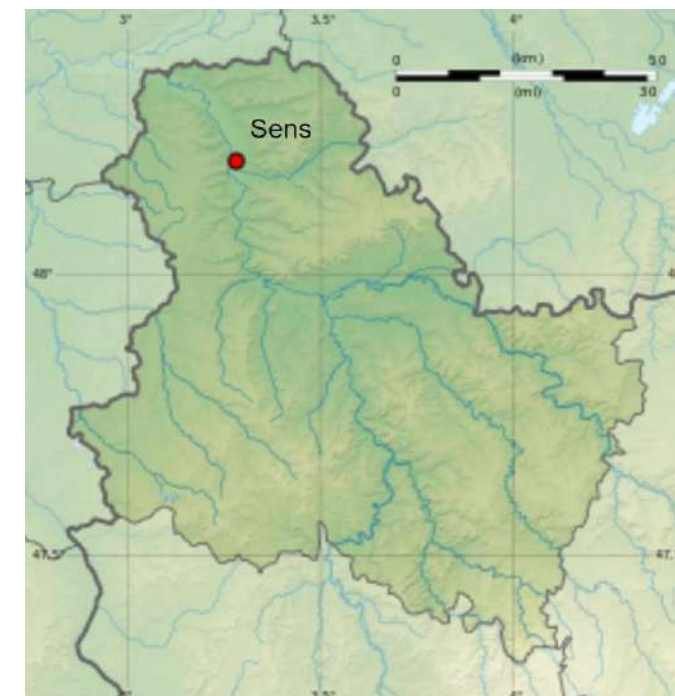


Figure 1 : Localisation régionale et départementale de la commune

### 3.2 Localisation du projet

Le projet de construction d'une surface commerciale sous enseigne Aldi se situe au sud du territoire communal de Sens (89100), à l'angle du Chemin des Cannetières et de l'Avenue de Fafe (D606A).

L'unique section cadastrale comprise dans le périmètre du projet est la suivante : section ZA 238 de 8 358 m<sup>2</sup> soit environ 0,8 ha.

Le terrain est actuellement occupé par un bâtiment commercial accueillant un concessionnaire OPEL et FORD, son parking et ses espaces verts de pelouse attenants. Un bassin aérien de récupération des eaux pluviales est également observé sur le site. Ce dernier sera conservé dans le cadre du projet.

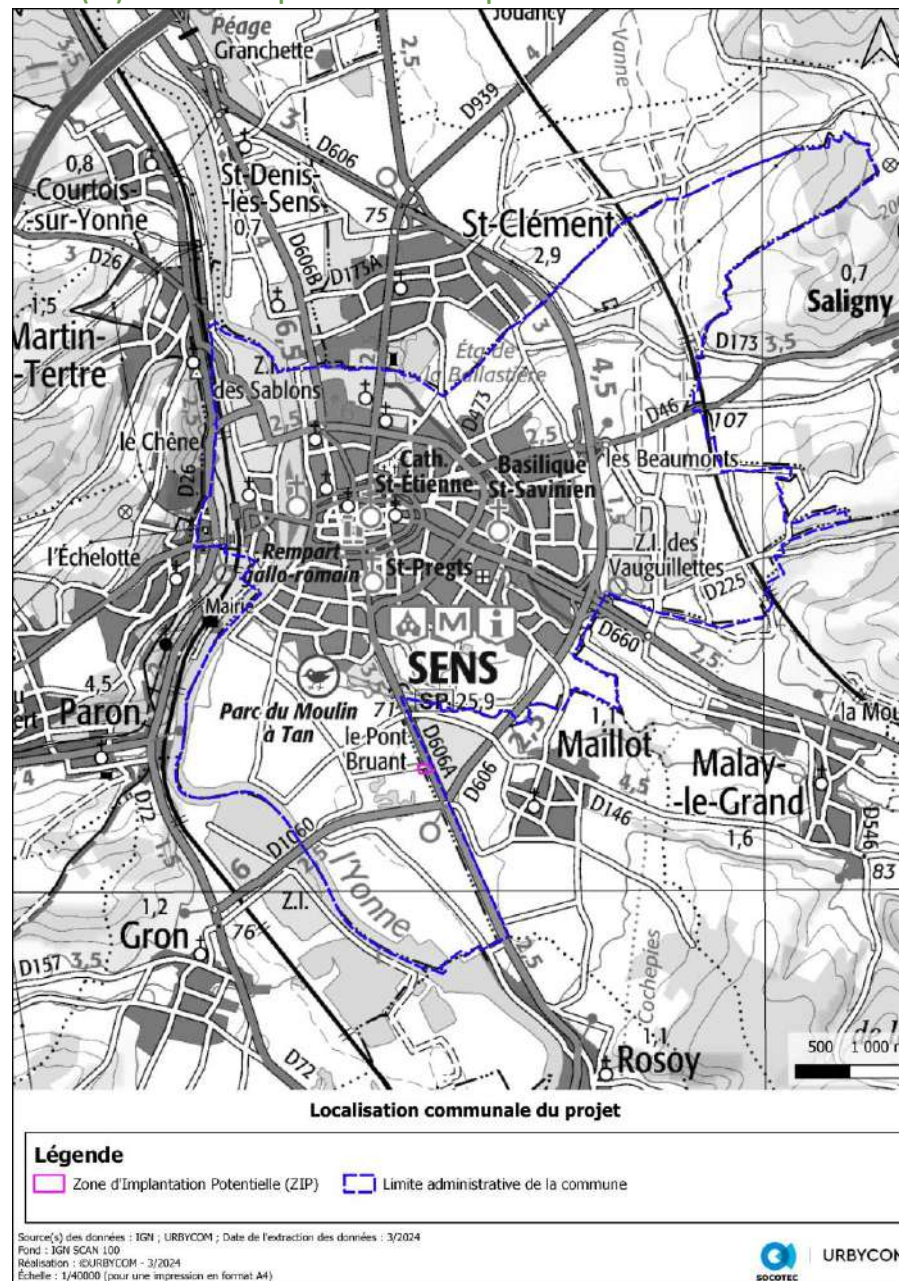
Le site est donc aménagé et artificialisé et se localise dans une zone mixte de commerces et services entre la zone commerciale Sens Sud et la zone commerciale Porte de Bourgogne.

Des travaux de démolition seront donc engagés sur le bâtiment et un abri de jardin sera démonté.

Les abords du terrain sont les suivants :

- Au nord de l'autre côté du Chemin des Cannetières se trouve un concessionnaire BMW et un garage automobile Peugeot ;
- A l'ouest du site un garage automobile, Mondial Pare-brise et un bâtiment accueillant une entreprise d'assurance et un salon de coiffure ;
- Au sud une zone commerciale avec les magasins suivants : Intersport, Aubert, un magasin de vêtement Kisly etc.
- A l'est, de l'autre côté de la D606A une parcelle agricole.

Le terrain est accessible depuis le Chemin des Cannetières, voirie en double sens de circulation.



Carte 1 : Localisation communale du site d'étude

Projet de construction d'un magasin Aldi sur la commune de Sens (89) – Dossier cas par cas – Notice explicative

Département : YONNE  Commune : SENS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ..... PLAN DE SITUATION .....	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Service Départ. des Impôts Fonciers (Yonne) Pôle Topographique et Gestion Cadastre 8, Rue des Moreaux 89010 89010 AULERRE CEDEX tél. 03.86.72.50.19 - fax plgc.yonne@digfp.finances.gouv.fr
Section : ZA Feuille : 000 ZA 01  Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1000  Date d'édition : 11/03/2024 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr	

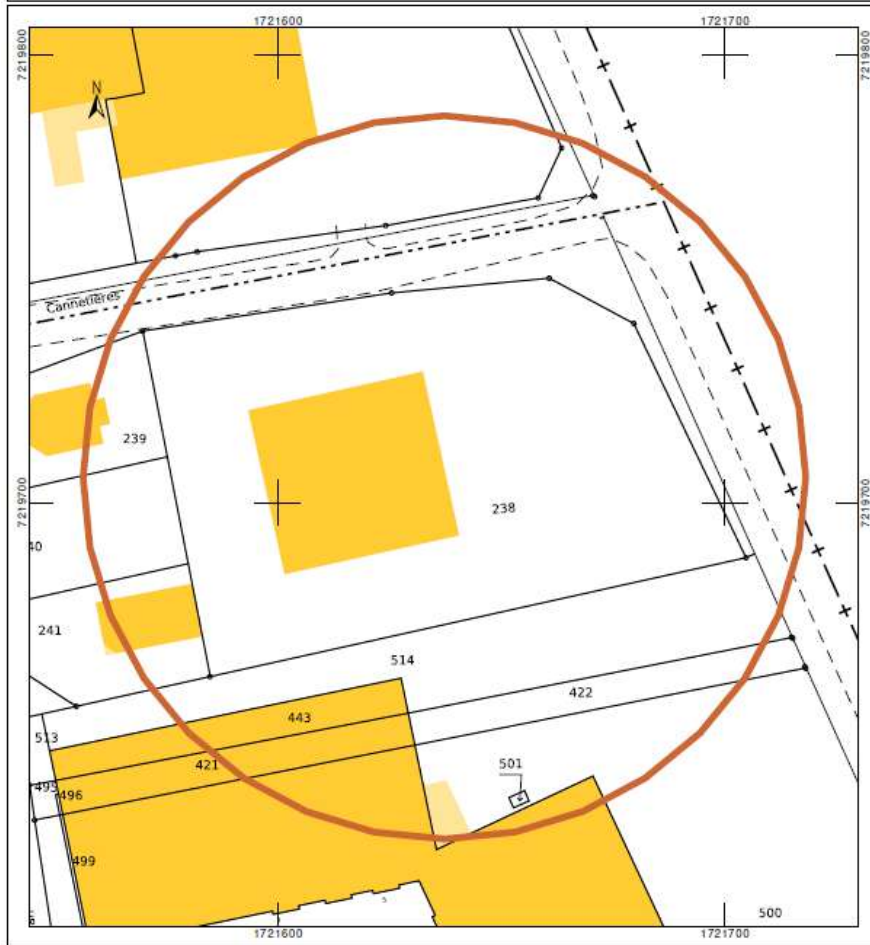


Figure 2 : Parcelles cadastrales – Source : cadastre.gouv.fr

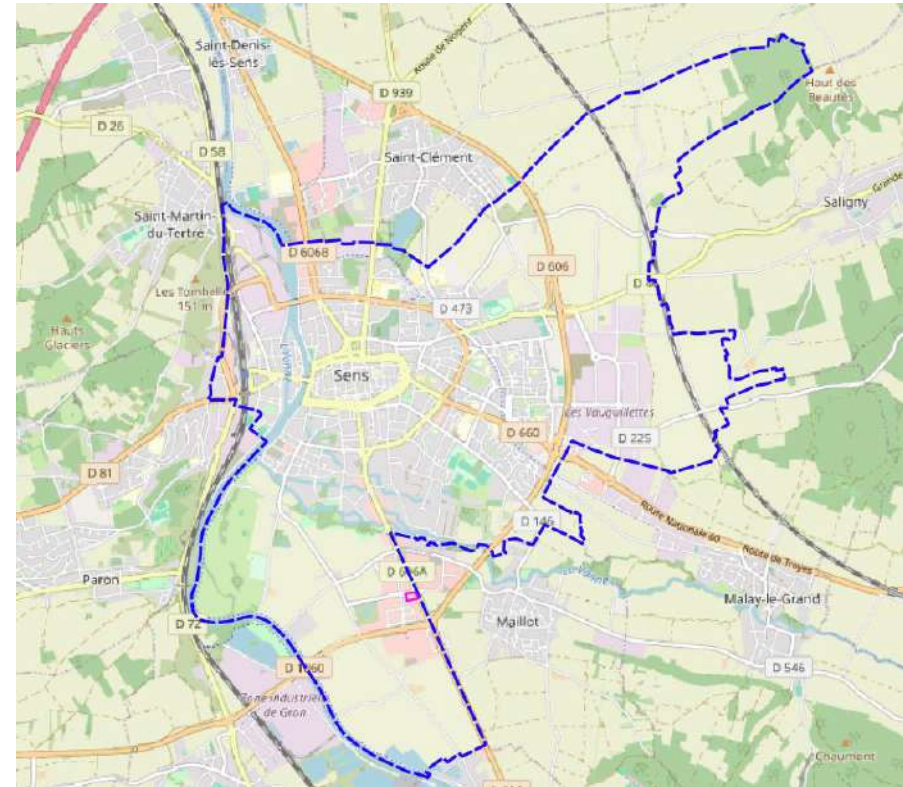
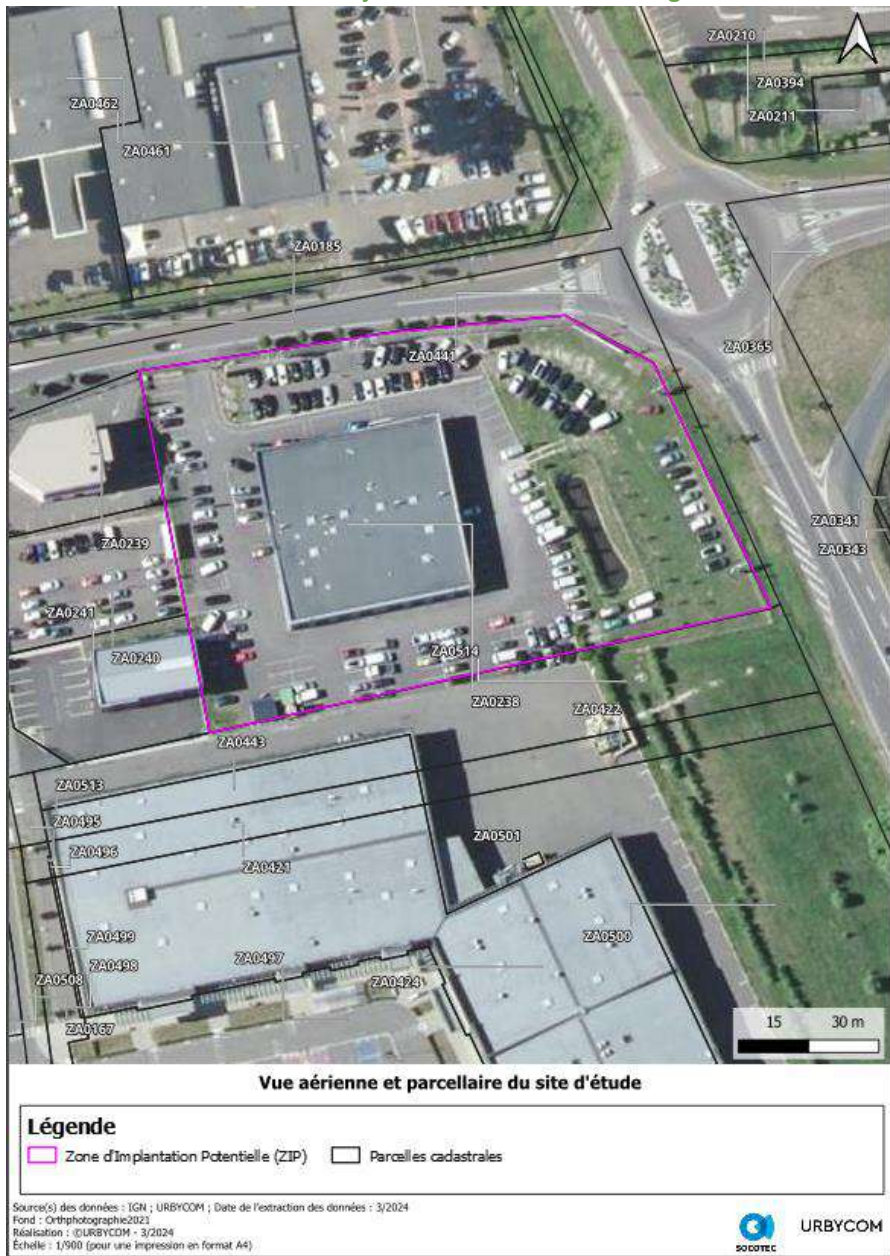


Figure 3 : Réseaux routiers de la commune de Sens – Source : OSM Standard



Carte 2 : Vue aérienne et parcellaire du site d'étude



Figure 4 : Photographies du site d'étude depuis le Chemin des Cannetières – Source : googlestreetview 2023



**Figure 5** : Photographie du site d'étude depuis le giratoire à l'angle du Chemin des Cannetières et de l'Avenue de Fafe – Source : googlestreetview 2023



**Figure 7** : Photographie du site d'étude depuis le sud du site d'étude – Source : googlestreetview 2019



**Figure 6** : Photographies du site d'étude depuis l'Avenue de Fafe – Source : googlestreetview 2023

Projet de construction d'un magasin Aldi sur la commune de Sens (89) – Dossier cas par cas – Notice explicative

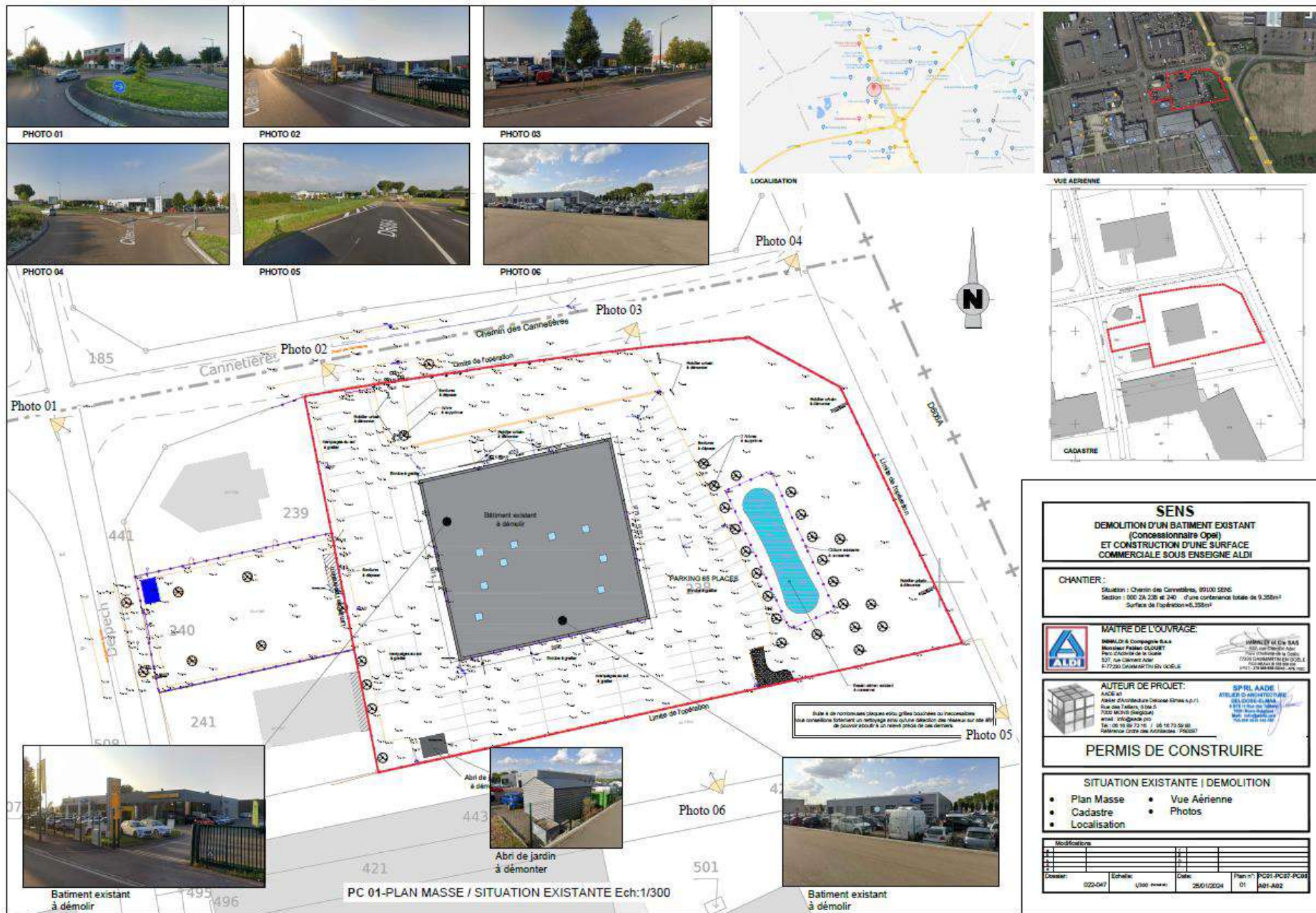
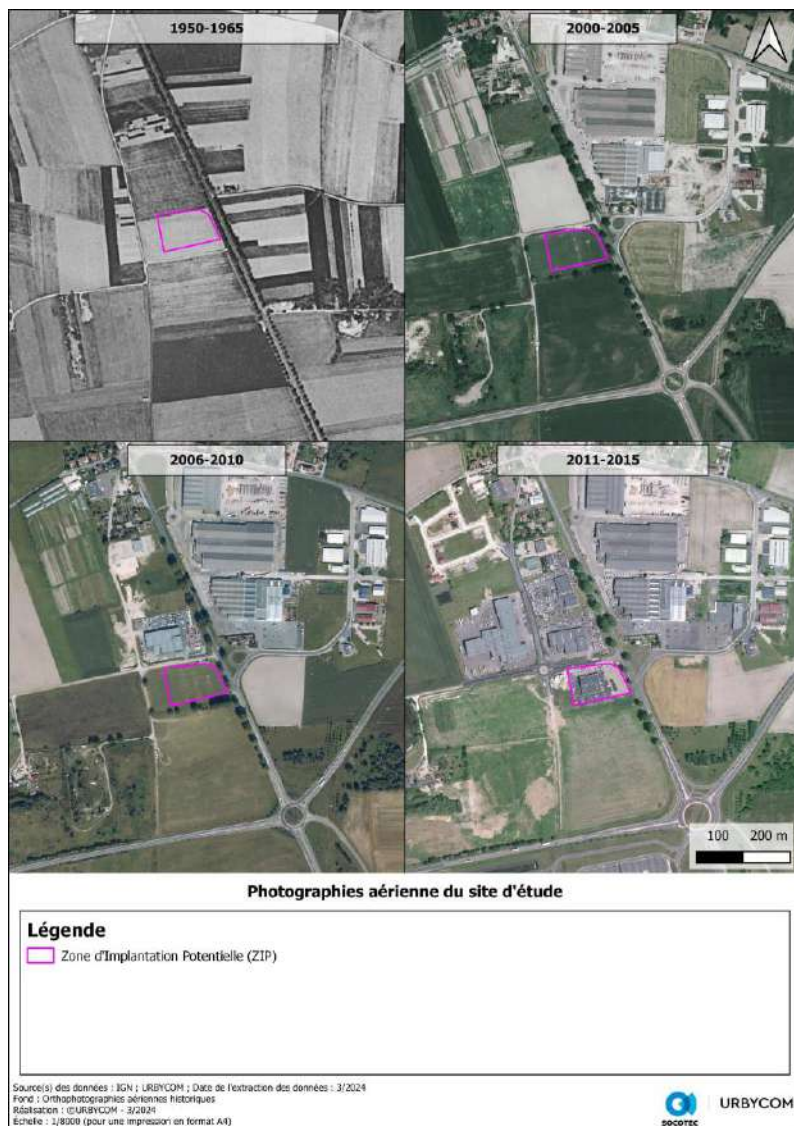


Figure 8 : Plan de situation de l'existant – Source : Aldi et Atelier d'architecture AAtE

### 3.3 Historique et occupation actuelle du site

Dans les années 1960 le site et ses environs étaient en contexte agricole. Le site d'étude est resté agricole jusque 2010. Le concessionnaire automobile s'est implanté sur site à partir de 2011.



Carte 3 : Photographies aériennes historiques du site d'étude

### 3.4 Description du projet

#### 3.4.1 Généralités

Le projet s'inscrit dans un programme de démolition du bâtiment existant et de construction d'un magasin Aldi avec toutes les infrastructures annexes (bâtiment, local technique, voirie, parking, zone de livraison, espaces verts) sur une **superficie parcellaire de 8 358 m<sup>2</sup> soit environ 0,8 ha pour un total de 80 places de stationnement.**

**Il s'agit d'un transfert du magasin Aldi présent Avenue de Senigallia.**

**La surface de vente accessible au public du magasin Aldi sera de 999 m<sup>2</sup>, la surface hors d'œuvre brute est de 1 546,57 m<sup>2</sup> et l'emprise au sol du bâtiment, de l'auvent, du quai et du local poubelles de 1 610,14 m<sup>2</sup>.**

**La surface du parking avec l'aire de circulation des poids lourds incluse est de 2 936,1 m<sup>2</sup> : les places de stationnement en pavés drainants représentent 1 134,50 m<sup>2</sup> et la surface des voiries en enrobé est de 1 801,60 m<sup>2</sup>.**

**Le projet prévoit 3 places de stationnement PMR, 2 places familles, 4 places de stationnement pour véhicules électriques et 12 places pré-équipées.**

**Les espaces verts du projet représentent 3 149,10 m<sup>2</sup> soit 37,7 % de la surface totale du terrain.**

Tableau 2 : Détails des surfaces d'emprise du projet

RECAPITULATIF DES SURFACES (m <sup>2</sup> ) et %		
Surface totale de l'opération	8358	100 %
Voie d'accès	160,66	1,9 %
Espaces verts	3149,10	37,7 %
Surface enrobée	1801,60	21,6 %
Surface pavée	1134,50	13,6 %
Emprise au sol cps auvent quai et local poubelles	1610,14	19,3 %
SHOB(cps local technique)	1546,57	18,5 %
Nombre de places de parking	80	

### 3.4.2 Démolition

Le projet prévoit la démolition du bâtiment existant (concessionnaire automobile) qui possède une surface d'environ 1 500 m<sup>2</sup>.

Le maître d'ouvrage a déjà engagé les études de sol G2PRO, une étude de pollution, une étude d'identification des réseaux présents sur le site et des études de diagnostic de plomb et d'amiante.

Dans le cadre de la démolition de l'existant, un diagnostic de gestion des déchets de démolition sera réalisé. Cette étude est systématique dans le cas de projet aboutissant à la déconstruction de bâtiment.

Les déchets de démolition seront évacués et traités dans les filières réglementaires adaptées.

Un abri de jardin sera démonté.

Le projet prévoit également de démonter le mobilier urbain déjà présent et de déposer les bordures.

L'enrobé et les marquages au sol seront grattés.

3 arbres existants seront supprimés.

Le bassin à ciel ouvert infiltrant de gestion des eaux pluviales) sera conservé ainsi que la clôture existante tout autour.

### 3.4.3 Justification du projet

L'objectif du projet est de créer un supermarché nouvelle génération de la société ALDI. Le nouveau magasin permettra de proposer un aménagement intérieur optimisé grâce à des allées plus larges et libres de tout obstacle. Le projet est également l'occasion d'apporter des améliorations notables à tous points de vue :

- Installations énergétiques plus économes et panneaux photovoltaïques en toiture permettant un apport partiel en énergie durable.
- Architecture proposant de larges murs rideaux et laissant davantage entrer la lumière naturelle dans le point de vente, façades plus modernes pour un bâtiment qui permettra d'être mieux inséré dans son environnement.
- Aménagements paysagers extérieurs plus qualitatifs, stationnement perméable en pavés drainants et favorisation d'un mode de déplacement doux.

#### 3.4.3.1 Urbanisme

Le projet s'inscrit au sein du PLUiH DU GRAND SENONAI dont la dernière procédure a été approuvée le 19/10/2023.

La zone urbaine U comprend l'essentiel du tissu urbain existant et équipé. Le projet appartient à **un secteur « activités » Ua, regroupant les zones d'activités économiques de l'agglomération, comportant un sous-secteur « activités commerciales » Uaco, lié aux équipements commerciaux en périphérie.**

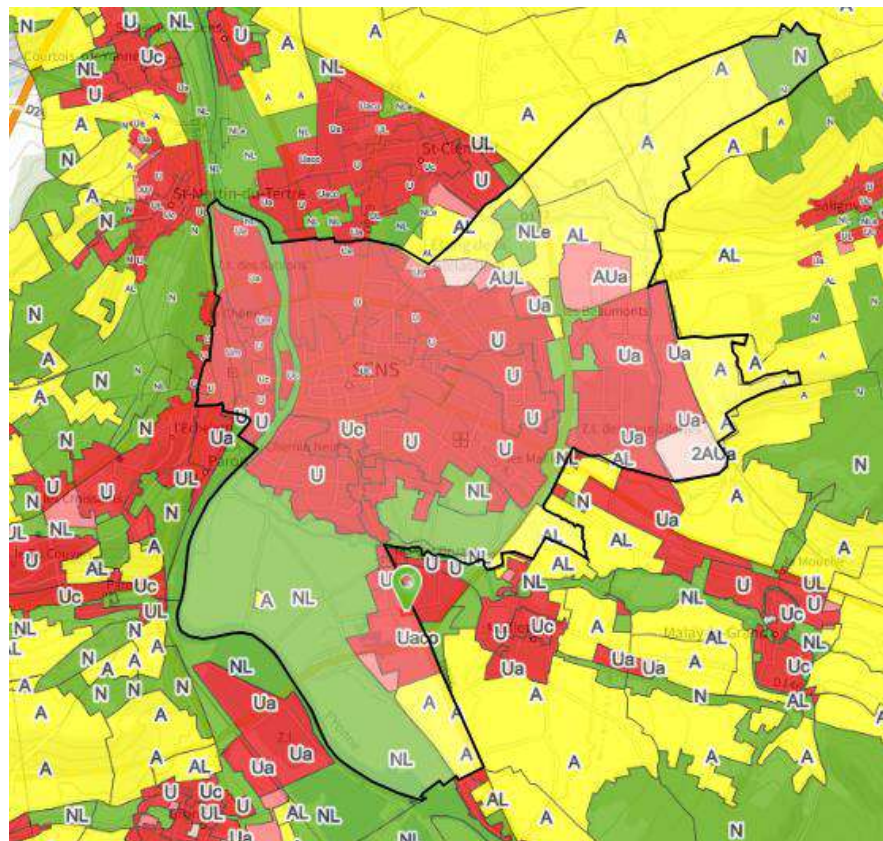


Figure 9 : Zonage de la commune de Sens– Source : Géoportail de l'urbanisme



La compatibilité du projet avec le règlement applicable à la zone Uaco est la suivante :

**LISTE DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS PAR SECTEUR**

Secteurs	Destinations et sous-destinations autorisées	Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions	Destinations et sous-destinations interdites
<b>Centralité et proximité Uc</b>	- habitation - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - équipements d'intérêt collectif et services publics - bureaux - artisanat et commerce de détail* - restauration - hôtel et autres hébergements touristiques	- industrie - exploitations agricoles - cinéma - centre de congrès et d'exposition	- exploitations forestières - commerce de gros - entrepôt
<b>Général U + UL</b>	- habitation - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - équipements d'intérêt collectif et services publics - bureaux - restauration - hôtel et autres hébergements touristiques	- industrie - exploitations agricoles - artisanat et commerce de détail - cinéma - centre de congrès et d'exposition - entrepôt	- exploitations forestières - commerce de gros
<b>Mutation Um</b>	- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - équipements d'intérêt collectif et services publics - bureaux - restauration - hôtel et autres hébergements touristiques	- habitation - industrie - exploitations agricoles - artisanat et commerce de détail - cinéma - centre de congrès et d'exposition	- exploitations forestières - commerce de gros - entrepôt
<b>Activités Ua</b>	- exploitation agricole et forestière - commerce de gros - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - équipements d'intérêt collectif et services publics - industrie - entrepôt - bureaux - restauration - hôtel et autres hébergements touristiques	- habitation - artisanat et commerce de détail	- cinéma - centre de congrès et d'exposition
<b>Activités commerciales Uaco</b>	- exploitation agricole et forestière - commerce de gros - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - équipements d'intérêt collectif et services publics - industrie - entrepôt - bureaux - artisanat et commerce de détail - restauration - hôtel et autres hébergements touristiques	- habitation - cinéma	- centre de congrès et d'exposition

**Le projet de construction de magasin Aldi est autorisé sans condition dans la zone Uaco.**

**PRISE EN COMPTE DES ESPACES VERTS**

• La part minimum d'espaces verts (EV) et de surface de pleine terre\* (PLT) à réaliser en fonction des secteurs est la suivante :

- Secteur **Uc** : 20 % d'espaces verts dont 10 % minimum de surface de pleine terre\* hors secteurs Uc de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne dont 5% minimum de surface de pleine terre\* en secteurs Uc de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne ;
- Secteur **Ua** dont **Uaco** : 20 % d'espaces verts dont 10 % de surface de pleine terre\* ;
- Secteur **U** : 40 % d'espaces verts dont 30 % de surface de pleine terre\* ;
- Secteur **Um** : 40 % d'espaces verts dont 30 % de surface de pleine terre\* ;
- Secteur **UL** : 60 % d'espaces verts dont 50 % de surface de pleine terre\*.

**AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

• Les parties libres de construction visibles depuis l'espace public doivent participer à la qualité du paysage urbain au même titre que les constructions.

• Au-delà de leur fonction d'agrément, les espaces verts devront être considérés comme participant au développement de la biodiversité en ville et/ou comme support du développement de l'agriculture urbaine (essences comestibles, fruitiers, potagers...).

Ainsi seront recherchés :

- des aménagements paysagers composés conjointement des strates herbacées, arbustives et arborées ;
- une diversité des essences plantées en privilégiant les espèces indigènes et les essences non allergènes.

Les espèces exotiques envahissantes figurant à la liste 2.1 de l'annexe 2 du présent règlement sont interdites et celles figurant à la liste 2.2 sont déconseillées.

• D'une manière générale, pour tout espace de pleine terre\* sont imposées des plantations de la strate arbustive ainsi que la plantation d'au moins un arbre de haute tige\* pour chaque tranche de 200 m<sup>2</sup> de surface de pleine terre\*. Au-delà de ce minimum imposé, les arbres supplémentaires pourront être intégrés sous forme de bonus valant **0,01** au calcul de la part d'espaces verts\* à réaliser. Par exemple, pour 600 m<sup>2</sup> de pleine terre\*, 3 arbres de hautes tiges\* sont imposés. Si le projet en prévoit 6, les 3 arbres supplémentaires permettent d'ajouter + 0.03 au calcul de la part minimum d'espaces verts.

• La fragmentation des espaces verts réalisés est à limiter. Les espaces végétalisés au sol devront rechercher une continuité spatiale et écologique au sein du tènement\* et vis-à-vis des surfaces végétalisées voisines, sauf impossibilité technique ou fonctionnelle.

• Les constructions et installations (dépôts, citernes...) susceptibles de présenter une nuisance visuelle doivent être masquées par de la végétation afin de ne pas être visibles depuis l'espace public.

• Par ailleurs, des dispositions relatives à la végétalisation des fronts de rue figurent à l'article 3 « Implantation des constructions » du présent règlement , et des dispositions relatives à la qualité environnementale et paysagère des surfaces de stationnement (perméabilité, plantation d'arbres) figurent à l'article 5 « Stationnement ».

## Projet de construction d'un magasin Aldi sur la commune de Sens (89) – Dossier cas par cas – Notice explicative

Le projet de construction de magasin Aldi sera compatible avec l'article 2 Espaces verts et qualité paysagère. Le projet prévoit un espace vert de 3 149,10 m<sup>2</sup> soit 37,7 % de la surface totale du terrain. L'espace vert sera de pleine terre.

Le projet prévoit de planter et de semer des espèces locales et non allergènes.

Le PLUi impose un arbre de haute tige pour chaque tranche de 200 m<sup>2</sup> de surface de pleine terre → la totalité des espaces verts sera en pleine terre soit 3 149,10 m<sup>2</sup> / 200 = 16 arbres à planter. Au total, 39 arbres sont prévus dans ce projet. Parmi eux, 24 arbres existants seront conservés sur les 27 existants et 15 arbres seront plantés. A savoir, que 3 arbres existants seront abattus pour les besoins de la construction du magasin et de ses abords.

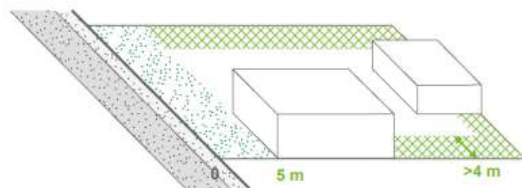
Des arbustes seront également plantés sur les espaces verts.

### LES SECTEURS UA & UACO / Tissus urbains d'activités

• Les constructions devront s'implanter en observant un retrait\* minimum de 5 m à compter de la limite des voies ou emprises publiques.

• Les constructions pourront s'implanter :

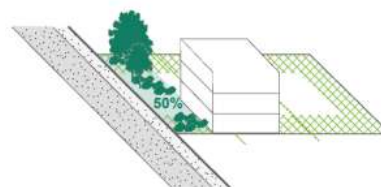
- sur les limites séparatives à condition de respecter les règles de sécurité (normes incendie, accessibilité..).
- en retrait\* des limites séparatives, avec un retrait\* d'une distance au moins égale à 4 m.



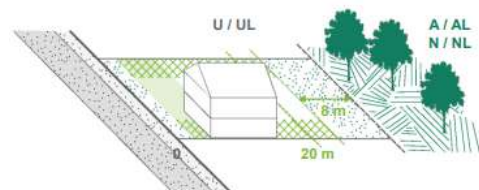
### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES / Qualité urbaine et adaptation au contexte

• Dans tous les cas, les bandes de retrait\* entre 0 et 5 m non construites en front de rue devront être végétalisées en respectant un pourcentage d'espace vert minimum de 50% (hors accès véhicules et piétons).

• En dehors des secteurs Uc, lorsque la limite de fond du terrain\* borde une zone naturelle (N, NL) ou agricole (A, AL), une bande inconstructible de 8 m mesurée perpendiculairement à la limite de fond s'applique. Cette disposition ne concerne pas les annexes\*, les abris de jardin\*, les piscines, les ouvrages techniques de faible emprise ainsi que les extensions\* des constructions existantes au sein de la bande des 8 m.



• Les espaces non bâtis en front de rue devront être végétalisés.



• Hors secteur Uc, une bande inconstructible de 8 m est implantée au droit de la limite avec les espaces agricoles et naturels.

Le projet de construction de magasin Aldi est compatible avec l'article 3 implantation des constructions. La construction respecte largement la bande de recul de 5 mètres minimum de la voie publique.

Le projet est implanté à plus de 4 mètres minimum des limites séparatives.

Le projet respecte les règles de sécurité (normes incendie et accessibilité).

Les bandes de retrait entre 0 et 5 mètres en front de rue (Chemin des Cannetières et Avenue de Fafe) doivent être végétalisées en respectant un % d'espace vert minimum de 50 % → le projet prévoit 90 % d'espaces verts dans cette bande de retrait (Les 10 % restants correspondent à la voirie d'accès au parking).

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS / Règle générale

• Les hauteurs autorisées font l'objet d'une règle générale présentée dans le tableau ci-dessous :

Secteurs	Hauteur minimum	Hauteur maximum (hors secteurs particuliers)
Centralité et proximité (Uc)	. Hauteur de la construction la plus <b>basse</b> située sur une <b>parcelle mitoyenne</b> donnant sur la même voie (ne s'applique pas aux constructions spécifiques de type box et garages détachés de la construction principale).	<b>Dans la bande de constructibilité principale :</b> . Hauteur de la construction la plus <b>haute</b> située sur une <b>parcelle mitoyenne</b> donnant sur la même voie, ou nombre de niveaux* équivalent.  En cas de différence significative de niveaux* entre les constructions sur les parcelles mitoyennes, une transition douce devra être recherchée.
Général (U)	. Non réglementé	<b>Dans la bande de constructibilité principale :</b> . <b>9 m (R+1+c)</b> avec possibilité d'alignement à la hauteur de la construction la plus <b>haute</b> située sur une <b>parcelle mitoyenne</b> donnant sur la même voie, ou d'un nombre de niveaux* équivalent.  En cas de différence significative de niveaux* entre les constructions sur les parcelles mitoyennes, une transition douce devra être recherchée.  <b>Dans la bande de constructibilité secondaire :</b> . <b>9 m (R+1+c)</b> hors secteurs spécifiques

Secteurs	Hauteur minimum	Hauteur maximum (hors secteurs particuliers)
Lisière (UL)	. Non réglementé	. <b>9 m (R+1+c)</b> En cas de différence significative de niveaux* entre les constructions sur les parcelles mitoyennes, une transition douce devra être recherchée.
Mutation (Um)	. Non réglementé	. <b>En fonction des secteurs</b> (cf. Règles particulières)
Activités (Ua) et Activités commerciales (Uaco)	. Non réglementé	. <b>15 m</b>

**Le projet de construction du magasin Aldi est compatible avec l'article 4 relatif à la hauteur des constructions.**

**Le bâtiment mesure 6,00 mètres au plus haut de l'acrotère.**

Destinations et sous-destinations	Véhicules motorisés		
	Règle générale en U, UL, Um, Ua et Uaco	Secteur Centralité et proximité (Uc)	
		Sens et Villeneuve-sur-Yonne	Autres communes
Logement	<b>1 place minimum par logement</b> avec 1 place minimum par tranche de 60 m <sup>2</sup> sans imposer plus de 2 places par logement	<b>Construction neuve</b> : 1 place par logement  <b>Modification de l'existant</b> (changement de destination*, réhabilitation*, division en logements, extension*) : <b>Nombre de places à déterminer en fonction de la nature, la situation, la fréquentation, la desserte par les transports en commun et la possibilité de foisonnement si modification de l'existant.</b>	<b>Construction neuve</b> : 1 place minimum par logement avec 1 place minimum par tranche de 60 m <sup>2</sup> , sans imposer plus de 2 places par logement  <b>Modification de l'existant</b> : (changement de destination*, réhabilitation*, division en logements, extension*) <b>Nombre de places à déterminer en fonction de la nature du projet. Au-delà de 3 logements créés, les normes de la construction neuve s'appliquent.</b>
Logement social*	<b>1 place par logement</b>	<b>1 place par logement</b> hors secteur de desserte (Sens)	<b>1 place par logement</b>
Hébergement (hors hébergement à vocation sociale et hébergement d'urgence)	<b>1 place pour 3 places d'hébergement</b>	<b>Construction neuve</b> : 1 place pour 5 places d'hébergement  <b>Modification de l'existant</b> (changement de destination*, réhabilitation*, extension*) : <b>Nombre de places à déterminer en fonction de la nature, la situation, la fréquentation, la desserte par les transports en commun et la possibilité de foisonnement</b>	
Artisanat et commerce de détail, restauration, activité de service	<b>1 place par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher</b>	Nombre de places à déterminer en fonction de la nature, la situation, la fréquentation, la desserte par les transports en commun et la possibilité de foisonnement	<b>Construction neuve</b> : Pas de place imposée en dessous de 150 m <sup>2</sup> de surface de plancher
Bureaux			1 place par tranche de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher, au-delà de 150 m <sup>2</sup>  <b>Modification de l'existant</b> (changement de destination*, réhabilitation*, extension*) : <b>Nombre de places à déterminer en fonction de la nature du projet</b>
Industrie Équipement d'intérêt collectif et service public Entrepôt, centre de congrès et d'exposition Commerce de gros, hébergement hôtelier et touristique, cinéma Exploitation agricole et forestière	Nombre de places à déterminer en fonction de la nature, la situation, la fréquentation, la desserte par les transports en commun et la possibilité de foisonnement		

## MUTUALISATION DES STATIONNEMENTS

• Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble ou de programmes mixtes comportant plusieurs destinations, la réalisation des places de stationnement pourra être mutualisée au sein d'une ou de plusieurs aires de stationnement communes.

• Dans le cas où ces opérations associent des habitations avec des bureaux et/ou des commerces, le nombre d'emplacements à réaliser correspondant aux destinations autres que l'habitat pourra être minoré dans une limite de 25% du total des places imposées.

## VÉHICULES MOTORISÉS ÉLECTRIQUES ET AUTOPARTAGE

• Pour mémoire, conformément au Code de la construction et de l'habitation, une part des places à réaliser doit être pré-équipée pour faciliter l'accueil ultérieur d'un point de recharge de véhicule électrique doté d'un système individuel de comptage des consommations.

• Pour mémoire, conformément au Code de l'urbanisme, la norme minimale exigée pour les constructions à destination d'habitations ou de bureaux pourra être réduite dans le cas de mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage.

## DISPOSITIONS QUALITATIVES

• La réalisation des places de stationnement des véhicules résultant de l'application des normes définies précédemment doit se faire en dehors des voies publiques.

• Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles :

- L'aménagement des parcs de stationnement devra permettre à tous les véhicules d'accéder aux emplacements et d'en repartir en toute sécurité, sans gêne pour la circulation publique ;

- Chaque place présentera un espace minimum de 2,5 m de large sur 5 m de long auquel s'ajoutera l'espace nécessaire à la manœuvre pour s'y ranger.

• Les constructeurs sont tenus de respecter les règles générales de construction relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, notamment l'article R. 111-18 du Code de la construction et de l'habitation.

• Les stationnements devront être le moins visibles possible depuis la rue et les espaces publics. Une implantation à l'arrière ou sur le côté du tènement\* sera privilégiée par rapport au front de rue.

• Les aires de stationnement de plus de 4 places, visibles depuis l'espace public, devront être végétalisées et comporter au moins un arbre de haute tige\* par tranche de 50 m<sup>2</sup> de la superficie affectée à cet usage.

• D'une manière générale, au moins 50% du nombre de places réalisées en surface, carports compris, devra être aménagé avec des revêtements perméables ou semi-perméables. Ce pourcentage minimum est relevé à 100% dans les secteurs les plus sensibles correspondant aux secteurs de lisières (L) et aux secteurs concernés par un aléa inondation ou remontée de nappe.

## STATIONNEMENT DES CYCLES

• Les normes de stationnements minimales imposées pour les cycles s'appliquent :

. À partir de deux logements créés. En zone Uc, elles ne s'appliquent pas à la création de logements par modification de l'existant (réhabilitation\*, extension\*, division en logements, changement de destination\*);

. Uniquement en cas de construction nouvelle pour les autres destinations (hors changement de destination\* et extension\* des constructions existantes).

• Les normes de stationnement minimales imposées pour les cycles dans le Code de la construction et de l'habitation s'appliquent dans le cas où les normes de stationnement minimales imposées par le présent règlement y seraient inférieures.

• Les normes de stationnement minimales des cycles sont répertoriées dans le tableau ci-après. Si le nombre de places ou le calcul de la surface obtenu n'est pas entier, il doit être arrondi au nombre entier supérieur.

Destinations et sous-destinations	Cycles	
	Règle générale	Secteur Centralité et proximité (Uc)
Logement	1 place par logement jusqu'à 2 pièces principales  2 places par logement à partir de 3 pièces principales	1 place par logement jusqu'à 2 pièces principales  2 places par logement à partir de 3 pièces principales  (règles s'appliquant hors modification de l'existant)
Hébergement	1 place par place d'hébergement pour les résidences étudiantes et les foyers de jeunes travailleurs  Pour les autres catégories d'hébergement (hébergement à vocation sociale, hébergement d'urgence et hébergement à destination des séniors) : nombre de places à déterminer en fonction de la nature, la situation, la fréquentation, la desserte par les transports en commun et la possibilité de foisonnement	
Bureaux	Surface minimum de stationnement : 1,5% de la surface de plancher des bureaux	
Artisanat et commerce de détail, restauration, activité de services	En dessous de 150 places créées pour les véhicules motorisés : <b>1 emplacement cycles pour 4 places</b>	Nombre de places à déterminer en fonction de la nature, la situation, la fréquentation, la desserte par les transports en commun et la possibilité de foisonnement
Industrie	En dessous de 300 places créées pour les véhicules motorisés : <b>1 emplacement cycles pour 6 places</b>  Au-delà de 300 places créées pour les véhicules motorisés : <b>1 emplacement cycles pour 10 places</b>	
Exploitation agricole et forestière	Nombre de places à déterminer en fonction de la nature, la situation, la fréquentation, la desserte par les transports en commun et la possibilité de foisonnement	
Commerce de gros, hébergement hôtelier et touristique, cinéma		
Équipement d'intérêt collectif et service public		
Entrepôt		
Centre de congrès et d'exposition		

### Dispositions qualitatives

- Les places de stationnement des cycles devront avoir une surface minimum de 1,5 m<sup>2</sup>.
- Les stationnements devront être facilement accessibles depuis l'espace public et aménagés :
  - . Soit de plain-pied dans un local sécurisé au sein des volumes construits. Les locaux pour les cycles devront disposer d'une surface minimum de 3 m<sup>2</sup>
  - . Soit en extérieur, à condition d'être abrités.
- Lorsqu'un projet d'habitation dispose d'emplacements pour les véhicules dont les accès sont individualisés (garage individuel, boxe en surface), le stationnement des cycles et des véhicules pourra être commun à condition de disposer d'une surface suffisante : une profondeur minimum de 7 m ou une largeur minimum de 3,5 m.
- Les dispositions relatives aux conditions de réalisation des stationnements des cycles (sécurité, dispositifs d'attache...) sont détaillées dans le Code de la construction et de l'habitation.

**Le projet de construction du magasin Aldi est compatible avec l'article 5 relatif au stationnement, il prévoit 80 places de stationnement.**

**Le projet ne prévoit pas de mutualiser les places de parking. Néanmoins, il entraîne une diminution de 5 places de stationnement par rapport au parking actuel sur le site d'étude.**

**Le projet prévoit l'aménagement de 4 places électriques et 12 places pré-équipées.**

**L'entrée-sortie déjà existante Chemin de la Cannetière sera adaptée.**

**La position, la disposition et la largeur de l'accès présente des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.**

**Dimension place parking classique : 5.00m x 2.80m ; (nombre 60)**

**Dimension place parking PMR: 5.00m x 3.30m; (nombre 3) dont 1 électrique**

**Dimension place parking famille: 5.00m x 3.50m; (nombre 2)**

**Dimension des places électriques : 5.00m x 2.80m (nombre 3)**

**Dimension des places pré-équipées électriques : 5.00m x 2.80m (nombre 12)**

**La zone de stationnement des vélos, d'une superficie de 30 m<sup>2</sup>, est prévue sous l'auvent près de l'entrée du bâtiment.**

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

De même, les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte à leur qualité architecturale.

- Conformément à l'article R111-27 du Code de l'urbanisme, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- Des règles spécifiques relevant de la qualité urbaine et architecturale peuvent s'appliquer au droit du Site Patrimonial Remarquable de Villeneuve-sur-Yonne, (cf. ZPPAUP).

### TRAITEMENT DES REZ-DE-CHAUSSÉE ET SOUBASSEMENTS

- Les rez-de-chaussée en limite de l'espace public doivent comporter des baies, ouvertures, éléments ajourés, ou éléments de modénatures permettant l'animation du front de rue. Les linéaires aveugles ou uniformes sont proscrits, y compris en cas de réalisation de stationnements à rez-de-chaussée ou semi-enterrés.

- Le traitement des portes de garage doit privilégier une implantation dans le plan des façades. Les retraits\* ne sont admis qu'en raison d'une expression architecturale répondant à une meilleure insertion dans l'environnement ou pour des impératifs de sécurité justifiés.

- Dans le cas de terrains en pente, les soubassements des constructions et les murs de soutènement doivent former un ensemble sobre, discret et cohérent.

### TRAITEMENT DES FAÇADES

---

- Les façades latérales et arrière seront traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.
- L'aspect des matériaux ou revêtements employés devra être choisi en harmonie avec le site et les constructions avoisinantes. Ces matériaux devront nécessiter peu d'entretien et assurer un bon vieillissement des constructions. L'emploi de plusieurs matériaux et de plusieurs teintes devra justifier d'une cohérence dans la composition architecturale du projet (rythme de façade, modénatures, mise en valeur des volumes ou des ouvertures...).
- Les maçonneries apparentes seront réalisées soit en respectant la mise en oeuvre traditionnelle, soit en enduit de ton neutre en harmonie avec les constructions anciennes présentes ou en tout autre matériau lié à une architecture contemporaine de qualité.
- Sont interdits :
  - L' limitation de matériaux (fausses briques et fausses pierres, faux pans de bois, pans en plastique, etc...);
  - Tout parement laissé apparent de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, enduits ciment, etc... ;
  - Les enduits à gros grains projetés ou non ;
  - L'emploi en grande surface de couleurs vives ou du blanc pur, ou de matériaux métalliques en tons naturels brillants.
- Les baies et percements devront participer à la qualité de l'aspect extérieur des constructions et de leur confort intérieur de par leurs dimensions, le rythme qu'ils créent sur la façade, la ventilation naturelle du bâti qu'ils pourraient permettre...
- À Sens, au sein de la zone Uc, la rénovation des menuiseries sera réalisée en respectant l'aspect traditionnel Bourguignon ou suivant un aspect proche par leur composition et leur section. De ce fait, les ouvrants devront être divisés de manière égale par des croisillons (ou petits bois) dont le nombre sera en rapport avec la taille de la menuiserie.
- Le traitement des façades des annexes et abris de jardin\* devra présenter une harmonie dans le choix des matériaux et coloris avec la construction principale, ou être réalisés avec des matériaux naturels ou traditionnels.
- Des dispositions spécifiques relatives au traitement des devantures commerciales au sein du périmètre d'application en vigueur des volets « façades devantures et enseignes » et « terrasses » de la Charte Cœur de Ville, qui sont édictées au sein de cette même charte. Le périmètre concerné est délimité au plan des protections et la Charte Cœur de Ville est annexée au PLUi-H.

### TRAITEMENT DES TOITURES

---

- En cas d'implantation en limite séparative\* et mitoyenne, les pentes de toits seront harmonisées pour faciliter l'accroche des constructions voisines et les hauteurs d'égouts.
- Les combles\* et toitures devront présenter une simplicité de volumes et une unité de conception, devront être proportionnés aux gabarits des bâtiments et ne devront pas présenter de surdimensionnement.

• Les baies de toiture devront être intégrées qualitativement à la composition architecturale d'ensemble (alignement par rapport aux autres ouvertures...). Les châssis de toit en saillie\* sont interdits.

• Les ouvrages techniques devront être soit dissimulés, soit constituer un élément de la composition architecturale d'ensemble.

• En cas de toiture à deux pentes, celle-ci devra disposer d'une inclinaison comprise entre 30° et 45°. Cette disposition ne concerne pas les bâtiments d'activités, les bâtiments agricoles, les annexes et les travaux sur l'existant, y compris les extensions, à condition d'assurer une harmonie avec la construction existante\*.

• Pour toute construction neuve ou extension d'une construction existante\*, les toitures-terrasses sont autorisées dans le cadre de la démarche de développement durable et de recherche des économies d'énergie, sous réserve d'une intégration architecturale qualitative et d'un dialogue avec les constructions environnantes.

### DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION

#### CLIMATIQUE

---

• D'une manière générale, une attention particulière sera portée à la performance énergétique des constructions et à la création d'un environnement sain, au travers, par exemple, de l'orientation des constructions, des matériaux employés (isolation thermique, phonique, matériaux biosourcés...), de l'usage d'une ventilation et d'un éclairage naturel ou encore de la gestion de l'eau...

• Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que les panneaux solaires, micro-éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour l'isolation thermique, sont autorisés en toiture en veillant que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. L'emploi de panneaux solaires est à privilégier sur les toitures aux surfaces importantes, notamment celles des constructions à vocation d'activités ou couvrant les espaces de stationnement (carport, ombrière...).

• Les travaux d'isolation par l'extérieur des constructions existantes devront veiller à l'intégration architecturale, urbaine et paysagère des façades.

Toutefois, dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Villeneuve-sur-Yonne, pour favoriser l'insertion architecturale de ces dispositifs, le contrôle de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de construire ou d'aménager sera accru en ce qui concerne l'usage de ces dispositifs, étant précisé que les dispositions de l'article L111-16 du Code de l'urbanisme destinées à favoriser l'usage de matériaux renouvelables ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs de retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, ne sont pas applicables en SPR.

## TRAITEMENT DES CLÔTURES

### Clôture sur voies et espaces publics

- Les clôtures sur les voies et les espaces publics devront être traitées de manière à s'intégrer au paysage de la rue. Une cohérence avec le traitement des clôtures voisines, comme au caractère du bâti sera recherchée.
- L'utilisation d'éléments hétéroclites, de fortune ou de récupération est interdite (canisse et bâche plastique, brises vue textiles, tôles, palettes...).
- Les clôtures devront privilégier une certaine transparence au travers de l'utilisation :
  - d'une haie vive ;
  - d'un dispositif à claire-voie (ajouré) ;
  - ou d'un grillage, obligatoirement complété d'une haie vive.

Dans ces deux derniers cas, la hauteur de la clôture ne devra pas excéder 1,80 m et les éventuels murs bahuts ne devront pas excéder 0,80 m.

### Clôture en limite séparative\*

- En limite séparative\* et en fond de parcelle, la hauteur des clôtures ne devra pas excéder 2 m, sauf impératif de sécurité publique dûment justifié.
- Les clôtures en limite séparative\* et en fond de parcelle devront présenter une homogénéité d'ensemble. L'utilisation d'éléments hétéroclites, de fortune ou de récupération est interdite (canisse et bâche plastique, brises vue textiles, tôles, palettes...). L'utilisation de panneaux bois ou en matériaux composite est autorisée, sauf au droit des zones A et N.
- Les clôtures mitoyennes avec les zones A et N devront obligatoirement être doublées d'une haie composée d'arbustes de plusieurs essences.
- Au droit des espaces verts en pleine terre\*, les clôtures devront être adaptées afin de permettre le passage de la petite faune (exemple : légère surélévation par rapport au niveau du sol, écartement des montants verticaux, passage dédié...se référer pour cela à la notice environnementale de l'OAP « Paysage et environnement »).

### Dispositions spécifiques aux zones Ua et Uaco

- Au sein des zones d'activités Ua et d'activités commerciales Uaco, la hauteur des clôtures est limitée à 2 m. Une hauteur supérieure et un traitement différent des clôtures pourront être acceptés sous réserve d'être dûment justifiés au regard des impératifs de sécurité ou des besoins fonctionnels spécifiques des activités.

## ÉLÉMENTS TECHNIQUES

- Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres devront être intégrés dans la construction ou les clôtures en s'implantant selon une logique de dissimulation qui tiendra compte des modénatures et des matériaux constitutifs.
- Les antennes, y compris les paraboles et relais téléphoniques, devront être placées de façon à ne pas faire saillie\* du volume du bâti sauf impossibilité technique. Elles devront être intégrées de façon à en réduire l'impact, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics.
- Les locaux techniques devront être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante et les plantations à créer.
- Toute construction nouvelle devra prévoir un lieu de stockage des déchets suffisamment dimensionné pour ses besoins et implanté de manière à être le moins visible possible depuis l'espace public. Cette règle ne s'applique pas aux logements individuels.

**Le projet de construction du magasin Aldi est compatible avec l'article 6 Qualité urbaine et architecturale.**

**Façades : Bardage métallique Bémo TP 35-207 Perforation RU 5-8 RAL 9007.**

**Menuiseries extérieures : en aluminium laqué gris foncé RAL 7016.**

**Toiture terrasse recouverte de panneaux photovoltaïques avec une pente de 2,8 % : environ 266 panneaux de 375kWc chacun sont installés avec une surface de 499 m<sup>2</sup> maximum. ALDI autoconsomme et revend le surplus de production. Il y a donc une injection sur le réseau qui est gérée par Enedis. L'onduleur est placé en toiture.**

**Une clôture de type BEKAERT (mailles métalliques plastifiées) de ton gris anthracite et d'une hauteur totale de 1.80 mètres protégera l'espace de production du froid.**

**Le Maître de l'Ouvrage ne prévoit pas de clôturer la parcelle.**

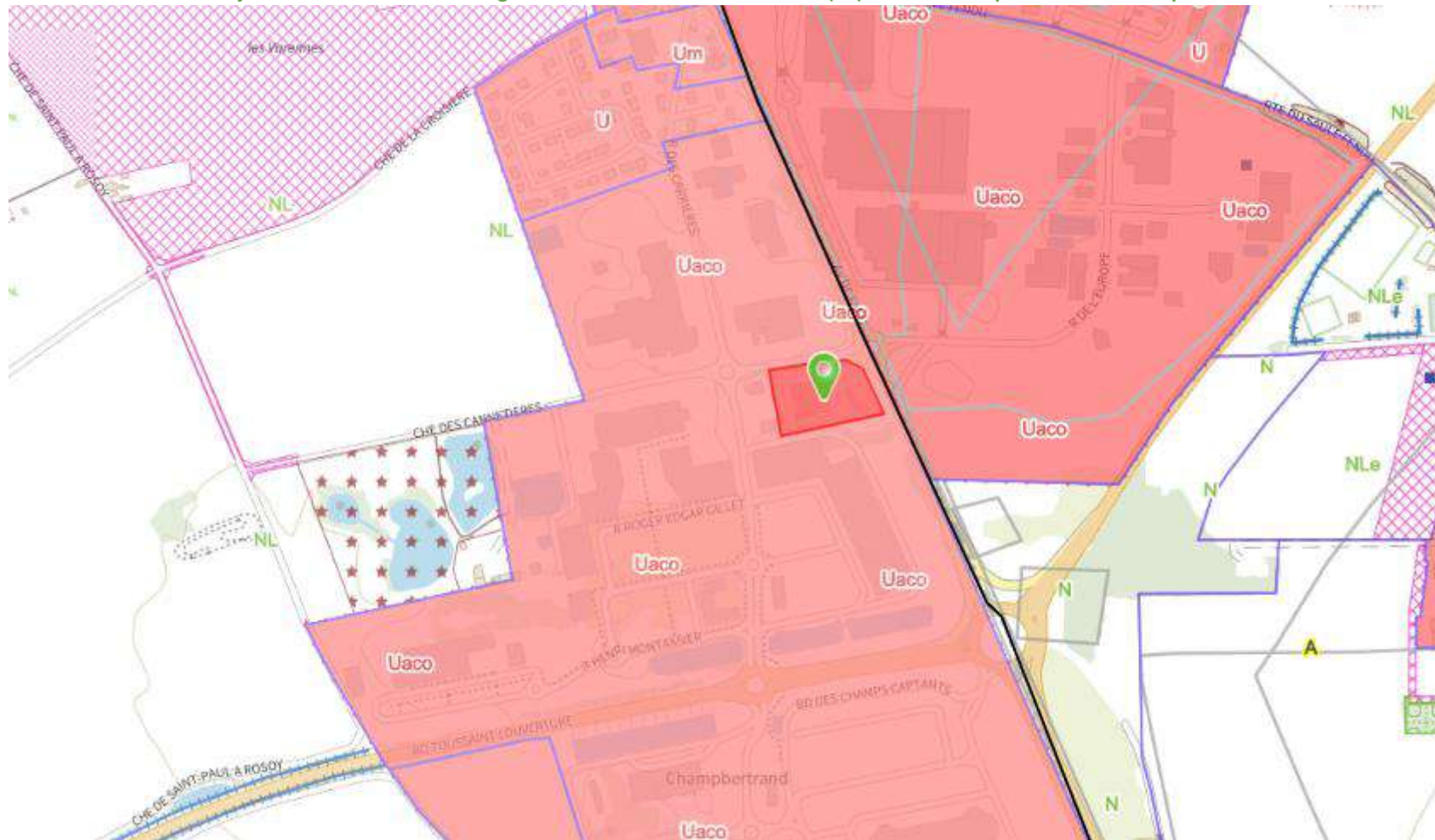


Figure 10 : Plan de zonage du projet – Source : PLUi DU GRAND SENONAI



## Projet de construction d'un magasin Aldi sur la commune de Sens (89) – Dossier cas par cas – Notice explicative

### 3.4.3.2 Transfert de magasin

Un magasin Aldi est déjà présent à 800 mètres au nord du site d'étude, sur l'Avenue de Senigallia. **Le projet consiste à transférer ce magasin actuel sur la zone d'étude Chemin des Cannetières.**



Figure 11 : Photographies du magasin existant Avenue de Senigallia – Source : googlestreetview2023

Le temps de trajet entre le magasin actuel et le site d'étude est de 2 minutes en voiture, 3 minutes à vélo et 12 minutes à pied (900 mètres de distance).

**Les clients se rendant au magasin Aldi actuel ne seront que très peu impactés par ce transfert de magasin à proximité.**

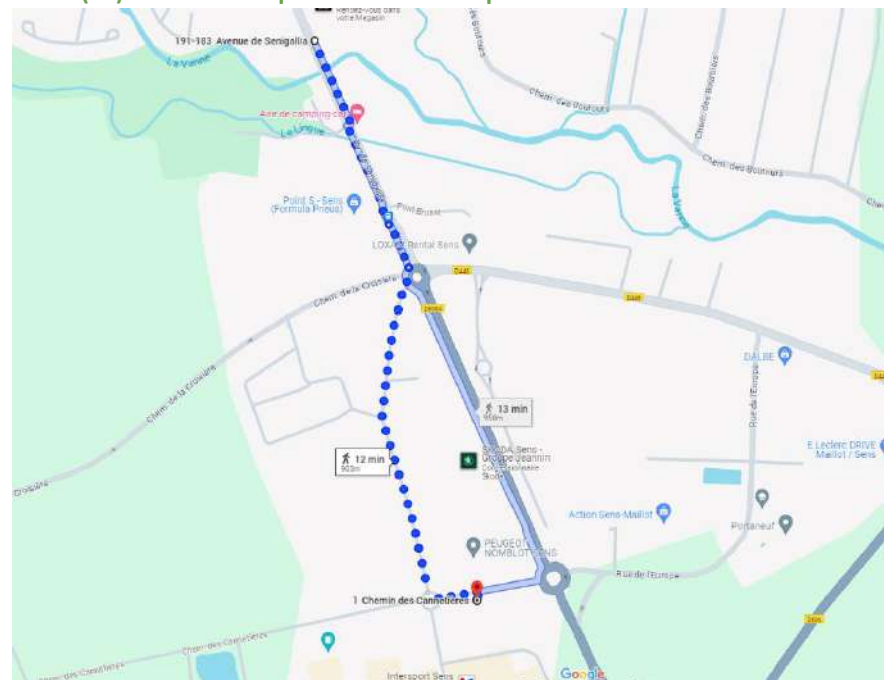


Figure 12 : Distance à pied entre le magasin actuel et le futur magasin – Source : googlemaps

Le magasin actuel ne respecte plus les normes réglementaires en termes de consommation énergétique ou d'artificialisation des sols (parking en enrobé, aucune place de stationnement pour véhicule électrique et peu d'espaces verts).

La reconstruction sur le site Avenue de Senigellia pour un magasin nouveau concept n'est pas possible car la société Aldi n'est que locataire du bâtiment. Elle s'engage néanmoins à accompagner le propriétaire afin de retrouver un locataire du bâtiment.

## Projet de construction d'un magasin Aldi sur la commune de Sens (89) – Dossier cas par cas – Notice explicative

### 3.4.3.3 Positionnement stratégique

Le projet sera implanté au sein d'une zone d'activité dominée par des commerces et établissements de services, le long de la départementale D606A en entrée de ville. En effet, le projet s'implante au sein de la zone commerciale Porte de Bourgogne et à proximité de la zone commerciale Sens Sud.

Le positionnement sera favorable à l'ensemble des habitants de la commune de Maillot, des habitants du Chemin de Champbertrand et du Chemin de la Croisière.

### 3.4.3.4 Désartificialisation des sols

#### Construction sur un site aménagé :

Le projet prévoit la démolition du bâtiment commercial existant et la construction d'un magasin Aldi sur un terrain déjà artificialisé et aménagé.

Les projets de construction sur des sites déjà aménagés participent à réduire l'impact de l'artificialisation des sols car ils :

- limitent l'étalement urbain ;
- empêchent la consommation de terres agricoles ou de milieux naturels ;
- économisent la construction de nouvelles infrastructures (voiries, réseaux etc.).

Le futur magasin Aldi sera économe en consommation énergétique, rejettera moins de CO<sub>2</sub> et développera les énergies renouvelables (pompe à chaleur et panneaux solaires en toiture).

#### Modification de l'aire de stationnement :

Le projet prévoit 80 places de parking, ce nombre de places est similaire au nombre de places du parking actuel mais permet une légère diminution (85 places actuellement).

Le parking actuel est 100 % en enrobé et donc totalement imperméable.

Dans le cadre du projet, la totalité des **places de stationnement seront en pavé drainant** → Les eaux pluviales récupérées sur les places de stationnement traitées en pavés drainants seront directement infiltrées dans le sous-sol.

#### Végétalisation des espaces verts :

Les arbres qui favorisent entre autres la séquestration du carbone et qui sont présents sur le site seront conservés et d'autres arbres seront ajoutés aux plantations. En effet, 24 arbres existants seront conservés sur les 27 existants et

15 arbres seront plantés. A savoir que 3 arbres existants seront abattus pour les besoins de la construction du magasin et de ses abords.

La création d'ombrage via la plantation d'arbres entre les places de stationnement sera réalisée.

Les espaces verts de l'ensemble du site seront de pleine terre.

### 3.4.3.5 Favorisation du mode de déplacement doux

Le projet prévoit la création d'un cheminement piéton visuellement contrasté et adapté aux PMR depuis le Chemin des Cannelières jusqu'à l'entrée du magasin.

Le projet prévoit également la mise en place d'un parc à vélo de 30 m<sup>2</sup>.

## 3.4.4 Principe d'aménagement retenu

### 3.4.4.1 Accès

L'accès au site sera lisible et sécurisé.

Un accès est déjà présent depuis le Chemin des Cannelières. Cet accès sera adapté au projet et sera une entrée/sortie d'une largeur de 10,00 mètres.

La circulation sur l'aire de stationnement se fait en double sens.

Un accès piéton sera créé et permettra de rejoindre le magasin depuis le Chemin des Cannelières. Cet accès répondra aux normes d'accessibilité PMR. Ce cheminement piéton sera visuellement contrasté (bande podotactiles et bande de guidage).

L'entrée du magasin est composée par un mur rideau (vitrines hautes) qui marque l'entrée et par un auvent qui abrite le parc à caddies et la zone de stationnement des vélos. L'enseigne y sera apposée et ne dépassera pas de l'acrotère du bâtiment.

### 3.4.4.2 Parking

Le parking sera traité en enrobé (voirie) avec des places de stationnement en pavé drainant.

La surface du parking avec l'aire de circulation des poids lourds incluse est de 2 936,1 m<sup>2</sup> : les places de stationnement en pavés drainants représentent 1 134,50 m<sup>2</sup> et la surface des voiries en enrobé est de 1 801,60 m<sup>2</sup>.

Le projet prévoit 80 places dont 3 places de stationnement PMR, 2 places familles, 4 places de stationnement pour véhicules électriques et 12 places pré-équipées.

## Projet de construction d'un magasin Aldi sur la commune de Sens (89) – Dossier cas par cas – Notice explicative

- Dimension place parking classique : 5.00m x 2.80m ; (nombre 60)
- Dimension place parking PMR: 5.00m x 3.30m; (nombre 3) dont 1 électrique
- Dimension place parking famille: 5.00m x 3.50m; (nombre 2)
- Dimension des places électriques : 5.00m x 2.80m (nombre 3)
- Dimension des places pré-équipées électriques : 5.00m x 2.80m (nombre 12)

Les voies du parking auront une largeur allant de 7 mètres à 10 mètres.

Le projet prévoit la création d'un parc à vélos de 30 m<sup>2</sup>.

Les places de parking profiteront de l'ombre du bâtiment ou des nouvelles plantations d'arbres (au total 15 arbres supplémentaires seront plantés).

La pente sur l'ensemble de l'aire de stationnement sera de maximum 1,5 % (elle est adaptée au PMR).

La rotation des camions de livraison se fera sur le site par l'accès situé sur le Chemin des Cannetières. Aucune manœuvre sur le domaine public ne sera nécessaire.

### 3.4.4.3 Terrain et implantation

Le terrain est actuellement occupé par un bâtiment (Concessionnaire OPEL et FORD) destiné à être démolit. Les espaces verts existants sont caractérisés par des surfaces engazonnées de végétaux.

Un bassin aérien existant pour la récupération des eaux de surface est à conserver.

L'implantation du bâtiment respecte les alignements et reculs prévus au PLU.

La construction respecte largement la bande de recul de 5 mètres minimum de la voie publique.

Le projet est implanté à plus de 4 mètres minimum des limites séparatives.

Les abords du terrain seront paysagés. Les plantations d'arbres accompagneront les places de stationnement et les limites du projet.

Les espaces verts seront traités de manière à assurer la visibilité de la façade principale et d'accompagner les clients jusqu'au SAS du magasin.

Une clôture de type BEKAERT (mailles métalliques plastifiées) de ton gris anthracite et d'une hauteur totale de 1.80 mètre protégera l'espace de production du froid.

### 3.4.4.4 Bâtiment

Le nouveau concept de l'enseigne mis en œuvre vise à donner plus de clarté, de visibilité et de modernité au magasin, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Le bâtiment projeté s'organise en Rez-de-chaussée.

L'entrée du magasin est composée par un mur rideau (vitrines hautes) qui marque l'entrée et par un auvent qui abrite le parc à caddies et la zone de stationnement des vélos. L'enseigne y sera apposée et ne dépassera pas de l'acrotère du bâtiment.

Les clients entrent par le SAS d'entrée qui donne sur une aire de vente. L'ensemble de ces surfaces accessibles au public occupe 999 m<sup>2</sup>.

Les locaux sociaux et les réserves se trouvent autour de l'aire de vente. Ils ne sont pas accessibles au public.

Le bâtiment ALDI présente un encombrement, débord de toiture compris, de 54,10 mètres de long sur 29,54 mètres de largeur hors volume de quai.

La hauteur maximale de l'édifice est fixée à 6,00 mètres.

Les éléments caractéristiques du bâtiment sont notamment :

- Bardage métallique Bémo TP 35-207 Perforation RU 5-8 RAL 9007 ;
- Menuiseries extérieures : en aluminium laqué gris foncé RAL 7016 ;
- Toiture avec une charpente en lamellé collé, des bacs nervurés, un isolant et une étanchéité en TPO de teinte beige (membrane type SIKA Sarnafil) ;
- Trappon : Structure béton gris ;
- Rampe de quai : béton gris pour les murs et le sol ;
- Accès groupes : stabilisé ;
- Zone piétonne réalisées en grès cérame.

### 3.4.4.5 Espaces verts

Les espaces verts du projet représentent 3 149,10 m<sup>2</sup> soit 37,7 % de la surface totale du terrain.

Les espaces de terrain libre seront engazonnés et agrémentés d'arbres et couvre-sols.

Au total, 39 arbres sont prévus dans ce projet. Parmi eux, 24 arbres existants seront conservés sur les 27 existants et 15 arbres seront plantés. A savoir que les 3 arbres existants seront abattus pour les besoins de la construction du magasin et de ses abords.

Le maître d'ouvrage s'engage à planter des essences locales au sein de ces espaces verts. Les essences naturelles seront choisies suivant la liste jointe en annexe du règlement du PLU.

Le projet fait l'objet d'un aménagement paysager avec quelques arbres et/ou arbustes.

Une gestion différenciée sur l'ensemble des espaces type pelouse et prairie sera à privilégier afin de favoriser la biodiversité (fauche exportatrice annuelle plutôt que tonte régulière et rase).

#### 3.4.4.6 Eaux pluviales

Le réseau intérieur des constructions sera de type séparatif (le cheminement des eaux de pluie est différent de celui des eaux vannes et ménagères).

Les eaux pluviales récupérées en toiture et sur les voiries en enrobé seront infiltrées sur place via un bassin de rétention à ciel ouvert déjà présent sur le site.

Les eaux pluviales récupérées sur les places de stationnement traitées en pavés drainants seront directement infiltrées dans le sol superficiel (l'excédent renvoyé vers le bassin infiltrant à ciel ouvert).

Note : le bilan d'étanchéité par rapport à l'actuel sera plus faible (deminéralisation et mis en œuvre de matériaux drainant perméables. Les apports d'eau au bassin de stockage existant seront donc plus faibles.

#### 3.4.4.7 Eaux usées

La construction sera raccordée à un système collectif d'épuration conformément au règlement sanitaire.

En effet, les eaux usées domestiques seront raccordées directement au réseau public de collecte des eaux usées situé Chemin des Cannetières. La production d'eaux usées du magasin est équivalente à celle de 5 personnes à l'année (1/3 EH par personne, effectif de +/- 15 personnes au total)

Les eaux usées collectées seront ensuite acheminées à la station d'épuration de Saint-Denis-lès-Sens.

**Le zonage d'assainissement est collectif sur l'emprise du projet.**

#### 3.4.4.8 Optimisation énergétique

##### **Chauffage :**

Un système de récupération de chaleur permettra de chauffer la totalité du magasin et ce, à coût d'exploitation moindre.

##### **Électricité :**

Des panneaux photovoltaïques seront installés sur le toit du bâtiment afin d'alimenter tous les postes électriques du magasin. Cette installation permet au magasin une indépendance énergétique en journée.

Le projet prévoit une surface photovoltaïque en toiture de 499 m<sup>2</sup> avec environ 266 panneaux de 375 kWc. L'onduleur est placé en toiture.

##### **Performance du bâti :**

Le commerce sera conforme à la Réglementation Thermique 2012.

##### **Les réseaux :**

Les réseaux électricité et téléphonie seront enterrés.



Figure 13 : Plan masse du projet – Source : Aldi et Atelier d'architecture AADE

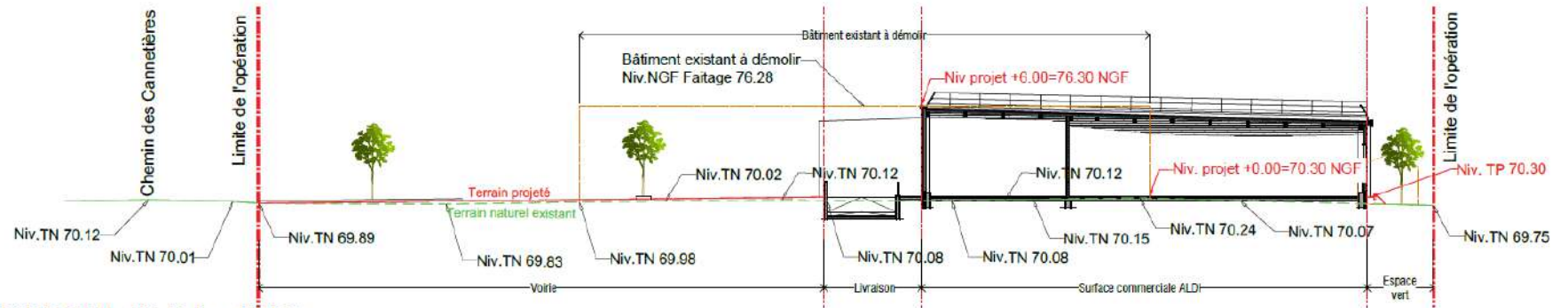


Figure 14 : Plan paysager du projet – Source : Aldi et Atelier d'architecture AADE

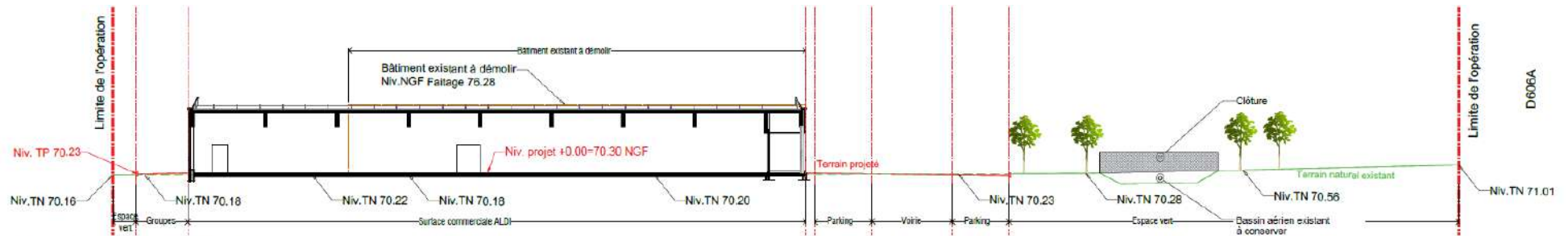


Figure 15 : Photographie de l'insertion du projet – Source : Aldi et Atelier d'architecture AADE

Projet de construction d'un magasin Aldi sur la commune de Sens (89) – Dossier cas par cas – Notice explicative



PC03-COUPÉ PROFIL 02-Ech : 1/250



PC03-COUPÉ PROFIL 01-Ech : 1/250

Figure 16 : Plan de coupe profil – Source : Aldi et Atelier d'architecture AADE



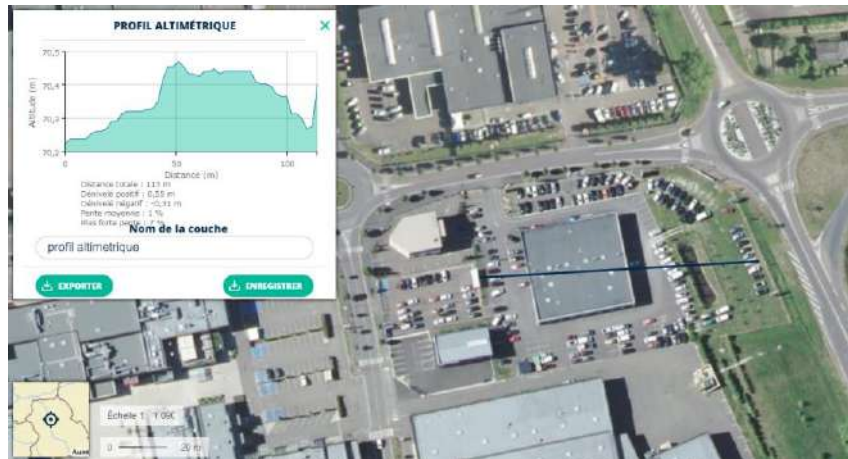


Du nord au sud, le profil altimétrique du site varie de +70,16 mètres à +70,4 mètres.



Profil altimétrique du nord au sud

De l'ouest à l'est, le profil altimétrique du site varie de +70,23 mètres à +70,47 mètres.



Profil altimétrique de l'ouest à l'est

Aucun bassin versant extérieur ne semble être susceptible d'être intercepté par le projet au vu des aménagements bâtis et routiers (bordures de trottoirs, voiries assainies, bâtiments etc.). Ces aménagements interdisent tout écoulement superficiel vers l'emprise du site.

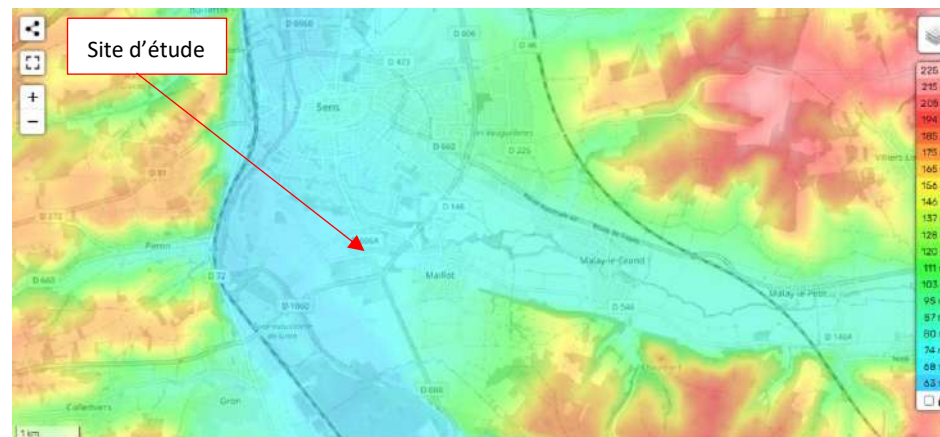


Figure 18 : Topographie du secteur – Source : topographie-map

#### 4.1.2 Géologie

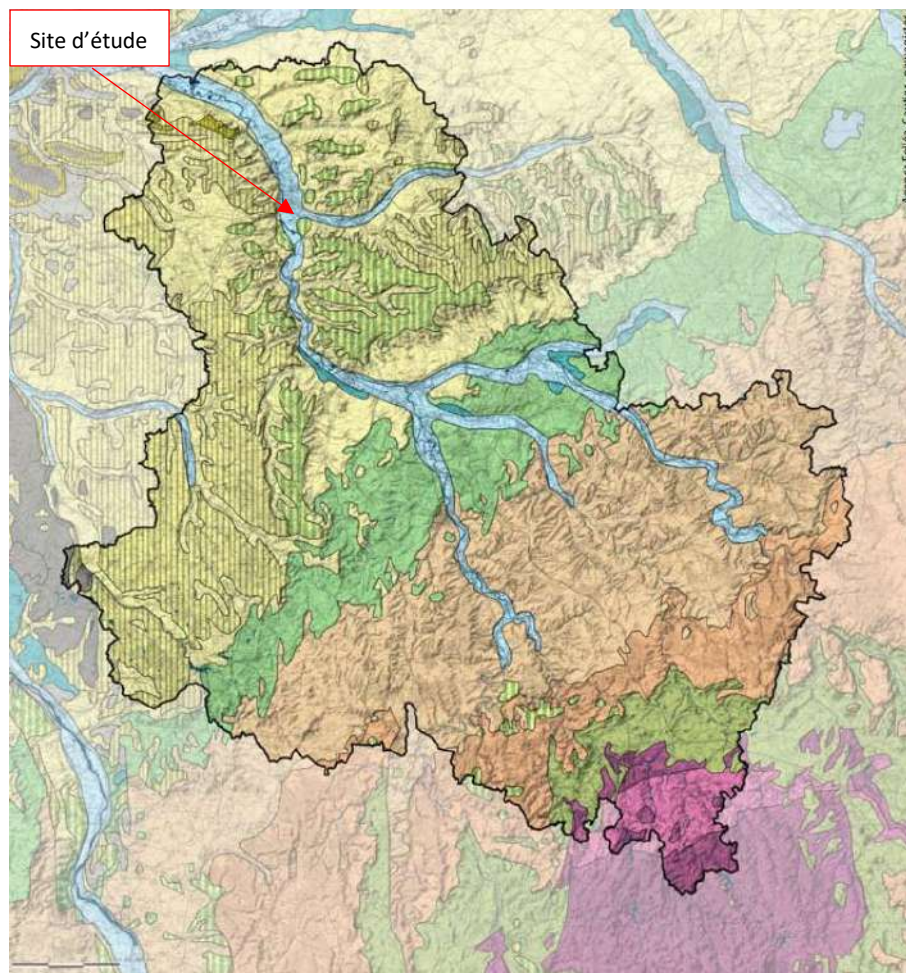
La reconnaissance géologique du site d'étude repose sur l'analyse de la carte géologique au 1/50 000 de Sens, sur les différentes informations disponibles au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM, banque de données BSS).

**Un premier aperçu de la carte géologique indique que le site est caractérisé, sous un recouvrement de remblais d'épaisseur variable issu de l'aménagement actuel du site (construction des bâtiment / VRD et espaces verts) sur des Colluvions, alluvions et apports éoliens plus ou moins remaniés sur alluvions anciennes Fx (complexes indifférenciés) : K/Fx peu épaisse, recouvrant le substrat crayeux.**

Le forage BSS000YLGM situé au sud-est du site d'étude permet d'identifier le profil de sol suivant :

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 0,5 m	TERRE VÉGÉTALE	Quaternaire
De 0,5 à 1 m	ARGILE LIMONO-SABLEUSE	
De 1 à 5,7 m	SABLE ARGILEUX BRUN ET SILEX ABONDANT	
De 5,7 à 8,4 m	CRAIE	Cénonien
De 8,4 à 10,5 m	CRAIE ET SILEX	
De 10,5 à 14,6 m	CRAIE	

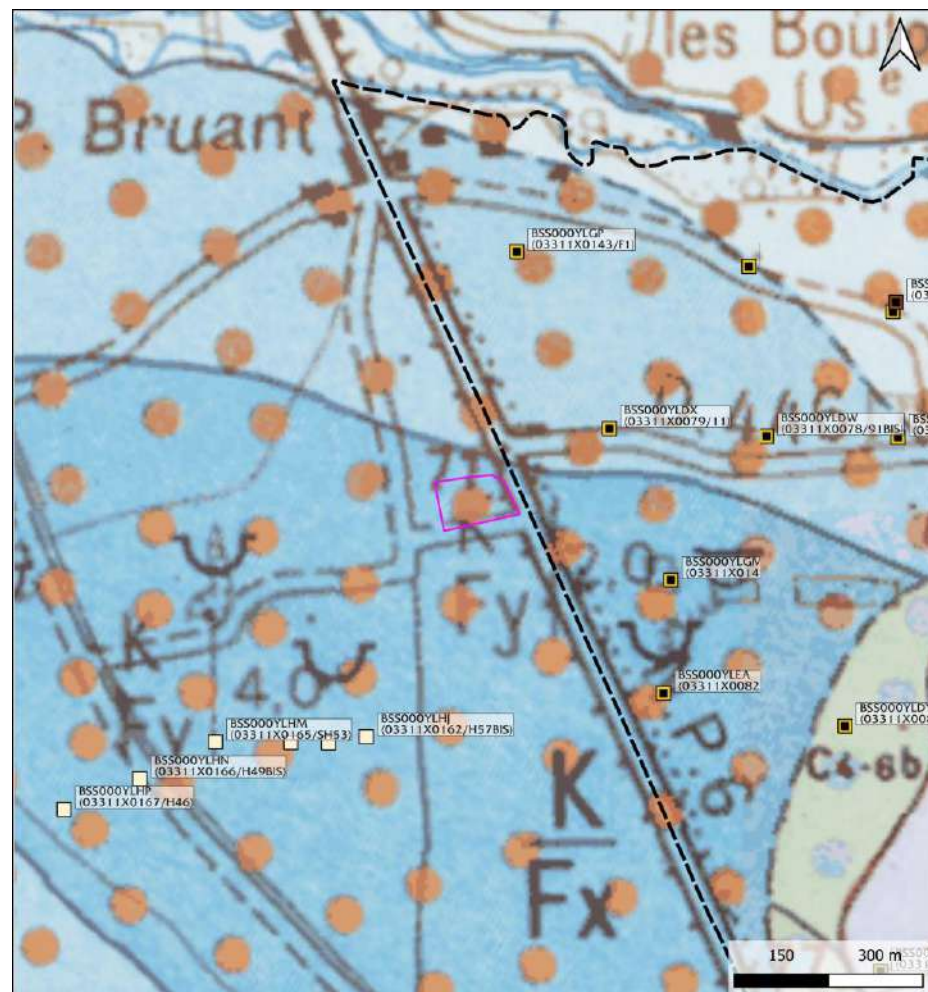
Figure 19 : Log géologique du forage BSS000YLGM – Source : BRGM



Carte géologique simplifiée de l'Yonne (données : BRGM)

Ere Primaire (roches métamorphiques)	Ere Secondaire	Ere Tertiaire	Formations superficielles des vallées
Gneiss et micaschistes	Marnes et calcaires du Jurassique inférieur (ou Lias)	Calcaires Eocène	Alluvions anciennes
Granites	Calcaires et marnes du Jurassique moyen	Formations superficielles hétérogènes Eocène	Alluvions récentes
	Calcaires et marnes du Jurassique supérieur	Calcaires et argiles Oligocène	
	Sables et marnes du Crétacé inférieur	Sables et gres Oligocène	
	Calcaires (craie) du Crétacé supérieur	Formations superficielles hétérogènes Pliocène	

Figure 20 : Carte géologique simplifiée de l'Yonne – Source : Atlas des paysages de l'Yonne / BRGM



Carte géologique du site d'étude

**Légende**

- Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)
- Limite administrative de la commune

Source(s) des données : IGN ; URBYCOM ; BRGM ; Date de l'extraction des données : 3/2024  
 Fond : Carte géologique imprimée  
 Réalisation : ©URBYCOM - 3/2024  
 Échelle : 1/7000 (pour une impression en format A4)



Carte 4 : Carte géologique imprimée au 1/50 000 de Sens

#### 4.1.3 Pédologie

D'après la carte des pédopaysages de l'Yonne (D. BAIZE, B. LAROCHE, 2005 Etude n°25089), le site d'étude est localisé sur un sol de l'unité cartographique de sol suivante :

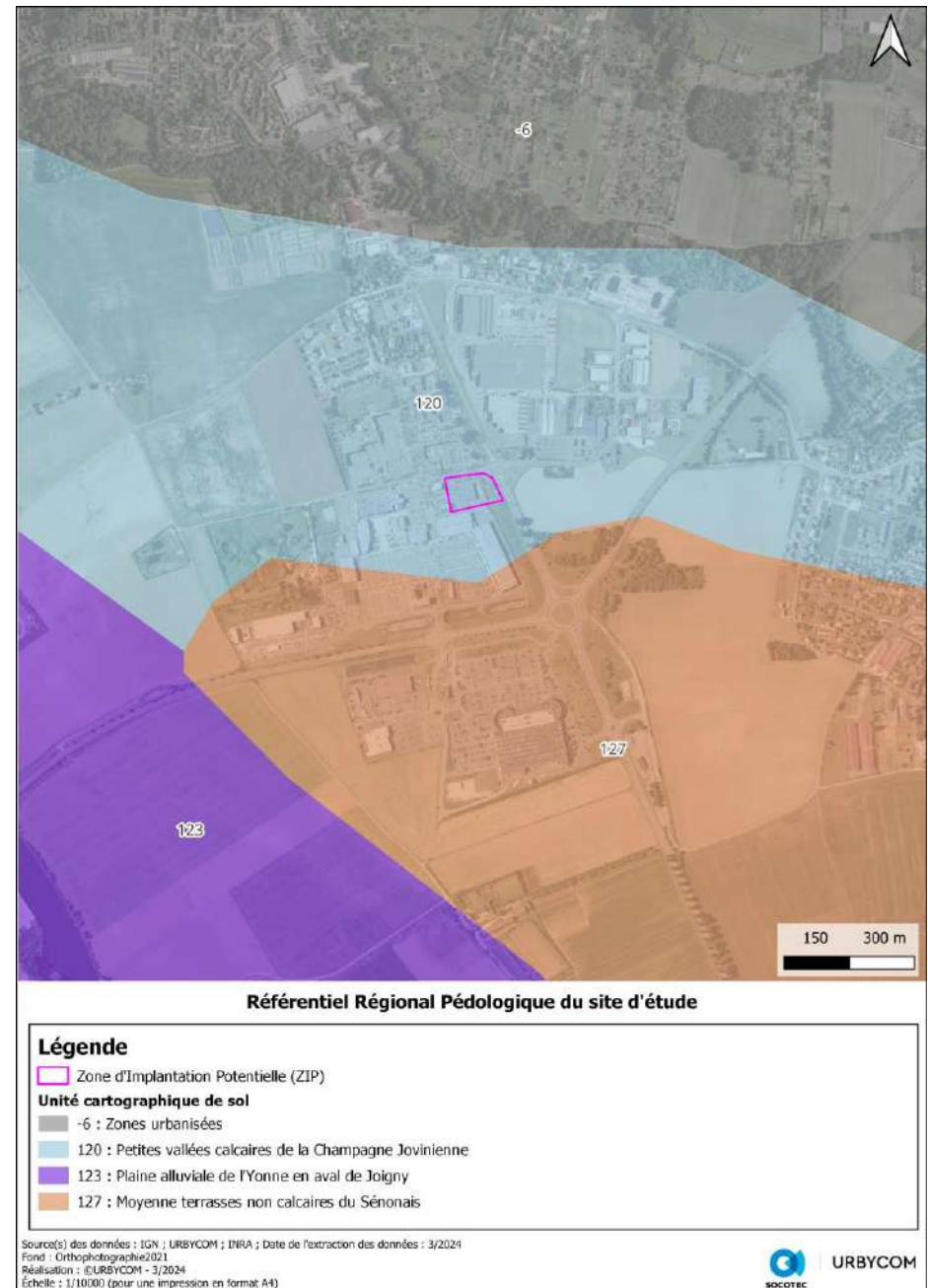
- **UCS 120** : Petites vallées calcaires de la Champagne Jovinienne / Fluviosols (100 %).

#### Géologie et pédologie

Site d'étude caractérisés par des remblais d'épaisseur variable issu de l'aménagement du site (des Anthroposol) qui reposent sur des terrains de colluvions, alluvions et apports éoliens plus ou moins remaniés sur alluvions anciennes Fx (complexes indifférenciés) : K/Fx

Le bassin de stockage infiltrant du site est fonctionnel, le sol superficiel semble favorable à l'infiltration des eaux pluviales

**Enjeu faible**



Carte 5 : Référentiel Régional Pédologique du site d'étude

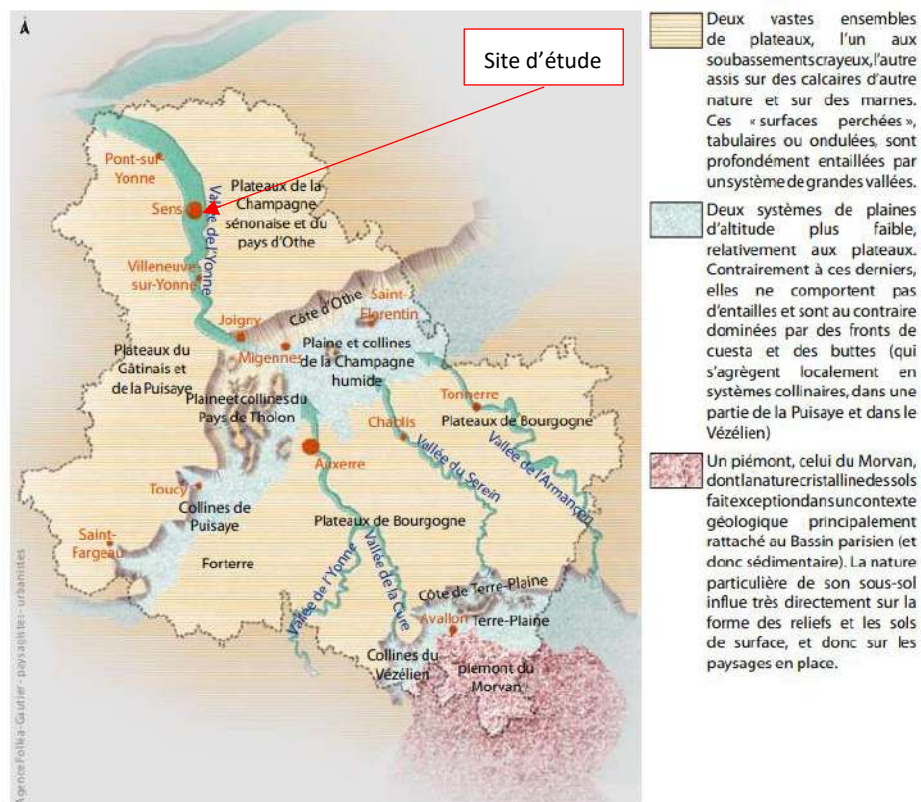


Figure 21 : Reliefs et sous-sol du département du l'Yonne – Source : Atlas des pédopaysages

#### 4.1.4 Le climat

##### 4.1.4.1 Documents supra-communaux

Depuis la Loi N°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE), les pouvoirs publics ont notamment pour objectifs de prévenir – surveiller – réduire et supprimer les pollutions atmosphériques afin de préserver la qualité de l'air.

Elle prescrit l'élaboration d'un Plan Régional de la Qualité de l'Air, de Plans de Protection de l'Atmosphère et pour les agglomérations de plus de 100.000 habitants d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU). Elle instaure une procédure d'alerte, gérée par le préfet. Celui-ci doit informer le public et prendre des mesures d'urgence en cas de dépassement de seuil (restriction des activités polluantes, notamment de la

circulation automobile). Elle intègre les principes de pollution et de nuisance dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipement.

Elle définit des mesures techniques nationales pour réduire la consommation d'énergie et limiter les sources d'émission, instaure des dispositions financières et fiscales (incitation à l'achat de véhicules électriques, GPL ou GNV, équipement de dispositifs de dépollution sur les flottes de bus).

Dix-huit décrets ont été pris en application de cette loi. Parmi les 18 décrets qui ont été pris en application de cette loi, on peut citer :

- **Décret n° 2001-449 du 25 mai 2001** relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, codifié dans les articles R222-13 à R222-36 du Code de l'Environnement.
- **Décret n° 98-361 du 6 mai 1998** relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air, codifié dans les articles R221-9 à R221-14 du Code de l'Environnement.
- **Décret n° 98-360 du 6 mai 1998** relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, codifié dans les articles R221-1 à R221-8 et R223-1 à R223-4 du Code de l'Environnement.
- **Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998** relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

**Décret n° 97-432 du 29 avril 1997** relatif au Conseil national de l'air, codifié dans les articles D221-16 à D221-21 du Code de l'Environnement.

##### 4.1.4.1.1 Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie

Les Schémas Régionaux Climat Air Énergie ont été instaurés par la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II ».

En Bourgogne-Franche-Comté, deux SRCAE ont bien été élaborés en 2012, tant en Bourgogne qu'en Franche-Comté. **Le SRCAET de Bourgogne dont fait partie la commune de Sens a été approuvé le 25 juin 2012.**

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie représente un des éléments essentiels de la mise en œuvre d'une politique énergétique diversifiée, maîtrisée et décentralisée.

Élaboré conjointement par le Préfet de région et le Président du Conseil régional, sa vocation est de fournir un cadre stratégique et prospectif aux horizons 2020 et 2050 pour l'action de chaque acteur, institution et citoyen.

Ses orientations devront faciliter et renforcer la cohérence régionale des politiques publiques engagées en intégrant dans un document unique les problématiques de pollution atmosphérique, de qualité de l'air, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables ainsi que les orientations en matière d'adaptation des territoires aux impacts du changement climatique.

En Bourgogne, l'État et la Région, en partenariat étroit avec l'Ademe, Alterre et ATMOSF'air ont travaillé à l'élaboration de ce schéma cadre qui a réuni plus de 500 acteurs locaux représentant l'ensemble de la société civile. Ce schéma détaille, secteur d'activité par secteur d'activité, les principales sources de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre et analyse le potentiel du territoire régional.

Le SRCAE donne un cadre à l'action en fixant des objectifs de développement des énergies renouvelables, des orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie et de préservation de la qualité de l'air.

Il définit comment la Bourgogne devrait s'adapter aux changements climatiques à venir. La Bourgogne a souhaité faire de son schéma régional un véritable outil au service de l'Etat, des collectivités, des institutions et des acteurs économiques. Il constitue un cadre stratégique à l'action, en définissant à l'échelle régionale les axes prioritaires d'intervention des acteurs et institutions bourguignonnes.

Il a également été conçu en vue d'une action immédiate et opérationnelle dans les territoires, où il trouvera sa déclinaison dans les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET), dans les documents d'urbanisme, notamment les SCoT, et les politiques sectorielles.

#### 4.1.4.1.2 Le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET)

Les Plan Climat Énergie Territorial (PCET) trouvent leurs origines dans le premier Plan Climat de la France, réalisé en 2004.

La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi « Grenelle I », encourage le déploiement de cet outil et incite « les régions, les départements et les communes et leurs groupements de plus de 50 000 habitants à établir, en cohérence avec les documents d'urbanisme et après concertation avec les autres autorités compétentes en matière d'énergie, de transport et de déchets, des « plans climat-énergie territoriaux » avant 2012.

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II » rend obligatoire les PCET pour les régions ne l'ayant pas intégré dans leur schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants. Ces collectivités doivent avoir adopté un PCET pour le 31 décembre 2012.

La Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifie les PCET en Plan Climat-Air-Énergie Territoriaux, précisant les volets particuliers que doivent contenir les PCAET. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent élaborer un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016 et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent élaborer un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

**La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a organisé le 6 octobre 2022, la 6ème rencontre régionale des territoires engagés dans un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en présentiel à Dijon.**

**Le site d'étude est inclus au sein du PCAET n°11 Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.**

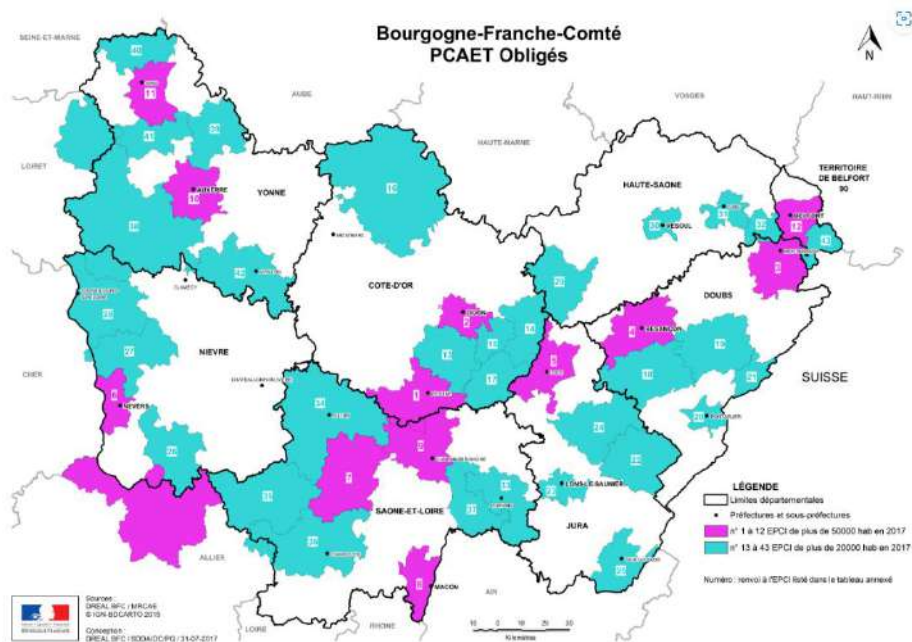


Figure 22 : Carte d'avancement des PCAET en Bourgogne-Franche-Comté – Source : DREAL BFC

#### 4.1.4.1.3 Loi dite « Climat et Résilience »

Issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, la **loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets** a été promulguée et publiée au Journal officiel le 24 août 2021. Cette loi ancre l'écologie dans notre société : dans nos services publics, dans l'éducation de nos enfants, dans notre urbanisme, dans nos déplacements, dans nos modes de consommation, dans notre justice.

Les mesures clés de la Loi en lien avec le projet sont :

- **Extension de l'obligation de végétalisation ou d'installation de photovoltaïque sur les toits et les parkings** : L'obligation d'installation de photovoltaïque ou de toits végétalisés lors d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation lourde sera étendue aux surfaces commerciales avec une baisse du seuil à 500 m<sup>2</sup> de création de surface. Elle est aussi étendue aux immeubles de bureaux de plus de 1 000 m<sup>2</sup> et aux parkings de plus de 500m<sup>2</sup> ;

- **Mise en place de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans les agglomérations métropolitaines de plus de 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024** : L'ensemble des agglomérations de plus de 150 000 habitants devront mettre en place une ZFE-m, soit 33 nouvelles ZFE-m. Dans les 10 métropoles qui enregistrent des dépassements réguliers des valeurs limites de qualité de l'air, des interdictions de circulation pour les véhicules Crit'air 5 en 2023, Crit'air 4 en 2024 et Crit'Air 3 en 2025 seront automatiquement prévues ;
- **Interdiction de mise en location des logements les moins bien isolés** : Dès 2025, il sera interdit de louer les passoires thermiques les moins bien isolées (classées étiquette G), et dès 2028 pour le reste des passoires (classées F). Et à partir de 2034, ce sont les logements classés E (ajout voté par les députés) qui seront interdits à la location. Ces logements seront ainsi progressivement considérés comme indécents au regard de la loi. Le locataire pourra alors exiger de son propriétaire qu'il effectue des travaux et plusieurs mécanismes d'information, d'incitation et de contrôle viendront renforcer ce droit pour le locataire ;

**Financement du reste à charge – nouvel article voté par les députés** : Tous les ménages, même ceux dont les revenus sont les plus modestes, auront accès à un mécanisme de financement pour régler le reste à charge de leurs travaux de rénovation. Cela pourra notamment passer par des prêts garantis par l'État ;

- **Division par 2 du rythme d'artificialisation des sols** : Le rythme d'artificialisation devra être divisé par deux d'ici 2030. La zéro artificialisation nette devra être atteinte d'ici 2050. Cette mesure sera appliquée par l'ensemble des collectivités territoriales ;
- **Principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraînerait une artificialisation des sols** : L'interdiction de construction de nouveaux centres commerciaux, qui artificialiseraient des terres sans démontrer leur nécessité selon une série de critères précis et contraignants, sera la norme. Aucune exception ne pourra être faite pour les surfaces de vente de plus de 10 000 m<sup>2</sup> et les demandes de dérogation pour tous les projets d'une surface de vente supérieure à 3 000 m<sup>2</sup> seront examinées par le préfet.
- **Création d'un délit de mise en danger de l'environnement** : Désormais, le fait d'avoir exposé l'environnement à un risque de dégradation durable de la faune, de la flore ou de l'eau en violant une obligation de sécurité ou de

prudence pourra être sanctionné de 3 ans de prison et 250 000 € d'amende. Contrairement au délit général de pollution, les sanctions pourront s'appliquer si le comportement est dangereux et que la pollution n'a pas eu lieu.

- **Délit général de pollution des milieux (flore, faune et qualité de l'air, du sol ou de l'eau) et délit d'écocide pour les cas les plus graves** : Les atteintes les plus graves commises intentionnellement à l'environnement seront passibles d'une peine maximale de 10 ans de prison et 4,5 millions d'euros d'amende (22,5 millions d'euros pour les personnes morales), voire une amende allant jusqu'à dix fois le bénéfice obtenu par l'auteur du dommage commis à l'environnement.

#### 4.1.4.2 Tendances climatiques

Le climat dans le département de l'Yonne est contrasté suite à l'interférences de trois types d'influences climatiques : atlantique, continentale et méditerranéenne. L'Yonne est sous l'emprise fondamentale de l'influence océanique atlantique. Cependant, la continentalité s'exprime également en atténuant l'humidité et la douceur des masses d'air et se fait sentir dans le Nord-Est du département. Du fait de la diversité géographique, le climat varie entre le nord et le sud du département.

**A Sens le climat est dit « océanique dégradé des plaines du Centre et du Nord » et dans la région climatique Nord-est du bassin Parisien, caractérisé par un ensoleillement médiocre, une pluviométrie moyenne régulière et un hiver froid.**

Les données communales ci-dessous sont issues du site Linternaute.com d'après Météo France pour l'année 2023.

##### 4.1.4.2.1 Températures

Le mois de février est le plus froid et le mois de juin est plus chaud sur la commune de Sens.

Le record de chaleur à Sens est de 35 °C en 2023 contre 43,2°C en France.

Le record de froid à Sens est de -6,7°C en 2022 contre -13°C en France.

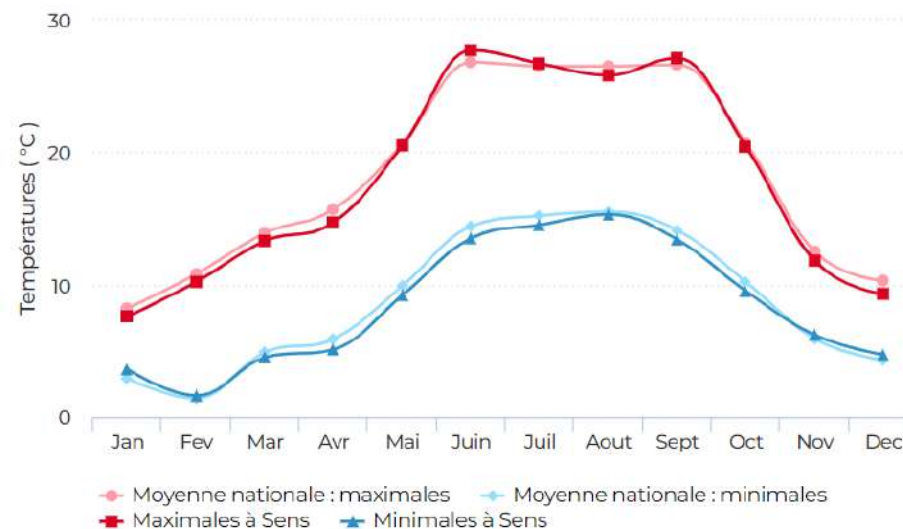


Figure 23 : Température moyenne nationale et à Sens – Source : Météo France

##### 4.1.4.2.2 Précipitations

La commune de Sens a connu 694 millimètres de pluie en 2023, contre une moyenne nationale des villes de 828 millimètres de précipitations.

Les précipitations maximales et minimales en 2023 à Sens sont de 89 millimètres et 9 millimètres. En France, elles sont de 411 millimètres et 0 millimètres.



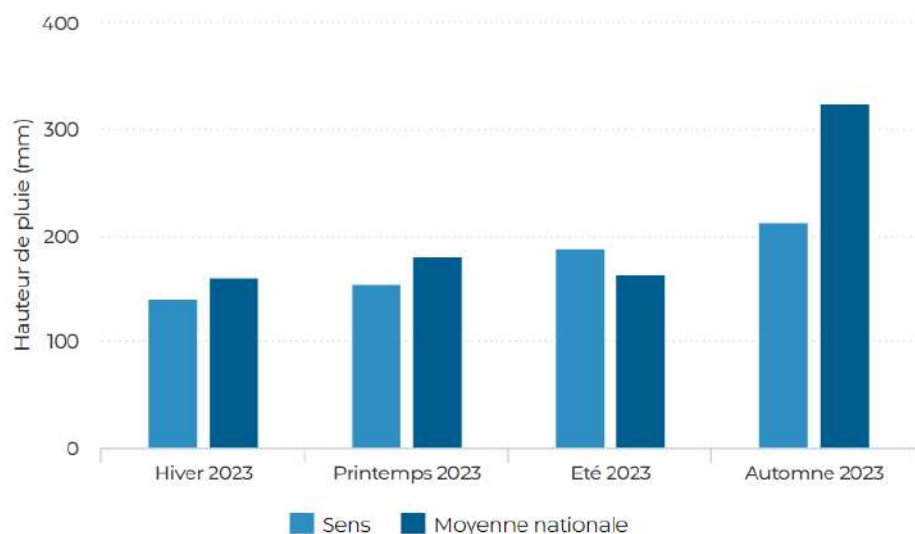


Figure 24 : Précipitation moyenne nationale et à Sens – Source : Météo France

#### 4.1.4.2.3 Vents

La vitesse de vent maximale en 2023 à Sens est de 90 km/h et de 184 km/h en France. Les vitesses de vent maximales sont observées en automne-hiver.

#### 4.1.4.3 Changement climatique

Le diagnostic climatique de la commune de Sens provient de l'outil **Climadiag** développé par Météo France. Il s'agit d'un ensemble de projections climatiques régionales permettant de décrire le champ des possibles quant à l'évolution de chaque indicateur, en encadrant la valeur médiane attendue autour de 2050 par une fourchette correspondant à un intervalle de confiance.

Chaque indicateur est présenté sous forme d'une infographie résumant de façon synthétique son évolution : quatre valeurs de l'indicateur sont présentées.

Les indicateurs sont calculés à partir de projections climatiques de référence sur la métropole (DRIAS2020). Ils ciblent l'évolution à l'horizon du milieu du siècle dans un scénario médian d'émission de gaz à effet de serre médian (RCP4.5)

Les indicateurs climatiques sont organisés en cinq familles :

- Climat
- Risques naturels
- Santé
- Agriculture
- Tourisme

Selon les communes, le nombre d'indicateurs calculé peut être inférieur à cinq.

#### Climat :

##### Température moyenne par saison (en °C)

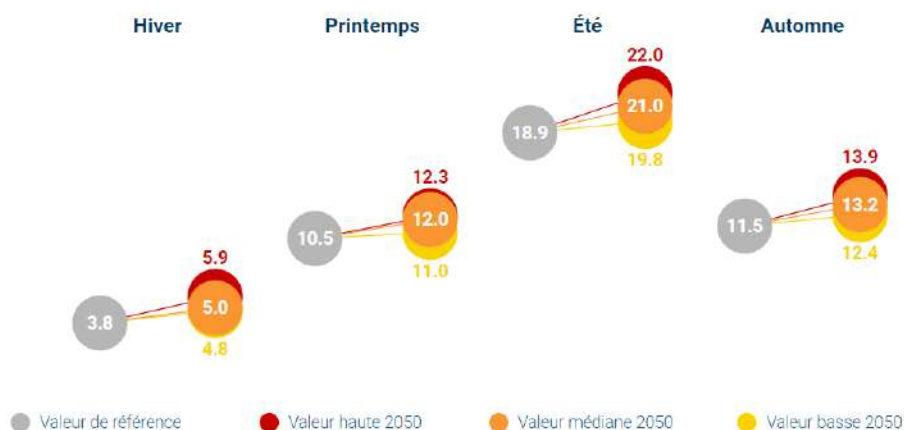
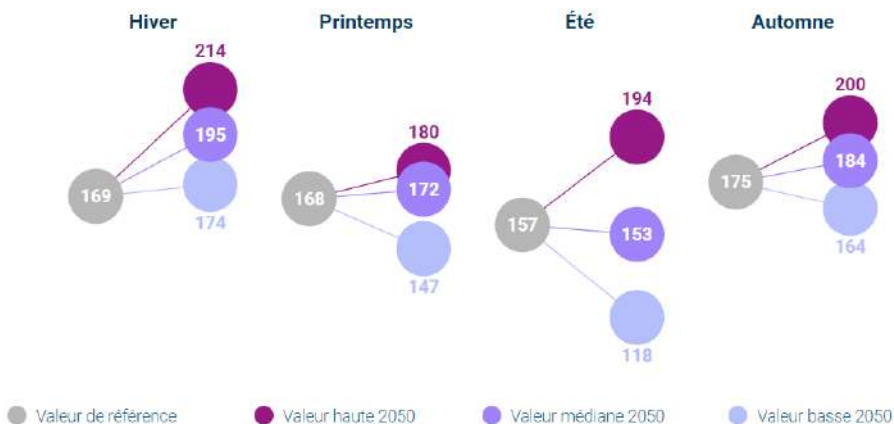


Figure 25 : Température moyenne (°C) par saison selon 3 scénarios de changement climatique à Sens – Source : Météo France

A l'échelle de la France, la température moyenne annuelle pourra augmenter de plus de 2 °C d'ici le milieu du XXI<sup>e</sup> siècle par rapport au climat récent, ce réchauffement étant plus marqué l'été que l'hiver.

Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une augmentation des températures par rapport au climat récent dans la commune. Les différences de température seront de : +1,2°C en hiver, +1,5°C au printemps, +2,1°C en été et +1,7°C en automne.

### 🌧️ Cumul de précipitations par saison (en mm)

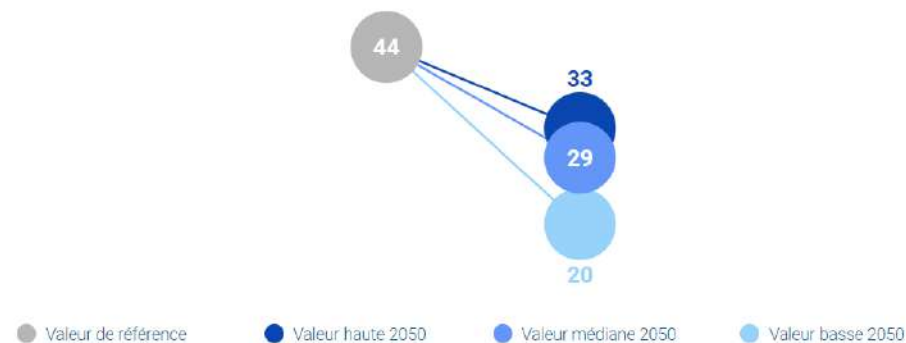


**Figure 26 :** Cumul de précipitations par saison (en mm) selon 3 scénarios de changement climatique à Sens – Source : Météo France

A l'échelle de la France, les cumuls annuels de précipitations évoluent peu d'ici 2050, mais une légère baisse en été et une légère hausse en hiver sont cependant probables sur la majorité du pays.

Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une augmentation du cumul des précipitations par rapport au climat récent dans la commune. Les différences de cumul de précipitations seront de : +26 mm en hiver, +4 mm au printemps, -4 mm en été et +9 mm en automne.

### 🌡️ Nombre annuel de jours de gel



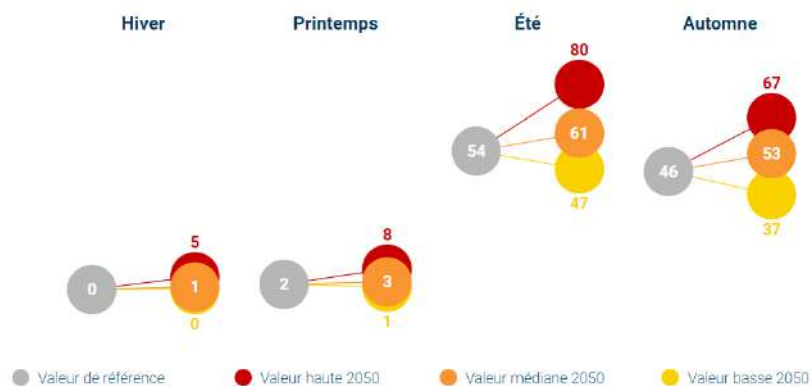
**Figure 27 :** Nombre annuel de jours de gel selon 3 scénarios de changement climatique à Sens – Source : Météo France

A l'échelle de la France, le nombre annuel de jours de gel est prévu en forte baisse d'ici le milieu du XXI<sup>e</sup> siècle.

Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une diminution du nombre annuel de jours de gel par rapport au climat récent dans la commune de Sens. Les différences de nombre annuel de jours de gel seront de : -13 jours.

### Risques naturels :

#### ☀️ Nombre de jours par saison avec sol sec



**Figure 28 :** Nombre de jours par saison avec sol sec selon 3 scénarios de changement climatique à Sens – Source : Météo France

L'élévation de la température sur l'ensemble du territoire entraînera l'augmentation du nombre de jours avec sol sec. Une conséquence sera l'aggravation des risques de dommages sur les bâtiments, liés au retrait/gonflement des argiles.

Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une augmentation du nombre de jours avec sol sec par rapport au climat récent dans la commune. Les différences du nombre de jours seront de : +1 jour en hiver, +1 jours au printemps, +7 jours en été et +7 jours en automne.

### 🔥 Nombre de jours avec risque significatif de feu de végétation

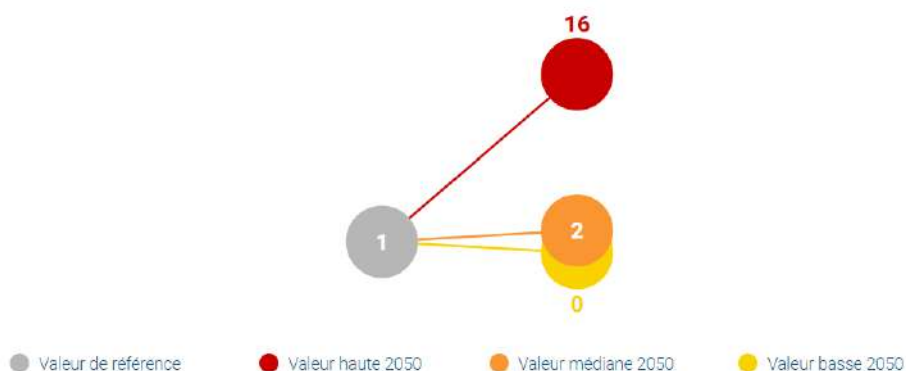


Figure 29 : Nombre de jours avec risque significatif de feu de végétation selon 3 scénarios de changement climatique à Sens – Source : Météo France

Un jour est considéré à risque significatif de feu de végétation lorsque l'Indice Forêt Météo (IFM) est supérieur à 40. Cet indice permet d'évaluer dans quelle mesure les conditions météorologiques sont favorables au déclenchement et à la propagation des feux

A l'horizon du milieu du XXI<sup>e</sup> siècle, les conditions climatiques plus sèches conduiront à une augmentation du nombre de jours avec un risque significatif de feu de végétation : ce risque se renforcera là où il était déjà présent et apparaîtra dans de nouvelles régions.

Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une augmentation de 1 jour supplémentaire avec risque significatif de feu de végétation dans la commune.

### Santé :

#### 🌡️ Nombre annuel de jours très chaud (>35°C)

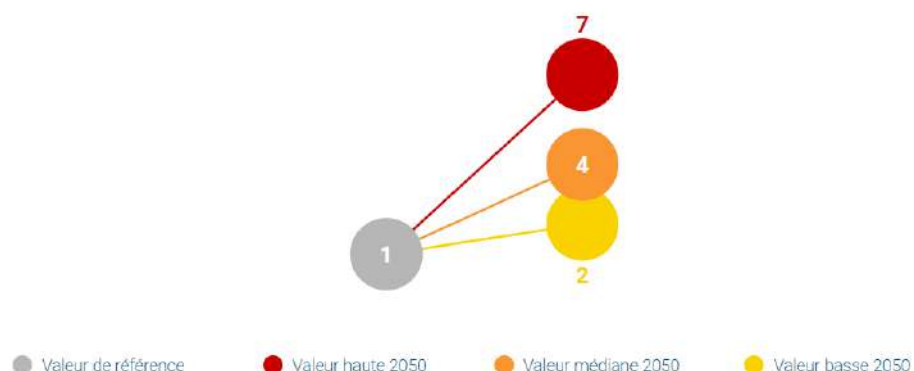


Figure 30 : Nombre annuel de jours en vague de chaleur selon 3 scénarios de changement climatique à Sens – Source : Météo France

L'augmentation du nombre de journées en vagues de chaleur est déjà perceptible. Cette tendance se poursuivra d'ici le milieu du XXI<sup>e</sup> siècle sur l'ensemble du pays.

Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une augmentation de +3 jours très chaud.

#### 🌡️ Nombre annuel de jours en vague de chaleur

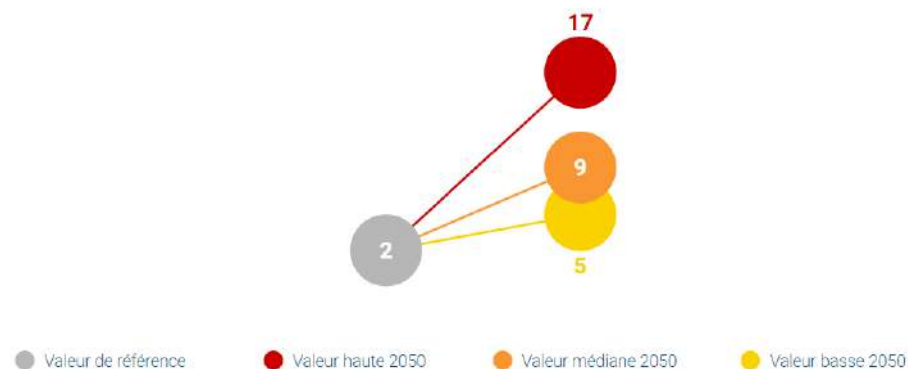
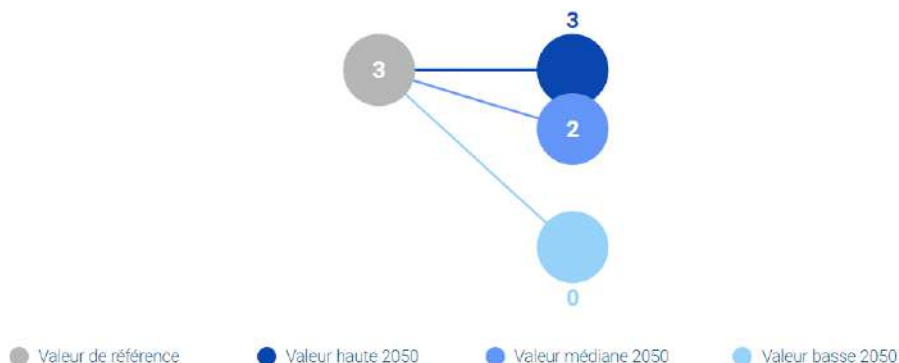


Figure 31 : Nombre annuel de jours en vague de chaleur selon 3 scénarios de changement climatique à Sens – Source : Météo France

Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une augmentation de 7 jours en vague de chaleur.

### 🌡️ Nombre annuel de jours en vague de froid



**Figure 32 :** Nombre annuel de jours en vague de froid selon 3 scénarios de changement climatique à Sens – Source : Météo France

Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une diminution de 1 jour en vague de froid.

#### Météorologie-climat

A Sens le climat est dit « océanique dégradé des plaines du Centre et du Nord » et dans la région climatique Nord-est du bassin Parisien, caractérisé par un ensoleillement médiocre, une pluviométrie moyenne régulière et un hiver froid

#### Enjeu faible

#### 4.1.5 Qualité de l'air

##### 4.1.5.1 Introduction

La région subit les mêmes influences que la majeure partie de la France, mais sa position septentrionale rend le temps plus instable.

L'Île-de-France est une région sensible à la pollution atmosphérique. Les problématiques les plus sensibles sont la présence, en grande concentration dans l'air, des oxydes d'azotes (NOx) et des particules en suspension (PM).

Le territoire est au sein de la zone climatique dite intermédiaire, avec des hivers froids et des étés chauds. Il est donc à la fois sous influence océanique et semi-continentale.

Le climat est aujourd'hui soumis à des modifications provenant de nombreuses sources en particulier des rejets atmosphériques divers : issus du trafic routier, des industries, du chauffage domestique, ...

Ces rejets atmosphériques ont bien souvent un effet sur la santé humaine. Les effets de la pollution atmosphérique sont :

- Baisse de la photosynthèse chez les végétaux : impact sur le rendement agricole et sur les milieux naturels,
- Interactions avec les différents domaines de l'environnement : augmentation des risques d'inondation, augmentation de la température atmosphérique globale, perturbation des saisons...,
- Changements climatiques,
- Modification des mœurs de la faune sauvage : migration limitée, modification des périodes de reproduction...,
- Altération des façades et bâtiments par corrosion et noircissement,
- Effet sur la santé : altération de la fonction respiratoire en engendrant des irritations ou des maladies respiratoires chroniques.

La pollution atmosphérique est une altération de la composition normale de l'atmosphère (78 % d'azote, 21 % d'oxygène et 1 % d'autres composés). Cette altération apparaît sous deux formes : gazeuse (présence de gaz nouveaux ou augmentation de la proportion d'un gaz existant) et solide (mise en suspension de poussières).

Les sources de pollution atmosphérique sont :

- **Les transports** : La combustion des carburants dégage des oxydes d'azote, de l'oxyde de carbone, des hydrocarbures ainsi que les produits à base de plomb incorporés dans les carburants.
- **Les installations de combustion du secteur résidentiel et tertiaire ou du secteur industriel** : L'utilisation des combustibles tels que charbons, produits pétroliers... que ce soit dans les générateurs de fluides caloporteurs ou dans les installations industrielles de chauffage, est à l'origine d'une pollution atmosphérique sous les formes gazeuse et particulaire.
- **Les processus industriels** : Ils émettent des poussières et des gaz spécifiques à chaque procédé de fabrication et à chaque produit fabriqué.

Avec la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) de 1996, la surveillance de la qualité de l'air ambiant est confiée en France par l'Etat et les pouvoirs publics à des associations indépendantes, type loi 1901.

La LAURE fixe comme objectif « le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé » et fonde les conditions de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public en France.

Les AASQA (associations agréées de surveillance de la qualité de l'air), comme ATMO, ont la spécificité de rassembler, de manière équilibrée au sein de leur conseil d'administration, les différents acteurs régionaux concernés par les enjeux atmosphériques.

Ce mode de fonctionnement indépendant associe de manière équilibrée les différentes parties prenantes concernées par la pollution de l'air.

En région Bourgogne-Franche-Comté, c'est l'association **ATMO BFC** qui effectue ce travail ainsi que l'information auprès des autorités concernées.



Figure 33 : Réseau ATMO BFC en région et stations de mesures – Source : ATMO BFC

#### 4.1.5.2 Outils réglementaires

##### 4.1.5.2.1 Plan national de réduction des émissions de polluants

Le **Plan national de réduction des émissions de polluants (PREPA)**, défini par l'arrêté du 10 mai 2017, est un plan d'action interministériel suivi par le Conseil National de l'Air (CNA). Inscrit dans l'article 64 dans la LTECV, le PREPA caractérise des mesures et leurs modalités d'application pour réduire sur la période 2017-2021 les émissions anthropiques de polluants dans l'atmosphère dans l'objectif principal de respecter les exigences européennes. Il combine les différents outils de politique publique : réglementations sectorielles, mesures fiscales, incitatives, actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs, action d'amélioration des connaissances... Parmi eux, les mesures visant le secteur du transport et la mobilité sont les suivantes :

- Faire converger la fiscalité entre l'essence et le gazole ;
- Aligner les régimes de déductibilité de la TVA entre essence et gazole ;
- Encourager les mobilités actives et les transports partagés ;
- Inciter l'utilisation du vélo ;
- Mettre en œuvre des zones à circulation restreinte (ZCR) ;
- Imposer les certificats qualité de l'air (Crit'Air) dans les zones à circulation restreinte (ZCR) et les zones visées par la circulation différenciée ;
- Encourager la conversion des véhicules les plus polluants et l'achat des véhicules les plus propres ;
- Développer des infrastructures pour les carburants propres au titre du cadre national pour les carburants alternatifs ;
- Renouveler le parc public par des véhicules faiblement émetteurs (selon l'article 37 de la loi de la transition énergétique) ;
- Renforcer le contrôle des émissions des véhicules et engins non routiers ;
- Contrôler les émissions réelles des véhicules routiers ;
- Renforcer le contrôle technique des véhicules (article 65 de la loi de transition énergétique) ;
- Soutenir l'adoption de nouvelles normes européennes ambitieuses (normes antipollution, prise en compte des conditions réelles de conduite et amélioration de la procédure d'homologation).

##### 4.1.5.2.2 Plan National Santé Environnement

Le **Plan National Santé Environnement (PNSE)** précise les actions à mener sur l'ensemble du territoire français pour réduire les impacts des facteurs environnementaux sur la santé. Conformément à l'article L. 1311-6 du code de la santé publique, il doit être renouvelé tous les cinq ans. Le quatrième **Plan National en Santé Environnement (PNSE4)** pour la période 2020-2024 s'articule autour de 4 grands axes :

- Mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé des populations ;
- Informer, communiquer et former les professionnels et les citoyens ;
- Réduire les expositions environnementales affectant notre santé ;
- Démultiplier les actions concrètes menées dans les territoires.

A travers ces différents enjeux, le PNSE4 contient différentes actions relatives à la qualité de l'air :

- L'action 13 prévoit d'améliorer la qualité de l'air intérieur au-delà des actions à la source sur les produits ménagers et les biocides ;
- L'action 15 prévoit de créer une plate-forme collaborative pour les collectivités sur les actions en santé environnement et renforcer les moyens des territoires pour réduire les inégalités territoriales en santé-environnement ;
- L'action 16 prévoit sensibiliser les urbanistes et aménageurs des territoires pour mieux prendre en compte les problématiques de santé et d'environnement dans les documents de planification territoriale et les opérations d'aménagement.

#### 4.1.5.2.3 Plan de Protection pour l'Atmosphère

**Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)** est un outil de planification qui vise à reconquérir et à préserver la qualité de l'air sur le territoire.

Les PPA en région Bourgogne-Franche-Comté sont le PPA de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, le PPA de Dijon et le PPA de Chalon-sur-Saône.

**La commune de Sens n'est concernée par aucun PPA.**

#### 4.1.5.3 Polluants atmosphériques

Les polluants réglementés sont les suivants :

- Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) ;
- Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;
- Ozone (O<sub>3</sub>) ;
- Particules suspension PM<sub>10</sub> ;
- Particules suspension PM<sub>2.5</sub> ;
- Monoxyde de carbone (CO) ;
- Benzène (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>) ;
- Métaux lourds (nickel, plomb, cadmium, arsenic) ;
- Benzo(a)pyrène (famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques).

**Les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)** : Le monoxyde et le dioxyde d'azote (respectivement NO et NO<sub>2</sub>) proviennent surtout des combustions émanant des véhicules et des centrales énergétiques. Le monoxyde d'azote se transforme en dioxyde d'azote au contact de l'oxygène de l'air. Les oxydes d'azote font l'objet d'une surveillance attentive dans les centres urbains où leur concentration dans l'air présente une tendance à la hausse compte tenu de l'augmentation forte du parc automobile. Les oxydes d'azote interviennent dans le processus de formation d'ozone dans la basse atmosphère. Ils contribuent également au phénomène des pluies acides.

**L'ozone (O<sub>3</sub>)** : Il résulte de la transformation chimique de certains polluants (oxyde d'azote et composés organovolatiles notamment) dans l'atmosphère en présence de rayonnement ultraviolet solaire. C'est un gaz irritant. Il contribue à l'effet de serre et à des actions sur les végétaux (baisse de rendement, nécrose...).

**Le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)** : Il provient de la combustion de combustibles fossiles contenant du soufre (fiouls lourd, charbon, gasoil...). Il s'agit également d'un gaz irritant. En présence d'humidité, il forme des composés sulfuriques.

**Les poussières en suspension (Ps)** : pluies acides et à la dégradation Elles constituent un complexe de substances organiques ou minérales. Elles peuvent être d'origine naturelle (volcans, érosion, pollens...) ou anthropique (combustion par les véhicules, les industries ou le chauffage, incinération...). On distingue les particules « fines » ou poussières en suspension provenant des effluents de combustion (diesels) ou de vapeurs industrielles condensées, et les « grosses » particules ou poussières sédimentaires provenant des ré-envols sur les chaussées ou d'autres industriels (stockages des minerais ou de matériaux sous forme particulière).

Les particules les plus fines peuvent transporter des composés toxiques dans les voies respiratoires inférieures (sulfates, métaux lourds, hydrocarbures...). Elles accentuent ainsi les effets des polluants naturels (comme les pollens) et chimiques acides, comme le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote.

#### 4.1.5.4 Seuils d'exposition

La pollution atmosphérique exerce des effets sur la santé mais aussi sur notre environnement global : actions sur les végétaux, interactions avec les différents domaines de l'environnement, changements climatiques et altération des façades et bâtiments par corrosion et noircissement.

Le plus souvent la pollution chimique altère la fonction respiratoire en engendrant des irritations ou des maladies respiratoires chroniques.

De manière globale, la pollution chimique sensibilise et peut rendre l'appareil respiratoire de sujets fragilisés plus vulnérables à d'autres affections.

L'exposition d'un individu à un polluant se définit comme un contact entre le polluant et un revêtement du sujet tel que la peau – les tissus de l'appareil respiratoire – l'œil ou le tube digestif.

Le niveau d'exposition d'un individu à un polluant est le produit de la concentration en polluant auquel l'individu a été exposé par le temps pendant lequel il a été exposé.

Les recommandations établies pour chacun des polluants par l'Organisation Mondiale de la Santé ont été reprises par la législation française (décret N°98-360). Elles déterminent des moyennes annuelles – journalières et horaires à ne pas dépasser.

Au sens de la loi sur l'air du 30 décembre 1996, on entend par objectifs de qualité « un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement, à atteindre dans une période donnée ».

On définit deux types de seuils :

- **De recommandation et d'information** : lorsque les niveaux de pollution atteignent le seuil défini pour le polluant cité, un message d'information est automatiquement transmis aux pouvoirs publics – médias – industriels – professionnels de la santé...
- **D'alerte** : lorsque le phénomène de pollution s'accroît, le préfet peut prendre des mesures vis-à-vis des automobilistes et des industriels : limiter la vitesse maximum sur les routes – réduire les rejets polluants des entreprises...

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 définit les mesures que le préfet doit prendre lorsque les niveaux de pollution sont dépassés ou risquent de l'être. Ces niveaux ont été revus dans le décret N°2002-213 du 15 février 2002.

Le seuil d'alerte correspond à des concentrations de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Les objectifs de qualité pris en compte par type de polluant sont ceux fixés par le décret du 6 mai 1998 (qui a depuis fait l'objet de plusieurs modifications).

En effet, la mise en application de la loi sur l'air est à l'origine principalement formulée dans le décret du 6 mai 1998 ainsi que dans l'arrêté ministériel du 17 août 1998. Cette réglementation est amenée à évoluer régulièrement en fonction des nouvelles directives européennes ou politiques nationales.

Actuellement, la réglementation française à prendre en compte pour la surveillance de la qualité de l'air est constituée par le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 portant transposition de la directive européenne n°2008/50/CE.

*La valeur limite est un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser.*

*La valeur cible est un niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné.*

		Seuil de référence de 2005			Seuil de référence de 2021	
Particules PM <sub>2,5</sub>	Année	10	µg/m <sup>3</sup>	➤	5	µg/m <sup>3</sup>
	24 heures	25	µg/m <sup>3</sup>		15	µg/m <sup>3</sup>
Particules PM <sub>10</sub>	Année	20	µg/m <sup>3</sup>	➤	15	µg/m <sup>3</sup>
	24 heures	50	µg/m <sup>3</sup>		45	µg/m <sup>3</sup>
Ozone O <sub>3</sub>	Pic saisonnier	-	µg/m <sup>3</sup>	➤	60	µg/m <sup>3</sup>
	24 heures	100	µg/m <sup>3</sup>		100	µg/m <sup>3</sup>
Dioxyde d'azote NO <sub>2</sub>	Année	40	µg/m <sup>3</sup>	➤	10	µg/m <sup>3</sup>
	24 heures	-	µg/m <sup>3</sup>		25	µg/m <sup>3</sup>

Figure 34 : Seuils recommandés par l'OMS des polluants atmosphériques

#### Particules PM<sub>10</sub> :

- Respect des valeurs limites (40 µg/m<sup>3</sup> /an et 50 µg/m<sup>3</sup> /jour à ne pas dépasser plus de 35 jours /an)
- Respect de l'objectif de qualité (30 µg/m<sup>3</sup> /an)
- Respect de la recommandation OMS 2005 (20 µg/m<sup>3</sup> /an)
- Non respect de la recommandation OMS 2021 (15 µg/m<sup>3</sup> /an)

#### Particules PM<sub>2,5</sub> :

- Respect de la valeur limite (25 µg/m<sup>3</sup> /an)

#### Dioxyde d'azote :

- Respect des valeurs limites pour la santé humaine (40 µg/m<sup>3</sup> /an et 200 µg/m<sup>3</sup> /jour à ne pas dépasser plus de 18 heures /an)
- Respect de la valeur limite pour la végétation (30 µg/m<sup>3</sup> /an)
- Respect de la recommandation OMS 2005 (40 µg/m<sup>3</sup> /an)
- Non respect de la recommandation OMS 2021 (10 µg/m<sup>3</sup> /an)

**L'ozone :**

- Respect de la valeur cible pour la santé humaine (120 µg/m<sup>3</sup> /heure, moyenne sur 3 ans)
- Respect de la valeur cible pour la protection de la végétation (AOT : 18000 µg/m<sup>3</sup> /heure en moyenne sur 5 ans)
- Non respect de la valeur cible pour la protection de la végétation (AOT : 6000 µg/m<sup>3</sup> /heure en moyenne sur 5 ans)

4.1.5.5 Bilan 2022 en région

ATMOBFC a réalisé le bilan du respect des seuils de pollution sur la région Bourgogne-Franche-Comté pour l'année 2022.

Les résultats sont les suivants :

OZONE - O <sub>3</sub>			Respect en BFC 2022
POLLUTION DE FOND	Valeur cible pour la santé humaine	120 µg/m <sup>3</sup> <small>en maximum journalier sur 0h à 06h par épisode + de 25 jours par an, moyenne sur 3 ans</small>	✗
	Valeur cible pour la végétation	18 000 µg/m <sup>3</sup> /heure <small>pour l'AOT calculé à partir de valeurs horaires entre 0h et 20h de mai à juillet, moyenne sur 5 ans</small>	✗
	Objectif de qualité pour la santé humaine	120 µg/m <sup>3</sup> <small>en maximum journalier de la moyenne sur 0h</small>	✗
	Objectif de qualité pour la végétation	6 000 µg/m <sup>3</sup> <small>pour l'AOT calculé à partir de valeurs horaires entre 0h et 20h de mai à juillet</small>	✗
	Recommandations OMS	100 µg/m <sup>3</sup> /8 heures	✗
PICS DE POLLUTION	Seuil d'information et de recommandation	180 µg/m <sup>3</sup> /heure	✓
	Seuil d'alerte	240 µg/m <sup>3</sup> /heure	✓

DIOXYDE D'AZOTE - NO <sub>2</sub>			Respect en BFC 2022
POLLUTION DE FOND	Valeur limite pour la santé humaine	200 µg/m <sup>3</sup> /heure <small>à ne pas dépasser + de 10 fois</small>	✓
		40 µg/m <sup>3</sup> /an	✓
	Recommandations OMS (nouveau seuil 2021)	200 µg/m <sup>3</sup> /heure	✓
		10 µg/m <sup>3</sup> /an	✗
PICS DE POLLUTION	Seuil d'information et de recommandation	200 µg/m <sup>3</sup> /heure	✓
	Seuil d'alerte	400 µg/m <sup>3</sup> /heure	✓

DIOXYDE DE SOUFRE - SO <sub>2</sub>			Respect en BFC 2022
POLLUTION DE FOND	Valeur limite pour la santé humaine	350 µg/m <sup>3</sup> /heure <small>à ne pas dépasser + de 24 fois/an</small>	✓
		125 µg/m <sup>3</sup> /jour <small>à ne pas dépasser + de 3 fois</small>	✓
	Valeur limite pour la végétation	20 µg/m <sup>3</sup> /an <small>optimal de 0,10 à 0,100</small>	✓
	Objectif de qualité pour la santé humaine	50 µg/m <sup>3</sup> /an	✓
Recommandations OMS (nouveau seuil 2021)	40 µg/m <sup>3</sup> /jour	✓	
PICS DE POLLUTION	Seuil d'information et de recommandation	300 µg/m <sup>3</sup> /heure	✓
	Seuil d'alerte	500 µg/m <sup>3</sup> /heure <small>sur 3 heures consécutives</small>	✓

PARTICULES - PM <sub>10</sub>			Respect en BFC 2022
POLLUTION DE FOND	Valeur limite pour la santé humaine	50 µg/m <sup>3</sup> /jour <small>à ne pas dépasser + de 35 fois</small>	✓
		40 µg/m <sup>3</sup> /an	✓
	Objectif de qualité pour la santé humaine	30 µg/m <sup>3</sup> /an	✓
	Recommandations OMS (nouveau seuil 2021)	15 µg/m <sup>3</sup> /an	✗
PICS DE POLLUTION	Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m <sup>3</sup> /jour	✗
	Seuil d'alerte	80 µg/m <sup>3</sup> /jour	✓

PARTICULES - PM <sub>2.5</sub>			Respect en BFC 2022
POLLUTION DE FOND	Valeur limite pour la santé humaine	25 µg/m <sup>3</sup> /an	✓
	Valeur cible pour la santé humaine	20 µg/m <sup>3</sup> /an	✓
	Objectif de qualité pour la santé humaine	10 µg/m <sup>3</sup> /an	✓
	Recommandations OMS (nouveau seuil 2021)	5 µg/m <sup>3</sup> /an	✗

BENZENE - C <sub>6</sub> H <sub>6</sub>			Respect en BFC 2022
POLLUTION DE FOND	Valeur limite pour la santé humaine	5 µg/m <sup>3</sup> /an	✓
	Objectif de qualité pour la santé humaine	2 µg/m <sup>3</sup> /an	✓

BENZO(alpha)PYRENE - B(a)P			Respect en BFC 2022
POLLUTION DE FOND	Valeur cible pour la santé humaine	1 ng/m <sup>3</sup> /an	✓

METAUX				Respect en BFC 2022
POLLUTION DE FOND	Plomb (Pb)	Objectif de qualité pour la santé humaine	0,25 µg/m <sup>3</sup> /an	✓
		Valeur limite pour la santé humaine	0,5 µg/m <sup>3</sup> /an	✓
	Arsenic (As)	Valeur cible (santé et environnement)	6 ng/m <sup>3</sup> /an	✓
	Cadmium (Cd)	Valeur cible (santé et environnement)	5 ng/m <sup>3</sup> /an	✓
	Nickel (Ni)	Valeur cible (santé et environnement)	20 ng/m <sup>3</sup> /an	✓

MONOXYDE DE CARBONE - CO			Respect en BFC 2022
POLLUTION DE FOND	Valeur limite	10 000 µg/m <sup>3</sup> <small>en maximum journalier sur 0h</small>	✓

4.1.5.6 Station de mesures

La pollution de la commune est déterminée en direct par ATMOBFC à la station de mesure de Sens.

Aucun des polluants atmosphériques étudiés sur la station de mesure de la commune ne dépasse les valeurs limites de concentration dans l'air sur les 6 derniers mois à l'exception des particules fines PM10 en janvier 2024.



Tableau 3 : Valeurs des polluants à la station de mesure de Sens – Source : ATMOBFC

Date	Ozone ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	Particules fines PM10 ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	Monoxyde d'azote ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	Dioxyde d'azote ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )
sept-23	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible
oct-23	44.9	Non disponible	2.0	9.2
nov-23	49.3	12.8	1.6	7.9
déc-23	46.8	11.5	2.5	9.2
janv-24	39.3	<b>17.8</b>	6.5	14.9
févr-24	52.2	12.7	3.8	9.2

### Qualité de l'air

Aucun des polluants atmosphériques étudiés sur la station de mesure de la commune ne dépasse les valeurs limites de concentration dans l'air sur les 6 derniers mois à l'exception des particules fines PM10 en janvier 2024

### Enjeu faible

## 4.1.6 Ressource en eau

### 4.1.6.1 Eaux souterraines

#### 4.1.6.1.1 Masses d'eau souterraine

Le bassin hydrogéologique correspond à la partie souterraine du bassin hydrologique. Au niveau du sous-sol et en ce qui concerne cette étude, il est possible de mettre en évidence trois nappes phréatiques principales :

- **La nappe d'eau superficielle** : Elle est temporaire et alimentée par les pluies efficaces. Elle se compose de limons.
- **La nappe de la Craie du Senonais et Pays d'Othe (FRHG209)** : La masse d'eau HG209 est partagée entre les régions de la Bourgogne, de la Champagne-Ardenne et de l'Île-de-France. Elle se situe sur la partie sud-est des affleurements de la craie, qui dessinent une vaste auréole entourant le Tertiaire de l'Île-de-France. La MESO est encadrée au nord-est par la Seine au sud-ouest par l'Yonne. La région comprise entre l'Yonne et la Seine est caractérisée par des plateaux de craie de faible altitude en grande partie recouverts de formations superficielles ou de formations argilo-sableuses du Tertiaire.
- **La nappe Albien-néocomien captif (FRHG218)** : elle constitue la partie captive, sous couverture, des nappes de l'Albien et du Néocomien recouvrant les deux tiers du bassin sédimentaire de Paris. La MESO recouvre plus de 20 départements et se situe majoritairement dans le bassin Seine-Normandie. L'aquifère profond, peu ou pas capté dans le secteur.



Carte 6 : Masses d'eau souterraine du site d'étude

#### 4.1.6.1.2 Qualité de la masse d'eau souterraine

D'après les masses d'eaux de l'ADES, et des données disponibles sur les sites du SIGES et de l'agence de l'Eau, la principale nappe d'eaux souterraines rencontrée au droit du site est la nappe de la Craie dans le sud-est du bassin parisien ou de la Craie du Senonais et Pays d'Othe (réf. de la masse d'eau : FRHG209).

La nappe de la Craie du Senonais et Pays d'Othe est contenue dans les formations crayeuses du Crétacé supérieur. Elle est caractérisée par des plateaux de craie de faible altitude et recouverts en majorité par des formations superficielles ou argilo-sableuses du Tertiaire.

La masse d'eau de la Craie du Senonais et Pays d'Othe comprend deux aquifères qui sont l'aquifère du Sénonien-Turonien et l'aquifère du Cénomaniens séparés par une formation semi-perméable du Turonien moyen. Son écoulement est libre dans notre secteur d'étude.

Elle est drainée par les cours d'eau principaux de la Seine, de l'Yonne, de la Vanne et de l'Armançon.

La cote du terrain est d'environ +70 m NGF, et le toit de la nappe s'établit approximativement à 67 m NGF (selon l'extrait de la carte piézométrique de la nappe, SIGES).

Ainsi, localement, le niveau de cette nappe est attendu vers 3 mètres de profondeur au droit du site et son sens d'écoulement théorique est dirigé de l'ouest vers l'est et de l'est vers l'ouest drainant ainsi le cours d'eau de l'Yonne, selon la saison.

**Ces données bibliographiques seront confirmées par des expertises géotechniques.**

Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 permet de faire un bilan de l'état chimique et quantitatif des masses d'eau du site d'étude :

Tableau 4 : Synthèse de l'objectif de qualité des masses d'eau souterraine

Masse d'eau souterraine	Etat quantitatif	Etat chimique	Objectif d'état chimique	Objectif quantitatif
Craie du Senonais et Pays d'Othe FRHG209	Bon état depuis 2015	Médiocre	Report d'atteinte de l'objectif au-delà de 2027	Maintien
Alien-Néocomien captif FRHG218	Bon état depuis 2015	Bon état depuis 2015	Maintien	Maintien

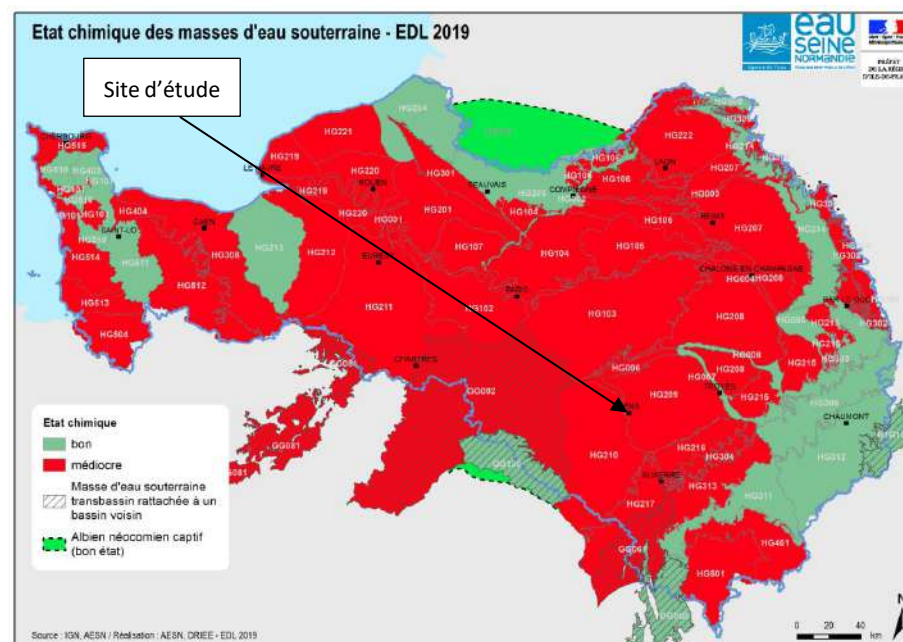


Figure 35 : Etat chimique des eaux souterraines – Source : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

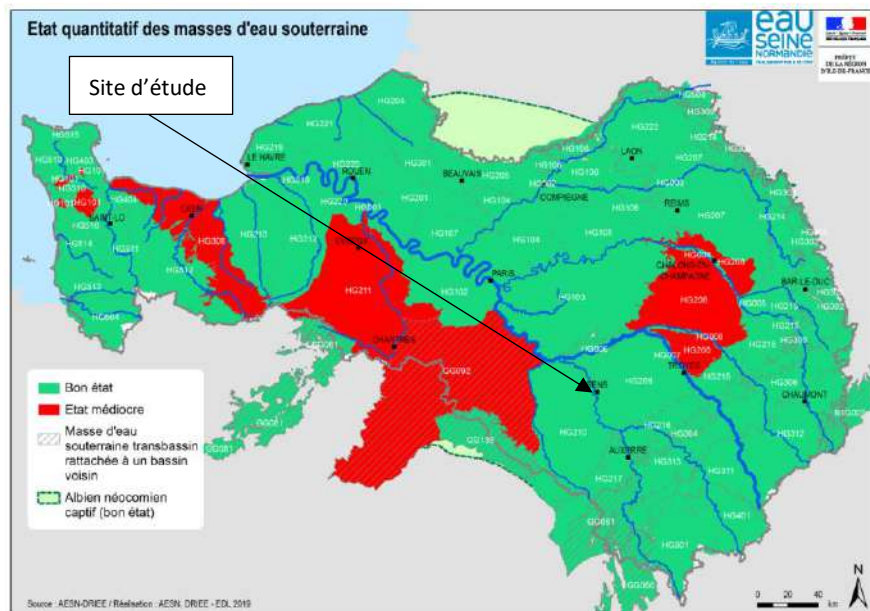


Figure 36 : Etat quantitatif eaux souterraines – Source : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

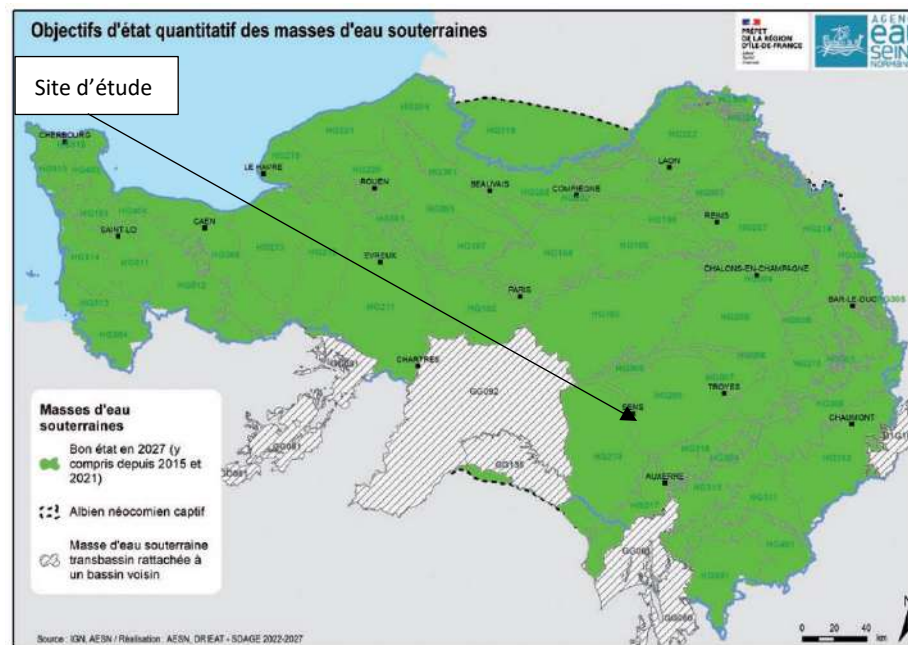


Figure 38 : Objectif d'état quantitatif eaux souterraines – Source : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027



Figure 37 : Objectif d'état chimique des eaux souterraines – Source : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

#### 4.1.6.1.3 Captage d'eau potable

Deux organisations assurent l'alimentation en eau potable dans le Grand Sénonais :

- La communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;
- Le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable Sens Nord-est / Source des Salles, issu de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 du SMAEP Sens Nord-Est et du Syndicat de la source des Salles.

Le Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) du Sénonais, adopté en 2015 et qui couvre le territoire de l'ancienne Communauté de communes du Sénonais, de la Ville de Sens et du SMAEP de Sens Nord-Est et le schéma directeur du Villeneuvevien (2017), a dressé un état de lieu des captages d'eau potable et de leur conformité.

**La commune de Sens n'est pas concernée par un captage prioritaire et son périmètre de protection. Le plus proche est localisé à 6 kilomètres au sud-ouest du site d'étude sur la commune de Collemiers, il s'agit du captage Les Fontaines.**

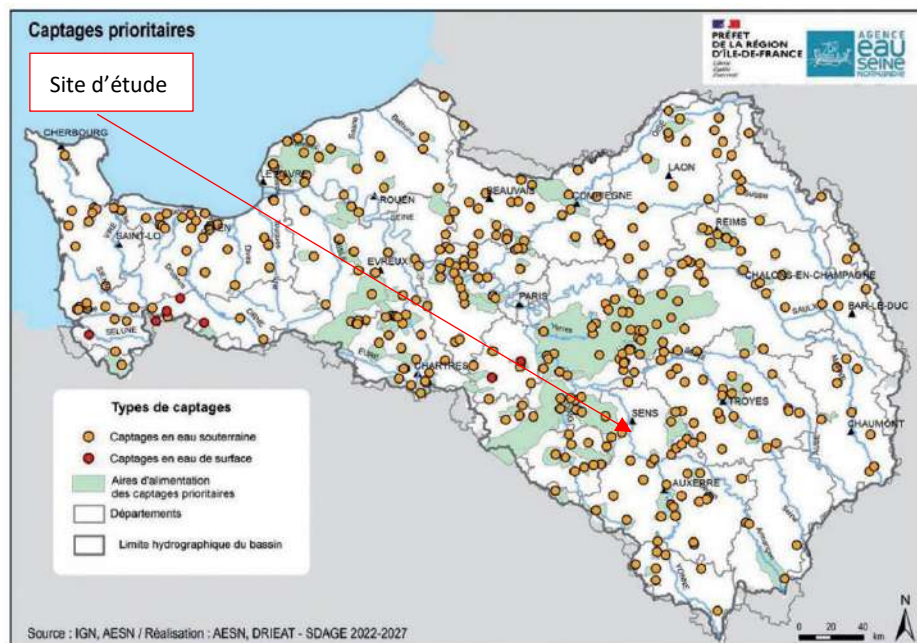
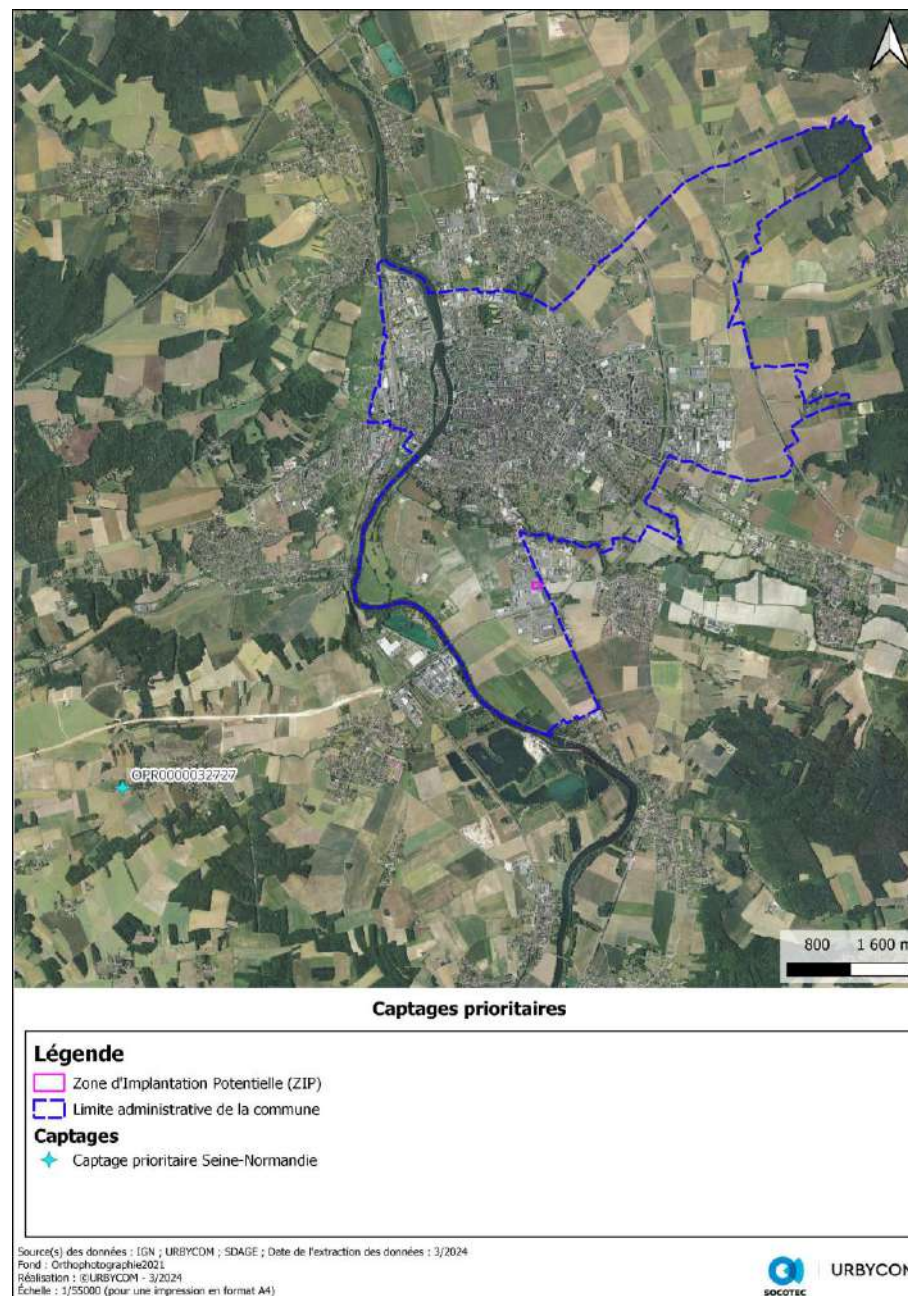


Figure 39 : Captages prioritaires – Source : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

D'autre part, des forages sont localisés aux alentours de la zone d'étude. Il s'agit de points d'eau :

- Forage BSS000YLGP à usage industriel à 760 m au nord
- Puits BSS000YLBW à usage industriel à 1,4 km au sud-ouest
- Forage BSS000YLFC à usage industriel à 1,4 km au sud-ouest
- Forage BSS000YLFF à usage industriel à 2,1 km à l'ouest



**Légende**

- Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)
- Limite administrative de la commune

**Captages**

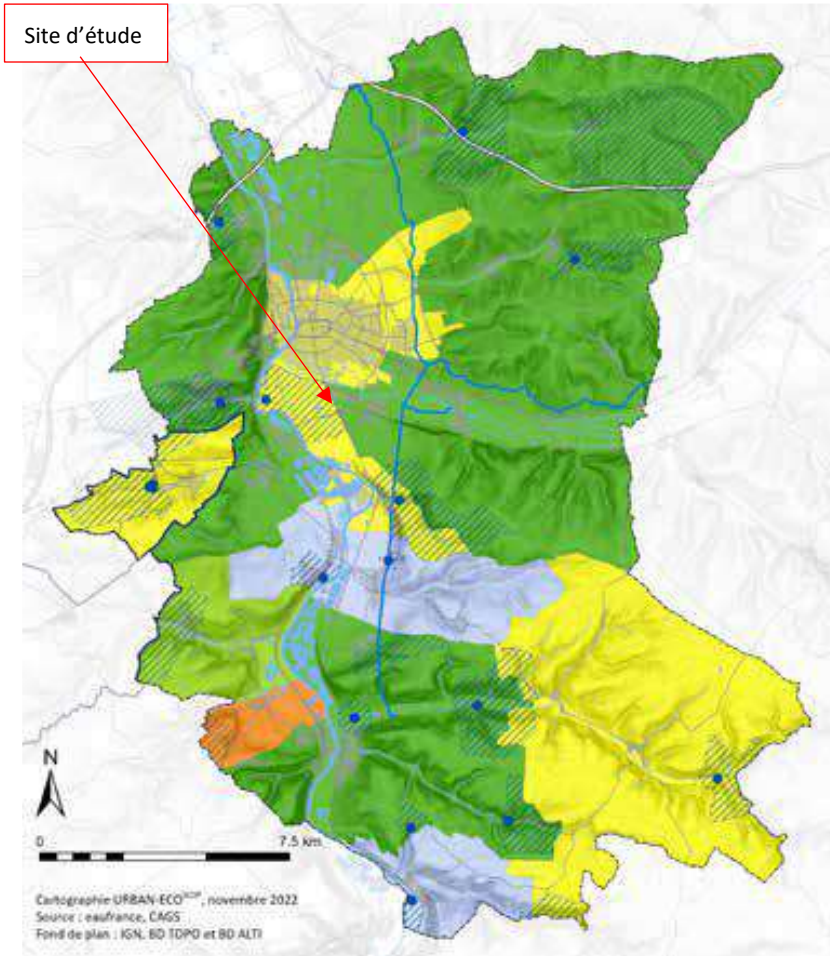
- Captage prioritaire Seine-Normandie

Source(s) des données : IGN ; URBYCOM ; SDAGE ; Date de l'extraction des données : 3/2024  
 Fond : Orthophotographie2021  
 Réalisation : © URBYCOM - 3/2024  
 Échelle : 1/55000 (pour une impression en format A4)



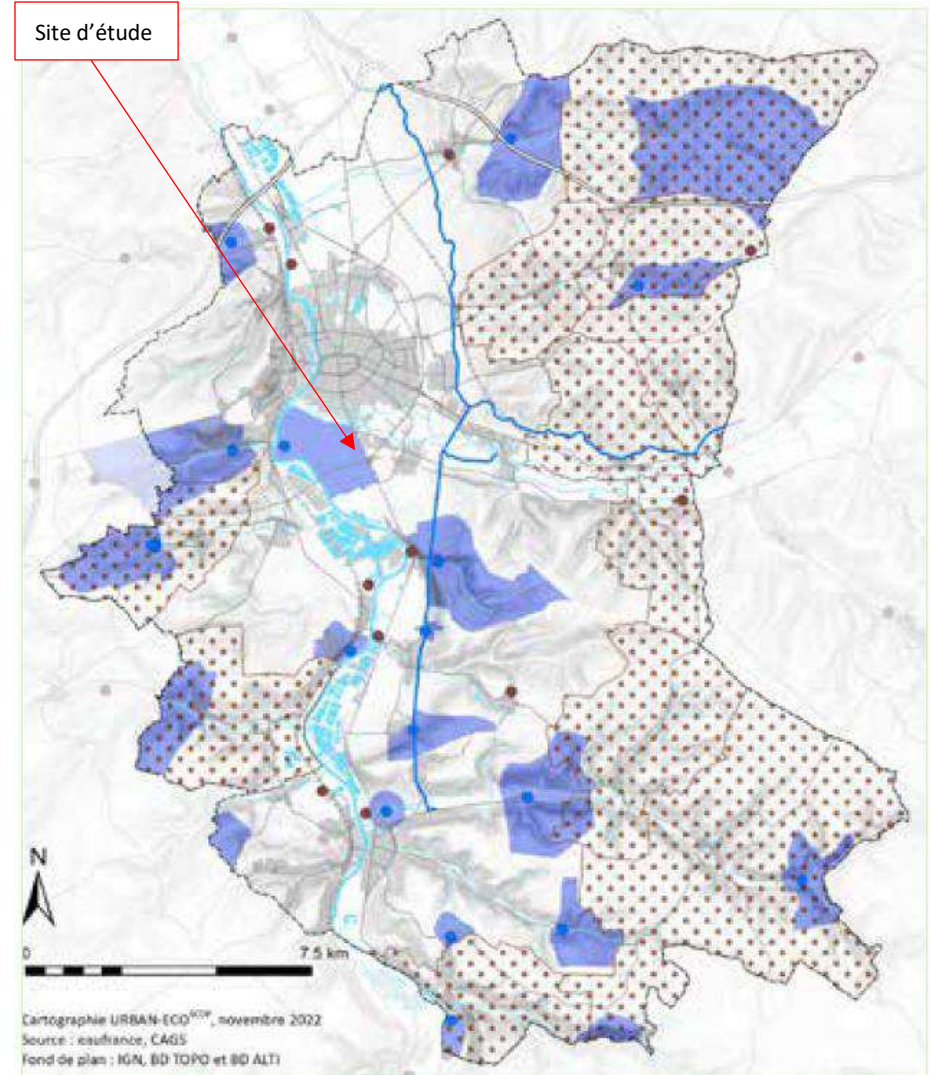
Carte 7 : Localisation des captages prioritaires

Le site d'étude est néanmoins concerné par un périmètre de protection de captage relatif à la station de pompage présente à proximité de l'Yonne sur le chemin de halage.



- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li> Périmètre du Grand Sénonais</li> <li> Aqueduc de la Vanne</li> </ul> <p><b>Alimentation en eau potable</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Captages AEP</li> <li> Localisation communale des captages prioritaires Grenelle</li> <li> Périmètres de protection des captages</li> </ul> | <p><b>Sécurisation de la ressource en eau potable</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Sécurisée</li> <li> Partiellement sécurisée</li> <li> Sécurisable</li> <li> Non sécurisable</li> <li> Absence d'information</li> </ul> |
|--|--|

Figure 40 : Sécurisation de la ressource en eau potable – Source : PLUiH



- |  |   |
|--|---|
| <p><b>Assainissement des eaux usées</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Stations d'épuration</li> <li> Communes en assainissement non collectif</li> </ul> | <p><b>Alimentation en eau potable</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Captages AEP</li> <li> Périmètres de protection des captages</li> <li> Aqueduc de la Vanne</li> </ul> |
|--|---|

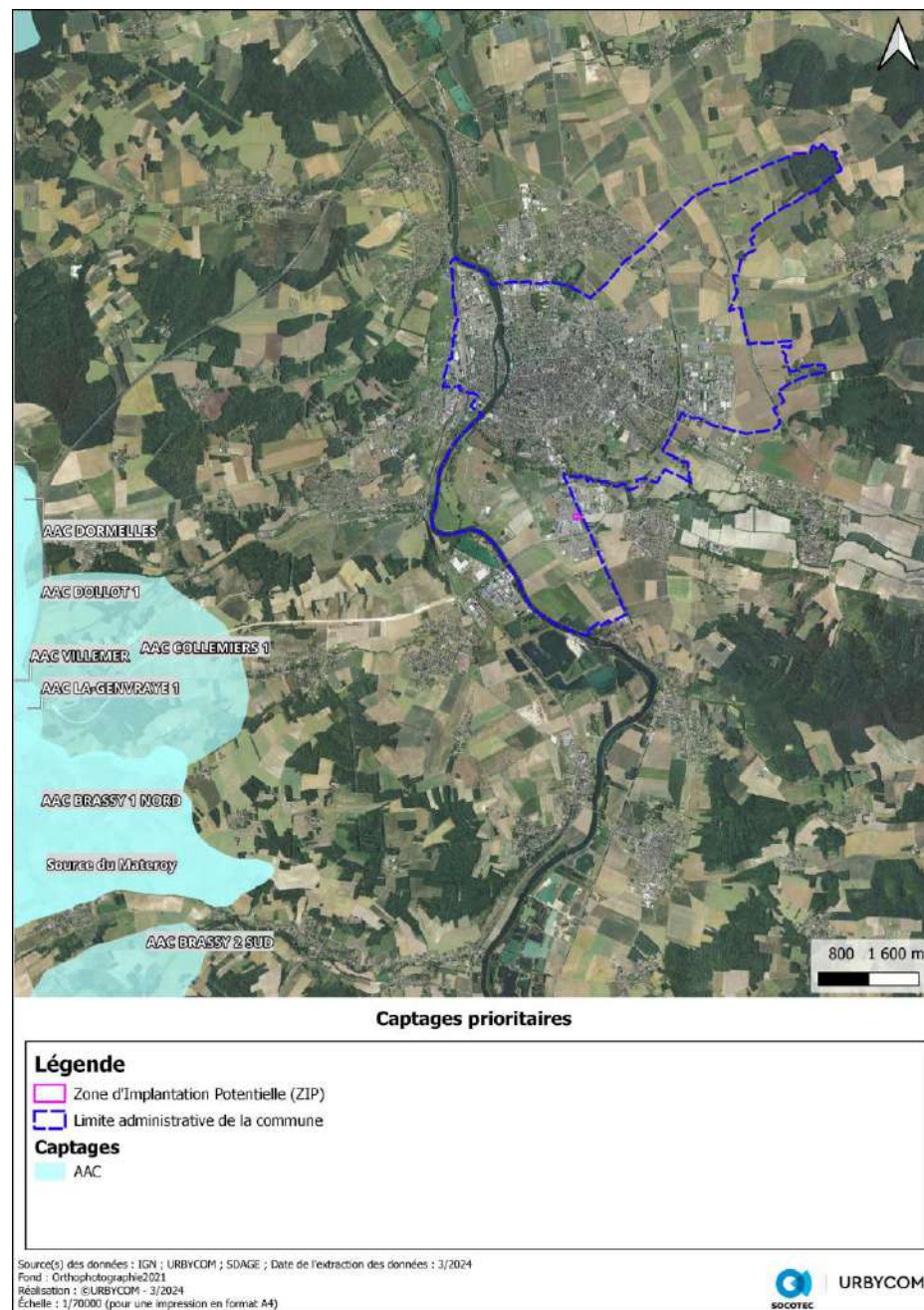
Figure 41 : Assainissement des eaux usées et alimentation en eau potable – Source : PLUiH

#### 4.1.6.1.4 Aire d'Alimentation de Captage

Une Aire d'Alimentation des Captages (AAC) désigne la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage. L'extension de ces surfaces est généralement plus vaste que celle des Périmètres de Protection des Captages d'eau potable (PPC). Cette zone est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses (ex : pollution d'origine agricole) risquant d'impacter la qualité de l'eau prélevée par le captage. Dans cette zone sera instauré un programme d'actions visant à protéger la ressource contre les pollutions diffuses.

**La commune n'est concernée par aucune Aire d'Alimentation de Captage.**

**L'AAC la plus proche est celle de AAC COLLEMIERS 1 à 5,8 kilomètres au sud-ouest du site d'étude.**



Carte 8 : Localisation des Aires d'Alimentation de Captage

#### 4.1.6.1.5 Zones de répartition des eaux

Les zones de répartition des eaux (ZRE), définies par le code de l'environnement, ont permis d'identifier les secteurs du bassin où est constatée « une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

L'objectif est d'identifier les secteurs où des déséquilibres liés aux pressions en prélèvement apparaissent dès à présent, ou pourraient apparaître prochainement. L'identification de ces secteurs permettra aux instances locales de définir les études et actions à mener pour améliorer la connaissance et mettre en œuvre, le cas échéant, une gestion concertée de la ressource.

**La zone d'étude n'est pas concernée par une ZRE.**

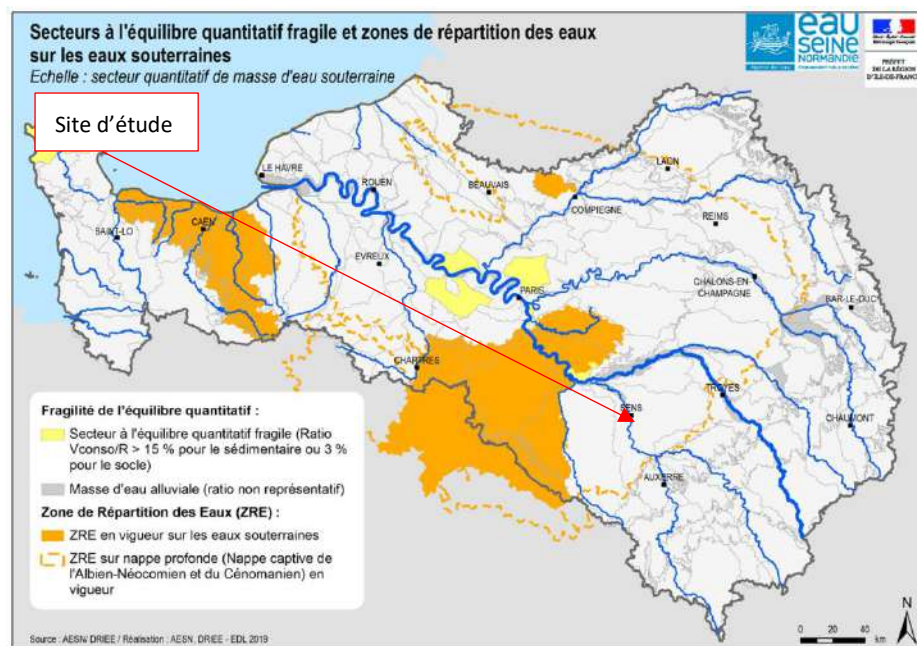


Figure 42 : Zones de Répartition des Eaux – Source : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

#### 4.1.6.1.6 Vulnérabilité de la masse d'eau souterraine

La vulnérabilité est l'ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain.

Cette vulnérabilité est liée à un certain nombre de paramètres. Les principaux sont :

- la profondeur du toit de la nappe,
- la présence de zone particulière d'infiltration rapide ou de communication hydraulique rapide (fossé, talwegs, zone de fissures, failles),
- l'épaisseur et la nature du recouvrement au-dessus de la craie.

Seules les nappes profondes et captives sont peu vulnérables. Ces nappes sont dites « fermées » car recouvertes par un toit argileux imperméable, laissant difficilement passer l'eau infiltrée et les polluants du sol dissous au travers de cette argile.

Au droit du site, la nappe d'eau phréatique ne bénéficie pas d'un recouvrement protecteur important atténuant vulnérabilité de l'aquifère.

**Selon, les cartographies disponibles au BRGM (carte de vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines), les eaux souterraines au droit du site sont très fortement vulnérables.**

#### Eau souterraine

La commune de Sens n'est pas concernée par un captage prioritaire. Le plus proche est localisé à 6 kilomètres au sud-ouest du site d'étude sur la commune de Collemiers, il s'agit du captage Les Fontaines

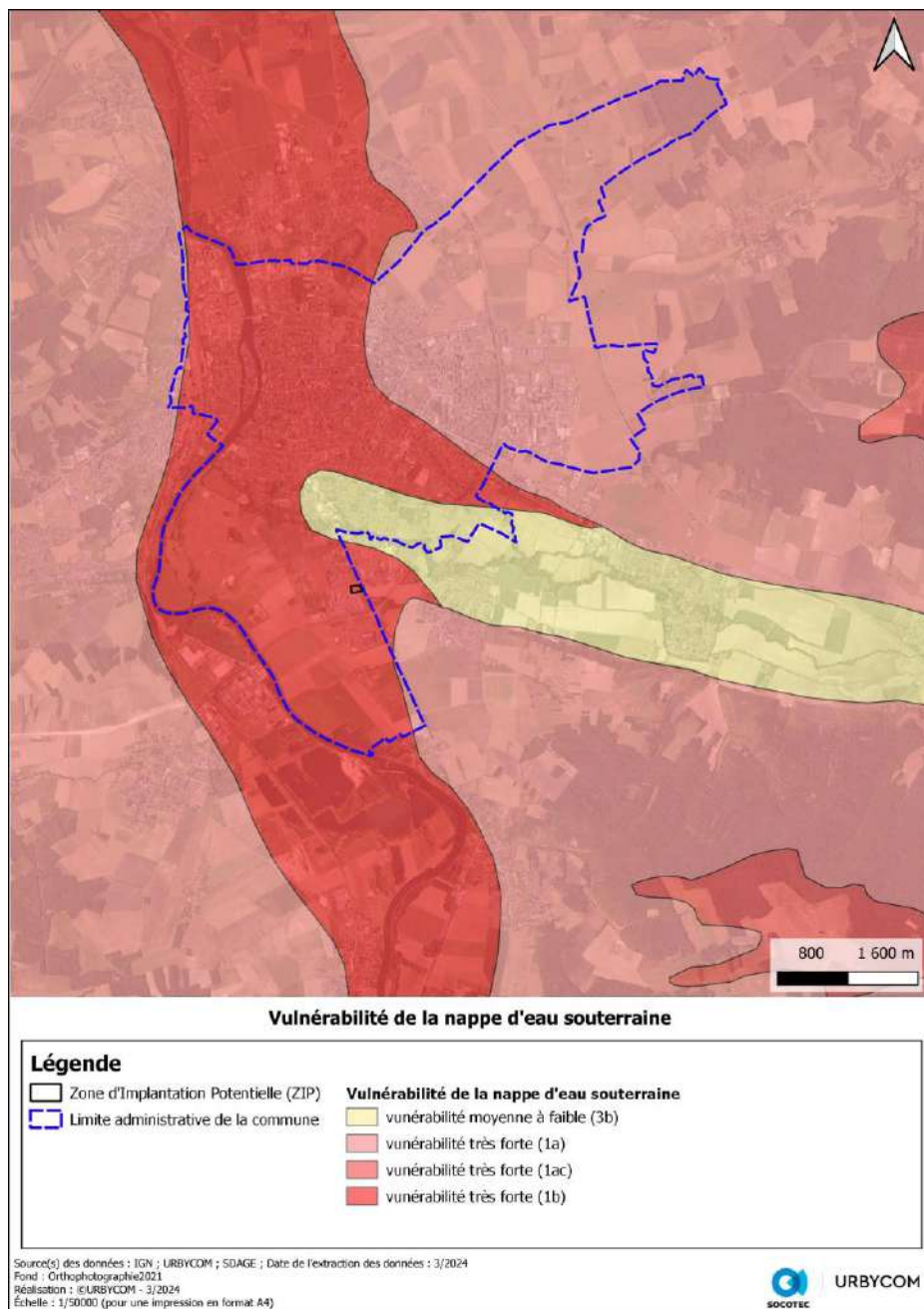
Le site d'étude est néanmoins concerné par un périmètre de protection de captage relatif à la station de pompage présente à proximité de l'Yonne sur le chemin de halage. Commune non concernée par une Aire d'Alimentation de Captage

Bon état quantitatif de la nappe de la craie du projet mais non atteinte du bon état chimique

Vulnérabilité très forte de la nappe au droit du site

La commune de Sens n'est pas concernée par une ZRE

**Enjeu faible à modéré**



Carte 9 : Vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine

#### 4.1.6.2 Eaux superficielles

##### 4.1.6.2.1 Masse d'eau de surface et cours d'eau

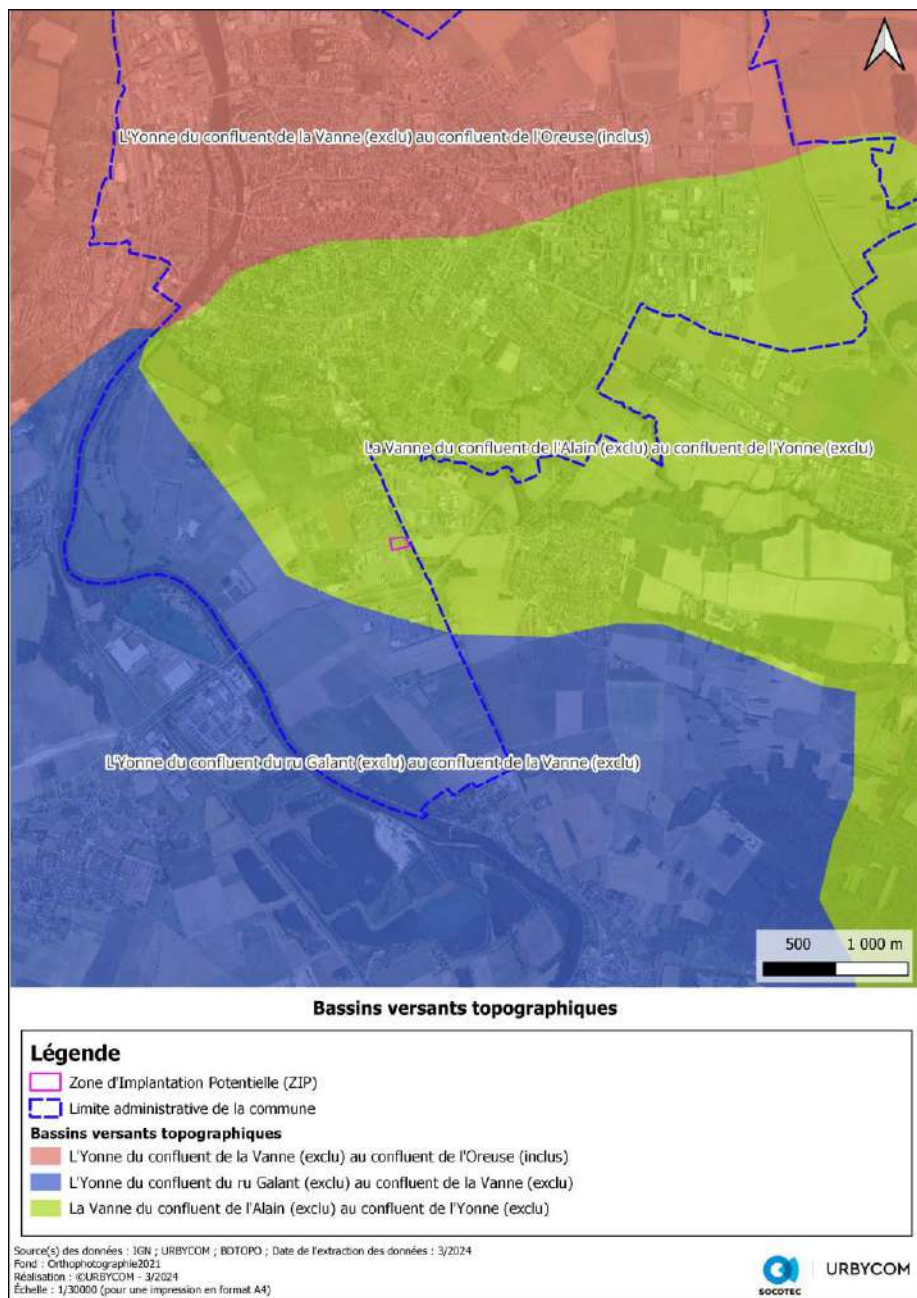
Le site d'étude appartient à l'unité hydrographique **Yonne aval**, au **bassin versant topographique « La Vanne du confluent de l'Alain (exclu) au confluent de l'Yonne (exclu) » FRHR72B**.

L'Yonne est une rivière de la moitié nord de la France. Elle coule principalement à l'ouest de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle est le principal affluent gauche de la Seine. L'Yonne prend sa source dans une tourbière sur le mont Préneley à 738 mètres d'altitude, au cœur de la forêt de La Gravelle dans le massif du Morvan. Son bassin versant est estimé à 10 836 km<sup>2</sup>.

La Vanne est une rivière française située dans les deux départements de l'Aube (Grand-Est) et de l'Yonne (Bourgogne-Franche-Comté). C'est un affluent de rive droite de l'Yonne, donc un sous-affluent de la Seine. Le bassin versant de la Vanne est de 990 km<sup>2</sup>.

**Le site d'étude n'est concerné par aucun cours d'eau. La Vanne est présente à 750 mètres au nord et l'Yonne à 1 350 mètres à l'ouest. Aucun fossé n'est identifié autour ou au sein du site d'étude.**





Carte 10 : Bassin versant topographique du site d'étude



Figure 43 : Fleuve de l'Yonne et ses affluents



Carte 11 : Contexte hydrographique

#### 4.1.6.2.2 Qualité et objectif de la masse d'eau de surface

- **Etat écologique :**

L'état écologique des masses d'eau est évalué à partir de la biologie, de la physico-chimie, de l'hydromorphologie et des polluants spécifiques.

**L'état écologique de la masse d'eau de surface du site d'étude est bon depuis 2015.**

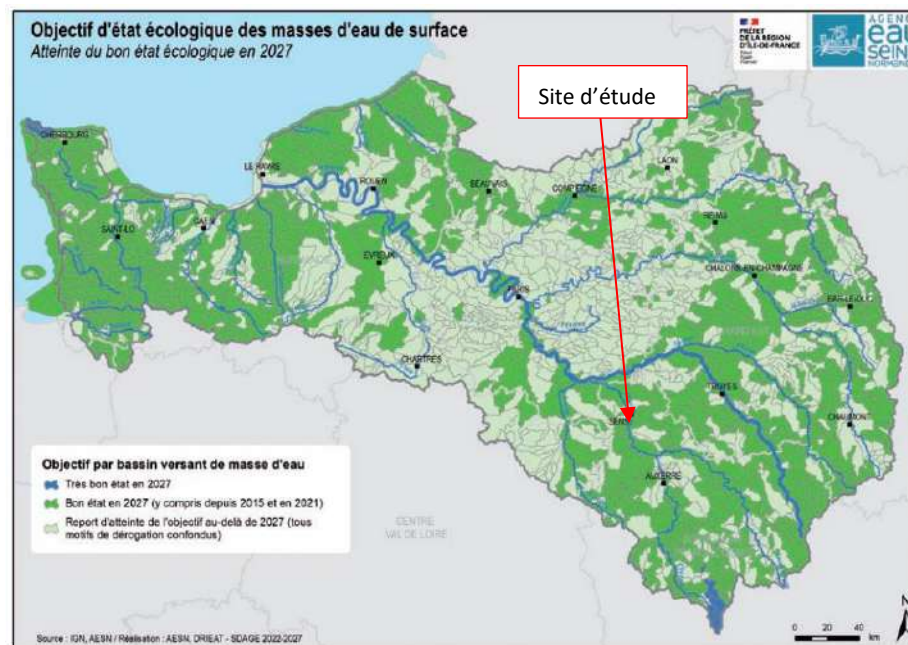


Figure 44 : Objectif d'état écologique, prévisions 2027 – Source : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

- **Etat chimique :**

L'état chimique d'une masse d'eau de surface est déterminé au regard du respect/non-respect des normes de qualité environnementale et des valeurs seuils pour 41 substances contrôlées.

**L'état chimique avec substances ubiquistes de la masse d'eau de surface du site d'étude n'est pas bon.**



Figure 45 : Objectif d'état chimique sans substances ubiquistes des masses d'eau de surface –  
Source : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

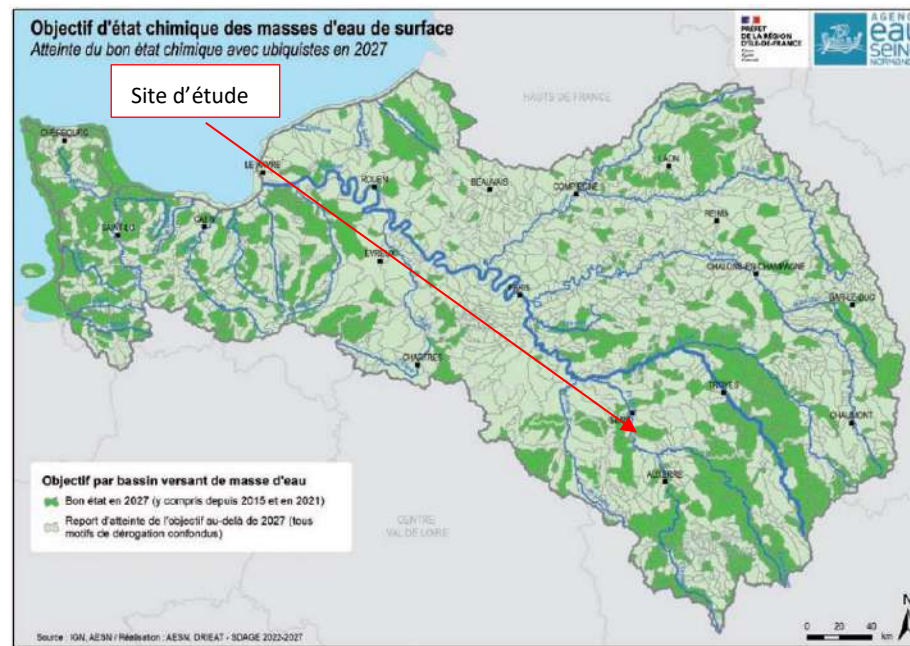


Figure 46 : Objectif d'état chimique avec substances ubiquistes des masses d'eau de surface –  
Source : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Tableau 5 : Objectif d'état chimique et écologique de la masse d'eau superficielle

N°	Objectif d'état chimique avec ubiquistes	Objectif d'état chimique sans ubiquistes	Objectif d'état écologique
La Vanne du confluent de l'Alain (exclu) au confluent de l'Yonne (exclu) FRHR72B	Bon état en 2033	Maintien du bon état depuis 2015	Maintien du bon état depuis 2015

#### Eau superficielle

Le site d'étude n'est concerné par aucun cours d'eau

Aucun fossé n'est identifié autour ou au sein du site d'étude

Bon état écologique et chimique sans substances ubiquistes de la masse d'eau de surface depuis 2015

**Enjeu faible**

#### 4.1.6.3 Zones à Dominante Humide et Zones Humides

Des documents permettent d'établir un diagnostic, sans phase de terrain, de la répartition des zones humides sur et à proximité de la zone d'étude. Nous rappelons que la pré-localisation des zones humides n'a pas vocation à se substituer ou à être assimilée à une démarche d'inventaires, mais donne une indication quant à la probabilité de présence d'une zone humide sur un secteur donné.

##### 4.1.6.3.1 Zones à Dominante Humide du SDAGE

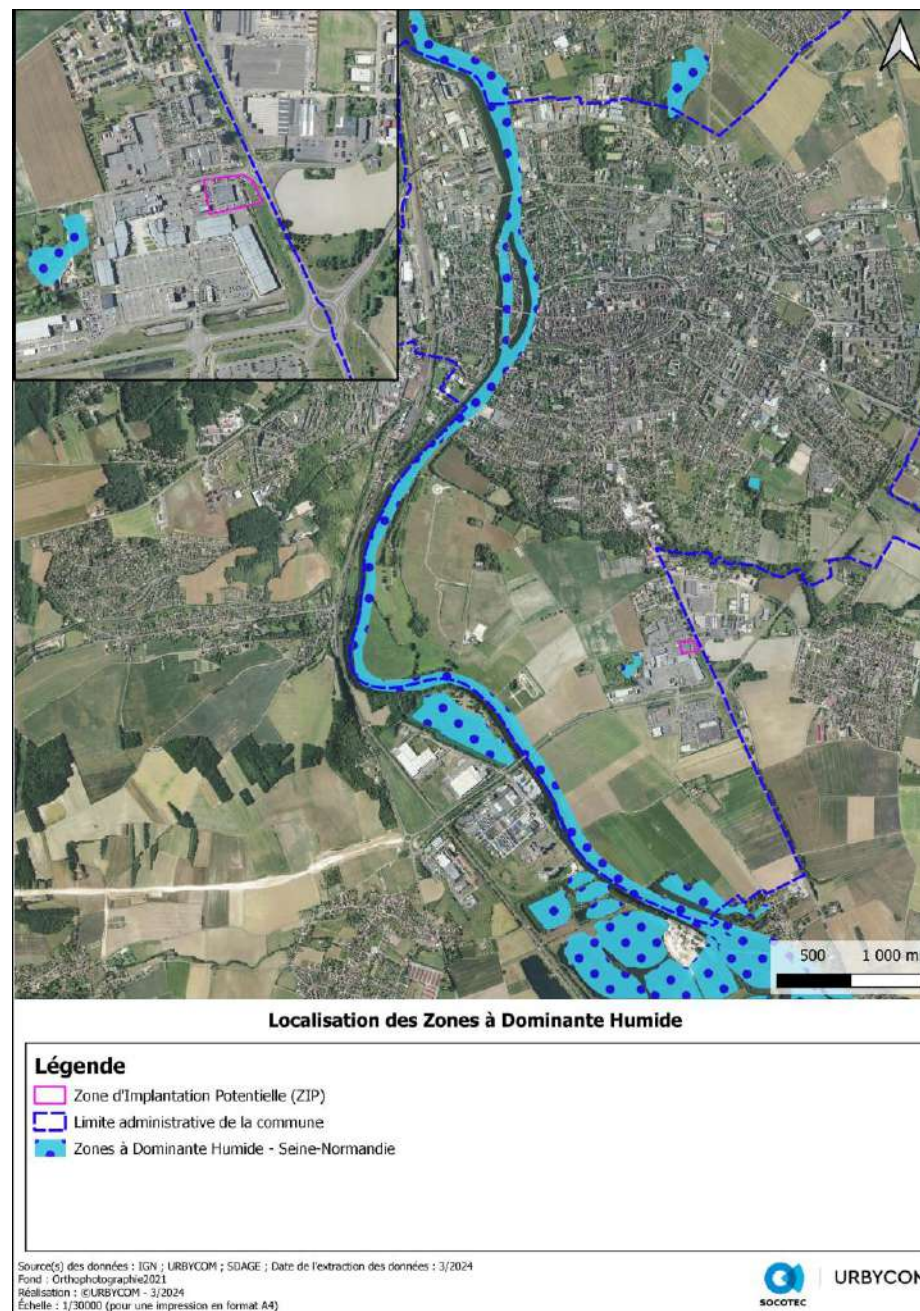
Dans le cadre de sa politique de préservation et de restauration des zones humides, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie s'est dotée d'une cartographie de localisation des zones à dominante humide (ZDH) au 1/50000<sup>ème</sup>. Cette cartographie, essentiellement réalisée par photo-interprétation et sans campagne systématique de terrain, ne permet pas de certifier que l'ensemble des zones ainsi cartographiées est à 100 % constitué de zones humides au sens de la Loi sur l'eau : c'est pourquoi il a été préféré le terme de « zones à dominante humide ».

La délimitation de ces ZDH à l'échelle du bassin Seine-Normandie a plusieurs finalités :

- Améliorer la connaissance : constitution d'un premier bilan (état de référence des ZDH du bassin) permettant de suivre l'évolution de ces espaces ;
- Être un support de planification et de connaissance pour l'Agence et ses partenaires ;
- Être un outil de communication interne et externe en termes d'information et de sensibilisation ;
- Être un outil d'aide à la décision pour les collectivités ;
- Donner un cadre pour l'élaboration d'inventaires plus précis.

**Le département de l'Yonne est concerné par les bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne. Selon la cartographie du SDAGE Seine-Normandie, le site n'est pas concerné par une zone à dominante humide.**

Le SDAGE n'alerte donc pas sur la forte probabilité de présence d'une zone humide dans le site d'étude. Il faut noter que l'échelle de la cartographie présentée est de 1/50 000<sup>ème</sup> et donc que les limites définies des zones humide et Z.D.H. doivent être affinées.



Carte 12 : Zones à Dominante Humide du SDAGE Seine-Normandie

#### 4.1.6.3.2 Inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté

Les données rassemble les données de l'inventaire de milieux humides disponibles à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté.

##### Données de Franche-Comté :

Les données de Franche-Comté sont issues de différents inventaires parmi lesquels : L'inventaire des milieux humides de plus d'un hectare réalisé entre 1998 et 2004 par des bureaux d'études et synthétisé par la DREAL. Les inventaires des milieux humides de moins d'un hectare conduits en application du cahier des charges franc-comtois par différentes structures maîtres d'ouvrage Les cartographies d'habitats Natura 2000 \*Les données issues des expertises conduites en application de l'arrêté de définition et de délimitation des zones humides de 2008 modifié en 2009

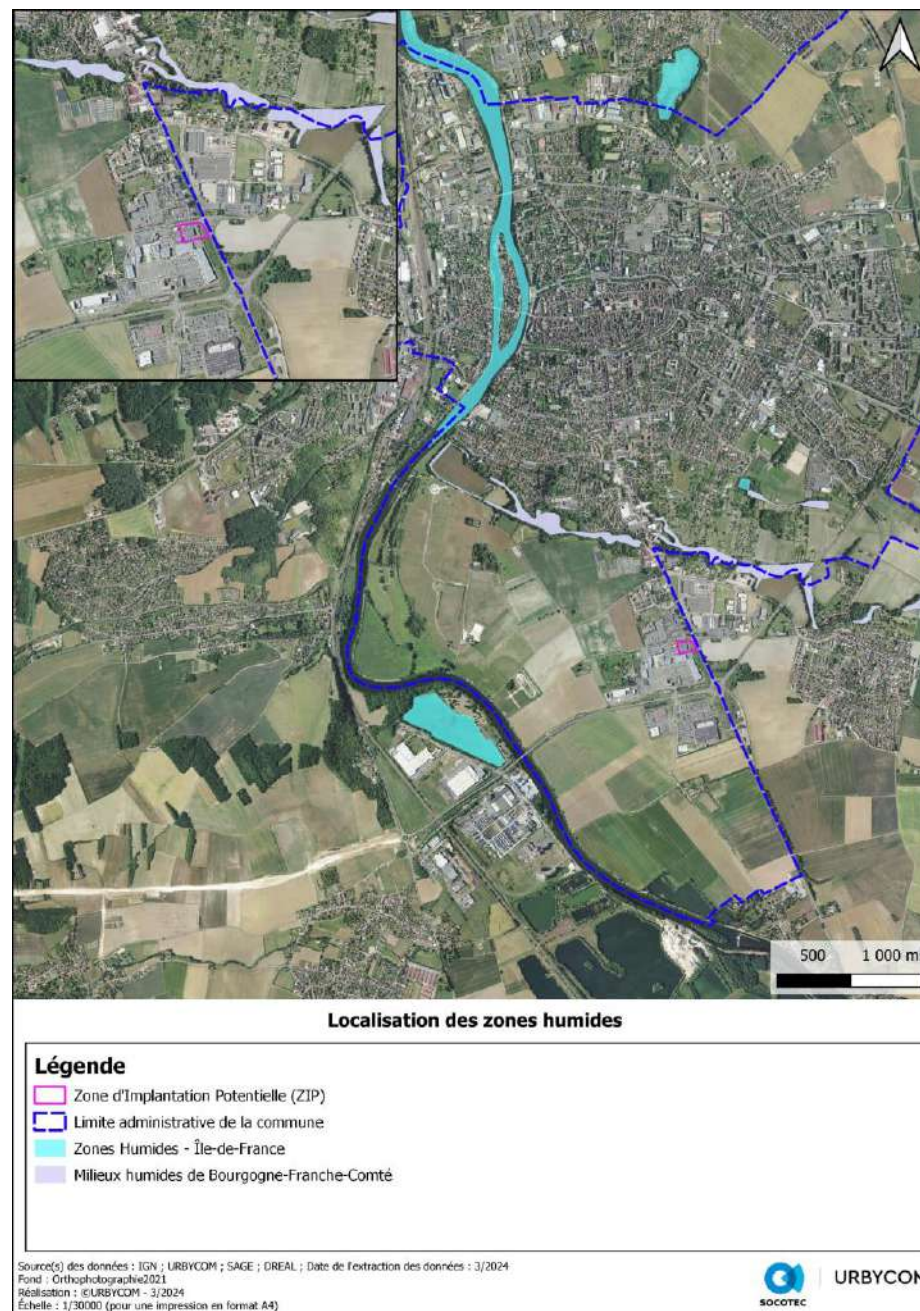
##### Données de Bourgogne :

Les données de Bourgogne sont issues de différents inventaires parmi lesquels : les inventaires des milieux humides conduits par différents maîtres d'œuvre depuis 2008 en application du cahier des charges bourguignon (produit par le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne et inspiré de celui mis au point par la Fédération des chasseurs du Jura en 2006) les inventaires des milieux humides du territoire du Parc Naturel Régional du Morvan conduits en application du cahier des charges du Conservatoire botanique national du bassin parisien, \* les inventaires des milieux humides réalisés dans le cadre de Contrats de milieux ou de Natura 2000, selon un cahier des charges qui leur est propre, mais qui approche la méthode bourguignonne citée ci-dessus.

ATTENTION : La vocation de l'inventaire des milieux humides est de constituer un outil d'alerte pour les projets d'aménagement et de faciliter la mise en œuvre de démarches stratégiques de gestion. Les données sont mises à jour régulièrement en fonction de l'acquisition de nouvelles données et ne peuvent donc en aucun cas être considérées comme exhaustives. La cartographie ne peut prétendre à une précision parcellaire (échelle variable selon les inventaires : 1/25 000°, 1/25 000° ou 1/5 000°).

**Le site n'est pas concerné par des milieux humides.**

**Le terrain du projet ne se situe pas dans une zone humide avérée.**



Carte 13 : Localisation des zones humides

### Zones humides

Aucune Zone à Dominante Humide du SDAGE, Milieux humides de la DREAL recensées sur ou à proximité du site d'étude

Le site est entièrement artificialisé et aménagé (remblais / plate-forme technique/bâtiment), la probabilité d'existence de zone humide sur la zone Uaco accueillant le futur magasin est très faible.

### Enjeu très faible

## 4.1.7 Risques naturels

### 4.1.7.1 Arrêtés de catastrophes naturelles

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, **la commune de Sens a connu 16 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles CATNAT :**

**Tableau 6 :** Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Inondations et/ou Coulées de Boue	02/06/2022	27/07/2022
Sécheresse	31/03/2022	25/09/2023
Sécheresse	01/07/2020	06/06/2021
Sécheresse	01/07/2019	12/06/2020
Sécheresse	01/07/2018	09/08/2019
Inondations et/ou Coulées de Boue	11/06/2018	20/10/2018
Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/2018	15/02/2018
Inondations et/ou Coulées de Boue	01/06/2016	27/10/2017
Inondations et/ou Coulées de Boue	20/07/2007	13/01/2008
Inondations et/ou Coulées de Boue	24/05/2007	08/12/2007
Inondations et/ou Coulées de Boue	15/03/2001	28/04/2001
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
Inondations et/ou Coulées de Boue	17/01/1995	06/05/1995
Inondations et/ou Coulées de Boue	05/01/1994	29/04/1994
Inondations et/ou Coulées de Boue	22/07/1983	08/10/1983
Inondations et/ou Coulées de Boue	01/04/1983	18/05/1983

L'arrêté du 25/12/1999 n'est néanmoins pas significatif pour la commune, en effet, du fait de la tempête de décembre 1999, l'état de catastrophe naturelle a touché toute la France.

#### 4.1.7.2 Inondations

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

**Sur la commune nous recensons 12 catastrophes naturelles inondations et/ou coulées de boue.**

La directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive « inondation », transposée en droit français par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE, dite Grenelle 2) et complétée par le décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, vise à :

- Réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique et les patrimoines environnemental et culturel ;
- Prévoir des solutions adaptées aux besoins et aux priorités identifiés pour chaque territoire exposé.

Pour ce faire, elle propose une démarche en trois étapes, basée sur une approche économique des conséquences des inondations.

Cette démarche est cyclique et doit être actualisée tous les six ans.

- **Phase 1** : la réalisation de l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) ;
- **Phase 2** : À partir de l'EPRI, la sélection des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) ;
- **Phase 3** : L'élaboration du Plan de Gestion des Risques d'Inondation à l'échelle du bassin Artois Picardie (PGRI).

##### 4.1.7.2.1 Territoire à risques d'inondation (TRI) et Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)

Créées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou "Grenelle 2", les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) sont élaborées sur les Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI). Elles s'inscrivent dans le cadre fixé par la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) présentée le 10 juillet 2014 et les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) élaborés à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

La SLGRI est dédiée à un TRI. Elle fixe les objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations potentielles pour ce TRI, en déclinaison du PGRI et de la SNGRI.

Pour atteindre ces objectifs, la stratégie locale liste des dispositions à mettre en œuvre dans un délai de 6 ans.

Sur chaque TRI, une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) est élaborée conjointement par une structure porteuse locale et les services de l'Etat. Elle décline, à une échelle appropriée, la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation et le PGRI. Ainsi, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sont la déclinaison opérationnelle de la directive inondation à l'échelle des territoires à risque important.

**Au titre du Plan de Gestion du Risque d'Inondation du bassin Seine-Normandie 2022-2027, aucune des communes du Grand Sénonais n'est concernée par un Territoire à Risques d'Inondation (TRI). La commune de Sens n'est pas concernée par un TRI ou par une SLGRI.**

##### 4.1.7.2.2 Atlas de Zone Inondable

Elaborés par les services de l'Etat au niveau de chaque bassin hydrographique, les atlas des zones inondables (AZI) ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des événements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. L'AZI n'a pas de caractère réglementaire. Il constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs.

**La commune de Sens est concernée par l'AZI Vanne mais le site d'étude n'est pas inclus dans le zonage.**

##### 4.1.7.2.3 Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé. Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de

non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en termes d'indemnisations pour catastrophe naturelle. On nomme PPRI les plans de prévention des risques naturels pour inondation.

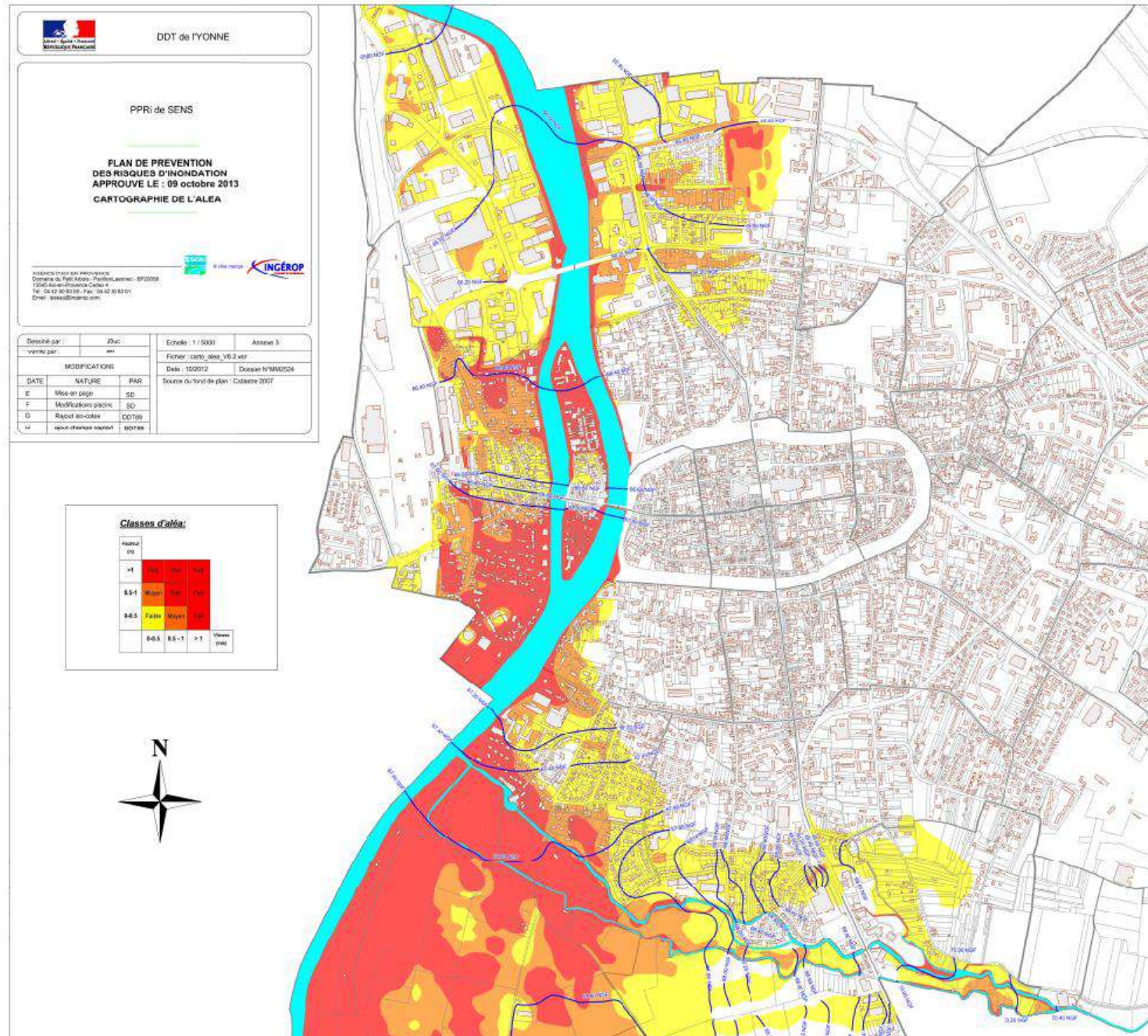
**Du fait du risque d'inondation par débordement de l'Yonne, les 15 communes de la vallée de l'Yonne sont couvertes par des plans de prévention des risques. En outre, plusieurs d'entre elles sont concernées par des risques de ruissellement urbain.**

**La commune de Sens est concernée par le PPR inondation Yonne et Vanne prescrit le 10/09/2006 et approuvé le 09/10/2013.**

Une partie de la zone inondable est d'ailleurs commune puisque la confluence des deux cours se fait sur cette commune. Sur la partie amont du lit majeur rive droite l'espace est majoritairement occupé par des jardins maraîchers et en aval par le faubourg Saingt Pregts dont les courtils furent inondés par la crue de la Vanne de 1779. De nombreux bâtiments et habitations (lotissements) ont été construits dans le lit moyen de la Vanne en rive droite. Ce secteur est donc particulièrement vulnérable en cas de crue concomitante de la Vanne et de l'Yonne (ce qui est généralement le cas des crues importantes de ces deux cours d'eau).

**Le site d'étude n'est pas concerné par le zonage de ce PPRI.**





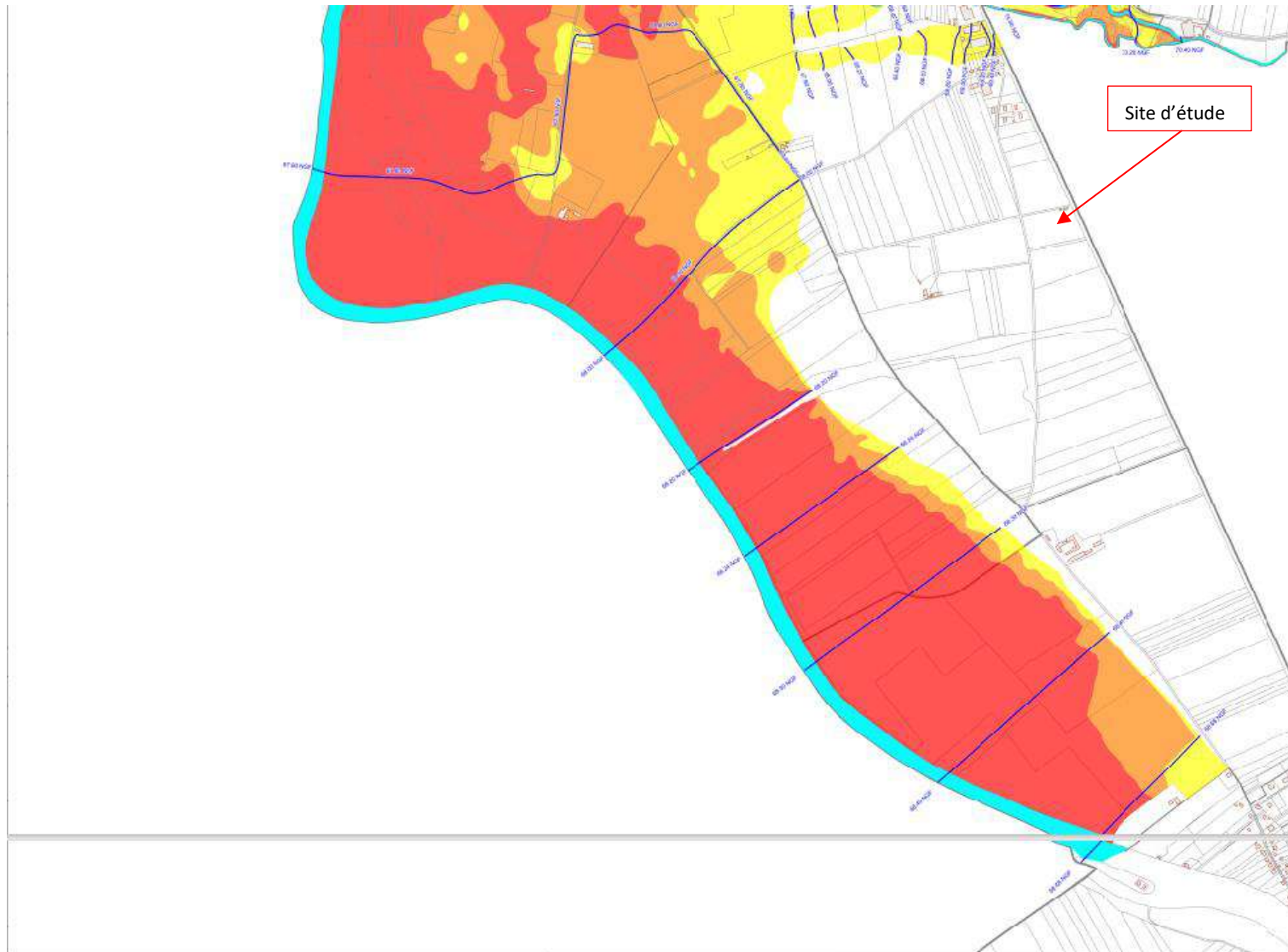


Figure 47 : Cartographie de l'aléa du PPRI – Source : PPRI de Sens (Yonne et Vanne)

 DDT de l'YONNE

**PPRi de SENS**

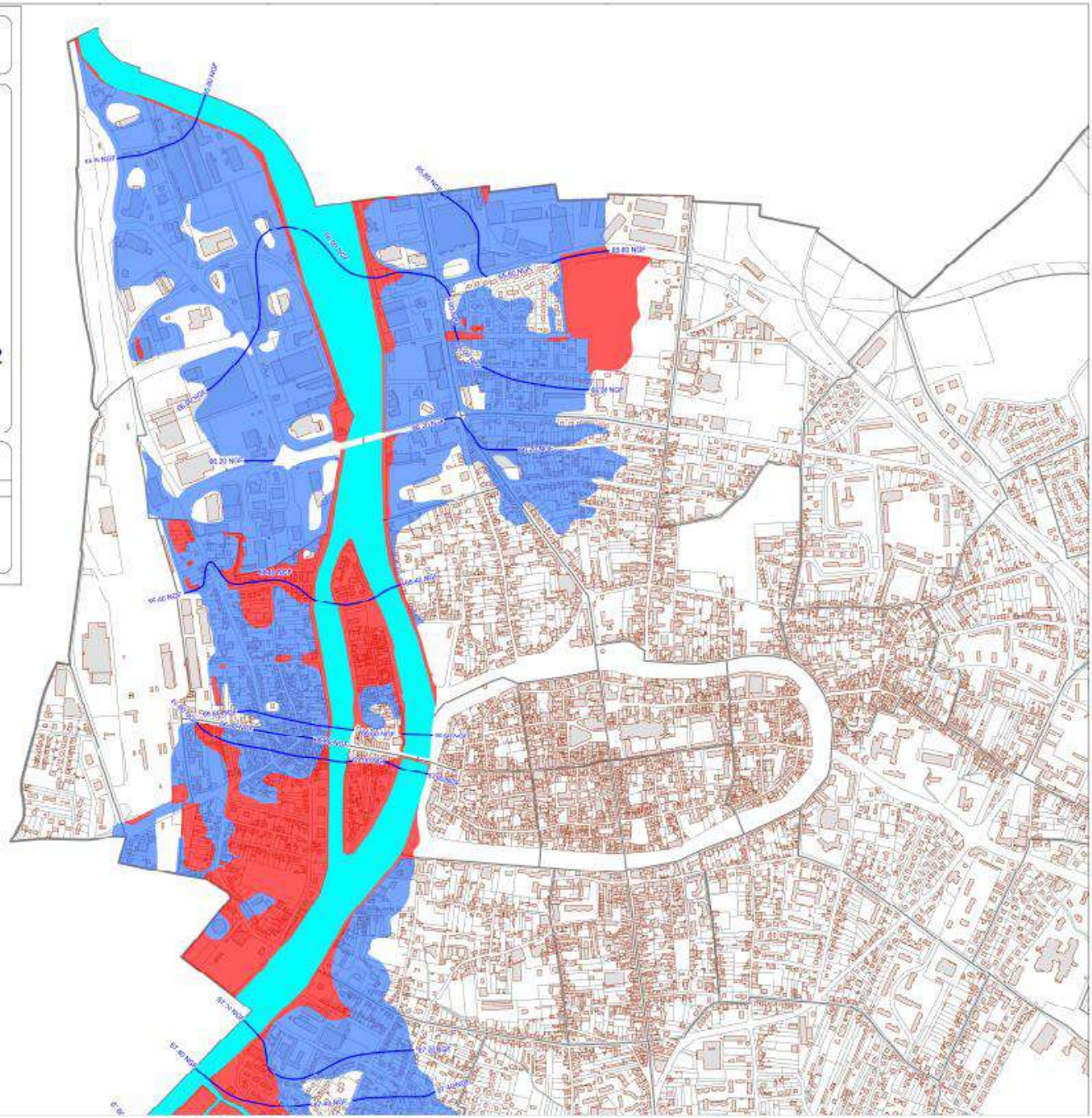
**PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES D'INONDATION  
APPROUVE LE : 09 octobre 2013**

**CARTOGRAPHIE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE**

AGENCE D'AUX-ÉVALUATION  
Bureau de Planification - Services Locaux - BP20008  
13545 Aux-en-Provence Cedex 4  
Tel. : 04 42 56 50 00 - Fax : 04 42 56 51 01  
Email : [pm@ag-eval.com](mailto:pm@ag-eval.com)

Destiné par :	SD	Echelle : 1 / 5000	Annexe 3
Validité par :		Fichier : carto_zonage_v5-2.vor	
MODIFICATIONS		Date : 09/2013	Dossier N°MM2524
DATE	NATURE	PAR	Source du fond de plan : Cadastre 2007
D	Modification piscine	SD	
E	ajout champs captifs	DDT89	
F	agrégation zone PLU	DDT89	
G	Modification carte communale	DDT89	



**LEGENDE**

- Constructions autorisées conditionnées au respect de prescriptions constructives
- Principe d'interdiction générale des constructions nouvelles



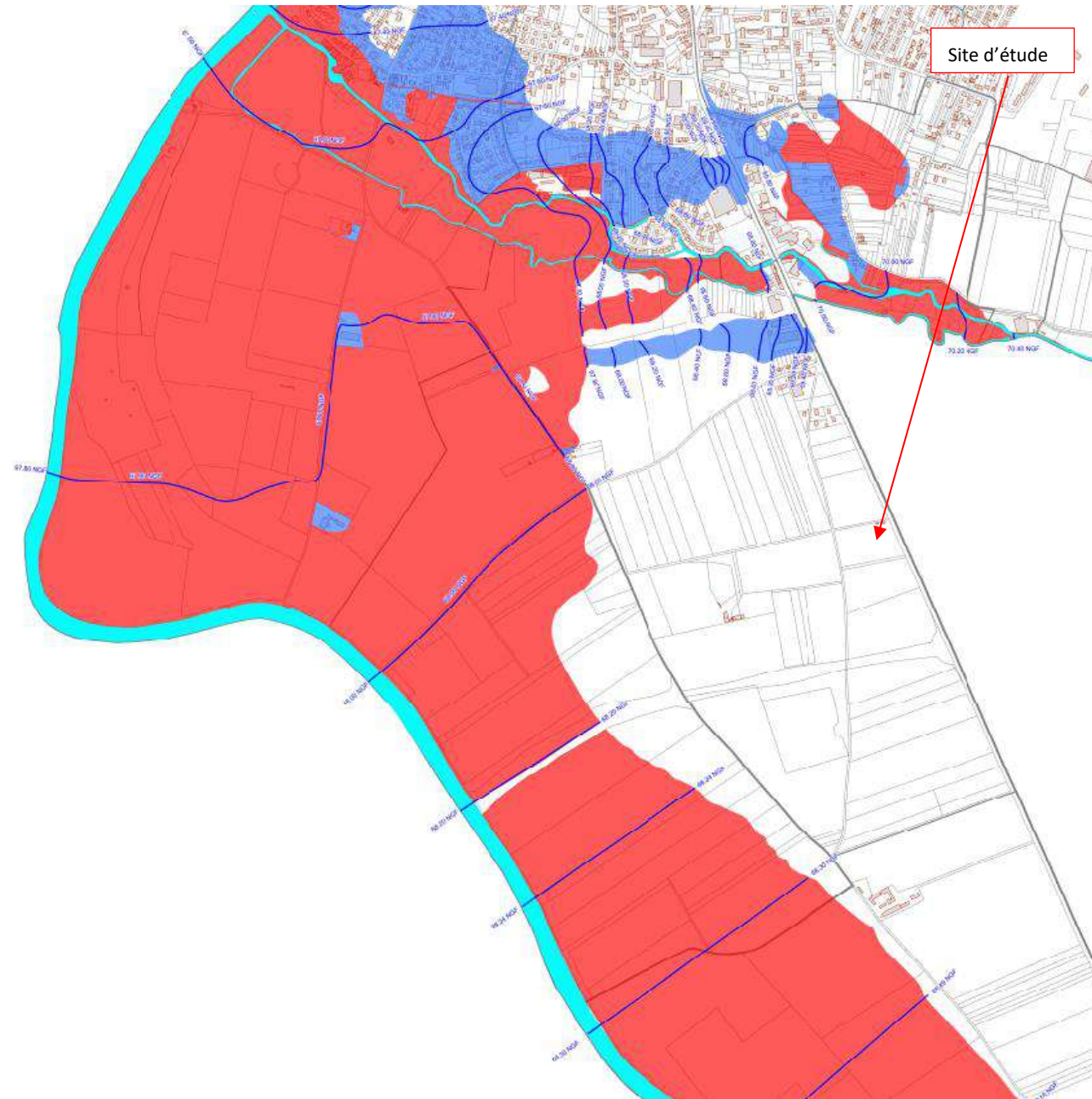


Figure 48 : Cartographie du règlement du PPRI – Source : PPRI de Sens (Yonne et Vanne)

#### 4.1.7.2.4 Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ont été lancés en 2002. Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

Le PAPI doit contribuer aux objectifs et dispositions du PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation), des SLGRI (Stratégie locale de gestion des risques d'inondation) ainsi que, du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

**Le territoire de la commune de Sens n'est pas concerné par un PAPI.**

#### 4.1.7.3 Risque d'inondation par remontée de nappe

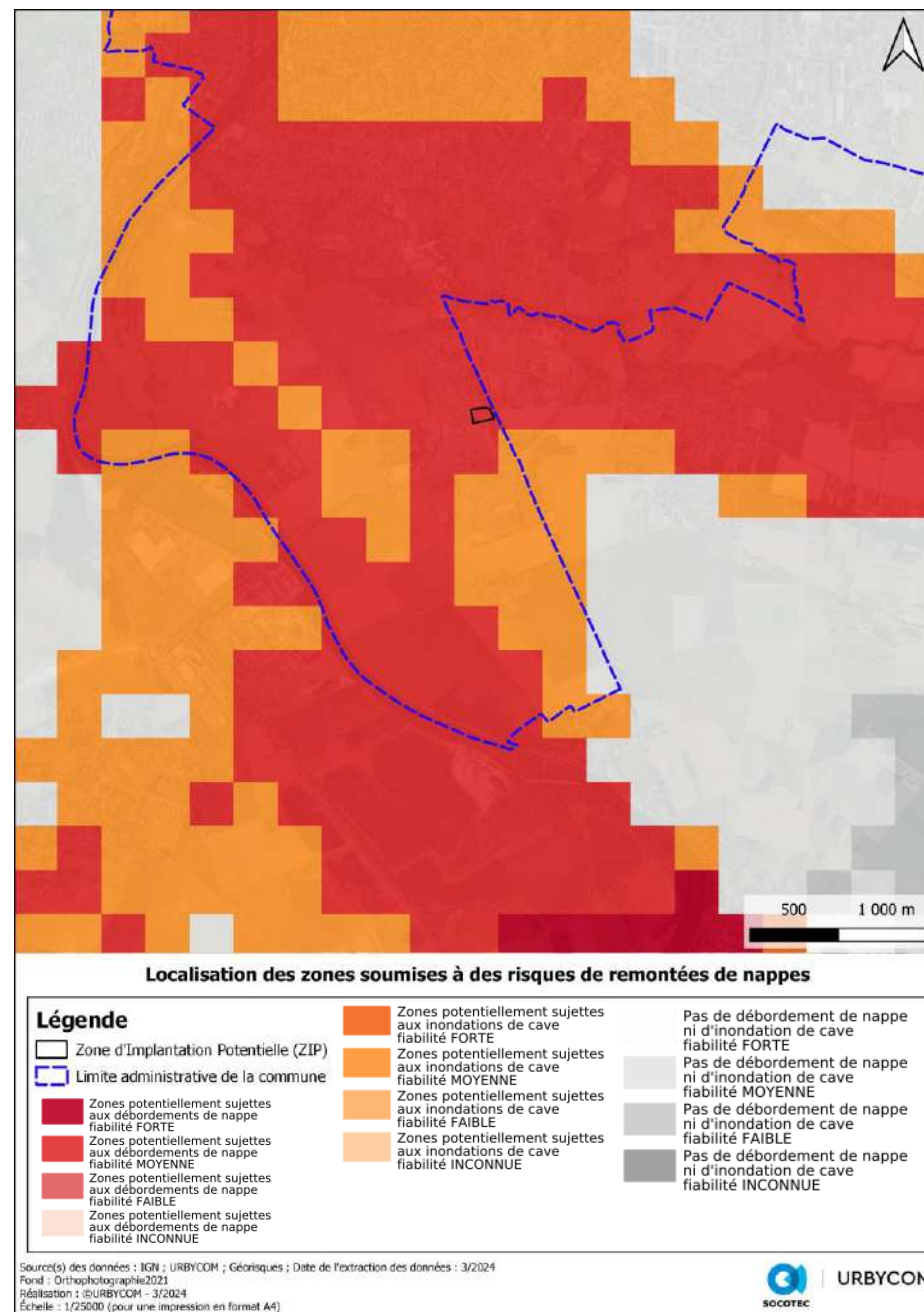
On parle d'inondation par remontée de nappes lorsque l'inondation est provoquée par la montée du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol. Les nappes phréatiques sont alimentées (rechargées) par l'infiltration d'une partie de l'eau de pluie qui atteint le sol. Leur niveau varie de façon saisonnière :

- La recharge des nappes a principalement lieu durant la période hivernale car cette saison est propice à l'infiltration d'une plus grande quantité d'eau de pluie : les précipitations sont plus importantes, la température et l'évaporation sont plus faibles, et la végétation, peu active, prélève moins d'eau dans le sol,
- À l'inverse, durant l'été, la recharge des nappes est faible ou nulle,
- On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Si des événements pluvieux exceptionnels surviennent et engendrent une recharge exceptionnelle, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol et provoquer une inondation "par remontée de nappe".

**Le site d'étude est soumis à un risque de débordement de nappe.**

**Les études géotechniques en cours de réalisation par le maître d'ouvrage permettront de confirmer ou d'infirmer ce risque.**



Carte 14 : Localisation des zones soumises à des risques de remontée de nappes

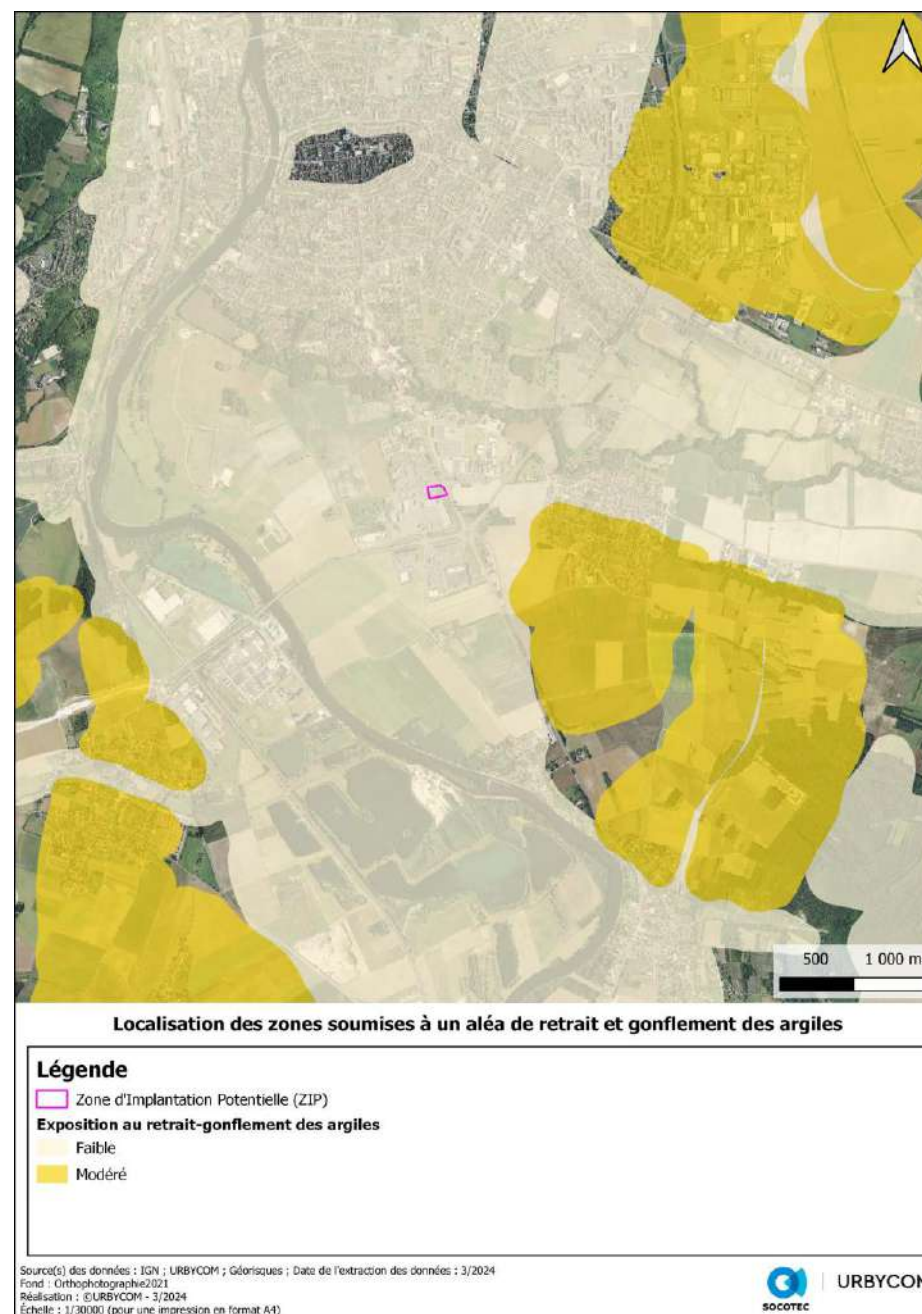
#### 4.1.7.4 Retrait et gonflement des argiles

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau lorsque :

- La teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles » ;
- Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent entraîner des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

**La zone d'étude est localisée sur un secteur à aléa faible.**



Carte 15 : Localisation des zones soumises au retrait et au gonflement des argiles

#### 4.1.7.5 Mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol. Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Il existe trois catégories de mouvement susceptibles d'impacter un territoire :

- les mouvements de terrain liés aux coulées de boue,
- liés au retrait/gonflement des argiles,
- ceux dus aux affaissements de terrain et aux cavités souterraines.

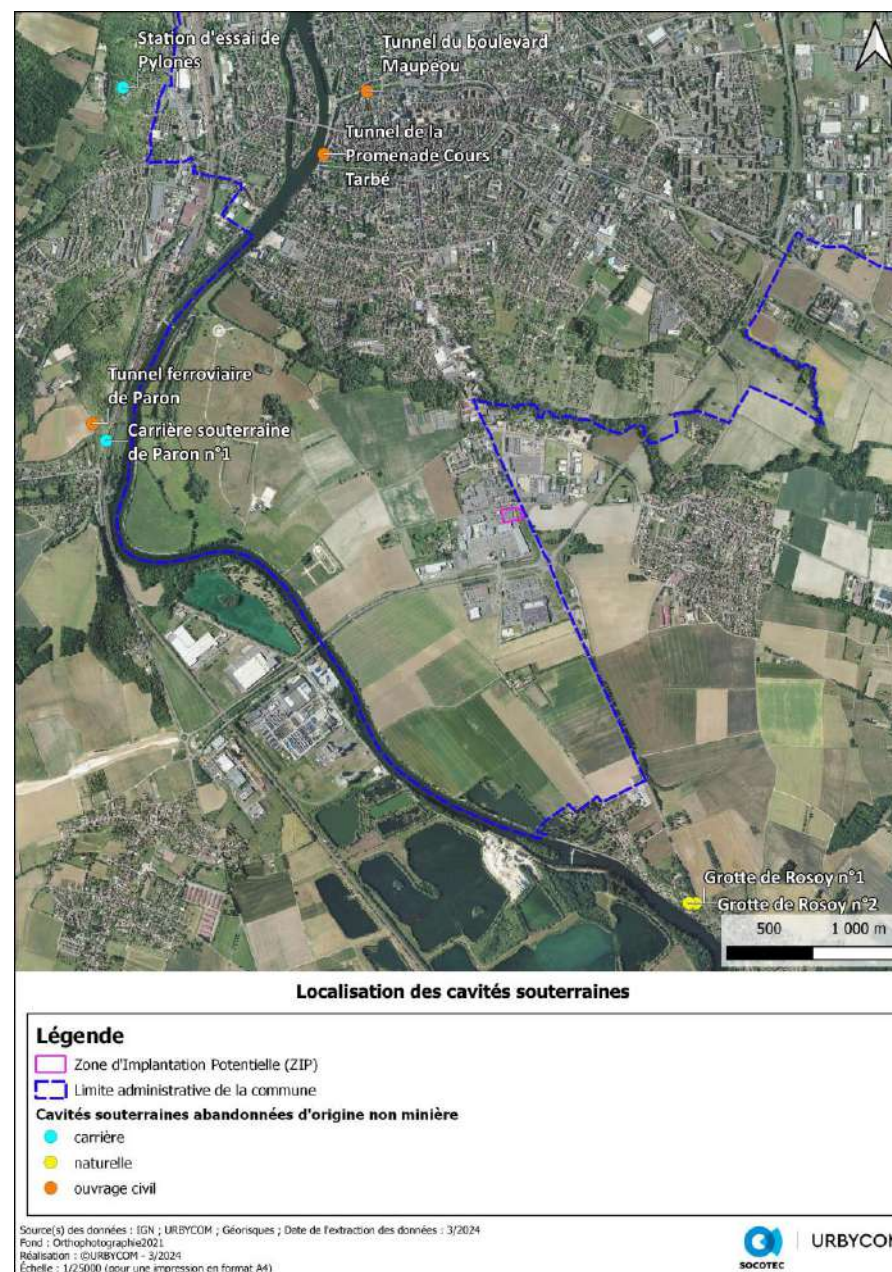
Ces phénomènes se déclinent en 5 typologies : glissements de terrain, érosions de berges, effondrements et affaissements, coulées de boue, chutes de blocs et éboulements.

**La commune de Sens est concernée par le risque de mouvement de terrain. Un mouvement de terrain est recensé sur la commune. Il s'agit d'une coulée de boue (identifiant 68900041) localisée à 3 600 mètres du site d'étude.**

#### 4.1.7.6 Cavités souterraines

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

**Plusieurs cavités sont présentes sur la commune. Il s'agit des ouvrages civils « Tunnel du boulevard Maupéou » et « Tunnel de la Promenade Cours Tarbé » localisés à au moins 2,3 kilomètres du site d'étude.**



Carte 16 : Localisation des cavités souterraines

#### 4.1.7.7 Risques sismiques

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

La France dispose d'un nouveau zonage sismique réglementaire divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal et sur la probabilité d'occurrence des séismes.

La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national.

La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (Bassin aquitain, Bassin parisien,) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

Deux décrets du 22 octobre 2010 donnent les nouvelles dénominations de zones sismiques et de catégories de bâtiments et le nouveau découpage géographique des 5 zones sismiques :

- Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, fixe le périmètre d'application de la réglementation parasismique applicable aux bâtiments.
- Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, permet la classification des ouvrages et des bâtiments et de nommer et hiérarchiser les zones de sismicité du territoire.

Comme le montre le tableau suivant, les bâtiments de catégorie 3 et 4 qui pourraient être édifiés sur la commune ou agrandis, surélevés, transformés, devront respecter un certain nombre de règles de construction parasismiques selon une classification définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 (NOR : DEVP1015475A), relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- Pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- Pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

**La commune de Sens est située dans une zone de sismicité de niveau 2 (faible).**

#### 4.1.7.8 Radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m<sup>3</sup> (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

**La commune et la zone d'étude sont en potentiel de catégorie 1 d'exposition au radon (risque faible).**

#### Risques naturels – Inondation

Risque de débordement de nappe sur le site d'étude

Sur la commune nous recensons 12 catastrophes naturelles inondations et/ou coulées de boue

**Enjeu modéré**

#### Risques naturels - Autres

Aucun PAPI sur la commune

Risque faible concernant l'aléa des argiles

Plusieurs cavités souterraines sur la commune mais localisées à distance du site d'étude

Un mouvement de terrain par coulée recensé sur la commune mais à distance du site d'étude

Aucun PPR Mouvement de terrain sur la commune

Risque faible concernant l'exposition au radon et au séisme

PPRI de Sens (Yonne et Vanne) sur la commune mais site d'étude non concerné par le zonage

La commune de Sens est concernée par l'AZI Vanne mais le site d'étude n'est pas inclus dans le zonage

**Enjeu faible**



## 4.2 Milieu naturel

### 4.2.1 Zonages écologiques

#### 4.2.1.1 ZNIEFF

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) se définit par l'identification d'un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

L'inventaire ZNIEFF commencé en 1982 par le secrétariat de la faune et de la flore du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le ministère de l'Environnement permet d'identifier, de localiser et de décrire la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces végétales, animales et les habitats.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I** correspondent à des **petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares**. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant,
- Les **ZNIEFF de type II**, de superficie plus importante, correspondent aux **grands ensembles écologiques ou paysagers et expriment une cohérence fonctionnelle globale**. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation moindre. Ces zones peuvent inclure des ZNIEFF de type I.

*La présence d'une zone répertoriée à l'inventaire ZNIEFF, ne constitue pas en soi une protection réglementaire du terrain concerné, mais l'état s'est engagé à ce que tous les services publics prêtent une attention particulière au devenir de ces milieux. Il s'agit d'un outil d'évaluation de la valeur patrimoniale des sites servant de base à la protection des richesses. Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature.*

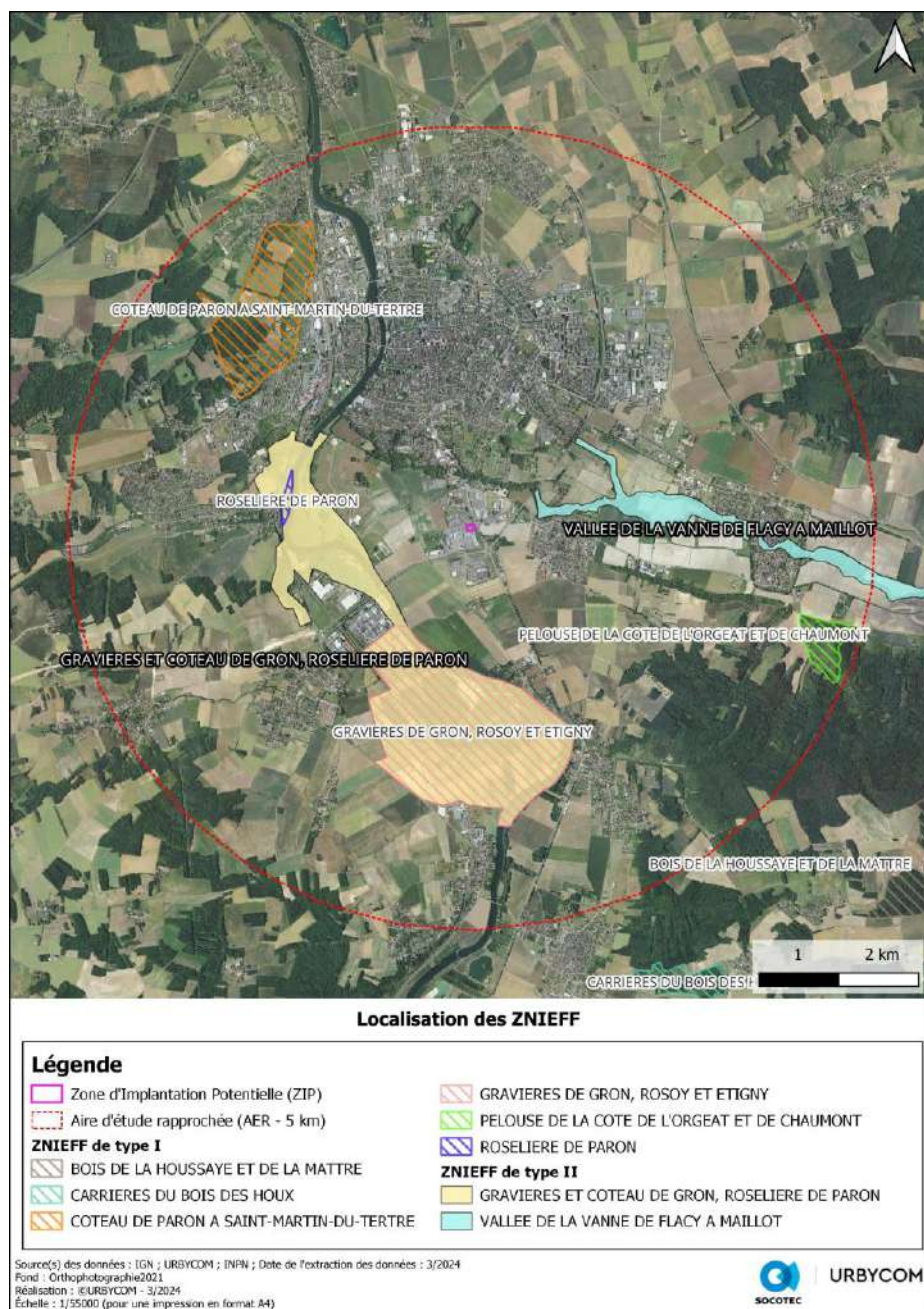
**6 ZNIEFF sont situées dans l'aire d'étude rapprochée de 5 kilomètres du site d'étude.**

**Aucune n'est identifiée à proximité immédiate, la plus proche se localise à 800 mètres à l'est du site d'étude. Il s'agit de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Vanne de Flacy à Maillot » 260008564.**

**Considérant la nature du site d'étude (site aménagé minéral), du contexte urbain et de la distance avec la ZNIEFF la plus proche, les potentialités d'accueil d'espèces d'intérêt patrimoniales issues des ZNIEFF sont très faibles.**

Tableau 7 : Localisation des ZNIEFF dans l'aire d'étude rapprochée (5km)

Type	Code	Nom	Distance (m)
I	260014917	ROSELIERE DE PARON	2 200 m
I	260030431	GRAVIERES DE GRON, ROSOY ET ETIGNY	1 420 m
I	260008560	COTEAU DE PARON A SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	3 020 m
I	260014973	PELOUSE DE LA COTE DE L'ORGEAT ET DE CHAUMONT	4 200 m
II	260008564	VALLEE DE LA VANNE DE FLACY A MAILLOT	800 m
II	260008558	GRAVIERES ET COTEAU DE GRON, ROSELIERE DE PARON	1 290 m



Carte 17 : Localisation des ZNIEFF dans l'aire d'étude rapprochée

#### 4.2.1.2 Zones NATURA 2000

La directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen, dénommé « Réseau Natura 2000 », et constitué de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, et de **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, classées respectivement au titre de la **Directive « Habitats-Faune-Flore »** et de la **Directive « Oiseaux »**.

Les ZPS sont désignées sur la base des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), alors que les ZSC concernent les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaires (hors avifaune). Elles sont désignées sur la base des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats membres et adoptés par la Commission européenne.

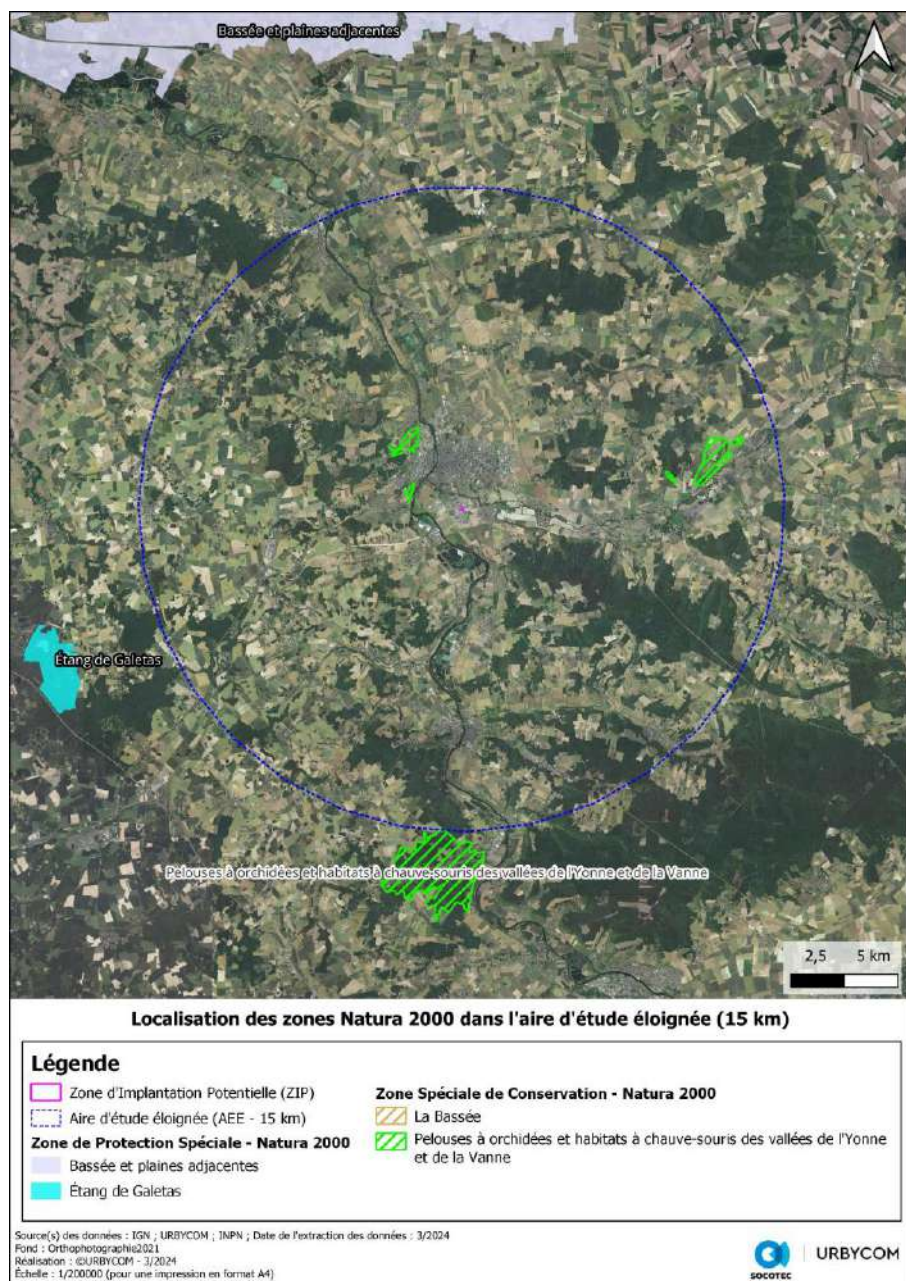
**Il n'existe aucune ZPS ou ZSC à proximité du site d'étude ou sur la commune de Sens. 1 zone Natura 2000 est présente dans un périmètre de 15 kilomètres autour du site d'étude.**

**Il s'agit des Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne FR2601005.**

**Notre périmètre d'étude étant situé à distance des ZSC ou ZPS et n'accueillant pas de milieux similaires à ceux retrouvés dans les zones Natura 2000, les enjeux écologiques relatifs aux zones Natura 2000 sont très faibles.**

Tableau 8 : Zones Natura 2000 dans l'aire d'étude éloignée (15 km)

Type	Code	Nom	Distance (m)
ZSC	FR2601005	Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne	2 370 m



Carte 18 : Localisation des zones Natura 2000

#### 4.2.1.3 Réserves Naturelles

##### 4.2.1.3.1 Réserves Naturelles Régionales

Anciennement créée sous le nom de Réserve Naturelle Volontaire grâce à la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, les Réserves Naturelles Régionales ont été reclassées à la suite de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002. Avec les réserves naturelles régionales, les Régions disposent d'un outil réglementaire équivalent à ceux de l'État pour protéger des espaces naturels remarquables. Le **Conseil régional peut ainsi, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.** Elles visent principalement à préserver des sites riches en biodiversité. A ce titre, elles constituent des pièces maîtresses dans les schémas régionaux de protection de la nature, et font partie des « réservoirs de biodiversité » de la trame verte et bleue nationale. Les réserves naturelles régionales sont des outils très proches des réserves naturelles nationales. Elles sont placées sous la responsabilité exclusive des Conseils régionaux, qui ont en charge leur création et leur gestion administrative (pour toute décision de classement, d'agrandissement ou pour des modifications réglementaires).

**Les réserves naturelles régionales sont gérées prioritairement à des fins de conservation de la nature, selon une réglementation « sur mesure » et des modalités de gestion planifiées sur le long terme, validées et évaluées par des experts.**

En janvier 2022, les 181 RNR couvrent au total 41 390 hectares.

**Aucune Réserve Naturelle Régionale n'est recensée à proximité du site d'étude. La plus proche est située à 30 kilomètres au nord-ouest du site d'étude : RNR205 Les Seiglats.**

##### 4.2.1.3.2 Réserves Naturelles Nationales

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation. En janvier 2023, le réseau des réserves naturelles compte 169 réserves naturelles nationales sur une superficie totale de 171 070 268 hectares réparties sur l'ensemble du territoire français métropolitain (178 000

hectares) et en outre-mer (67 500 000 hectares). **Les RNN sont situées à distance du projet. La plus proche est localisée à plus de 28 kilomètres au nord : RNN155 La Bassée.**

#### 4.2.1.3.3 Réserves biologiques

Dans chaque forêt gérée par l'Office national des forêts (ONF), les forestiers concilient protection de la biodiversité, production de bois, accueil du public et prévention des risques naturels. C'est ce qu'ils appellent : "la gestion multifonctionnelle" des forêts publiques.

Dans certains cas, la richesse naturelle très élevée d'un site justifie le besoin d'une protection réglementaire renforcée et d'une gestion spécifique. C'est là que peut intervenir la création de réserves biologiques.

Spécifique aux forêts publiques, le statut de réserve biologique existe depuis les années 1950. A début novembre 2021, le réseau national comptait 246 réserves, couvrant plus de 54 000 hectares dans les forêts de métropole.

Les réserves biologiques sont un statut de **protection spécifique aux espaces relevant du régime forestier**. C'est-à-dire, les forêts de l'Etat (domaniales), les forêts des collectivités ou d'établissements publics (communes, départements, Conservatoire du littoral...). Ces réserves sont créées par arrêté conjoint des ministères de l'Agriculture et de l'Ecologie. Les plus anciennes réserves biologiques datent des années 1950.

**Aucune réserve biologique n'est présente à proximité de la commune.**

**La réserve biologique la plus proche est localisée à plus de 48 kilomètres au nord-ouest : réserve biologique de la Valle Jauberton FR2400243.**

#### 4.2.1.3.4 Réserves de biosphères

Les réserves de biosphère sont des « lieux d'apprentissage du développement durable ». Ce sont des sites qui permettent de tester des approches interdisciplinaires afin de comprendre et de gérer les changements et les interactions entre systèmes sociaux et écologiques, y compris la prévention des conflits et la gestion de la biodiversité. Ce sont des endroits qui apportent des solutions locales à des problèmes mondiaux.

Les réserves de biosphère comprennent des écosystèmes terrestres, marins et côtiers. Chaque réserve favorise des solutions conciliant la conservation de la biodiversité et son utilisation durable.

La candidature des réserves de biosphère est présentée par les gouvernements nationaux. Les réserves restent placées sous la juridiction souveraine des États où elles se trouvent. Leur statut est reconnu au plan international.

Les réserves de biosphère se composent de trois zones interdépendantes visant à remplir trois fonctions liées, qui sont complémentaires et se renforcent mutuellement :

- L'aire (les aires) centrale(s) comprend (comprend) une zone strictement protégée qui contribue à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique.
- La zone tampon entoure ou jouxte l'aire (les aires) centrale(s) et est utilisée pour des activités compatibles avec des pratiques écologiquement viables susceptibles de renforcer la recherche, le suivi, la formation et l'éducation scientifiques.
- L'aire de transition est la zone où les communautés encouragent des activités économiques et humaines durables des points de vue socioculturel et écologique.

**Aucune réserve de biosphères n'est présente à proximité de la commune.**

**La réserve de biosphères la plus proche est localisée à plus de 19 kilomètres au nord-ouest : réserve de biosphères Fontainebleau et Gâtinais FR6400010.**

#### 4.2.1.4 Les Parcs Naturels Régionaux (PNR)

Un PNR est un **territoire rural habité présentant un patrimoine naturel, paysager et culturel remarquable** qu'il est souhaitable de préserver. Au sein de ce dernier, les collectivités s'organisent pour élaborer et mettre en place un projet local de développement durable, fondé sur la préservation et la valorisation de ce patrimoine. Les missions des PNR sont cadrées par l'article R 333-1 du Code de l'environnement.

Il y a aujourd'hui 56 Parcs naturels régionaux en France, qui représentent 16,5 % du territoire français, plus de 4700 communes, plus de 9 millions d'hectares et plus de 4,4 millions d'habitants.

**La commune de Sens n'est pas concernée par un PNR. Elle se situe à mi-chemin entre deux PNR : PNR Gâtinais français FR800038 à 48 kilomètres l'ouest et la Forêt d'Orient FR8000013 à 68 kilomètres l'est.**

#### 4.2.1.5 Arrêtés de Protection de Biotope

Les arrêtés de protection de biotope (APB ou APPB) sont des actes administratifs pris en vue de préserver les habitats des espèces protégées, l'équilibre biologique ou la fonctionnalité des milieux.

**Aucun APB n'est recensé à proximité de la zone d'étude ou de la commune. Le plus proche est localisé à 6 kilomètres au sud-est. Il s'agit des Carrières du Bois des Houx à Véron FR3801096.**

#### 4.2.1.6 Sites d'importance communautaire

##### 4.2.1.6.1 Site d'intérêt communautaire

Un site d'importance communautaire, appelé aussi site d'intérêt communautaire1 (SIC), est un site Natura 2000 désigné au titre de la directive habitats (92/43/CEE)3 visant à maintenir ou à rétablir le bon état de conservation de certains habitats et espèces (animales et végétales), considérés comme menacés, vulnérables ou rares dans la ou les régions biogéographiques concernées.

**Un site d'intérêt communautaire est présent en limite du territoire communal. Il s'agit des pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne (ZSC).**

##### 4.2.1.6.2 Site RAMSAR

Un site Ramsar est la désignation d'une « zone humide d'importance internationale » inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar par un État partie. Un site Ramsar doit répondre à un ensemble de critères, tels que la présence d'espèces vulnérables de poissons et d'oiseaux d'eau.

L'inscription d'un site Ramsar n'impose pas de protection réglementaire particulière, celui-ci devant être préalablement protégé selon la législation nationale. Ainsi, un site Ramsar correspond à une **reconnaissance internationale de l'importance de la zone humide désignée. En outre, cette désignation peut se superposer à un site du réseau Natura 2000**, un site inscrit sur la liste du patrimoine mondial ou bien sur une zone appartenant à une réserve de biosphère de l'Unesco.

**Le périmètre d'étude est situé à distance d'un site RAMSAR. Le plus proche correspond aux Etangs De La Champagne Humide 3FR002 à 70 kilomètres à l'est du site d'étude.**

#### 4.2.1.6.3 ZICO

Créé en 1989 par l'Union Européenne, le répertoire ZICO vise à établir une liste de sites importants pour les oiseaux. Pour cela, les sites doivent remplir les conditions suivantes :

- Pouvoir être l'habitat d'une population d'une espèce reconnue internationalement comme étant en danger d'extinction,
- Être l'habitat d'un grand nombre ou d'une forte concentration d'oiseaux migrateurs, d'oiseaux côtiers ou d'oiseaux de mer,
- Être l'habitat d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

Ces critères doivent être chiffrés en nombre de couples pour les oiseaux nicheurs et en nombre d'individus pour les oiseaux migrateurs et hivernants.

Ces Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux avaient pour but, en France, de servir de base à l'inventaire des Zones de Protection Spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000.

**Aucune ZICO n'est recensée à proximité immédiate du site d'étude. Deux ZICO sont présentes à une distance de moins de 20 kilomètres : ZICO BASSEE ET PLAINES ADJACENTES à 14 kilomètres au nord du site d'étude et la ZICO LAC DE GALETAS à 19 kilomètres au sud-ouest du site d'étude.**

#### 4.2.1.7 Espaces Naturels Sensibles

La création des espaces naturels sensibles (ENS) s'appuie sur les articles L113- 8 à L113-14 et R113-15 à R113-18 du code de l'urbanisme et la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports n° 95-62 du 28 juillet 1995 relative aux recettes et emplois de la taxe départementale des espaces naturels sensibles. Les ENS sont un outil de protection des espaces naturels, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues, et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Ce sont les Départements qui sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Deux moyens peuvent être employés pour protéger ces espaces, soit par leur acquisition foncière (les Zones de Préemption des Espaces Naturels Sensibles : ZPENS), soit par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics.

La commune de Sens n'est concernée par aucun ENS, cependant nous en recensons un en limite sud du territoire. Il s'agit de l'ENS Gron - Le Fond Des Blanchards à 1,7 kilomètres du site d'étude.



Carte 19 : Localisation des Espaces Naturels Sensibles

#### 4.2.2 Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte **l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité** au travers de la **préservation et de la restauration des continuités écologiques**. C'est un outil d'aménagement durable du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services.

En complément des outils essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables encadrés par la **stratégie nationale de biodiversité 2011-2020**, la Trame verte et bleue permet de franchir un nouveau pas en prenant en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire. Elle consiste en un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques existants ou à recréer. Le SRCE présente ainsi trois types de données :

- **Les réservoirs de biodiversité** : zones vitales riches en biodiversité où les espèces peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Ils comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).
- **Les corridors écologiques** : ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
- **Les « espaces à renaturer »** qui correspondent à des espaces actuellement peu favorables à la faune et la flore locale. Il s'agit d'intégrer des éléments naturels à ces espaces en maintenant les activités humaines existantes, en s'appuyant notamment sur des projets volontaires pour faire revenir certaines espèces.

#### Objectif de la trame verte et bleue :

Le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité, constituera à terme, la Trame verte et bleue dont les objectifs sont de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;

- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

À la suite de la loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 », qui fixe l'objectif de constituer d'ici 2012 une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité.

#### La commune de Sens est concernée par le SRCE de Bourgogne.

Le SRCE de Bourgogne s'appuie sur :

- Les connaissances existantes, en particulier les zonages de protection (arrêté de protection de biotope, réserves naturelles nationales ou régionales, sites Natura 200, etc.) et les zonages de connaissance (Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques, Faunistiques et Floristiques ou ZNIEFF).
- La modélisation du déplacement des espèces dans l'espace du territoire, à partir d'espèces virtuelles potentielles.
- Un travail scientifique spécifique, visant à identifier des espaces porteurs d'enjeux écologiques et participant à la connexion entre ces espaces afin d'identifier et qualifier des trames fonctionnelles ou altérées, et à renforcer l'efficacité d'ensemble du système de préservation.

La représentation graphique est valide à l'échelle du 1/100000e, et peut-être zoomée jusqu'au 1/50 000e.

À l'échelle régionale, le territoire du Grand Sénonais est identifié comme participant à la trame écologique régionale. Il présente des espaces plus ou moins perméables aux espèces et est traversé par plusieurs corridors. Le centre et le sud du territoire, avec des capacités de déplacement des espèces moyennes et fortes, semblent plus favorables aux espèces que le nord, qui comprend notamment l'agglomération urbaine de Sens et présente une capacité limitée de déplacement des espèces.

Par ailleurs, la CAGS est traversée par un corridor principal à enjeu régional à préserver ou restaurer longeant l'Yonne, qui se divise vers l'ouest au niveau d'Étigny, et rejoint deux corridors interrégionaux, ainsi que par un second corridor qui passe à l'est de Sens.

Le territoire du Grand Sénonais est directement concerné par deux sites prioritaires régionaux du SRCE Bourgogne :

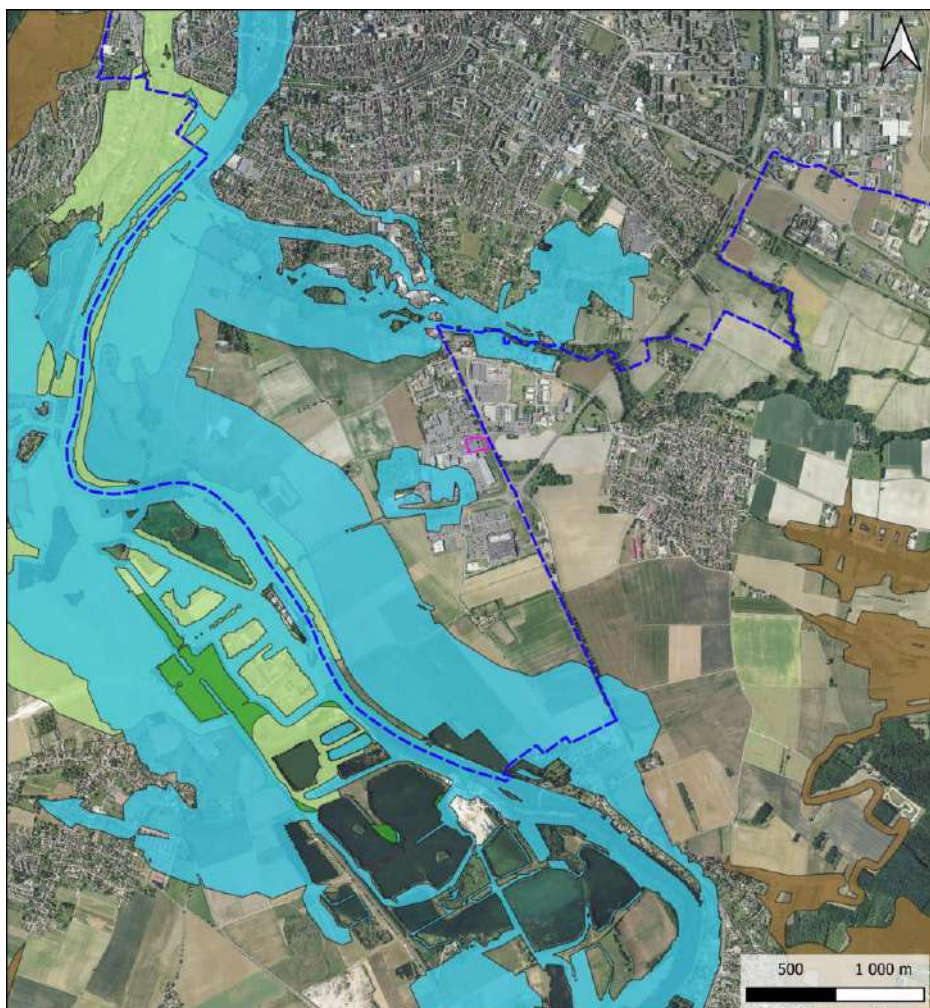
- Action n°24 : corridor entre la forêt d'Othe et les forêts de la Champagne crayeuse ;
- Action n°30 pelouses relictuelles de l'Yonne.

Le corridor entre la forêt d'Othe et les forêts de Champagne traversant un vaste secteur peu naturel est particulièrement fragile. Le franchissement de l'A5 constitue un obstacle à résorber. Les pelouses relictuelles doivent être préservées.

Action	Corridor	Problématique
17	Axe reliant le Pays d'Othe à la Puisaye	Franchissement de l'A6
18	Axe reliant le Tonnerrois à l'Auxerrois	Franchissement de la LGV
19	Axe au sein de la forêt d'Othe	Franchissement de la LGV
22	Corridor entre la Puisaye humide et le Gâtinais	Renforcer le corridor
23	Corridor entre le Pays d'Othe et le Gâtinais	Renforcer le corridor (franchissement de l'A19)
24	Corridor entre la forêt d'Othe et les forêts de la Champagne crayeuse	Renforcer le corridor (franchissement de l'A5)
30	Pelouses relictuelles de l'Yonne	Assurer la connexion entre les pelouses du Bassin Parisien et celles des Grandes Côtes.

Figure 49 : Sites prioritaires régionaux du SRCE Bourgogne – Source : PLUIH Grand Sénonais

A l'échelle de la commune, aucun corridor inter-régional n'est observé. Le site d'étude n'est pas concerné par un continuum, un réservoir ou un corridor de biodiversité du SRCE.



Localisation du zonage SRCE - Continuum

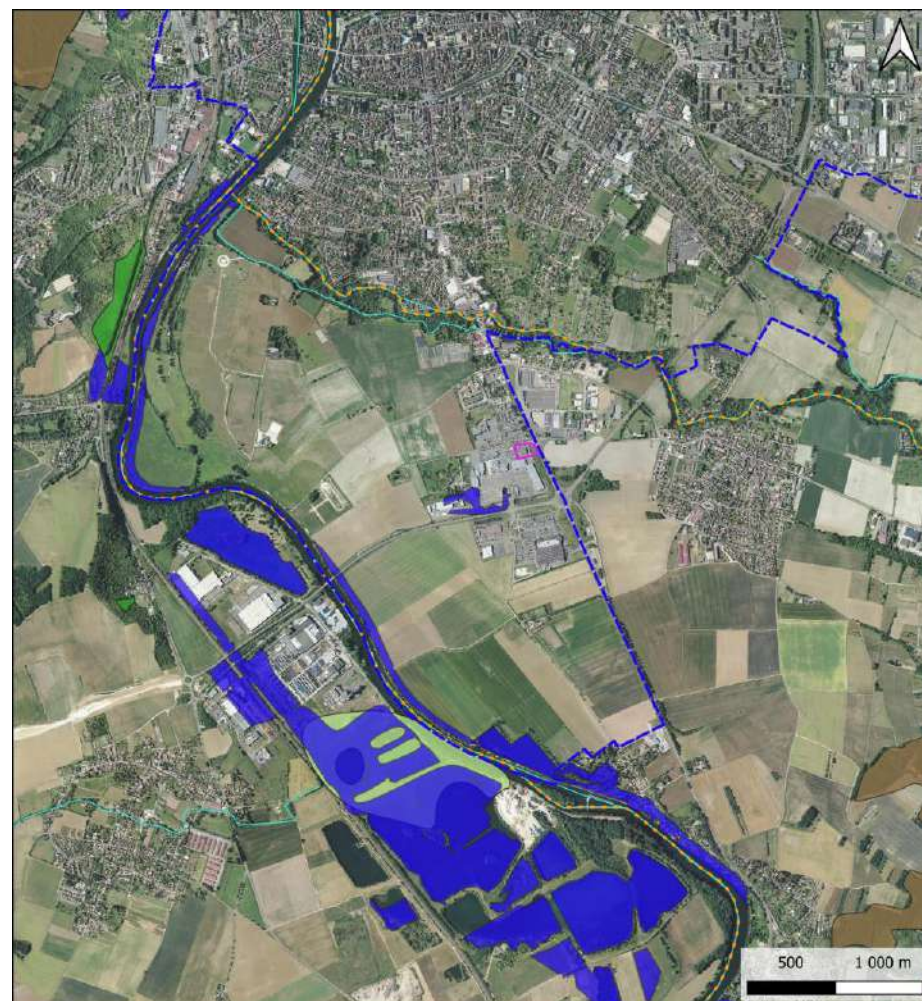
**Légende**

- Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)
- Limite administrative de la commune
- Continuum\_Prairies
- Continuum\_Forets
- Continuum\_ZH
- SRCE Continuum\_Pelouses

Source(s) des données : IGN ; URBYCOM ; SRCE ; Date de l'extraction des données : 3/2024  
 Fond : Orthophotographie2021  
 Réalisation : ©URBYCOM - 3/2024  
 Échelle : 1/25000 (pour une impression en format A4)



Carte 20 : Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Continuum



Localisation du zonage SRCE - Réservoirs de biodiversité

**Légende**

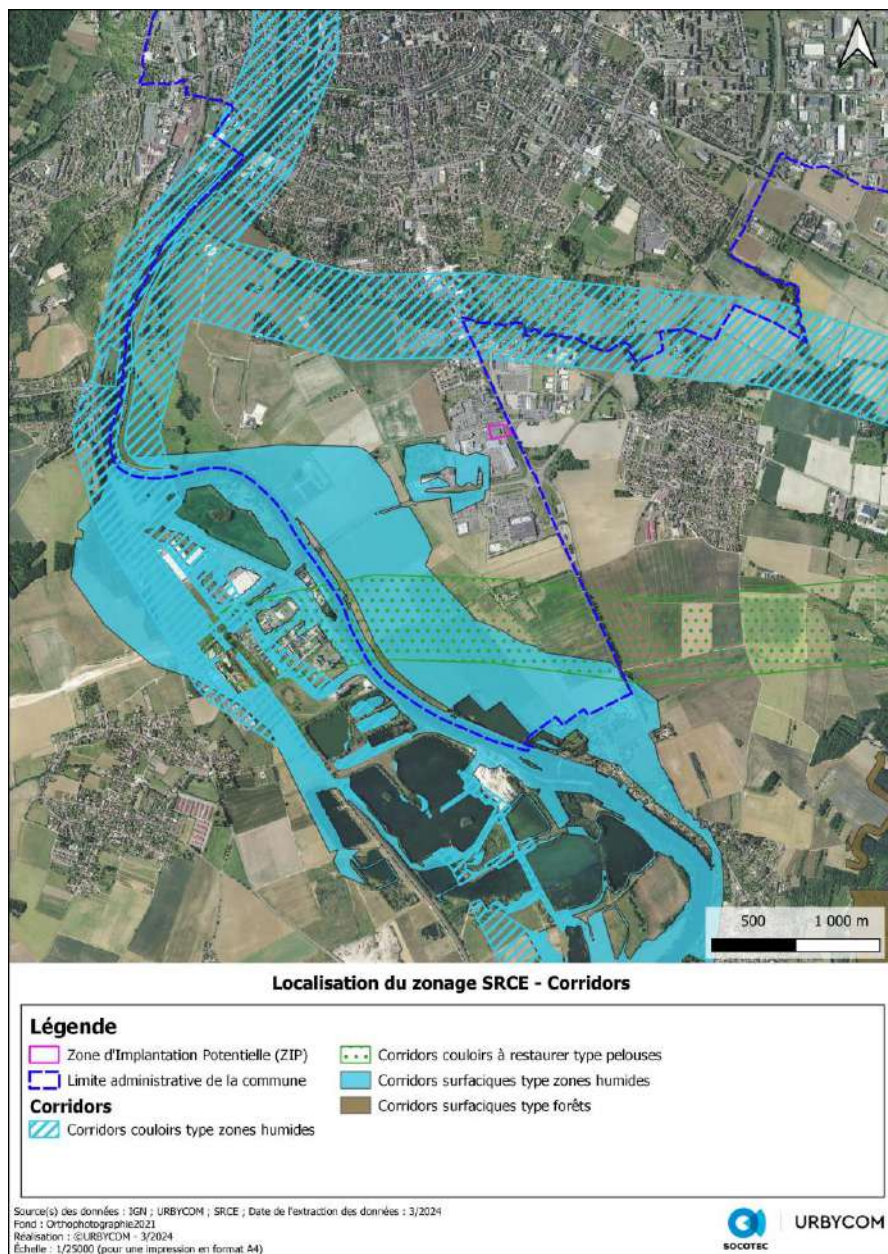
- Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)
- Limite administrative de la commune
- Réservoir type pelouses
- Réservoir type prairies et bocages
- Réservoir type zones humides
- Réservoir à préserver type cours d'eau
- Réservoir à remettre en bon état type cours d'eau
- Réservoir type forêts

Source(s) des données : IGN ; URBYCOM ; SRCE ; Date de l'extraction des données : 3/2024  
 Fond : Orthophotographie2021  
 Réalisation : ©URBYCOM - 3/2024  
 Échelle : 1/25000 (pour une impression en format A4)



Carte 21 : Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Réservoir de biodiversité





Carte 22 : Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Corridor

#### 4.2.3 Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

En France, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le SRADDET - qui remplace le SRADDT, créé en 1995 et modifié en 1999 - a été institué par la loi NOTRe dans le contexte de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016).

Le SRADDET en tant que document d'aménagement du territoire - contrairement aux documents d'urbanisme - ne détermine pas de règles d'affectation et d'utilisation des sols ; c'est un document stratégique, prospectif et intégrateur, qui est cependant opposable à certains niveaux de collectivité (« sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule ; les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et, à défaut, des plans locaux d'urbanisme (PLU), des cartes communales ou des documents en tenant lieu, ainsi que des plans de déplacements urbain (PDU), des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et des chartes des parcs naturels régionaux (PNR), doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles de son fascicule »).

**Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté, appelé « SRADDET-ICI 2050 » a été approuvé le 16 septembre 2020 après quatre années d'élaboration et de concertation.**

**Une partie du site d'étude est concernée par le zonage du SRADDET concernant les sites environnementaux relatifs aux milieux humides non consolidés.**

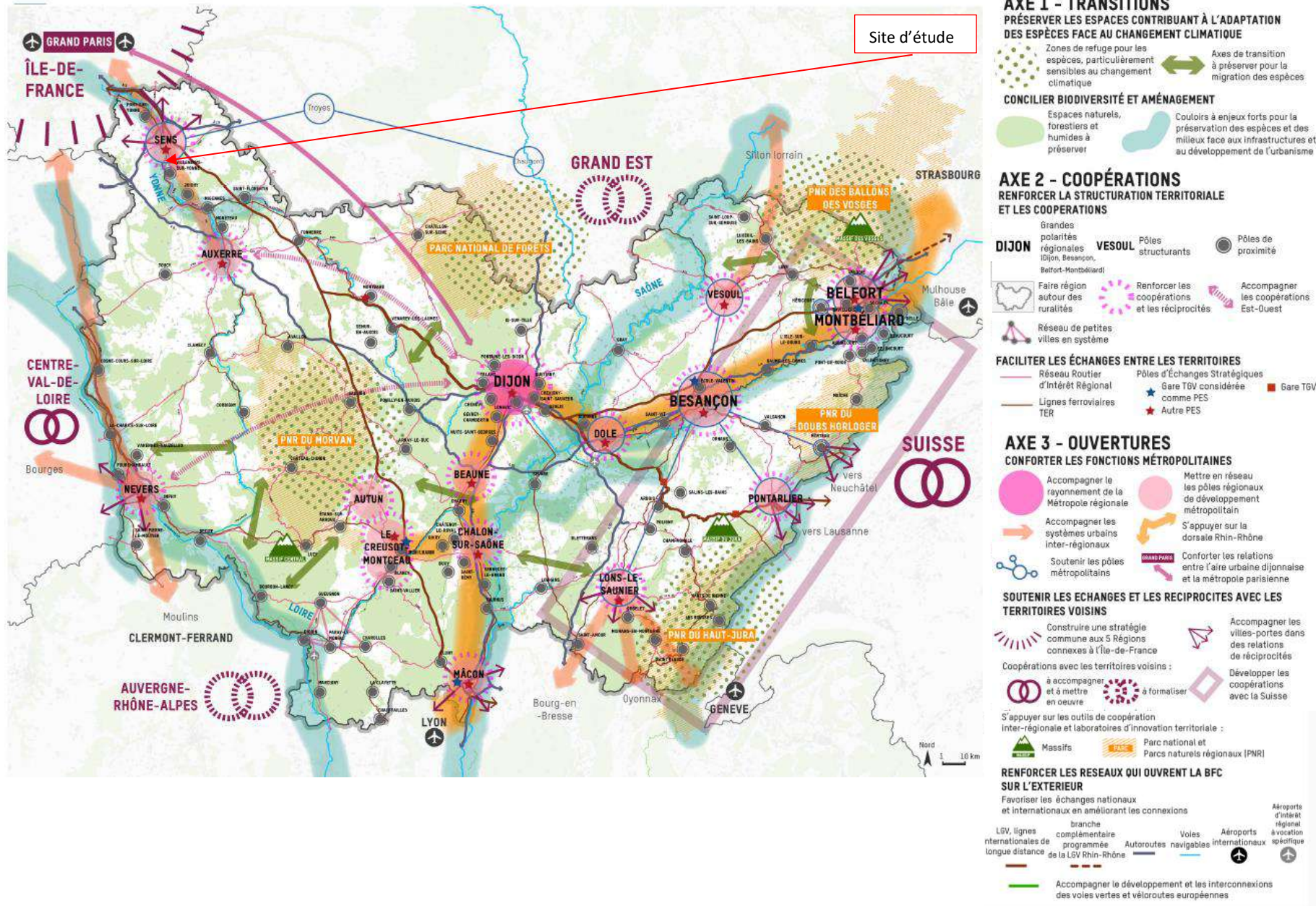
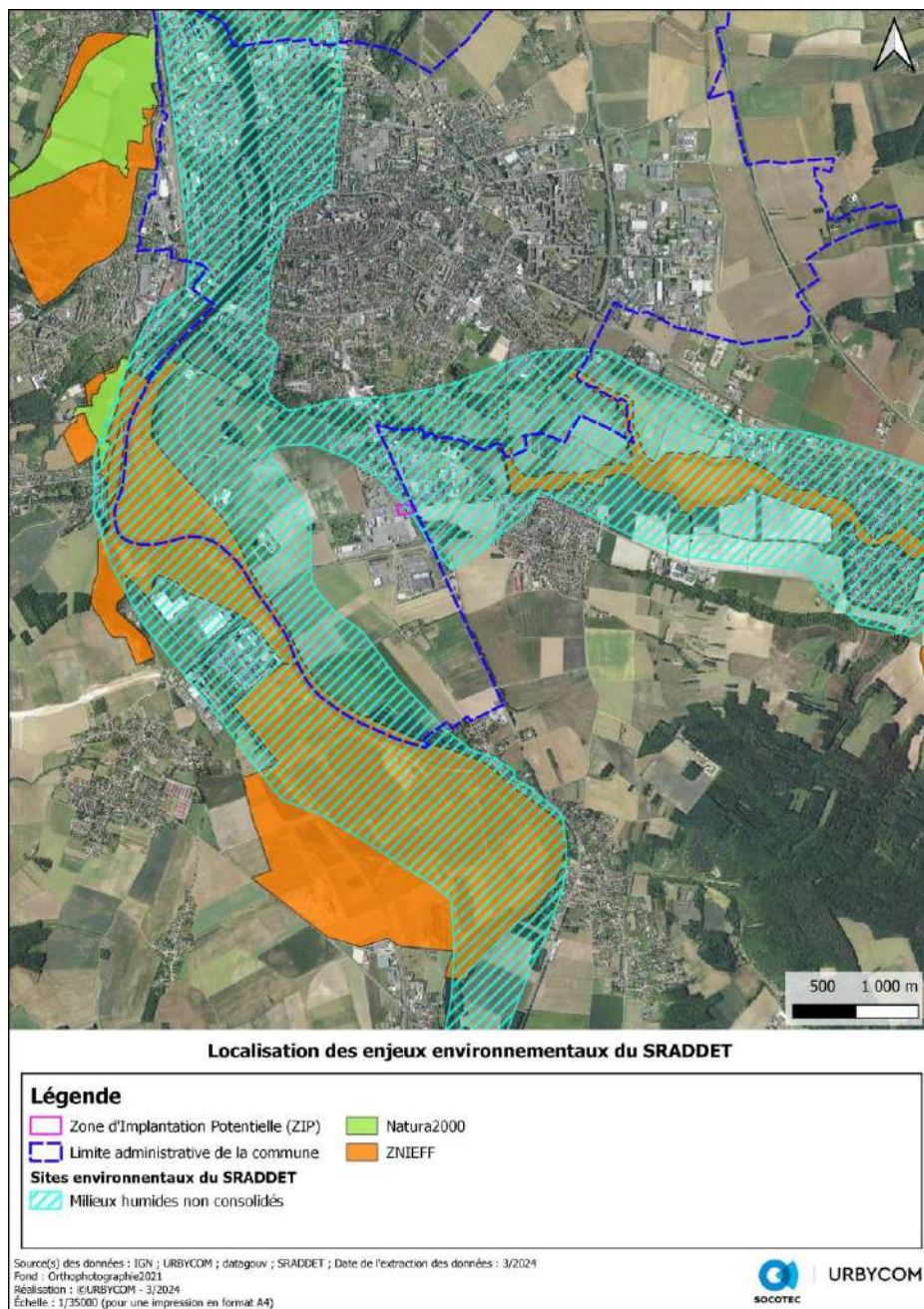


Figure 50 : Carte synthétique du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté – Source : SRADDET



Carte 23 : Sites environnementaux du SRADET

#### 4.2.4 Occupations des sols

##### 4.2.4.1 A l'échelle du Grand Sénonais

Le Grand Sénonais est largement dominé par la grande culture qui recouvre un peu plus de 20 000 ha (soit 53 %) du territoire. Les milieux naturels et semi-naturels occupent cependant une part non négligeable, avec 36,2 % de la surface totale de la communauté d'agglomération, et se répartissent en 3 grands types d'espaces :

- Les boisements, avec environ 11 000 ha, soit 81,4 % des espaces naturels ;
- Les milieux ouverts, avec environ 1 600 ha, soit 11,8 % des espaces naturels ;
- Les milieux aquatiques et zones humides, avec environ 1 382 ha, soit 10,2 % des espaces naturels.

##### 4.2.4.2 A l'échelle de la commune

La commune de Sens est comme l'agglomération marquée par l'importance des terres agricoles (48,4 % en 2018) localisées au sud-ouest et au nord-est du territoire communal.

La répartition détaillée en 2018 est la suivante : terres arables (46,9 %), zones urbanisées (31,1 %), zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (14,9 %), eaux continentales (3,7 %), forêts (1,6 %), zones agricoles hétérogènes (1,5 %), espaces verts artificialisés, non agricoles (0,2 %).

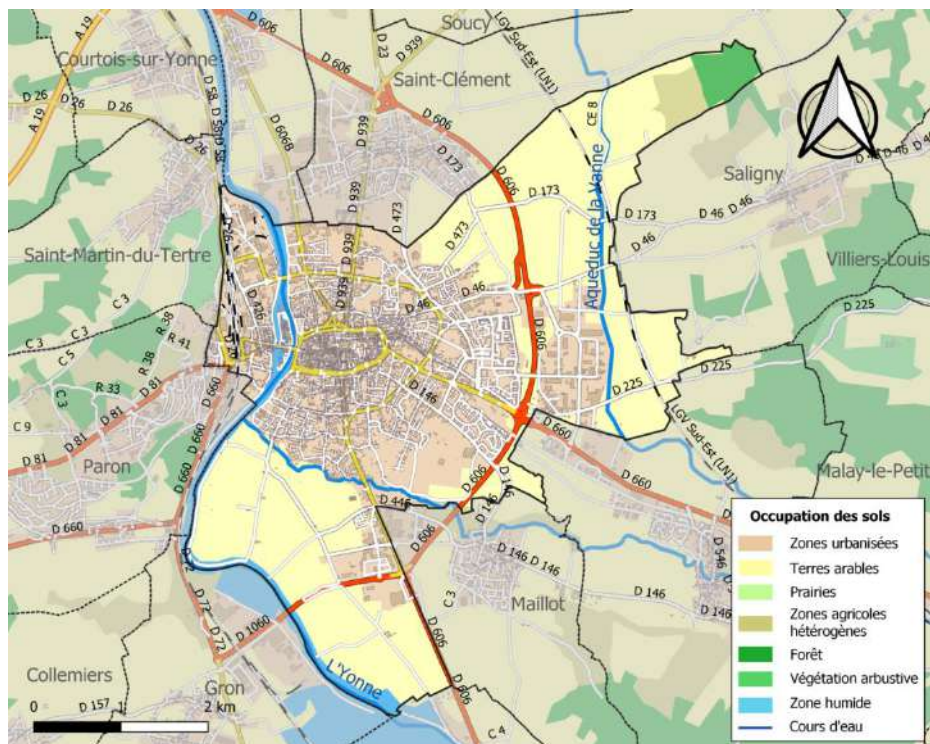
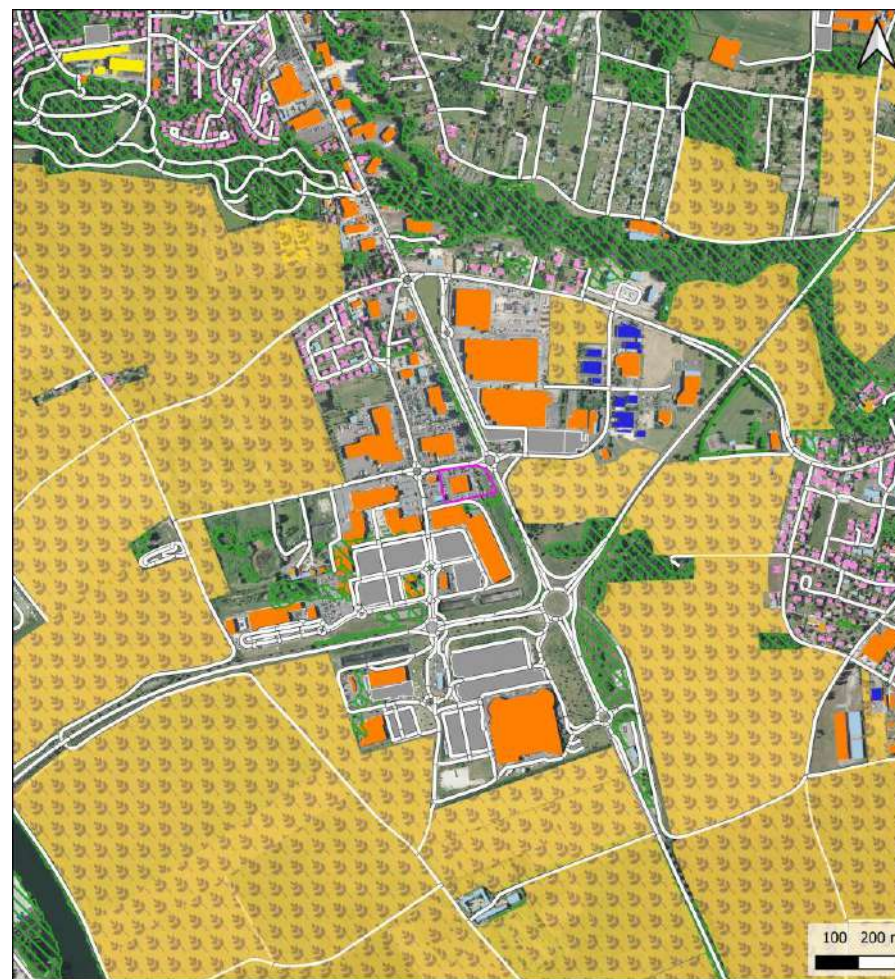


Figure 51 : Occupation du sol sur la commune – Source : Corine Land Cover

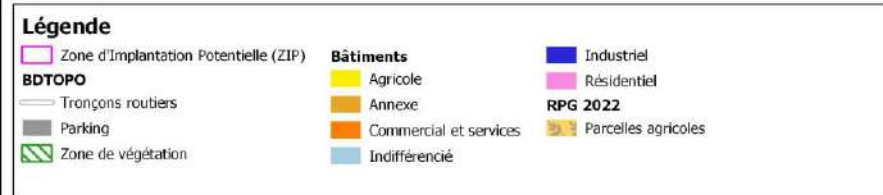
#### 4.2.4.3 Dans l'environnement du site d'étude

Le site d'étude est localisé le long d'un axe structurant (la départementale D606) dans la partie sud du territoire communal et au sud du centre urbain de la commune. La zone est marquée par le développement progressif de zones d'activités (commerciales majoritairement) le long de la départementale et en contact avec les parcelles agricoles.

A l'échelle du site d'étude nous observons un concessionnaire automobile, son parking et espaces verts associés. L'environnement immédiat du site est également marqué par des concessionnaires automobiles et commerces. A l'est de l'autre côté de la D606A se trouve des parcelles agricoles de la commune de Maillot.



Abords du site d'étude - RPG BDTOPO



Source(s) des données : IGN ; URBYCOM ; RPG ; BDTOPO ; Date de l'extraction des données : 3/2024  
 Fond : Orthophotographie(2021)  
 Réalisation : @URBYCOM - 3/2024  
 Échelle : 1/10000 (pour une impression en format A4)



Carte 24 : Occupation du sol autour du projet

#### 4.2.5 Biodiversité sur la commune

Selon les données de l'INPN, 1009 espèces faunistiques ou floristiques sont recensées sur la commune, 168 d'entre-elles sont protégées et 107 taxons sont menacés ou quasi-menacés.

##### **La flore protégée :**

9 espèces recensées par l'INPN sont protégées sur la commune :

- Arnica des montagnes (*Arnica montana*) : espèce typique des prairies et pelouses, dernière observation le 05/06/2018 ;
- Erucastre couche (*Erucastrum supinum*) : espèce typique des milieux sablonneux humides, dernière observation le 04/12/1969 ;
- Gagée des champs (*Gagea villosa*) : espèce typique des milieux champs sablonneux ;
- Lindernie des marais (*Lindernia palustris*) : espèce typique des milieux aquatiques ;
- Lin d'Angleterre (*Linum leonii*) : espèce typique des pelouses basophiles ;
- Faux nénuphar pelte (*Nymphoides peltata*) : espèce typique des milieux aquatiques ;
- Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*) : espèce typique des milieux humides et bords des eaux ;
- Prunier à grappes (*Prunus padus*) : espèce typique des milieux boisés ;
- Spiranthe spiralée (*Spiranthes spiralis*) : espèce typique des pelouses et prés secs.

**La probabilité de retrouver ces espèces est relativement très faible sur le site d'étude (parcelle totalement aménagée et artificialisée).**

##### **La faune protégée :**

On recense 9 mammifères protégés sur la commune, dont plusieurs espèces de pipistrelle et noctule, le chat sauvage, le hérisson d'Europe et l'écureuil roux.

Leur présence sur le site d'étude est très peu probable, tout comme celle du crapaud commun, de la grenouille verte, du lézard des murailles, de la couleuvre helvétique, du lézard vert occidental et de la coronelle lisse.

142 espèces d'oiseaux protégés sont recensées sur la commune. La présence d'un grand nombre de ces espèces est très probablement liée à l'Yonne.

**Le site d'étude est susceptible d'accueillir des oiseaux ubiquistes adaptés au contexte urbain.**

##### **Zonages écologiques et biodiversité**

Site d'étude non inclus au sein d'un zonage réglementaire (ZNIEFF, zone Natura 2000, RNR, RNN, PNR, APB etc.)

Contexte de zone d'activité de commerces et services autour du site

Aucun habitat naturel au sein du site d'étude, site aménagé, artificialisé et en activité (concessionnaire automobile, parking et espaces verts associés)

**Enjeu très faible**

##### **Zonages écologiques et biodiversité**

Une partie du site d'étude est concernée par le zonage du SRADDET concernant les sites environnementaux relatifs aux milieux humides non consolidés

Le site d'étude est susceptible d'accueillir des oiseaux ubiquistes adaptés au contexte urbain

**Enjeu faible**

### 4.3 Milieu humain

Source : données INSEE 2020, dossier complet commune de Sens paru le 27/02/2024 et PLUIH du Grand Sénonais.

#### 4.3.1 Evolution démographique

En 2015, le Grand Sénonais comptait 58 567 habitants, soit 40 % de plus qu'il y a 50 ans. Cette croissance démographique pourrait paraître élevée, en effet sur la même période la Bourgogne Franche-Comté gagnait 13 % d'habitants et le seul Département de l'Yonne 20 %. Toutefois, cette croissance a surtout été forte dans les décennies 70 et 80. A à l'instar de son Département et de sa Région, le Grand Sénonais ne connaît depuis les années 90 qu'une croissance limitée.

La commune de Sens possède une population de 26 854 habitants selon les données INSEE en 2020. La densité moyenne est de 1 226,2 hab/ km<sup>2</sup>.

Nous observons une augmentation de la population entre 1968 et 1990 et entre 2014 et 2020. La période de 1990 à 2014 est marquée par une diminution de la population d'environ 1 000 habitants.

Si Sens n'a connu depuis les années 70 qu'une relative stagnation démographique et même un léger recul depuis les années 2000, la commune a un potentiel de développement que le renouvellement urbain devrait permettre de saisir.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	23 035	25 991	26 062	26 433	26 118	25 885	25 507	26 854
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	1 051,8	1 186,8	1 190,0	1 207,0	1 192,6	1 182,0	1 164,7	1 226,2

Figure 52 : Population en historique depuis 1968 – Source : INSEE

#### 4.3.1.1 Variation de population

*Solde naturel : différence entre le nombre de naissance et le nombre de décès*

*Solde migratoire : différence entre les arrivées et les départs de la commune*

Le solde migratoire est le principal artisan de la croissance démographique : la population augmente quand la commune accueille de nouveaux habitants. Les jeunes ménages sont les moteurs du renouvellement démographique par le solde naturel. Il peut également y avoir un renouvellement régulier de la population si le solde naturel reste positif.

La diminution de la population entre 1990 et 2014 est due à une diminution du solde naturel (ce dernier est néanmoins resté positif entre 0,3 et 0,4 %). Notons également qu'à cette période le taux de natalité a diminué et le taux de mortalité a augmenté.

Sur la période 2014-2020 le solde migratoire est redevenu positif.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,7	0,0	0,2	-0,1	-0,1	-0,3	0,9
due au solde naturel en %	0,8	0,6	0,6	0,4	0,3	0,3	0,3
due au solde apparent des entrées sorties en %	1,0	-0,6	-0,4	-0,5	-0,4	-0,6	0,6
Taux de natalité (%)	20,4	17,8	16,6	14,6	13,7	14,5	14,5
Taux de mortalité (%)	12,6	11,5	11,1	10,5	10,6	11,1	11,8

Figure 53 : Solde naturel et migratoire – Source : INSEE

#### 4.3.1.2 La structure par âge

L'analyse de la structure des âges affiche une tendance sur l'augmentation du nombre de 60 à 74 ans et une diminution plus marquée des 15 à 29 ans depuis 2009.

Notons que la catégorie la plus représentée sur la commune en 2020 est celle des 0 à 14 ans. La catégorie des 75 ans ou + est la moins présente sur la commune.

**Le vieillissement de la population communal s'exprime faiblement et se traduit par une diminution du ratio « moins de 15 ans / plus de 60 ans ».**

La population reste néanmoins jeune sur la commune : 36,3 % de la population communale en 2020 a moins de 29 ans.

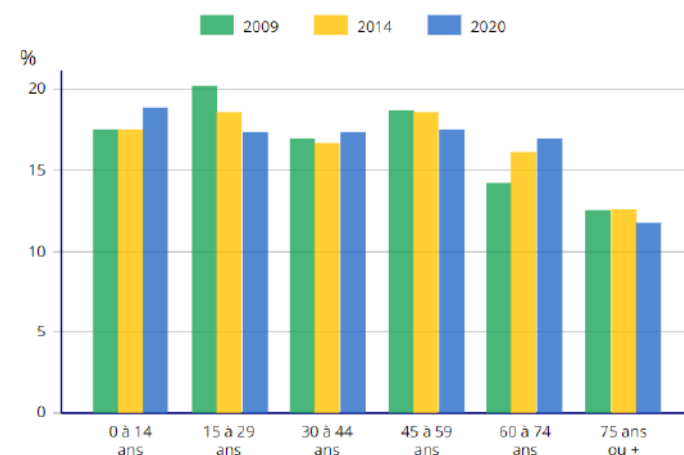


Figure 54 : Population par grandes tranches d'âges – Source : INSEE

#### 4.3.1.3 Naissances et décès

La part de naissances domiciliées sur la commune était plus importante que la part de décès domiciliés jusqu'en 2021 où la tendance s'est inversée.

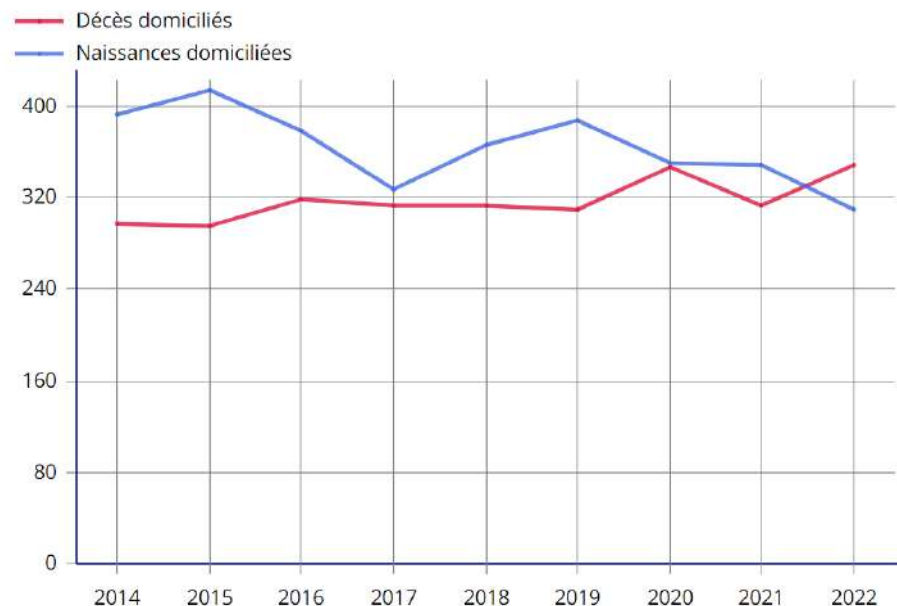


Figure 55 : Naissances et décès domiciliés – Source : INSEE

#### 4.3.1.4 Ménages

Depuis 1968, le nombre moyen d'occupants par résidence principale diminue (2,96 personnes en 1968 par résidence principale contre 1,98 en 2020). Ce phénomène s'appelle le desserrement des ménages (vieillesse de la population, éclatement des structures familiales traditionnelles, augmentation du nombre de célibataires etc.).

**On observe une diminution de la population des ménages, révélatrice d'une dynamique démographique qui reste en légère perte de vitesse sur la commune.**

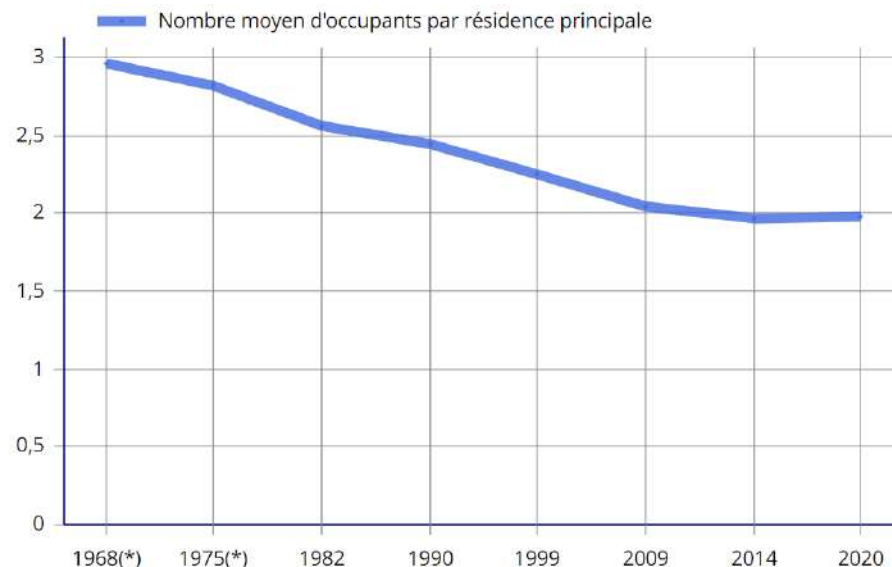


Figure 56 : Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968 – Source : INSEE

En effet, entre 2009 et 2020, les ménages d'une personne ont augmenté (5 224 en 2009 contre 6 380 en 2020). Les familles monoparentales ont également augmenté entre 2009 et 2020 (1 351 familles contre 1 514 familles). A l'inverse, les couples avec enfant(s) sont en stagnation 2 351 en 2009 et 2014 et 2 303 en 2020.

	Nombre de ménages						Population des ménages		
	2009	%	2014	%	2020	%	2009	2014	2020
<b>Ensemble</b>	12 235	100,0	12 485	100,0	13 106	100,0	24 972	24 627	25 943
<b>Ménages d'une personne</b>	5 224	42,7	5 906	47,3	6 380	48,7	5 224	5 906	6 380
Hommes seuls	1 920	15,7	2 357	18,9	2 597	19,8	1 920	2 357	2 597
Femmes seules	3 304	27,0	3 549	28,4	3 783	28,9	3 304	3 549	3 783
<b>Autres ménages sans famille</b>	276	2,3	205	1,6	214	1,6	693	539	482
<b>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</b>	6 734	55,0	6 374	51,1	6 511	49,7	19 055	18 182	19 081
Un couple sans enfant	3 033	24,8	2 739	21,9	2 694	20,6	6 218	5 604	5 526
Un couple avec enfant(s)	2 351	19,2	2 191	17,5	2 303	17,6	9 302	8 729	9 495
Une famille monoparentale	1 351	11,0	1 444	11,6	1 514	11,6	3 534	3 849	4 059

Figure 57 : Ménages selon leur composition – Source : INSEE

### 4.3.2 Logements

Le parc de logements augmente parallèlement à la croissance de la population, et même à un rythme plus rapide.

Le parc de logements enregistre une progression globale depuis 1968 qui profite essentiellement aux résidences principales dont le nombre n'a cessé d'augmenter sur la commune depuis 1968 jusqu'en 2020 (7 447 résidences principales en 1968 contre 13 105 résidences principales en 2020).

Les résidences secondaires et logements occasionnels ainsi que les logements vacants ont également augmenté depuis 1968.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
<b>Ensemble</b>	<b>8 011</b>	<b>10 005</b>	<b>11 256</b>	<b>11 781</b>	<b>12 672</b>	<b>14 190</b>	<b>14 339</b>	<b>14 913</b>
Résidences principales	7 447	8 918	9 854	10 343	11 204	12 236	12 481	13 105
Résidences secondaires et logements occasionnels	151	390	333	452	313	248	311	352
Logements vacants	413	697	1 069	986	1 155	1 707	1 547	1 456

**Figure 58** : Evolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968 – Source : INSEE

Nous observons une forte augmentation du nombre de logements vacants passant de 413 logements en 1968 à 1 456 logements en 2020.

La fluctuation de logements vacants sur la commune est un indicateur de l'offre immobilière existante. On considère qu'un taux situé aux alentours de 6 % de logements vacants permet d'assurer une bonne rotation de la population au sein du parc sauf si celui-ci comporte un trop grand nombre de logements vétustes.

Le taux de logements vacants sur la commune est de 9,8 % en 2020. Il permet donc de répondre à la demande communale et d'assurer la rotation de la population.

### 4.3.3 Analyse socio-économique

#### 4.3.3.1 La population active

Définition : La population active correspond à la population des plus de 15 ans ayant un emploi, à la recherche d'un emploi ou aux militaires du contingent.

Le pourcentage d'actifs sur la commune est en légère augmentation depuis 2009 tandis que la part des inactifs diminue.

	2009	2014	2020
<b>Ensemble</b>	<b>15 947</b>	<b>15 336</b>	<b>15 602</b>
<b>Actifs en %</b>	<b>70,0</b>	<b>70,5</b>	<b>72,7</b>
Actifs ayant un emploi en %	57,5	53,7	56,8
Chômeurs en %	12,5	16,9	15,9
<b>Inactifs en %</b>	<b>30,0</b>	<b>29,5</b>	<b>27,3</b>
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,1	7,6	6,8
Retraités ou préretraités en %	8,7	8,6	6,6
Autres inactifs en %	13,3	13,3	13,9

**Figure 59** : Population de 15 à 64 ans par type d'activité – Source : INSEE

La population active de 15 à 64 ans sur la commune est de 72,7 % en 2020.

Le taux de chômage et le nombre de chômeurs a augmenté entre 2009 et 2020 pour toutes les catégories.

	2009	2014	2020
<b>Nombre de chômeurs</b>	<b>1 988</b>	<b>2 585</b>	<b>2 478</b>
Taux de chômage en %	17,8	23,9	21,8
Taux de chômage des 15 à 24 ans	27,9	33,2	32,2
Taux de chômage des 25 à 54 ans	16,5	23,3	20,4
Taux de chômage des 55 à 64 ans	10,7	17,2	18,4

**Figure 60** : Taux de chômage (au sens du recensement) entre les catégories d'âge

La catégorie socioprofessionnelle présentant le plus d'emplois sur la commune en 2020 est celle des employés (32,3 %).



## Projet de construction d'un magasin Aldi sur la commune de Sens (89) – Dossier cas par cas – Notice explicative

	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>16 134</b>	<b>100,0</b>
Agriculteurs exploitants	57	0,4
Artisans, commerçants, chefs entreprise	878	5,4
Cadres et professions intellectuelles supérieures	1 924	11,9
Professions intermédiaires	4 555	28,2
Employés	5 206	32,3
Ouvriers	3 514	21,8

Figure 61 : Emplois par catégorie socioprofessionnelle en 2020 – Source : INSEE

La catégorie qui augmente le plus sur la commune entre 2009 et 2020 sont les professions intermédiaires. La catégorie qui diminue le plus est celle des ouvriers.

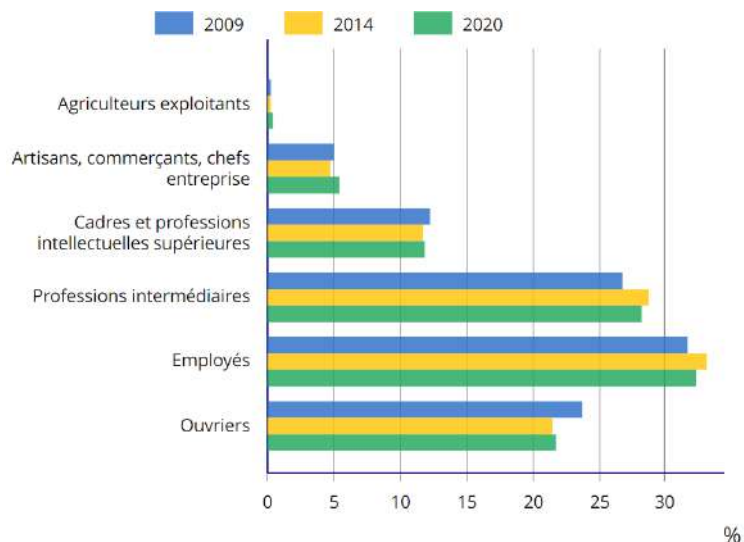


Figure 62 : Emplois par catégorie socioprofessionnelle – Source : INSEE

### 4.3.3.2 Déplacement domicile-travail

A l'échelle de la commune, 40,5 % des habitants travaillent dans une autre commune que la commune de résidence.

La commune de Sens est un pôle de concentration d'emploi.

	2009	%	2014	%	2020	%
<b>Ensemble</b>	<b>9 252</b>	<b>100</b>	<b>8 400</b>	<b>100</b>	<b>8 993</b>	<b>100</b>
Travaillent :						
dans la commune de résidence	5 534	59,8	4 967	59,1	5 353	59,5
dans une commune autre que la commune de résidence	3 718	40,2	3 433	40,9	3 640	40,5

Figure 63 : Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

La part du moyen de transport « voiture, camion ou fourgonnette » utilisée pour se rendre au travail en 2020 est de 62,2 %.

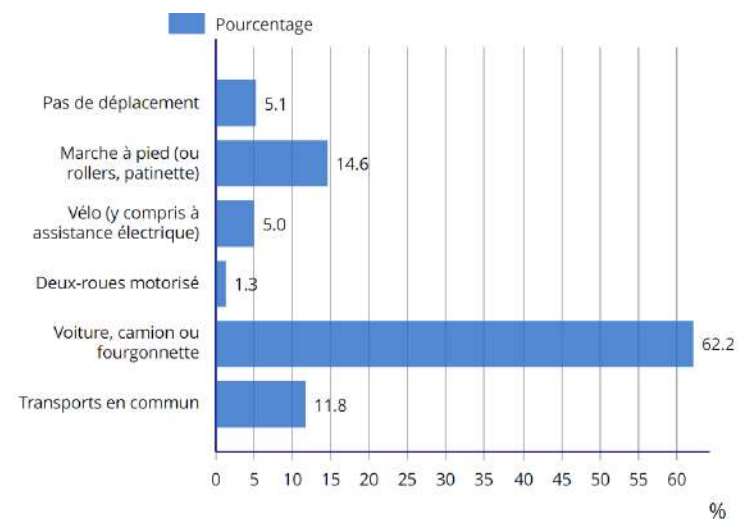


Figure 64 : Moyen de transport pour se rendre au travail en 2020 – Source : INSEE

### 4.3.4 Les équipements et services

Les équipements, commerces et services peuvent être répartis en trois gammes.

- La **gamme de proximité** réunit les plus courants, tels que l'école primaire, la boulangerie ou le médecin généraliste.

- La **gamme intermédiaire** regroupe des équipements moins fréquents, comme le collège, le supermarché ou le laboratoire d'analyses médicales.
- Enfin, la **gamme supérieure** est plutôt l'apanage des pôles urbains où l'on trouve, par exemple, le lycée, l'hypermarché ou l'hôpital. Les équipements les plus rares se trouvent généralement dans les communes les plus importantes en termes d'habitants.

**Le taux d'équipements est satisfaisant sur la commune qui possède tous types d'équipements, y compris de gamme supérieure.**

**Avec 1 047 équipements retenus dans la BPE (Base Permanente des Equipements), la ville de Sens se distingue très clairement en tant que pôle majeur et structurant d'équipements et services (en nombre et en gamme) pour le territoire du PETR.**

#### 4.3.4.1 Equipements et services administratifs

##### **Municipaux :**

La commune de Sens possède plus de 200 agents municipaux.

Les différents types de services municipaux sur la commune sont les suivants :

- Pôle des sports, jeunesse et cohésion sociale ;
- Pôle des solidarités, de la petite enfance ;
- Pôle de services techniques de la mairie ;
- Pôle transition écologique et développement du territoire ;
- Pôle ressources, culture et patrimoine ;
- Cimetière ;
- Mairie et l'hôtel de Ville ;
- Pôle de l'état civil et administration ;
- Police municipale ;
- Pôle des ressources humaines et activités éducatives.

**Tous les équipements et services municipaux sont regroupés dans le centre urbain de la commune.**

##### **Santé :**

La commune de Sens possède son propre Centre Hospitalier localisé Avenue de Pierre de Coubertin et la clinique Paul-Picquet.

##### **Scolaire :**

La commune relève de l'académie de Dijon. Elle possède une dizaine d'écoles maternelles et primaires, 4 collèges et 2 lycées.

##### **Sportif :**

La commune de Sens compte plusieurs stades : Stade du Boulevard de la Convection comprenant un tennis club et à proximité la Piscine Tournesol / Stade Fernand Sastre rue René Binet comprenant un club de rugby et le centre nautique Pierre Toinot / Stade du Clos le Roi / Gymnase Romain Rolland et Stade Claude Pitou rue Raymond Poincaré etc.

De nombreuses associations sportives et clubs sportifs sont présents sur la commune.

##### **Equipements culturels :**

La commune possède des bibliothèques et médiathèques, un théâtre municipal, un musée, un cinéma (localisé chemin des Cannelières) et d'autres équipements culturels.

#### 4.3.5 Activités économiques et commerciales

##### **Zones d'activités :**

Les activités économiques et notamment de nombreuses industries sont principalement concentrées autour de l'agglomération de Sens, le long de la vallée de l'Yonne jusqu'au Nord du territoire.

La commune de Sens possède de nombreuses zones d'activités comme : la zone d'activités de la Fontaine d'Azon à l'extrémité nord, la zone d'activités Les Sablons au nord, la zone industrielle de Salcy, la zone d'activités des Vauguilletes à l'est, la zone d'activités Le Saule Fendu (proche du site d'étude), la zone d'activités Les Vignes des Pierrottes etc.

La ZA de Salcy d'une superficie à 115 hectares bénéficie d'un port fluvial sur l'Yonne et d'un embranchement ferré sur la ligne Paris-Lyon, sa vocation est essentiellement industrielle et artisanale.

A l'Est, sur Sens, la ZA des Vauguilletes s'étend sur 126 hectares. Elle offre des disponibilités pour l'accueil des entreprises en Zone Franche Urbaine. Les activités y sont diverses : industrie, commerces, artisanat, transports, travaux publics, logistique etc.

La ZA de la Fontaine d'Azon à Saint-Clément accueille des activités commerciales et industrielles sur 36 hectares.

##### **Zones commerciales :**

Le Grand Sénonais constitue le second pôle commercial de l'Yonne après Auxerre.

## Projet de construction d'un magasin Aldi sur la commune de Sens (89) – Dossier cas par cas – Notice explicative

Sur la commune de Sens, le PLUiH fait état de 297 commerces dont 72 commerces de proximité en 2016. Elle regroupe 40 % des commerces du territoire du SCOT.

Les hypermarchés présents dans le secteur sont Carrefour et Auchan à Sens, Leclerc à Saint-Denis-lès-Sens et Intermarché à Joigny.

**Les deux zones commerciales qui entourent le site d'étude sont la « Porte de Bourgogne » et « Sens Sud ».**

La zone commerciale Porte de Bourgogne ou Chambertrand au sud de la D1060 Rocade S comprend un Auchan Hypermarché, un magasin Kiabi, Décathlon, une station-service et un fast-food.

**Le site d'étude est présent dans la zone commerciale au nord de la D1060 Rocade sud qui accueille un Hotel Ibis, un cinéma, des magasins vestimentaires ou de meubles, des restaurants et des concessionnaires automobiles.**

### Environnement humain et équipements

Nous observons une augmentation de la population entre 2014 et 2020 (solde migratoire positif sur cette période)

La part de décès sur la commune est supérieure à celle des naissances en 2021-2022

La part des actifs augmente légèrement sur la commune depuis 2009

La commune est un pôle d'emploi, la moitié des résidents travaillent sur la commune

Présence de toutes les commodités et infrastructures au sein de la commune (équipements de santé, d'enseignement, sportif etc.)

Le site d'étude est localisé à proximité de zones d'activités et au sein d'une zone commerciale

Positionnement stratégique du futur magasin : au sein d'une zone d'activité dominée par des commerces et établissements de services et le long de la départementale D606A en entrée de ville

**Enjeu faible**

### 4.3.6 Santé, risques et pollutions

Source : Site Géorisques consulté le 19/03/2024

#### 4.3.6.1 Plan de Prévention des Risques Technologiques

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans une démarche de concertation locale.

Les PPRT permettent d'agir sur les coexistences entre les sites à haut risque et leur environnement, en résorbant les situations difficiles héritées du passé et en limitant l'urbanisation future.

Le PPRT s'élabore en association avec les acteurs locaux et en concertation avec le public. Pour chaque PPRT, un arrêté de prescription définit ces modalités d'élaboration, de concertation ainsi que le périmètre géographique concerné.

**La commune de Sens est concernée par un PPRT. Il s'agit du PPRT nommé Chemetall approuvé le 05/09/2011. Le PPRT couvre les aléas suivants : risque industriel, effet thermique, effet de surpression et effet toxique. Le site Chemetall est localisé à distance du projet. La zone réglementée de ce PPRT ne concerne pas le site d'étude.**

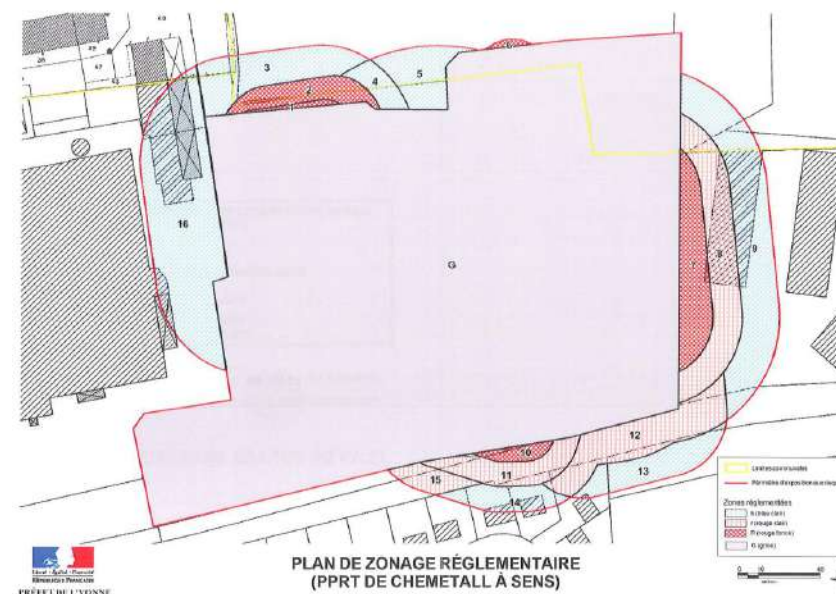


Figure 65 : Zonage réglementaire du PPRT Chemetall – Source : [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

#### 4.3.6.2 Installations classées pour la Protection de l'Environnement

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat.

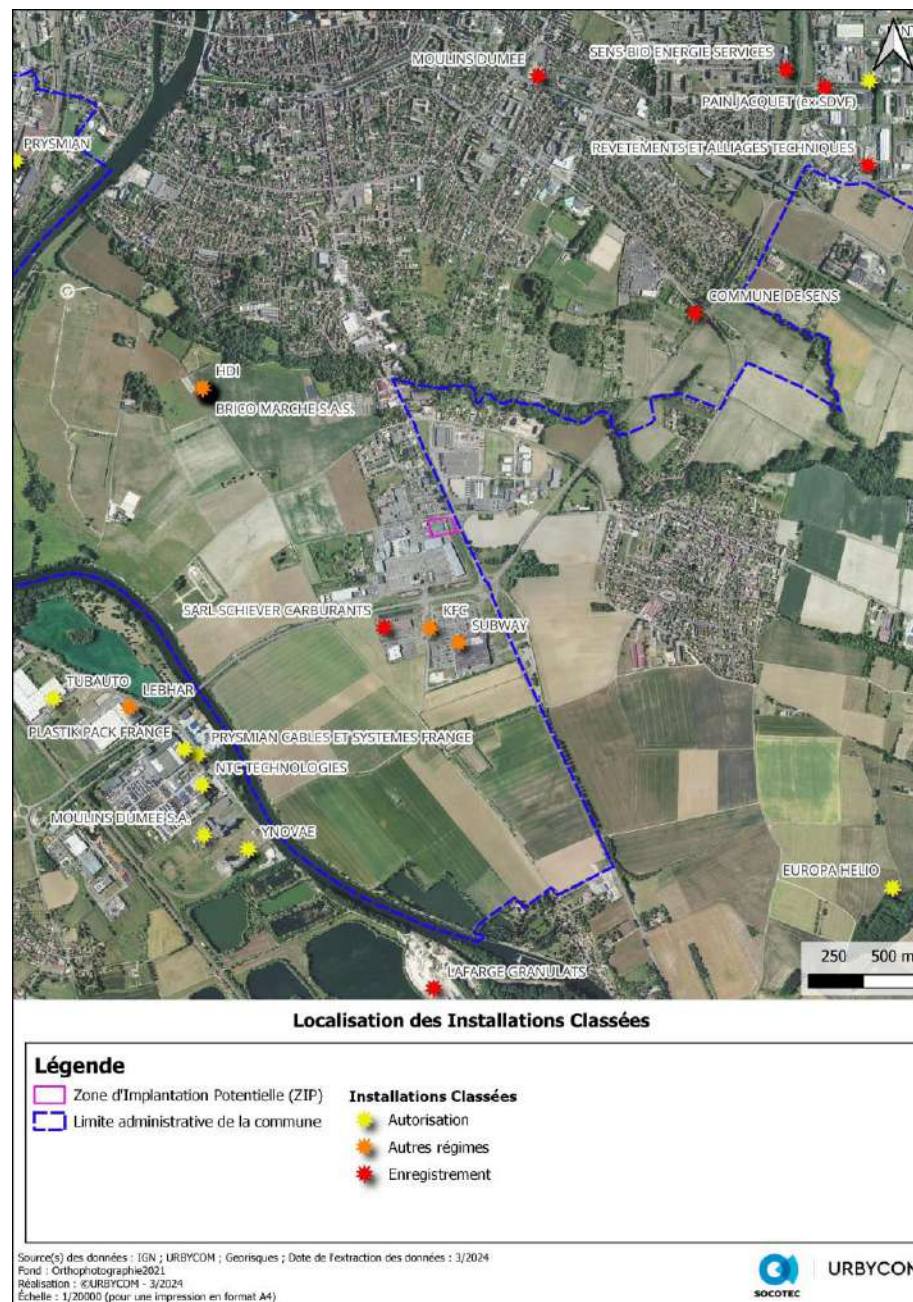
La commune de Sens comprend un total de 45 installations soit soumises à autorisation ou enregistrement ou des sites qui ne sont pas classés comme ICPE mais qui ont été inspectés.

Au total ce sont 3 Installations industrielles Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE qui sont recensées sur la commune.

Tableau 9 : Liste des ICPE sur la commune

Numéro	Nom établissement	Adresse	Régime	Statut SEVESO	Distance du projet
0005401274	CHEMETALL	11 boulevard de la Manutention	Autorisation	SEVESO seuil haut	3,6 km
0005401278	YNOVAE	Rue des Docks	Autorisation	SEVESO seuil bas	3,9 km
0005401275	FMC TECHNOLOGIES SA	Route des Clérimois	Autorisation	Non SEVESO	2,8 km

Dans une zone tampon de 500 mètres autour du site d'étude, on recense 3 installations dont une soumise à enregistrement : SARL Schiever Carburants.



Carte 25 : Localisation des ICPE et autres sites inspectés

#### 4.3.6.3 SEVESO

Le statut SEVESO des ICPE est introduit par la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 dite "SEVESO 3" entrée en vigueur en France le 1er juin 2015. Cette directive, dont l'application relève de l'Inspection des installations classées, impose de nouvelles exigences aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

Le statut SEVESO distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation :

- Les établissements Seveso seuil haut ;
- Les établissements Seveso seuil bas.

A chacun de ces statuts correspondent des mesures de sécurité et des procédures particulières définies dans la directive Seveso III.

**2 ICPE ont le statut SEVESO sur la commune : l'établissement CHEMETALL et YNOVAE. Ces ICPE sont localisées à distance du site d'étude.**

#### 4.3.6.4 Etablissements pollueurs

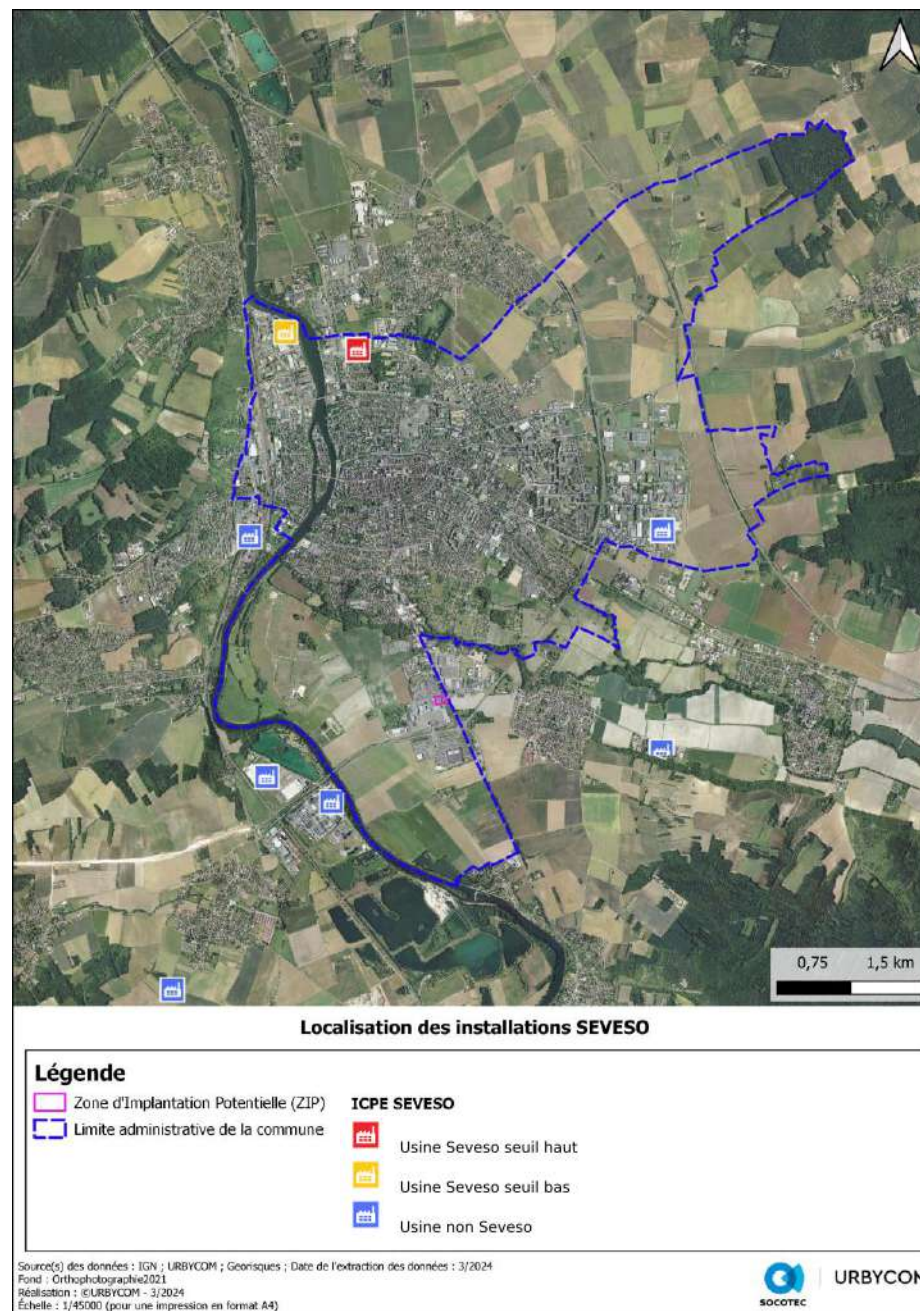
La Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires recense les principaux rejets et transferts de polluants dans l'eau, l'air, les déchets déclarés par certains établissements à savoir :

- Les principales installations industrielles,
- Les stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents habitants,
- Certains élevages.

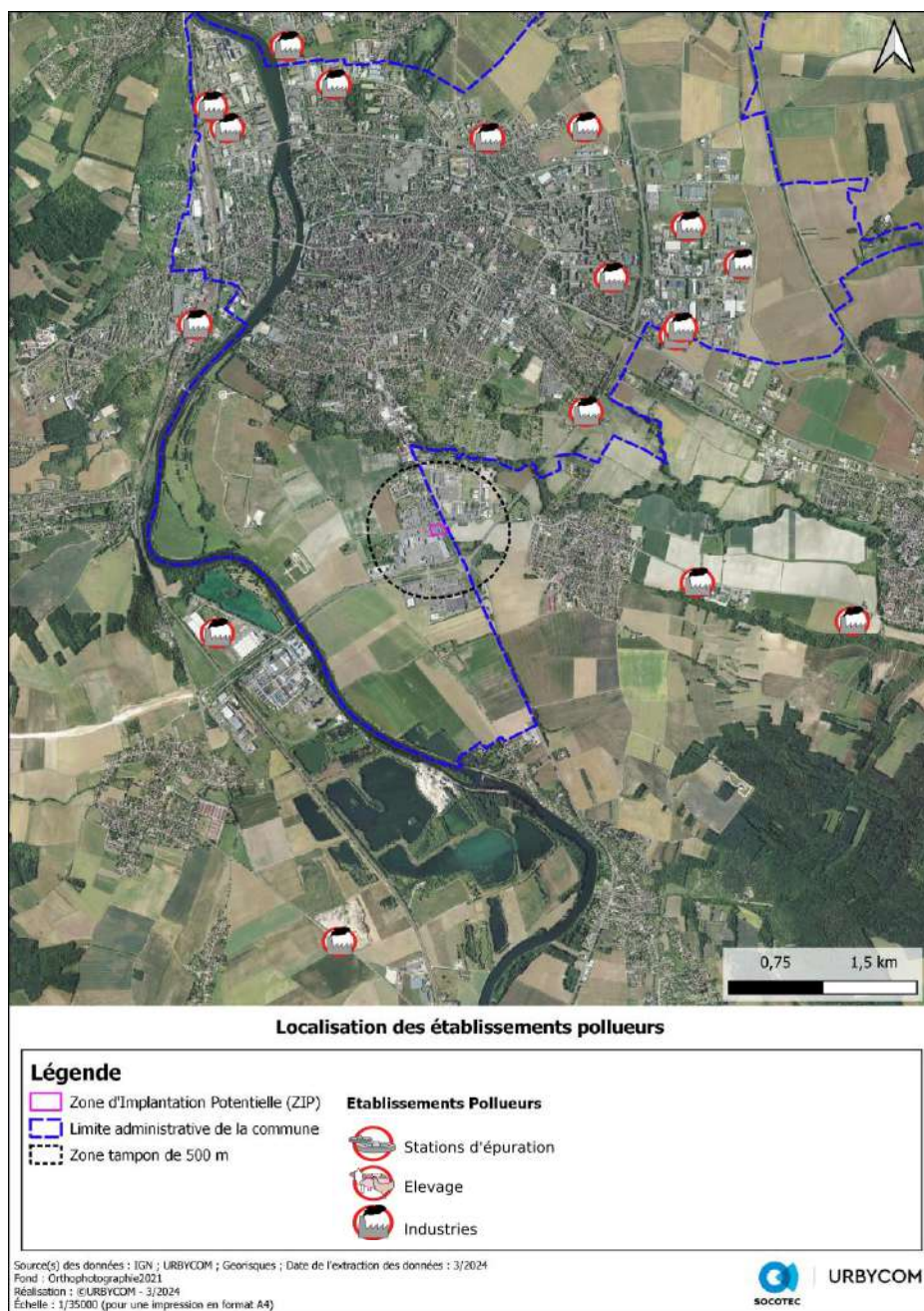
Le registre français des rejets et des transferts de polluants (IREP) est un inventaire national :

- Des substances chimiques et/ou des polluants potentiellement dangereux rejetés dans l'air, l'eau et le sol ;
- De la production et du traitement des déchets dangereux et non dangereux.

**La commune accueille plusieurs établissements pollueurs mais tous sont localisés à distance du site d'étude.**



Carte 26 : Localisation des ICPE SEVESO sur la commune



Carte 27 : Localisation des établissements pollueurs

#### 4.3.6.5 Installations nucléaires

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

**La commune de Sens est située à distance de toutes installations nucléaires.**

#### 4.3.6.6 Sites et sols pollués

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect par pollution de la nappe phréatique. Les sites pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est avérée, faisant appel à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont inventoriés dans la base de données BASOL, réalisée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. La carte de données BASIAS, accessible au public, répertorie les anciens sites industriels et activités de services potentiellement pollués. Il s'agit d'un inventaire historique régional, réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

##### 4.3.6.6.1 Sites CASIAS

BASIAS est l'acronyme de « Base de données des anciens sites industriels et activités de services ». C'est une base de données française diffusée publiquement depuis 1999. Elle rassemble les données issues des inventaires historiques régionaux (IHR) qui recensaient des sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes pour les sols et les nappes en France. L'inscription d'un site dans BASIAS ne préjuge pas de la présence ou non d'une pollution des sols : les sites inscrits ne sont pas nécessairement pollués, mais les activités s'y étant déroulées ont pu donner lieu à la présence de polluants dans le sol et les eaux souterraines. L'acronyme BASIAS a été remplacé par l'acronyme CASIAS pour « Carte des anciens sites industriels et activités de services ».

**La commune accueille un total de 143 sites CASIAS. Une grande majorité des sites sont présents dans le centre de la commune. Dans un rayon de 500 mètres autour du site d'étude, nous ne recensons qu'un seul site CASIAS : SSP3802919 TECREAL PLAST localisé dans la zone industrielle du saule fendu à 400 mètres.**



Carte 28 : Localisation des sites CASIAS

#### 4.3.6.6.2 Sites BASOL

BASOL est une base constituée par le MTES, recensant les sites et sols pollués (potentiellement) nécessitant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif. Voici la définition d'un site pollué disponible sur le site de BASOL :

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

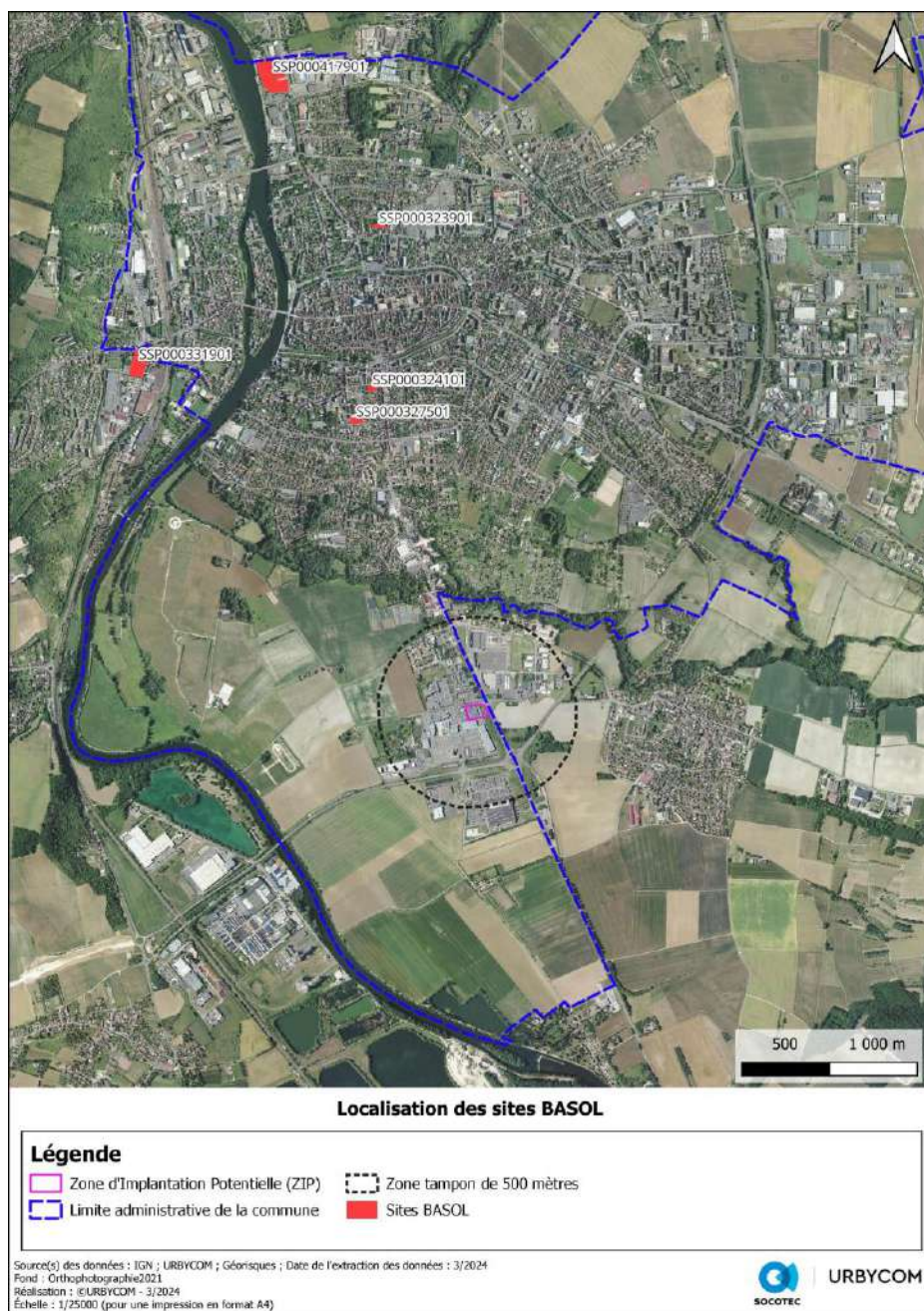
La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

Par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes.

**La commune accueille 5 sites BASOL mais aucun n'est localisé à proximité du site d'étude.**

Tableau 10 : Liste des sites BASOL sur la commune

Numéro	Nom établissement	Adresse	Activité exercée	Distance du projet
SSP000324101	Ecole primaire publique Charles Michels	22 rue Charles Michels	Blanchisserie et tannerie	1 900 m
SSP000417901	ESSO SAF ( Ancien dépôt SOCOMY VACUUM)	13 avenue Georges Pompidou	Dépôt d'hydrocarbures	3 600 m
SSP000323901	Aide sociale à l'enfance – résidence jeunes	27 rue Victor Guichard	Stockage et distribution de carburant Commerce et réparation de motos	2 700 m
SSP001103501	Ancienne station-service SHELL	Boulevard de Verdun (non visible sur la cartographie)	Stockage et distribution de carburant	Minimum 2 km
SSP000327501	Société GRAINDORGE	3 rue des Bouribouts	métallisation électrolytique de matières plastiques	1 700 m



Carte 29 : Localisation des sites BASOL

#### 4.3.6.6.3 Secteurs d'information sur les sols

L'article L.125-6 du code de l'Environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, **notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.**

Le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers précise les modalités d'application, notamment les modalités de création et de diffusion des SIS. L'arrêté du 19/12/2018 fixant les modalités de la certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R. 556-3 du code de l'environnement fixe la norme de référence pour la certification des bureaux d'études délivrant les attestations garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement. Il définit également le contenu du modèle d'attestation.

Les dispositions juridiques détaillées ci-dessus permettent d'améliorer l'information du public sur les sites et sols pollués par la création de ces SIS, et notamment via leur mise en ligne sur le Géoportail du ministère en charge de l'environnement sur les risques naturels et technologique, et de garantir l'absence de risque sanitaire et environnemental par l'encadrement des constructions sur de tels sites. En effet, sur un terrain répertorié sur un SIS, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation, réalisée par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement (cf. L.556-2 du code de l'environnement). Le principe général d'intégration d'un terrain dans le dispositif des SIS est "qu'en l'état des connaissances à disposition de l'administration, l'état des sols apparaît comme dégradés par la présence de déchets ou de substances polluantes" (rapport BRGM RP-64025-FR). Ne peuvent être considérés comme SIS que les terrains où une pollution des sols est avérée par un ou plusieurs diagnostics.

**La commune accueille 4 Secteurs d'Information sur les Sols. Il s'agit des 4 sites BASOL suivants : SSP000324101, SSP000417901, SSP000323901 et SSP000327501. Ils sont tous localisés à distance du site d'étude.**



#### 4.3.6.7 Canalisations de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

**Une canalisation de matière dangereuse de type gaz naturel est présente sur la commune mais est localisée à une distance minimale de 500 mètres du site d'étude.**

#### 4.3.6.8 Transport de matières dangereuses

Ce risque est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. Les accidents peuvent se produire pratiquement n'importe où dans le département.

Le Transport de Matières Dangereuses regroupe aussi bien le transport par route, voie ferrée, avion, voie fluviale et maritime que par canalisation. Comme chaque moyen de transport est très différent des autres, il existe une réglementation propre à chacun. C'est pourquoi la législation existant dans ce domaine est très abondante.

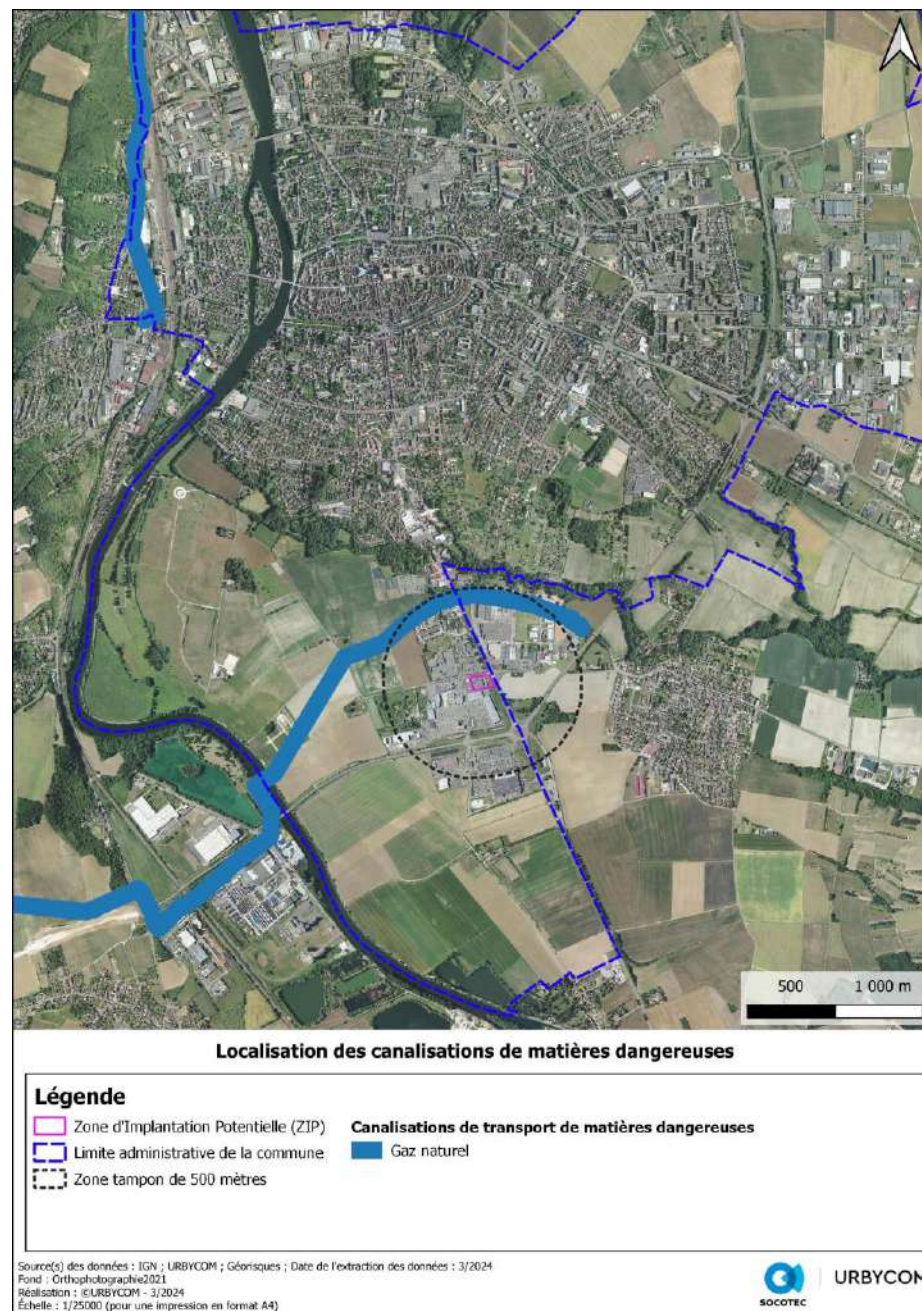
Les transports par canalisations sont réglementés par groupes de produits transportés :

- Pour les gaz combustibles par le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime de transport et les arrêtés des 11 mai 1970 et 4 août 2006 portant règlement de la sécurité.
- Pour les hydrocarbures liquide ou liquéfiés par le décret n°59-998 du 14 août 1959 et l'arrêté du 21 avril 1989 fixant règlement de sécurité pour les pipelines.
- Pour les produits chimiques par le décret n°65-881 du 18 octobre 1965 et l'arrêté du 6 décembre 1982 portant règlement de sécurité.

L'axe routier est le mode de transport de matières dangereuses le plus sensible aux accidents compte-tenu de la densité du trafic.

**Les infrastructures de transport de matières dangereuses présentes sur le territoire de Sens sont : la voie ferrée, la départementale D606, D1060 et la D660. Le site d'étude est localisé le long de la D606.**

**La commune est concernée par le transport fluvial avec l'Yonne. Ce fleuve situé à distance du site d'étude.**



Carte 30 : Localisation des canalisations de matières dangereuses

### Risques technologiques

PPRT sur la commune mais zonage réglementaire localisé à distance du site d'étude

Canalisation de gaz naturel sur la commune mais à distance du site d'étude

Aucun site BASOL, BASIAS ou SIS à proximité du site d'étude

Aucune ICPE à proximité immédiate du site d'étude

Les infrastructures de transport de matières dangereuses présentes sur le territoire de Sens sont : la canalisation de gaz naturel, l'Yonne, la départementale D606 (le site est localisé le long de cette départementale), D1060 et la D660

### Enjeu faible

### 4.3.7 Bruit

Afin de limiter l'impact des nuisances sonores sur la santé, la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 impose aux gestionnaires de grandes infrastructures de transport d'élaborer des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

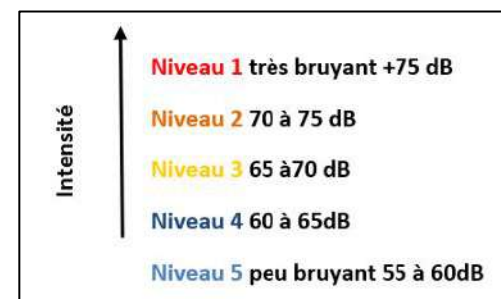
Tous les cinq ans et selon un planning préétabli par l'Europe, les autorités compétentes doivent réaliser une nouvelle échéance de leur plan bruit, actualisant les précédentes sur la base des Cartes de Bruits Stratégiques (CBS) réalisées par l'État.

Le préfet, par arrêté, procède au classement sonore des infrastructures, après avoir pris l'avis des communes concernées.

Les infrastructures concernées sont :

- Les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules par jour ;
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ; les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- Les voies de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour ;
- Les infrastructures en projet sont également concernées (dès publication de l'acte d'ouverture d'enquête publique ou inscription en emplacement réservé dans le PLUi ou institution d'un projet d'intérêt général).

Le classement a pour effet de définir des secteurs affectés par le bruit et d'y affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée.



Le classement aboutit à la détermination du secteur de part et d'autre de la voir, où une isolation acoustique renforcée des bâtiments est nécessaire.

Les secteurs affectés par le bruit par catégorie sont les suivants :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Largeur affectée par le bruit	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L <sub>Aeq</sub> (8 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L <sub>Aeq</sub> (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, complétée de part et d'autre de l'infrastructure.

### Les cartes stratégiques du bruit :

Elles permettent d'obtenir une vision globale de la situation sonore sur l'ensemble du territoire, avec pour objectifs principaux d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, d'inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit et de préserver des zones de calme.

L'élaboration, à la suite de ces cartes, de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement, visant à prévenir et réduire les niveaux de bruit, notamment dans les zones bruyantes, à préserver les zones dites « calmes » et à recenser les mesures proposées par les autorités compétentes sur le territoire en question. Cette directive

ne concerne, en revanche ni le bruit des activités militaires, artisanales, commerciales ou de loisirs, ni les bruits domestiques.

**Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) :**

La 4<sup>ème</sup> échéance 2024-2029 du PPBE de l'État dans le département de l'Yonne est soumise à la consultation du public depuis le 14 mars jusqu'au 14 mai 2024.

Les sources de bruit concernées par la directive au titre de la quatrième échéance sont les suivantes :

- Les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour ;
- Les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, soit 82 trains/jour ;
- Les aéroports listés par l'arrêté du 24 avril 2018.

**Les infrastructures de transport bruyantes sur la commune :**

La commune de Sens a élaboré son propre PPBE en 2015 et concerne uniquement le bruit provenant des axes routiers.

La commune n'est pas affectée par le bruit des autoroutes A5 et A19 mais par la voie SNCF Paris-Lyon-Marseille (bande des 300 mètres), la départementale 939 (largeur secteur affecté par le bruit de 30 mètres), l'ex-route nationale RN6 (largeur secteur affecté par le bruit de 250 mètres), les ex-routes nationales RN60 = D660 (largeur secteur affecté par le bruit de 100 mètres) et RN360 = D606A et D606B (largeur secteur affecté par le bruit de 100 mètres).

**Le site d'étude est concerné par une voirie bruyante. Il s'agit de la D606A (Avenue de Fafe) avec une largeur affectée par le bruit de 100 mètres.**

**Bruit**

Le site d'étude est concerné par les nuisances sonores de la D606A (Avenue de Fafe) → largeur affectée par le bruit de 100 mètres.

**Enjeu faible**

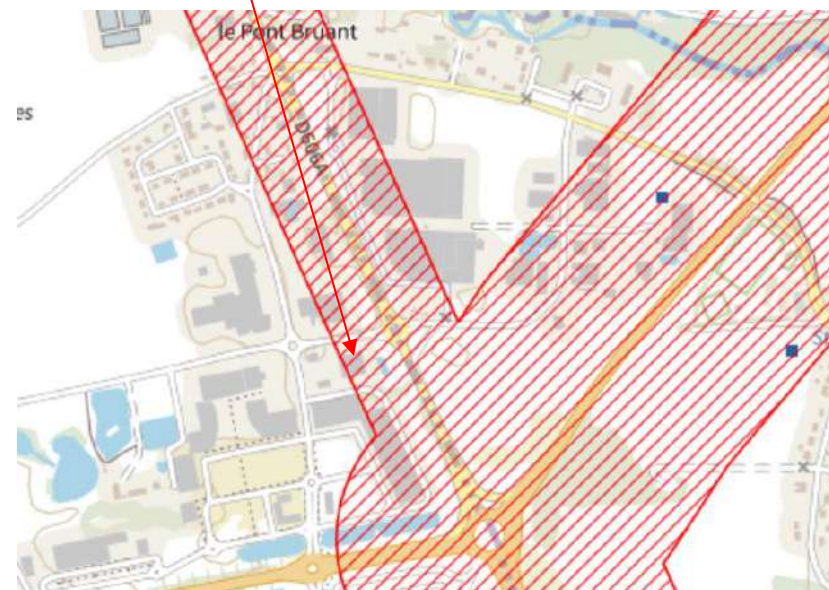
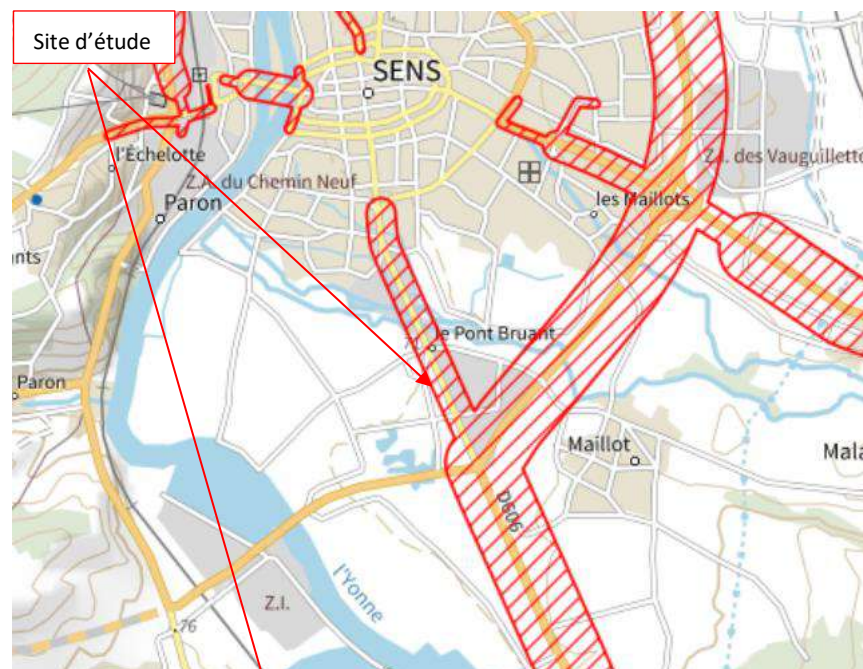


Figure 66 : Infrastructures routières affectées par le bruit – Source : DDT de l'Yonne

#### 4.3.8 Servitudes

La commune de Sens est concernée par plusieurs Servitudes d'Utilité Publique SUP. Ces dernières sont listées ci-dessous succinctement :

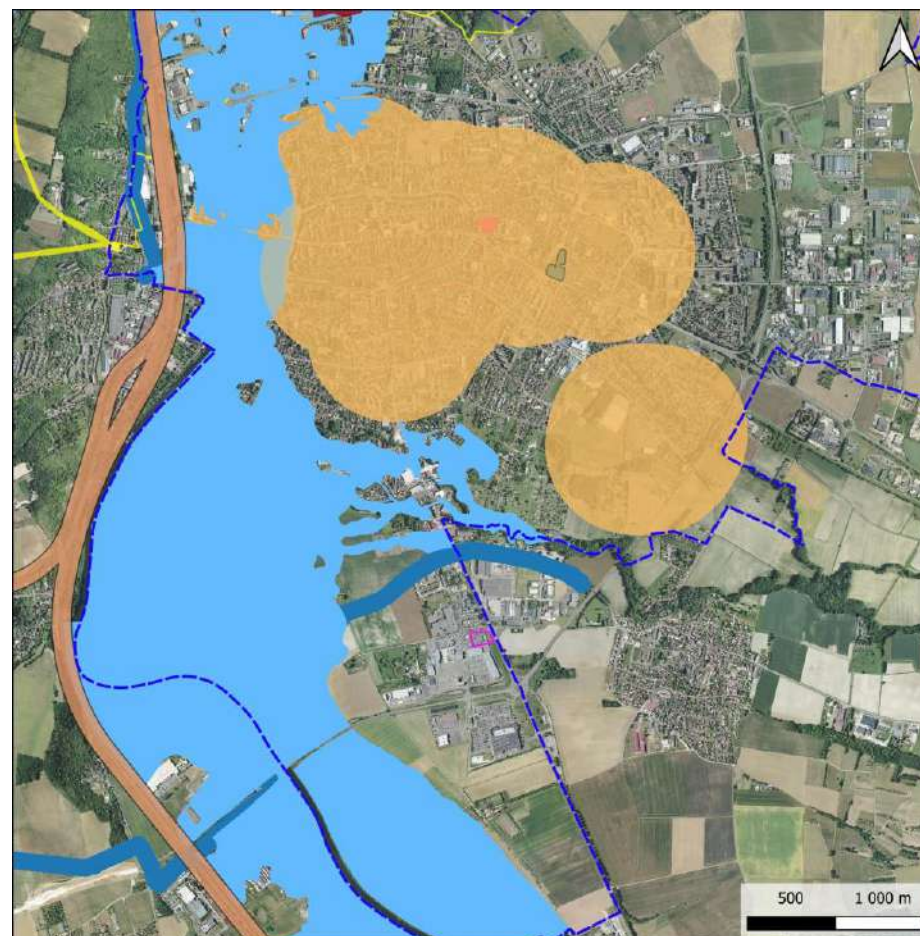
- Servitude PM1 : Servitude relative au PPRN ;
- Servitude AC1 : Protection des Monuments historiques ;
- Servitude I4 : Ligne électrique H.T ;
- Servitudes AC2 : Protection des sites et monuments naturels (site inscrit) ;
- Servitude PM2 : Servitude autour des ICPE ;
- Servitude PM3 : Servitude relative au PPRT ;
- Servitude T1 : Servitude concernant les propriétés riveraines des chemins de fer ;
- Etc.

**Le site d'étude n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.**

#### Servitude d'Utilité Publique

Le site d'étude n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.

**Enjeu très faible**



Localisation des Servitudes d'Utilité Publique

#### Légende

- Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)
- Limite administrative de la commune

#### Servitudes

- AC2 - Servitudes liés à la protection des sites inscrits et classés
- AC1 - Servitudes liés à la protection des monuments historiques
- I4 - Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

- PM1 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention des risques miniers (PPRM)
- PM3 - Plans de prévention des risques technologiques
- PM2 - Servitude autour des ICPE
- T1 - Servitude relative au chemin de fer
- T1 - Servitude relative au gaz naturel

Source(s) des données : IGN ; URBYCOM ; Géoportail de l'urbanisme ; Date de l'extraction des données : 3/2024  
Fond : Orthophotographie 2021  
Réalisation : ©URBYCOM - 3/2024  
Échelle : 1/25000 (pour une impression en format A4)

Carte 31 : Localisation des Servitude d'Utilité Publique

### 4.3.9 Réseaux collectifs

#### 4.3.9.1 Réseau d'assainissement

##### Réseau d'eau potable :

Deux organisations assurent l'alimentation en eau potable dans le Grand Sénonais :

- La communauté d'agglomération du Grand Sénonais → assure l'alimentation en eau potable sur la commune de Sens ;
- Le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable Sens Nord-est / Source des Salles, issu de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 du SMAEP Sens Nord-Est et du Syndicat de la source des Salles.

Les rendements des différents réseaux de distribution qui constituent le système d'alimentation en eau potable du Grand Sénonais sont très variables.

Les rendements des réseaux exploités par le SMAEP sont globalement bons, à l'exception de l'unité de distribution de Courtois-sur-Yonne (rendement égal à 65 %).

Le réseau d'alimentation en eau potable à Sens possède plusieurs unités de distribution, pour 13 041 abonnés et un linéaire de 148,1 km en 2021.

##### Assainissement :

Le réseau d'assainissement sur l'agglomération est très majoritairement séparatif, avec 291 km de réseaux séparatifs eaux usées, 157 km de réseaux séparatifs eaux pluviales et 28 km de réseaux unitaires.

Certaines communes en zonage d'assainissement « non collectif » comptent néanmoins des réseaux d'assainissement eaux pluviales. Seules les communes de Saligny, Villiers-Louis et Voisines ne comptent aucun réseau d'assainissement collectif.

Des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs coexistent dans le périmètre du Grand Sénonais :

- 17 communes en assainissement mixte, sont tout ou partie raccordées à 8 stations d'épuration ;
- 10 communes sont intégralement en assainissement non collectif. Il s'agit d'Armeau, Collemiers, Dixmont, Fontaine-la-Gaillarde, Les Bordes, Malay-le-Petit, Marsangy, Noé (à l'exception du lotissement « Le Village »), Saligny, Villiers-Louis et Voisines.

**Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration de Saint-Denis-lès-Sens dimensionnée pour 64 500 EQH de capacité actuelle 55 208 EQH.**

En 2020, le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) a été assuré par :

- La CAGS en régie dans la grande majorité des communes du territoire, concernant environ 6 000 habitants ;
- Le Syndicat des eaux Puyssaye-Forterre en régie à Armeau, Dixmont, Les Bordes et Rousson.

Le SPANC effectue des contrôles des installations d'assainissement non collectif.

Communes en assainissement collectif	Linéaire de réseau (m)			Nb branchements eaux usées	Dimensionnement de la STEP	Capacité actuelle (SD asst 2022)	Mise en service	Nb annuel d'analyses	Capacité résiduelle											
	EU strictes	EP strictes	unitaire						EQH	Habitants	Logements									
STEP de Saint-Denis-lès-Sens																				
Courtois-sur-Yonne	6 522	2 783	-	268	64 500 EQH	55 208 EQH	86%	2 008	104	7 966 EQH	8 851	4 175								
Genon	16 008	6 085	-	548																
Mallot	10 922	6 352	-	484																
Malay-le-Grand	15 319	5 582	-	717																
Paron	36 523	25 405	-	2 046																
Saint-Clément	20 634	12 494	-	1 400																
Saint-Denis-lès-Sens	6 740	4 536	-	268																
Saint-Martin-du-Tertre	14 610	6 434	-	675																
Sens	84 188	54 480	27 680	14 438	2 000 EQH	1 326 EQH	66%	1 987	12											
Soucy	12 442	7 131	-	686																
STEP d'Etigny																				
Etigny	7 664	3 536	-	402	4 000 EQH	2 756 EQH	69%	2 015	12	1 244 EQH	1 382	652								
Passy	3 515	343	-	169																
Véron	12 441	5 686	-	780																
Autres STEP																				
Villeneuve-sur-Yonne	27 604	13 336	-	2 141	7 000 EQH	5 982 EQH	85%	2 005	12	1 018 EQH	1 131	534								
Rosoy	9 459	3 142	-	488	1 200 EQH	708 EQH	59%	1 980	2	492 EQH	547	258								
Rousson	4 751	524	-	172	500 EQH	123 EQH	25%	2 005	1	377 EQH	419	198								
Véron (hameau "La Grange aux Doyens")	2 200	-	-	n.c.	250 EQH	117 EQH	47%	2 003	1	133 EQH	148	70								
Noé (lotissement "Le Village")	500	-	-	n.c.	20 EQH	-	-	2 019	1	-	-	-								
Communes en assainissement "non collectif"																				
Armeau	-	1 014	-	-	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.								
Collemiers	-	965	-	-																
Dixmont	-	1 309	-	-																
Fontaine-la-Gaillarde	-	621	-	-																
Les Bordes	-	2 495	-	-																
Malay-le-Petit	-	1 198	-	-																
Marsangy	-	1 694	-	-																
Noé	-	4 182	-	-																
Ensemble	290 941	156 819	27 680	25 702									79 470 EQH	66 220 EQH	83%	-	-	13 250 EQH	14 722	6 944

Figure 67 : Système d'assainissement collectif du territoire du Grand Sénonais 2022 – Source : PLUIH

#### 4.3.9.2 Gestion des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais.

Les déchets collectés dans le Grand Sénonais sont orientés vers des installations adaptées, selon le territoire d'origine et la nature des flux :

- Les ordures ménagères résiduelles et les déchets industriels banals sont soit incinérées dans l'incinérateur de Sens (incinération avec récupération de chaleur), exploité par la société VEOLIA, soit enfouis au centre d'enfouissement de Champigny exploité par la société COVED ;

## Projet de construction d'un magasin Aldi sur la commune de Sens (89) – Dossier cas par cas – Notice explicative

- Les emballages, le papier et le verre transitent par le centre de tri de d'Ormoix, exploité par la société SOPERPAR, puis sont dirigés dans des filières adaptées ;
- Les déchets verts sont dirigés vers la plateforme de compostage exploitée par la société ECOSYS ;
- Les déchets collectés en déchetterie sont dirigés vers des filières adaptées, notamment via les filières « Responsabilité élargie du producteur » (REP). Ces filières concernent en particulier les pneumatiques usagés (ALIAPUR), les meubles (Eco Mobilier), les D3E (Ecosystèmes), les lampes et ampoules (Recylum)... ».

En 2016, 80 % des déchets avaient été valorisés (incinération avec récupération de chaleur, recyclage ou compostage) et 20 % enfouis en décharge. L'incinérateur de Sens avait traité en 2016 près de 16 700 t de déchets, pour une capacité annuelle de 24 000 t. Un des objectifs pour 2017-2018 était le détournement d'une grande partie des 7 400 t de déchets enfouis vers l'incinérateur des Sens.

En 2020, cet objectif a été atteint : le taux de valorisation monte à plus de 93 % et l'enfouissement a été réduit à moins de 7 %. La chaleur produite par l'incinérateur participe au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire pour les logements collectifs des Champs Plaisants, le centre nautique municipal Pierre Toinot, la salle omnisport Roger Breton, le lycée polyvalent régional et le centre hospitalier de Sens.

### 4.3.10 Transport et déplacement

#### 4.3.10.1 Accessibilité et positionnement

Le territoire de l'agglomération est traversé par l'axe structurant de l'Yonne sur lequel les deux principaux pôles urbains se sont historiquement implantés, Villeneuve-sur-Yonne et Sens, à sa confluence avec la Vanne. Cet axe nord-sud est également celui de la voie ferrée et du tracé de l'actuelle D606.

Les grandes infrastructures de déplacement traversent le territoire : la ligne LGV Paris-Lyon et les autoroutes A19 et A5 qui se rejoignent à la limite nord de l'agglomération.

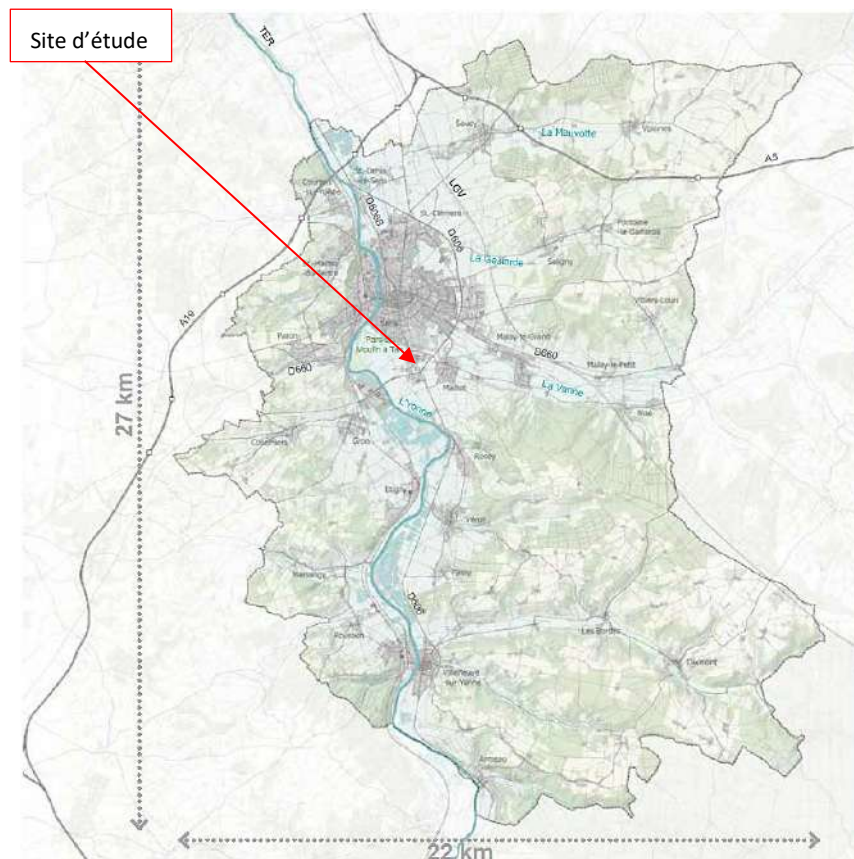


Figure 68 : Repère et positionnement de la commune – Source : PLUiH

**La RD660**, un axe très emprunté de Sens à Troyes Cet itinéraire historique est une très belle route qui offre des vues remarquables sur la vallée de la Vanne. Cependant, elle est aussi le support de l'extension de l'urbanisation. Aux portes de Sens, la zone d'activité crée un continuum bâti jusqu'à Malay-le-Grand. Un trafic très dense traverse Malay-le-Petit générant de fortes nuisances (bruit, pollution, insécurité pour les piétons).

**La RD606** dispose de grands tronçons « ouverts » sur les paysages environnants. Des alignements d'arbres rappelant le caractère historique de cet axe sont encore visibles, notamment au sud du territoire. **Les abords des bâtiments d'activités sont peu qualifiés, notamment au sud de Sens. Des plantations généreuses et un traitement qualitatif des lisières permettraient de requalifier cette entrée de ville.**

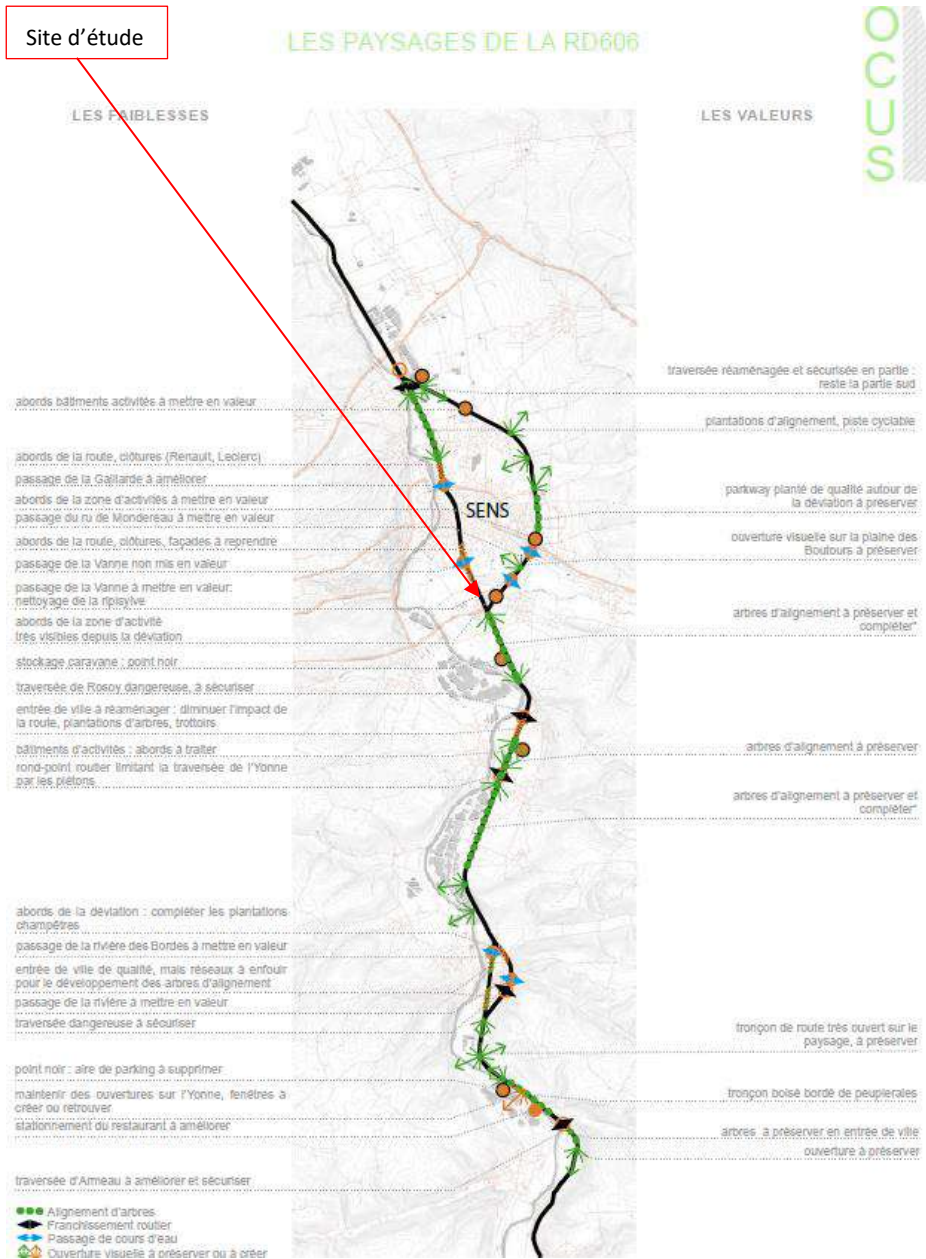
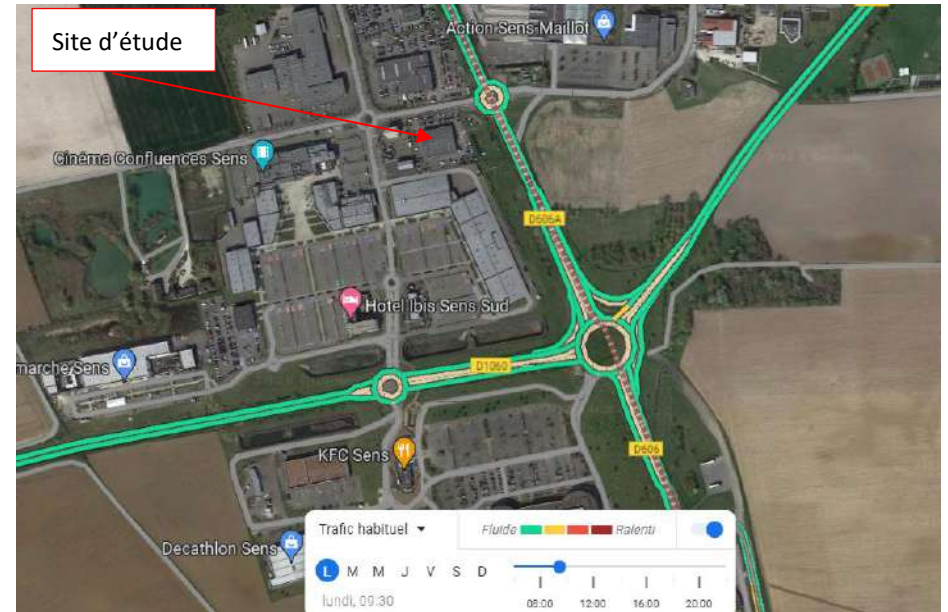


Figure 69 : Les paysages de la RD606 – Source : PLUiH

#### 4.3.10.2 Trafic routier

Les données de trafics de la D606A Avenue de Fafe ont été collectées sur google trafic aux heures de pointes et aux heures d'ouvertures et de fermetures du magasin : 9h00-10h00, 12h30 et 17h00.

**Le trafic est fluide aux abords du futur magasin le lundi, mercredi et samedi matin, midi et soir.**



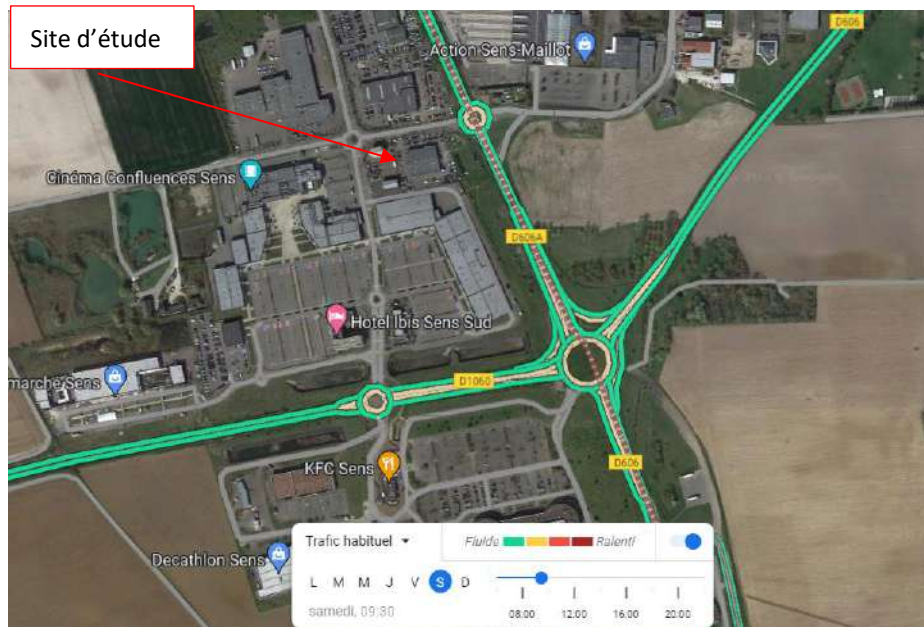
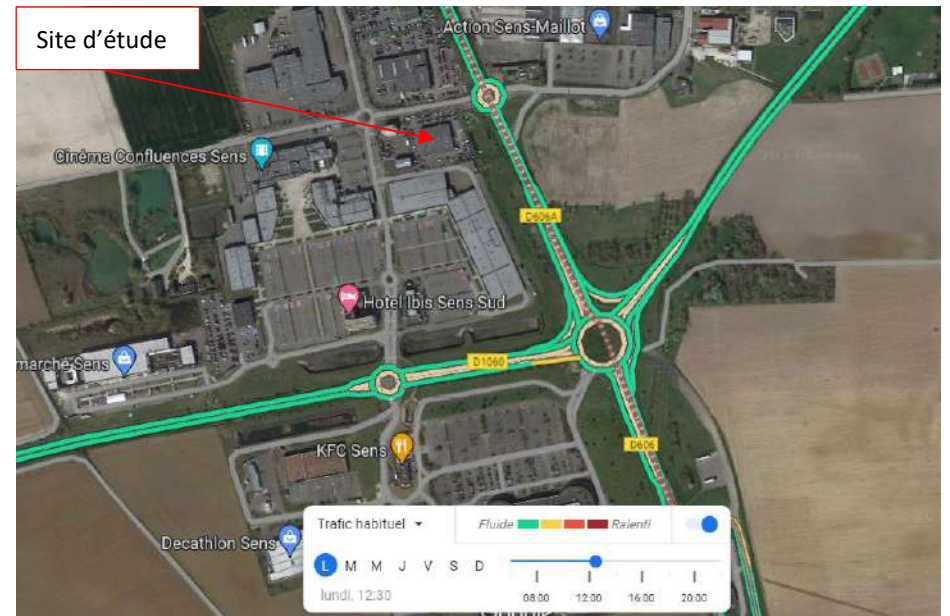


Figure 70 : Trafic heure de pointe du lundi, mercredi et samedi matin 9h30 – Source : googlemaps





Figure 71 : Trafic heure de pointe du lundi, mercredi, samedi midi 12h30 – Source : googlemaps



Figure 72 : Trafic heure de pointe du lundi, mercredi, samedi soir 17h30 – Source : googlemaps

### 4.3.10.3 Transport en commun

#### Sur la commune :

Le territoire communal possède sa propre gare TER. Le TER permet de rejoindre la gare de Paris-Bercy en 55 minutes depuis Sens. La gare est desservie par des trains qui effectuent des missions entre les gares de Paris-Lyon et Laroche - Migennes, ainsi qu'entre les gares de Paris-Bercy et Auxerre-Saint-Gervais ou Dijon-Ville.

**Le site d'étude est localisé à 3 kilomètres à vol d'oiseau de la gare.**

L'ensemble des communes du Grand Sénonais sont desservies par le réseau de transport Intercom comprenant un réseau périurbain permettant de relier la commune de Sens aux communes limitrophes : Passy, Véron, Marsangy, Etigny, Rosoy, Collemiers, Maillot, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Denis-Lès-Sens, Courtois-Sur-Yonne, Soucy, Saligny, Fontaine-la-Gaillarde, Villeneuve-sur-Yonne, Armeau, Dixmont, Les Bordes.

Le réseau urbain de la commune comporte une ligne essentielle, plusieurs lignes structurantes et des lignes de proximité.

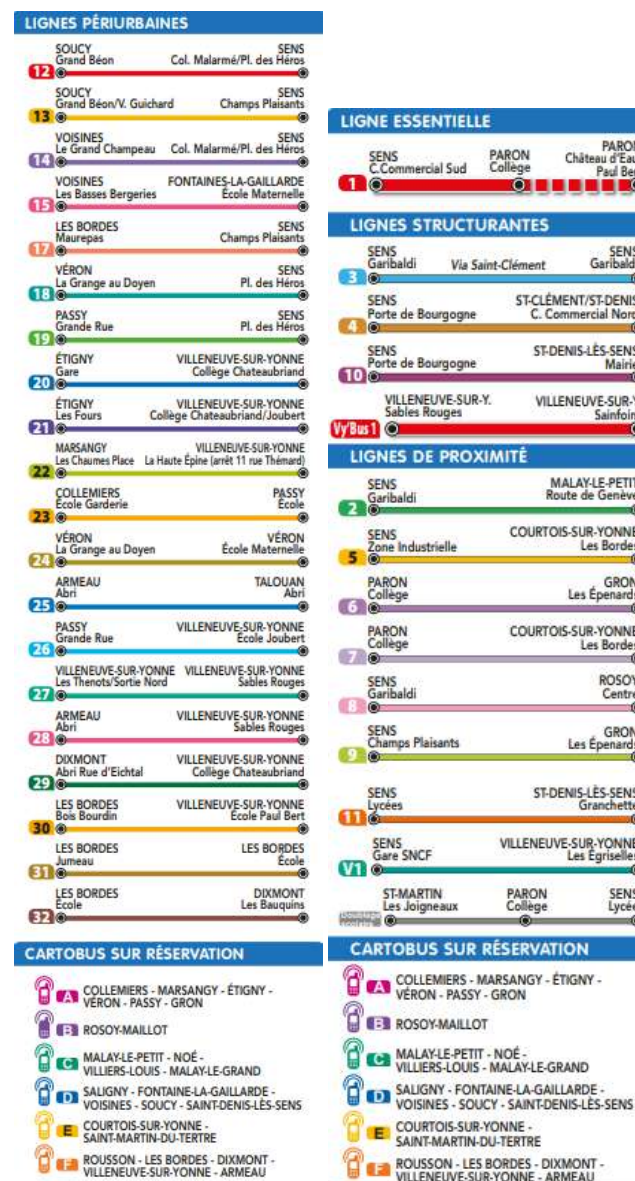


Figure 73 : Lignes du réseau Intercom de bus du Grand Sénonais – Source : [www.bus-intercom.com](http://www.bus-intercom.com)



**A proximité du site d'étude :**

Le site d'étude est desservi par les lignes 4 et 10.

Le futur magasin ALDI sera positionné à proximité d'un arrêt de bus desservi par plusieurs lignes 4 et 10 : l'arrêt de bus « Jean-Pierre Pincemin » à 230 mètres au sud-ouest du site d'étude sur l'Avenue Henri Delanne. Le temps de trajet de l'arrêt de bus jusqu'au site est seulement de 3 minutes.



Figure 75 : Arrêt de bus « Jean-Pierre Pincemin » ligne 4 et 10 – Source : googlestreetview 2023



Figure 76 : Distance à pied depuis l'arrêt de bus – Source : googlestreetview 2023



Localisation des arrêts de bus

**Légende**

- Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)
- Limite administrative de la commune
- Zone tampon de 500 m
- Arrêt de bus
- Ligne 4 et 10
- Ligne 8

Source(s) des données : IGN ; URBYCOM ; Date de l'extraction des données : 3/2024  
 Fond : Orthophotographie 2021  
 Réalisation : ©URBYCOM - 3/2024  
 Échelle : 1/20000 (pour une impression en format A4)



Carte 32 : Arrêts de bus

Le déplacement piéton depuis l'arrêt de bus Jean-Pierre Pincemin jusqu'au site est sécurisé : trottoirs bilatéraux, passages piétons et voie partagée cycles et piétons matérialisés.

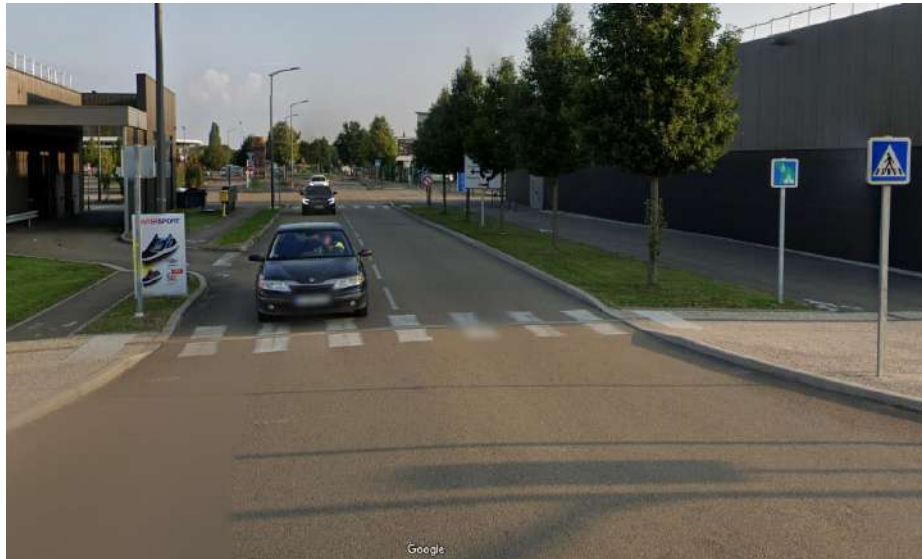


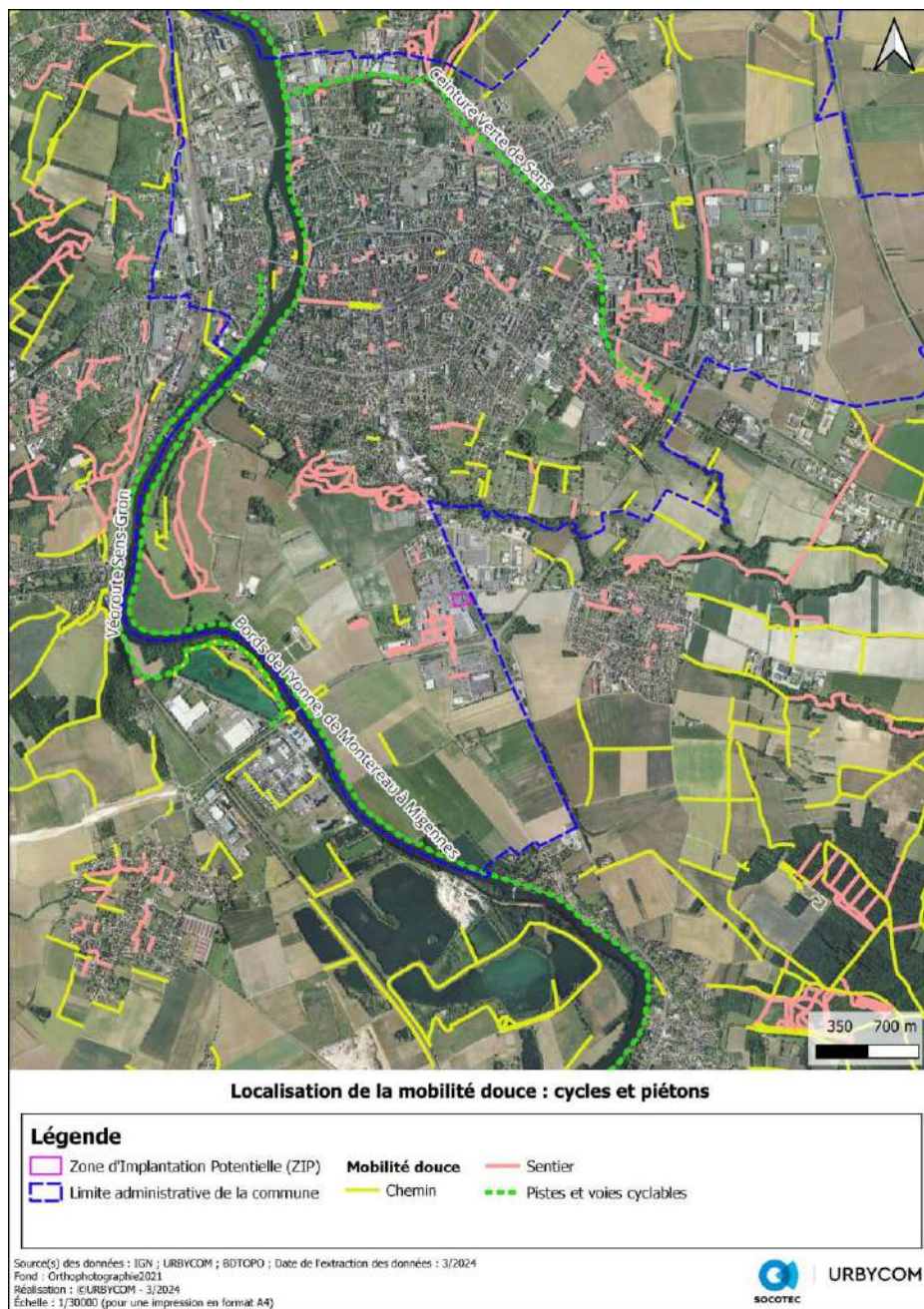
Figure 77 : Déplacements piétons sécurisés depuis l'arrêt de bus jusqu'au site d'étude –  
Source : googlestreetview 2023

#### 4.3.10.4 Déplacements doux et modes actifs

##### Sur la commune :

L'étendue des voies douces est très limitée au sein de la communauté d'agglomération et se concentre essentiellement sur le centre de Sens, avec des liaisons vers Saint-Clément, Saint-Denis et Maillot. Néanmoins, ces voies sont bien souvent discontinues (notamment d'une commune à l'autre avec une disparition à partir de la limite communale) ou encore de natures différentes, parfois pistes cyclables, parfois bandes cyclables ou encore contresens cyclables.

**Les pistes et voies cyclables présentes sur la commune sont la coulée verte ou ceinture verte de Sens et la piste cyclable longeant l'Yonne reliant Sens à Gron et de Montereau à Migennes.**



Carte 33 : Mobilité douce sur la commune

**A proximité du site d'étude :**

Au niveau du site d'étude, la départementale D606A n'est pas sécurisée pour les déplacements doux. Aucune piste cyclable et aucune voie piétonne ou trottoirs ne sont présents.

En revanche, le chemin des Cannetières possède de larges trottoirs bilatéraux et des passages piétons aux abords des deux giratoires ouest et est du site.



Figure 78 : Mobilité douce Chemin des Cannetières – Source : Googlestreetview 2023

### Transport et déplacement

Proximité avec le réseau viaire (autoroutes et départementales)  
 Site d'étude bien desservi  
 Site d'étude localisé entre deux giratoires pourvus de passages piétons  
 Chemin des Cannetières matérialisés par de larges trottoirs bilatéraux  
 Trafic routier fluide aux abords du projet  
 Présence d'un arrêt de bus desservi par 2 lignes du réseau urbain à proximité du site d'étude  
 Déplacements depuis l'arrêt de bus jusqu'au magasin sécurisés  
 Aucun aménagement sécurisé sur la D606A  
 Voie partagée cycles et piétons matérialisée Avenue Henri Delanne

### Enjeu faible

## 4.4 Patrimoine et paysage

### 4.4.1 Unités paysagères

Le territoire du Grand Sénonais se lit comme un ensemble de paysages dont l'organisation est intimement liée à la présence de l'eau. Dans ses reliefs majoritairement doux et festonnés, cinq unités de paysage complémentaires se dégagent :

- La vallée de l'Yonne ;
- La vallée de la Vanne ;
- Le peigne des petites vallées de la rive gauche de l'Yonne ;
- La champagne sénonaise ;
- Le plateau et les vallées d'Othe.

La vallée de l'Yonne constitue la colonne vertébrale de ce territoire. Elle est nettement délimitée du peigne des petites vallées de la rive gauche de l'Yonne par un coteau abrupt. À l'est, la lente montée des coteaux vers la champagne sénonaise et le plateau d'Othe entraîne une transition beaucoup plus subtile vers les hauteurs ondulées. La vallée de la Vanne, dont la rivière se prolonge jusqu'à son exutoire, pénètre dans la vallée de l'Yonne alors que les coteaux de la champagne sénonaise et du plateau d'Othe s'arrêtent. Sa transition douce avec la champagne sénonaise au nord-est caractérisée par une pente douce qui s'élève vers le plateau.

Au sud, la transition avec le Pays d'Othe est plus nette par la présence d'un coteau plus fortement marqué.

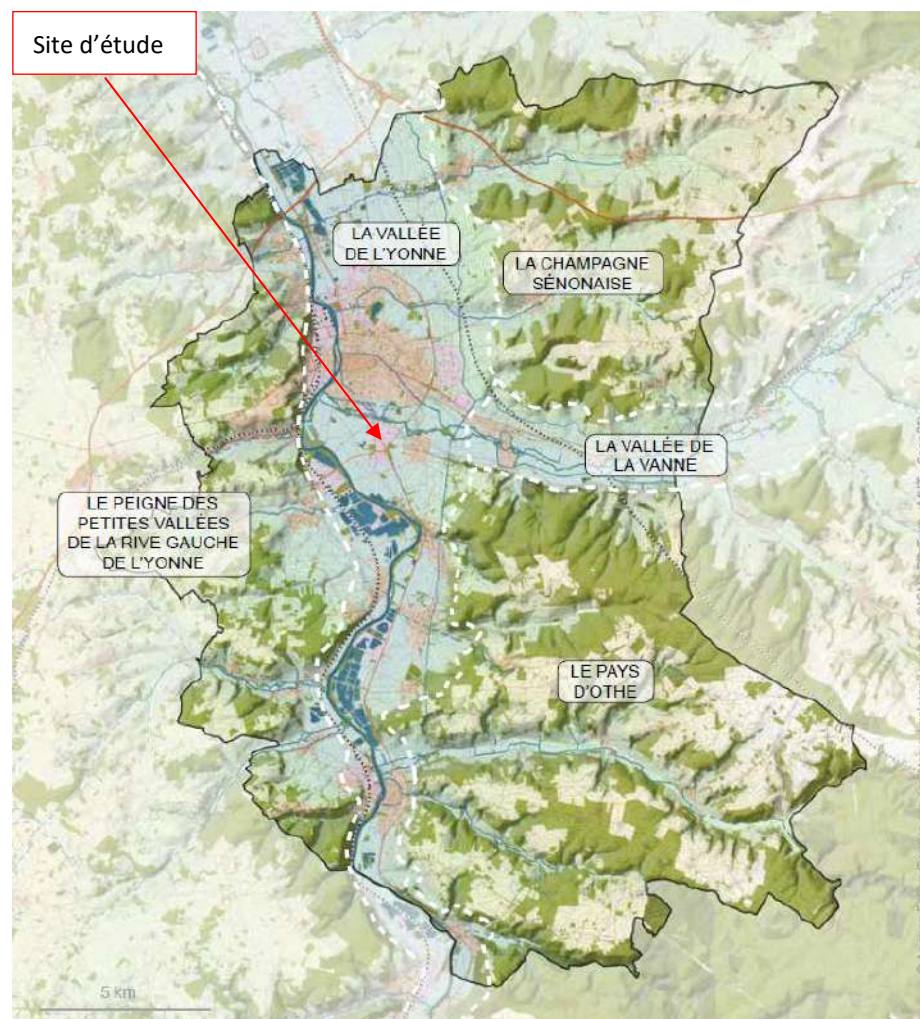


Figure 79 : Les grands ensemble paysagers de l'Essonne – Source : Atlas des paysages de l'Essonne

**Le site d'étude appartient à l'unité de paysage « Vallée de l'Yonne ». Cette vallée structurante est entourée par des plateaux. Le développement urbain s'est opéré sur les rives de l'Yonne.**

Les points de repère architecturaux comme la cathédrale, le clocher de l'hôtel de ville ou les silos de Sens viennent rompre l'horizontalité de la plaine.

La vallée de l'Yonne est longée par des itinéraires historiques majeurs reliant Lyon à Paris. La RD606, ancienne route royale en rive droite de l'Yonne, est encore bordée partiellement d'alignements d'arbres. Son caractère patrimonial est cependant fragilisé par son vocabulaire très routier, notamment à l'entrée des villes et lors de leur traversée. En effet, les zones d'activités récentes, qui cherchent à bénéficier de l'effet vitrine des axes de communication majeurs, tendent à banaliser le paysage avec une minéralisation importante des sols et des lisières peu qualitatives avec l'espace agricole.

**Le site d'étude se localise dans cette zone d'activité déjà minéralisée.**

#### 4.4.2 Paysage du sud de la commune

L'entrée de ville de Sens par le sud via la D606 est marquée dans un premier temps par une départementale rectiligne entourée de parcelles agricoles et structurée par des alignements d'arbres.



Figure 80 : Entrée de ville en par le sud via la D606 – Source : googlestreetview2022





Figure 81 : Paysage agricole du sud de la commune – Source : googlestreetview2021

La limite ouest de la commune est marquée par la présence de l'Yonne. L'entrée de ville depuis la commune de Gron se fait via le passage du Pont de Salcy.



Figure 82 : Paysage de l'Yonne en limite sud-ouest de la commune – Source : googlestreetview2021



Figure 83 : Pont de Salcy – Source : googlestreetview2022

#### 4.4.3 Paysage autour du site

Les photographies suivantes reprennent l'environnement immédiat du site d'étude :



Figure 84 : Vue de la zone d'activité du site d'étude depuis le giratoire de la D1060 et D606 – Source : Googlestreetview 2023



Figure 85 : Vue lointaine du site d'étude depuis la D606A au sud – Source : Googlestreetview 2023



Figure 86 : Vue lointaine du site d'étude depuis la D606A au nord – Source : Googlestreetview 2022



Figure 87 : Vue du site d'étude depuis le giratoire de la D606A – Source : Googlestreetview 2022



#### 4.4.4 Patrimoine

##### 4.4.4.1 Monuments historiques

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques. Ce dispositif est codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-96-17). À défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 mètres de celui-ci. Ces périmètres ont vocation à être transformés en périmètres délimités des abords.

La commune de Sens compte 38 monuments historiques dont 36 se trouve dans le centre ancien, tels que la cathédrale Saint-Etienne, l'Hôtel de Ville et de nombreuses maisons. Les rayons de protection couvrent la quasi-intégralité du centre historique, s'étendant jusqu'à la ceinture des boulevards formant ainsi 3,6 kilomètres<sup>2</sup> d'aire de protection.

**Le site d'étude n'est pas concerné par le champ de visibilité d'un monument historique de la commune ou des communes voisines.**

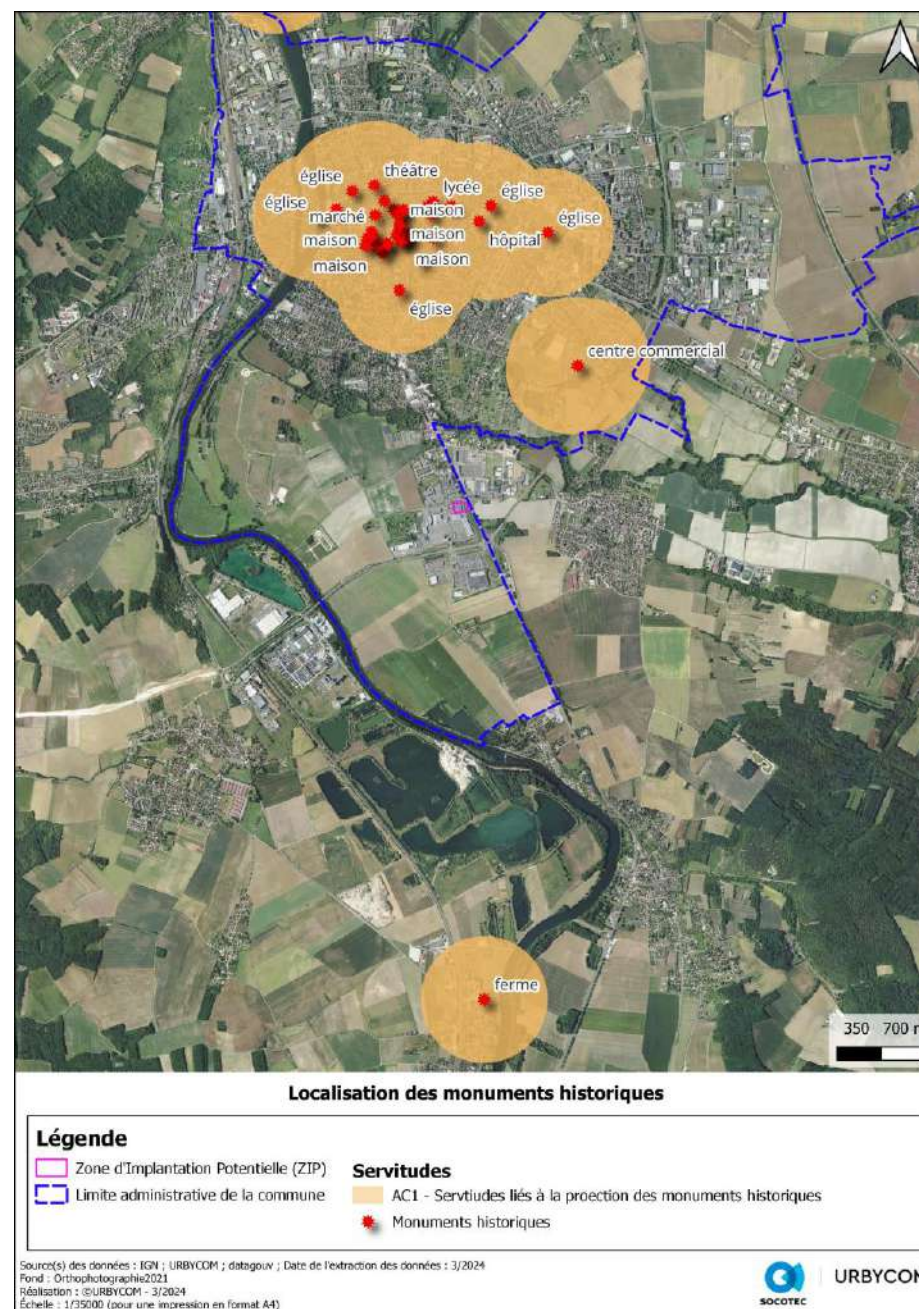
##### 4.4.4.2 Sites inscrits et sites classés

La Loi du 2 Mai 1930 codifiée par les articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement permet de préserver des sites, paysages et monuments naturels dès lors qu'ils représentent un intérêt du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les sites sont inscrits ou classés par arrêtés et décrets. Sur environ 2500 sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930 de protection des sites et des paysages, une centaine sont emblématiques et peuvent potentiellement être des Grands Sites de France.

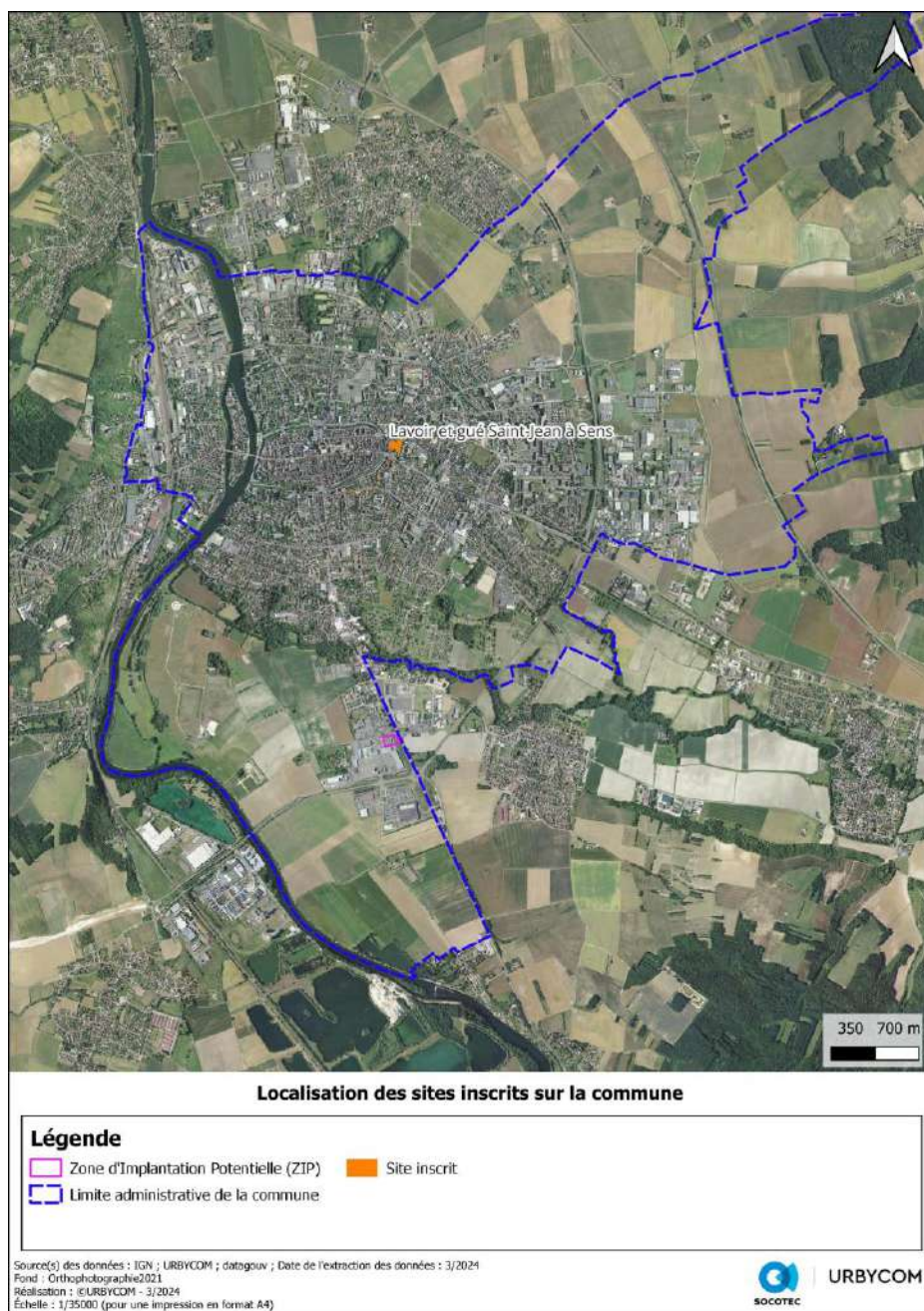
**La commune de Sens est concernée par la présence d'un site inscrit (servitude AC2). Il s'agit du site inscrit Lavoir et gué Saint-Jean 89SI009 inscrit par arrêté du 25/09/1961.**

**Ce site inscrit est localisé dans le centre urbain de la commune à une distance de 2 kilomètres du site d'étude.**

**Aucun site classé n'est présent sur la commune ou à proximité. Le site classé le plus proche est localisé en région Île-de-France et correspond à la Vallée de l'Orvanne classé par décret du 10/03/1999 à kilomètres du site d'étude.**



Carte 34 : Localisation des monuments historiques



Carte 35 : Localisation des sites inscrits

#### 4.4.4.3 Biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO

La France compte 52 biens inscrits au patrimoine mondial : 44 biens culturels, 37 biens naturels et un bien mixte. L'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial et les obligations qui lui sont attachées découlent d'une convention internationale de l'UNESCO, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, ratifiée par la France en 1975. Cette convention ne porte que sur des éléments bâtis par l'homme ou constituant naturellement un paysage. Elle est donc distincte de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003.

**La commune n'est concernée par aucun bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco. Le bien le plus proche est localisé à 77 kilomètres au sud-est du site d'étude. Il s'agit de la Basilique et colline de Vezelay.**

#### 4.4.4.4 Sites patrimoniaux remarquables

Selon l'article L631-1 du code du Patrimoine, sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables au caractère de servitude d'utilité publique affecte l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Plus de 800 sites patrimoniaux remarquables ont été créés dès le 8 juillet 2016.

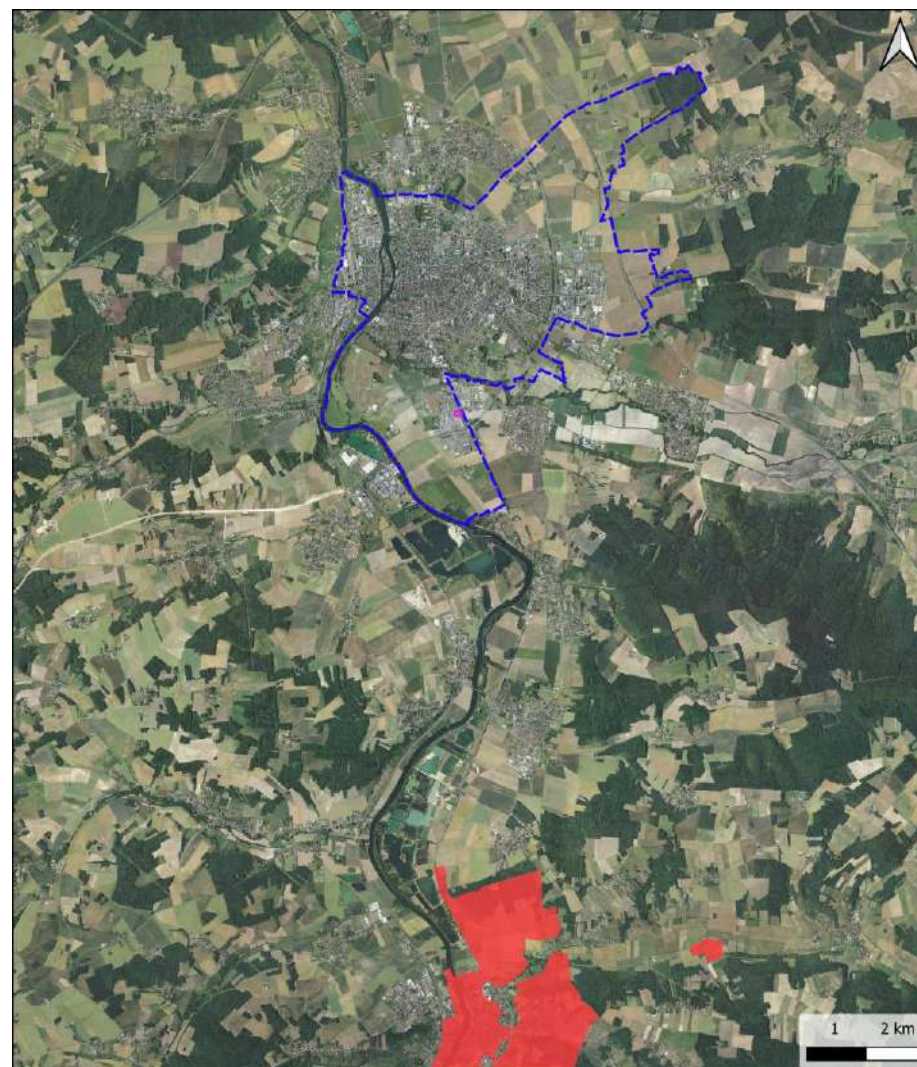
**Aucune ZPPAUP (Servitude AC4) n'est présente sur la commune de Sens. Le site patrimonial remarquable le plus proche est localisé à Villeneuve-sur-Yonne, à environ 8 kilomètres au sud du site d'étude.**

### Patrimoine et paysage

Le site d'étude n'est concerné par aucun bien ou site réglementé (bien inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites inscrits, classés, Monuments historiques ou Site Patrimonial Remarquable)

Site localisé en entrée de ville, dans un secteur déjà aménagé dédié à des zones d'activités et de commerces

**Enjeu très faible**



Localisation des Sites Patrimoniaux Remarquables (servitude AC4)

#### Légende

- |                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) | <b>Servitudes</b>   |
| Limite administrative de la commune   | AC4 - Servitudes liés à la protection du patrimoine architectural et urbain |

Source(s) des données : IGN ; URBYCOM ; datagouv ; Géoportail de l'urbanisme ; Date de l'extraction des données : 3/2024  
Fond : Orthophotographie 2021  
Réalisation : ©URBYCOM - 3/2024  
Échelle : 1/75000 (pour une impression en format A4)



Carte 36 : Localisation des SPR

## 5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

### 5.1 SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale pose le cadre d'une réflexion à caractère stratégique et prospectif, intégrateur des normes supérieures, qu'il doit prendre en compte, principalement le SRADDET Hauts de France, les SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie, les SAGE et les plans de gestion des risques d'inondation. Il doit permettre d'identifier les possibilités de développement et d'accueil des projets sur votre territoire en respectant les objectifs fixés aux articles L101-1 et 2 du code de l'urbanisme. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial et d'environnement.

Il se doit de respecter les principes du développement durable :

- Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement maîtrisé, et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- Principe de respect de l'environnement.

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique et les transitions écologique, énergétique, démographique et numérique.

**La commune de Sens est concernée par le SCOT du PETR Nord de l'Yonne approuvé le 5 avril 2022. Ce nouveau document d'urbanisme support des objectifs attendus pour l'aménagement du territoire des cinq intercommunalités est opposable depuis le 13 juillet 2022.**

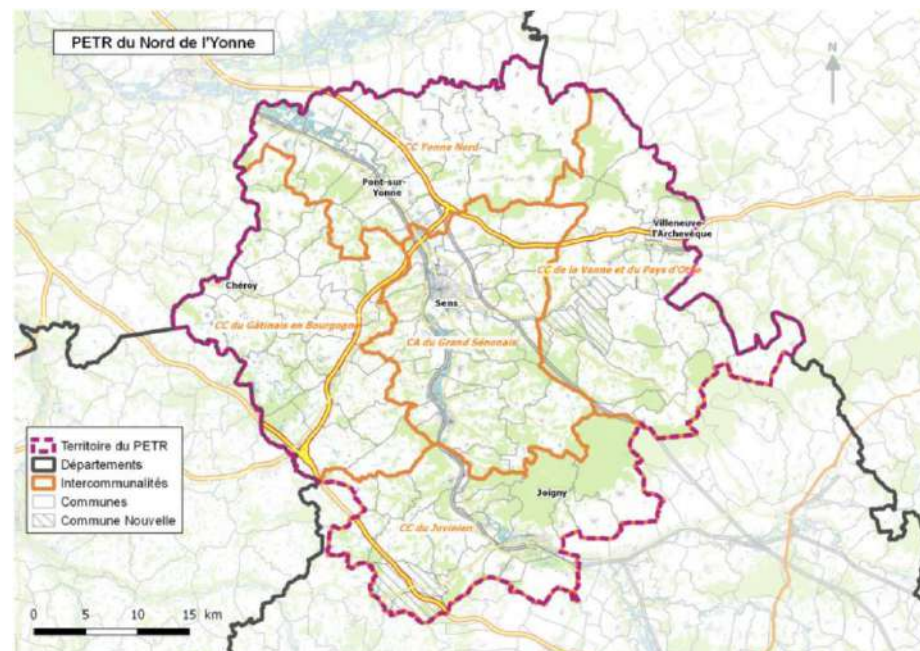


Figure 88 : Périmètre du SCOT – Source : SCOT du PETR Nord de l'Yonne

### 5.2 Plan Local d'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme est un document d'urbanisme (PLU) communal ou intercommunal (PLUi) qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols.

**Le projet est concerné par le PLUiH du Grand Sénonais. Le 21 juin 2017, la communauté d'agglomération du Grand Sénonais a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat avec pour objectif de renforcer l'identité des communes et du territoire et de développer l'attractivité par une approche globale.**

**Lors du Conseil Communautaire du 15 février 2024 la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais a initié la procédure de Modification Simplifiée de son PLUi-H.**

La compatibilité du projet avec le zonage est visible au 3.4.3.1.



Figure 89 : Périmètre du PLUih du Grand Sénonais – Source : PLUih du Grand Sénonais

### 5.3 SDAGE Seine-Normandie

Le SDAGE et le SAGE, issus de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et dont la portée a été renforcée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (L.E.M.A.), sont des outils de planification et de gestion de l'eau à valeur réglementaire, établis à l'échelle des grands bassins (SDAGE) et du bassin versant (SAGE). Ces documents appliquent au territoire les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et les orientations du Grenelle de l'environnement.

Le SDAGE est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement).

**Le territoire de Sens est concerné par le SDAGE Seine-Normandie pour la période 2022-2027.**

Note : La commune de Sens n'est concernée par aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).



**Projet de construction d'un magasin Aldi sur la commune de Sens (89) – Dossier cas par cas – Notice explicative**

**Tableau 11 : Tableau de compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie**

SDAGE 2022-2027	Intitulé	Projet de construction du magasin	Situation vis-à-vis de la disposition du SDAGE Seine Normandie
<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 1 : POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RESILIENT : DES RIVIERES FONCTIONNELLES ? DES MILIEUX HUMIDES PRESERVES ET UNE BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU RESTAUREE</b>			
<b>Orientation 1.1.</b>	<b>Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</b>		
1.1.1.	Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Le projet est inclus au sein d'une zone aménagée et artificialisée (site commerciale en activité) → présence d'une zone humide sur le site très peu probable	Compatible
1.1.2.	Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme		
1.1.3.	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme		
1.1.4.	Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE		
1.1.5.	Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées		
1.1.6.	Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides		
<b>Orientation 1.2.</b>	<b>Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état</b>		
1.2.1.	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	Projet non localisé en zone inondable, ni en lit majeur de cours d'eau : le projet ne prévoit pas de rejet eaux pluviales vers le milieu hydraulique superficiel (infiltration en sol superficiel via un bassin à ciel ouvert déjà présent sur le site et infiltration directement dans le sol via des places de stationnement perméables)	Compatible
1.2.2.	Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières		
1.2.3.	Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non-dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur		
1.2.4.	Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin		
1.2.5.	Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides		
1.2.6.	Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	Projet non localisé dans le lit mineur d'un cours d'eau Aucun prélèvement de la nappe et aucune création de plan d'eau Le projet ne sera pas de nature à introduire ou propager des espèces exotiques envahissantes → mesures du projet : Interdire le déversement de liquides polluants (eaux de lavage, huiles, solvants, détergents...) dans le réseau pluvial	
<b>Orientation 1.3.</b>	<b>Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation</b>		
1.3.1.	Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	Le projet est inclus au sein d'une zone aménagée et artificialisée (concessionnaire automobile en activité) → présence d'une zone humide sur le site très peu probable  Mesures ERC du projet en faveur des milieux aquatiques : Interdire le déversement de liquides polluants (eaux de lavage, huiles, solvants, détergents...) dans le réseau pluvial  <b>Mesure d'évitement technique E3.2.a</b> : Le pétitionnaire s'engage à proscrire l'utilisation des produits phytosanitaires nuisibles aux milieux aquatiques  <b>Mesure d'évitement technique en phase travaux E3.1.a</b> : Absence de rejet dans le milieu naturel  <b>Mesure de réduction R2.1d</b> : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier etc.	Compatible
1.3.2.	Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales		
1.3.3.	Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'étude à la séquence ERC		
<b>Orientation 1.4.</b>	<b>Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur</b>		

**Projet de construction d'un magasin Aldi sur la commune de Sens (89) – Dossier cas par cas – Notice explicative**

SDAGE 2022-2027	Intitulé	Projet de construction du magasin	Situation vis-à-vis de la disposition du SDAGE Seine Normandie
1.4.1.	Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique	Le projet n'est pas de nature à réaliser des travaux de restauration	Non concerné
1.4.2.	Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau		
1.4.3.	Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues		
1.4.4.	Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux		
<b>Orientation 1.5.</b>	<b>Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques</b>		
1.5.1.	Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité	Le site d'étude n'est pas concerné par un continuum, un réservoir ou un corridor aquatique du SRCE de Bourgogne  Le site d'étude s'implante à distance d'un cours d'eau, s'implante sur un site déjà aménagé et n'est donc pas de nature à être un obstacle aux continuités écologiques	Compatible
1.5.2.	Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente		
1.5.3.	Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés		
1.5.4.	Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques		
1.5.5.	Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages « verrous » dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels		
<b>Orientation 1.6.</b>	<b>Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands</b>		
1.6.1.	Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels	Projet ne pouvant accueillir et/ou impacter des zones favorables aux poissons migrateurs	Non concerné
1.6.2.	Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs		
1.6.3.	Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins		
1.6.4.	Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins		
1.6.5.	Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE		
1.6.6.	Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente		
1.6.7.	Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles		
<b>Orientation 1.7.</b>	<b>Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations</b>		
1.7.1.	Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	Orientation réalisée par les administrations et les collectivités	Non concerné
1.7.2.	Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB		
<b>Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable</b>			
<b>Orientation 2.1.</b>	<b>Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés</b>		
2.1.1.	Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	Le site d'étude n'est pas concerné par captage prioritaire  Commune et projet situés en dehors d'une AAC  Conception des ouvrages pluviaux (recyclage du bassin infiltrant à ciel ouvert existant, diminution de la surface active, parkings drainants, principe GIEP) dont la taille et la capacité sont calculées en fonction d'un événement pluviométrique contraignant défini en amont selon les exigences du gestionnaire assainissement : le projet ne prévoit pas de rejet eaux pluviales vers le milieu hydraulique superficiel  Des mesures aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation seront prises pour éviter toute incidences négatives sur la ressource en eaux souterraine (entretien régulier et rigoureux, mesures spécifiques en cas de déversements accidentels, traitement de la pollution chronique)	Compatible
2.1.2.	Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers		
2.1.3.	Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles		
2.1.4.	Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles		
2.1.5.	Établir des stratégies foncières concertées		
2.1.6.	Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027		
2.1.7.	Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique		
2.1.8.	Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface		
2.1.9.	Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses		
<b>Orientation 2.2.</b>	<b>Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage</b>		

**Projet de construction d'un magasin Aldi sur la commune de Sens (89) – Dossier cas par cas – Notice explicative**

SDAGE 2022-2027	Intitulé	Projet de construction du magasin	Situation vis-à-vis de la disposition du SDAGE Seine Normandie
2.2.1.	Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les rapports annuels des collectivités		Non concerné
2.2.2.	Informers les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage		
2.2.3.	Informers le grand public sur les programmes d'actions		
<b>Orientation 2.3.</b>	<b>Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin</b>		
2.3.1.	Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	<p>Mesure d'évitement technique en phase travaux <b>E3.1.a : Absence de rejet dans le milieu naturel</b> → Le pétitionnaire s'engage à limiter les rejets : interdire le déversement de liquides polluants (eaux de lavage, huiles, solvants, détergents etc.) dans le réseau pluvial</p> <p><b>Mesure d'évitement E3.2a</b> : Le pétitionnaire s'engage à proscrire l'utilisation des produits phytosanitaires nuisibles aux milieux aquatiques</p> <p>Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier</p> <p>Installation d'un réseau d'assainissement séparatif et rejet des eaux usées vers le collecteur public existant avec accord du gestionnaire</p>	Compatible
2.3.2.	Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE		
2.3.3.	Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau		
2.3.4.	Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures		
2.3.5.	Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients		
2.5.6.	Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques		
<b>Orientation 2.4.</b>	<b>Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses</b>		
2.4.1.	Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté	Le projet limitera au maximum le risque de pollution des nappes et des cours d'eau : étude de pollution en cours de réalisation par le maître d'ouvrage	Compatible
2.4.2.	Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements		
2.4.3.	Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes		
2.4.4.	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques		
<b>Orientation fondamentale 3 : pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles</b>			
<b>Orientation 3.1.</b>	<b>Réduire les pollutions à la source</b>		
3.1.1.	Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	<p>Le projet induit la mise en place de mesures de gestion des eaux pluviales et usagées afin de limiter le risque de pollution des nappes et des cours d'eau</p> <p>Des études de sols et de pollution sont en cours de réalisation afin d'analyser la présence d'une potentielle pollution et d'établir un plan de gestion adapté si besoin</p> <p>Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les préconisations des études afin de garantir la compatibilité du site avec son usage futur</p>	Compatible
3.1.2.	Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels		
3.1.3.	Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques		
3.1.4.	Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source		
3.1.5.	Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques		
<b>Orientation 3.2.</b>	<b>Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</b>		
3.2.1.	Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	<p>Le projet prévoit des places de stationnement 100 % perméables (pavés drainants)</p> <p>Etude de sol en cours de réalisation afin de confirmer la possibilité de réutilisation du bassin à ciel ouvert infiltrant</p> <p>Dans tous les cas, la gestion différenciée des eaux pluviales sera réalisée selon les principes de la GIEP</p> <p>L'assainissement prévu est de type séparatif (eaux pluviales et eaux usées collectées séparément)</p> <p>Le projet prévoit la création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées étanche. Ce réseau se raccordera gravitairement sur le réseau</p>	Compatible
3.2.2.	Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme		
3.2.3.	Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés		
3.2.4.	Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales		
3.2.5.	Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux		
3.2.6.	Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti		

**Projet de construction d'un magasin Aldi sur la commune de Sens (89) – Dossier cas par cas – Notice explicative**

SDAGE 2022-2027	Intitulé	Projet de construction du magasin	Situation vis-à-vis de la disposition du SDAGE Seine Normandie
		d'assainissement séparatif existant Chemin des Cannetières (la boîte de branchement est existante) Les eaux usées collectées seront ensuite acheminées à la station d'épuration de Saint-Denis-lès-Sens conforme en équipements et en performances	
<b>Orientation 3.3.</b>	<b>Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux</b>		
3.3.1.	Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	Installation d'un réseau d'assainissement séparatif Raccordement des eaux usées au réseau public avec accord du gestionnaire Gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sur site avant infiltration	Compatible
3.3.2.	Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique		
3.3.3.	Vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif		
<b>Orientation 3.4.</b>	<b>Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement</b>		
3.4.1.	Valoriser les boues des systèmes d'assainissement	-	Non concerné
3.4.2.	Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets		
3.4.3.	Privilégier les projets bas carbone		
<b>Orientation fondamentale 4 : pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique</b>			
<b>Orientation 4.1.</b>	<b>Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</b>		
4.1.1.	Adapter la ville aux canicules	Le projet favorisera l'infiltration totale à la parcelle si les études de sols engagées y sont favorables. Le projet prévoit une diminution de la surface active (déméralisation de surface : pavés drainants et espaces verts) Le projet intègre des espaces végétalisés et des plantations d'arbres limitant les îlots de chaleur	Compatible
4.1.2.	Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE		
4.1.3.	Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme		
<b>Orientation 4.2.</b>	<b>Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients</b>		
4.2.1.	Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle	-	Non concerné
4.2.2.	Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant		
4.2.3.	Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant		
<b>Orientation 4.3.</b>	<b>Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau</b>		
4.3.1.	Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements	Aldi met en place, sur l'ensemble de ses projets, des procédés permettant de réduire ses consommations en eau potable	Compatible
4.3.2.	Réduire la consommation d'eau potable		
4.3.3.	Réduire la consommation d'eau des entreprises		
4.3.4.	Réduire la consommation pour l'irrigation		
<b>Orientation 4.4.</b>	<b>Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes</b>		
4.4.1.	S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative	-	Non concerné
4.4.2.	Mettre en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau		
4.4.3.	Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire		
4.4.4.	Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi		
4.4.5.	Établir de nouvelles zones de répartition des eaux		
4.4.6.	Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements		
4.4.7.	Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements		
<b>Orientation 4.5.</b>	<b>Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées</b>		
4.5.1.	Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale	-	Non concerné
4.5.2.	Définir les conditions de remplissage des retenues		
4.5.3.	Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée		
4.5.4.	Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées		
<b>Orientation 4.6.</b>	<b>Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux</b>		
4.6.1.	Modalités de gestion de la nappe du Champigny	-	Non concerné

**Projet de construction d'un magasin Aldi sur la commune de Sens (89) – Dossier cas par cas – Notice explicative**

SDAGE 2022-2027	Intitulé	Projet de construction du magasin	Situation vis-à-vis de la disposition du SDAGE Seine Normandie
4.6.2.	Modalités de gestion de la nappe de Beauce		
4.6.3.	Modalités de gestion de l'Albien-Néocomien captif		
4.6.4.	Modalités de gestion des nappes et bassins du Bathonien-Bajocien		
4.6.5.	Modalités de gestion de l'Aronde		
<b>Orientation 4.7.</b>	<b>Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future</b>		
4.7.1.	Assurer la protection des nappes stratégiques	Le ruissellement sur les surfaces imperméables aura une faible incidence sur la recharge de la nappe étant donné la faible superficie du projet face au bassin versant d'alimentation de la nappe circulant au droit du projet. Néanmoins, toutes les eaux pluviales collectées sur site seront réinfiltrées après stockage et traitement ce qui ne modifie pas le bilan actuel	Compatible
4.7.2.	Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)		
4.7.3.	Modalités de gestion des alluvions de la Bassée		
4.7.4.	Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-Turonien et des calcaires de Beauce libres		
<b>Orientation 4.8.</b>	<b>Anticiper et gérer les crises sécheresse</b>		
4.8.1.	Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin	-	Non concerné
4.8.2.	Utiliser les observations du réseau onde pour mieux anticiper les crises		
4.8.3.	Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale		
<b>Orientation 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral</b>			
<b>Orientation 5.1.</b>	<b>Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine</b>		
5.1.1.	Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine	Site non localisé en zone côtière	Non concerné
5.1.2.	Mieux connaître le rôle des apports en nutriments		
<b>Orientation 5.2.</b>	<b>Réduire les rejets directs de micropolluants en mer</b>		
5.2.1.	Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale	Site non localisé en zone côtière	Non concerné
5.2.2.	Éliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire		
5.2.3.	Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire		
5.2.4.	Limiter les apports en mer de contaminants issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments		
<b>Orientation 5.3.</b>	<b>Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)</b>		
5.3.1.	Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchylicoles	Site non localisé en zone côtière	Non concerné
5.3.2.	Limiter la pollution microbiologique impactant les zones d'usage		
5.3.3.	Assurer une surveillance microbiologique des cours d'eau, résurgences et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative		
5.3.4.	Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires		
<b>Orientation 5.4.</b>	<b>Préserver les habitats marins particuliers</b>		
5.4.1.	Préserver les habitats marins particuliers	Site non localisé en zone côtière	Non concerné
5.4.2.	Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral		
5.4.3.	Restaurer le bon état des estuaires		
5.4.4.	Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau		
5.4.5.	Réduire les quantités de macro et micro-déchets en mer, en estuaire et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé		
<b>Orientation 5.5.</b>	<b>Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique</b>		
5.5.1.	Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace	Site non localisé en zone côtière	Non concerné
5.5.2.	Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement		
5.5.3.	Adopter une approche intégrée face au risque de submersion		
5.5.4.	Développer une planification de la gestion intégrée du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine		

## 6 IMPACTS ET MESURES

Tableau 12 : Synthèse des enjeux, impacts et mesures

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
Topographie	<p><b>Enjeu très faible</b></p> <p>La topographie naturelle du site d'étude est peu marquée (pente moyenne 1 %)                      La côte altimétrique du site est d'environ + 70 mètres NGF                      Aucun bassin versant ne semble intercepté par le site d'étude</p> <p>Enjeu pour le projet :                      Respecter la topographie initiale afin de limiter les déblais et remblais éventuels                      Intégrer la topographie au choix de l'écoulement préférentiel des eaux pluviales de ruissellement</p>	<p><b>Impacts</b></p> <p>Le niveau naturel du terrain est susceptible d'être modifié afin de permettre la bonne réalisation des accès PMR (pente inférieure à 5 %) ainsi que le bon écoulement des eaux pluviales sur l'aire de stationnement (pente à 1.5 %)</p> <p><b>Mesures</b></p> <p><b>Mesure de réduction technique R2.1.c</b> : Réutilisation des terres lors des opérations de décapage des terrains pour les aménagements d'espaces verts</p> <p><b>Mesures de réduction technique R2.1a et géographique R1.1a</b> :                      Eviter les mouvements de terres et les passages répétés et inconsidérés des engins de travaux pouvant entraîner des modifications sur le ruissellement des eaux notamment au droit des ouvrages de gestion des eaux pluviales</p> <p>Logique de bassins versants à prendre en compte dans la conception des ouvrages hydrauliques du projet, assurer la transparence hydraulique du projet → <b>les eaux pluviales des places de parking seront infiltrées directement dans le sol</b>  <b>Les eaux pluviales récupérées en toiture et sur les voiries en enrobé seront infiltrées sur place via un bassin de rétention à ciel ouvert déjà présent sur le site → il est nécessaire de confirmer le bon dimensionnement du bassin dans le cadre du projet</b></p> <p>La gestion des matériaux sera optimisée en cherchant à avoir un équilibre déblais-remblais → certaines zones d'enrobés seront grattées</p> <p>Des études géotechniques sont en cours de réalisation afin d'adapter les systèmes de fondations (bâtiment et VRD) et adapter le mode et de gestion des eaux pluviales aux propriétés des sols en places (qualité, perméabilité, nappe)</p>
Géologie	<p><b>Enjeu faible</b></p> <p>Site d'étude caractérisés par des remblais d'épaisseur variable issu de l'aménagement du site (Anthroposol) qui reposent sur des terrains de colluvions, alluvions et apports éoliens plus ou moins remaniés sur alluvions anciennes Fx (complexes indifférenciés) : K/Fx                      Le bassin de stockage infiltrant du site est fonctionnel, le sol superficiel semble favorable à l'infiltration des eaux pluviales</p>	<p><b>Impacts</b></p> <p>Aucun impact négatif</p> <p><b>Mesures</b></p> <p>Des études géotechniques type G2PRO sont en cours de réalisation afin d'adapter au type de sol la gestion des eaux pluviales du projet → Adaptation des systèmes de fondations et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales aux propriétés des sols en place (texture, structure, perméabilité, niveau de nappe)                      Les missions G3, G4 avant et pendant les travaux de construction seront réalisées                      Un diagnostic de gestion des déchets de démolition sera également réalisé</p> <p>Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'ensemble des études de pollution nécessaire à l'identification et à la gestion d'une potentielle pollution sur la zone d'étude</p>

**Projet de construction d'un magasin Aldi sur la commune de Sens (89) – Dossier cas par cas – Notice explicative**

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
Climat	<p><b>Enjeu faible</b></p> <p>A Sens le climat est dit « océanique dégradé des plaines du Centre et du Nord » et dans la région climatique Nord-est du bassin Parisien, caractérisé par un ensoleillement médiocre, une pluviométrie moyenne régulière et un hiver froid</p>	<p><b>Impacts</b></p> <p>Impact faible car le projet est réalisé en lieu et place d'un site artificialisé et aménagé dans un secteur urbanisé accueillant déjà des commerces et services (concessionnaire automobile sur le site d'étude)</p> <p>Les projets de construction sur des sites déjà aménagés participent à réduire l'impact de l'artificialisation des sols car ils :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limitent l'étalement urbain ;</li> <li>- empêchent la consommation de terres agricoles ou de milieux naturels ;</li> <li>- économisent la construction de nouvelles infrastructures (voiries, réseaux etc.)</li> </ul> <p>Il s'agit d'un transfert de magasin Aldi dans le même secteur (800 mètres de distance)</p> <p><b>Mesures favorables du projet</b></p> <p>Nouveau bâtiment économe en consommation énergétique : pompe à chaleur et panneaux solaires en toiture</p> <p>39 arbres sont prévus dans ce projet. Parmi eux, 24 arbres existants seront conservés sur les 27 existants et 15 arbres seront plantés</p> <p>4 bornes de recharge pour véhicules électriques seront installées et 12 places seront prééquipées</p> <p>Mise en place d'un parc à vélo de 30 m<sup>2</sup></p> <p>Un accès piéton sera créé et permettra de rejoindre le magasin depuis le Chemin des Cannetières</p>
Qualité de l'air	<p><b>Enjeu faible</b></p> <p>Aucun des polluants atmosphériques étudiés sur la station de mesure de la commune ne dépasse les valeurs limites de concentration dans l'air sur les 6 derniers mois à l'exception des particules fines PM10 en janvier 2024</p> <p>Enjeu pour le projet : ne pas générer des activités entraînant une dégradation de la qualité de l'air</p>	
Masse d'eau souterraine	<p><b>Enjeu faible à modéré</b></p> <p>La commune de Sens n'est pas concernée par un captage prioritaire et son périmètre de protection. Le plus proche est localisé à 6 kilomètres au sud-ouest du site d'étude sur la commune de Collemiers, il s'agit du captage Les Fontaines</p> <p>Le site d'étude est néanmoins concerné par un périmètre de protection de captage relatif à la station de pompage présente à proximité de l'Yonne sur le chemin de halage</p> <p>Commune non concernée par une Aire d'Alimentation de Captage</p> <p>Bon état quantitatif de la nappe de la craie du projet mais non atteinte du bon état chimique</p> <p>Vulnérabilité très forte de la nappe au droit du site</p> <p>La commune de Sens n'est pas concernée par une ZRE</p> <p>Enjeu pour le projet :</p> <p>Rendre le projet compatible avec les documents « Cadre sur l'eau »</p> <p>Respecter les prescriptions du gestionnaire assainissement et la doctrine EP de la DDT</p> <p>Assurer/pérenniser la gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur le site</p> <p>Intégrer la vulnérabilité du sol et de la nappe au choix de principe de gestion des eaux pluviales et aux choix de fondations/constructions souterraines</p> <p>Ne pas dégrader la qualité des eaux souterraines</p>	<p><b>Impacts eaux souterraines et eaux superficielles</b></p> <p>Pollution chronique, saisonnière et accidentelle possible</p> <p><b>Impacts eaux superficielles</b></p> <p>Aucun impact direct quantitatif sur la masse d'eau superficielle (hors du lit mineur et majeur de cours d'eau)</p> <p><b>Mesures</b></p> <p>Interdire le déversement de liquides polluants (eaux de lavage, huiles, solvants, détergents...) dans le réseau pluvial</p> <p><b>Mesure d'évitement technique E3.2a</b> : Le pétitionnaire s'engage à proscrire l'utilisation des produits phytosanitaires nuisibles aux milieux aquatiques</p> <p><b>Mesure d'accompagnement A6.1a</b> : Organisation administrative du chantier</p> <p><b>Mesure d'évitement technique en phase travaux E3.1.a</b> : Absence de rejet dans le milieu naturel</p> <p><b>Mesure de réduction R2.1d</b> : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier</p> <p>Conception des ouvrages pluviaux (<b>bassin infiltrant à ciel ouvert et parkings drainants</b>) dont la taille et la capacité sont calculées en fonction d'un événement pluviométrique contraignant défini selon les exigences du gestionnaire assainissement</p>

**Projet de construction d'un magasin Aldi sur la commune de Sens (89) – Dossier cas par cas – Notice explicative**

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
Masse d'eau superficielle	<p><b>Enjeu faible</b></p> <p>Le site d'étude n'est concerné par aucun cours d'eau Aucun fossé n'est identifié autour ou au sein du site d'étude Bon état écologique et chimique sans substances ubiquistes de la masse d'eau de surface depuis 2015</p>	Des études géotechniques type G2PRO sont en cours de réalisation afin d'adapter au type de sol la gestion des eaux pluviales du projet
Zone humide	<p><b>Enjeu très faible</b></p> <p>Aucune Zone à Dominante Humide du SDAGE, Milieux humides de la DREAL recensées sur ou à proximité du site d'étude Le site est entièrement artificialisé et aménagé (remblais / plate-forme technique/bâtiment), la probabilité d'existence de zone humide sur la zone Uaco accueillant le futur magasin est très peu probable</p> <p>Enjeu pour le projet : Eviter la destruction de toute zone humide</p>	<p><b>Aucun impact</b></p> <p>Site artificialisé et aménagé non concerné par la probabilité de présence de zones humides</p>
Risques naturels	<p><b>Enjeu modéré – inondation</b></p> <p>Risque de débordement de nappe sur le site d'étude Sur la commune nous recensons 12 catastrophes naturelles inondations et/ou coulées de boue</p> <p><b>Enjeu faible – Autres</b></p> <p>Aucun PAPI sur la commune Risque faible concernant l'aléa des argiles Plusieurs cavités souterraines sur la commune mais localisées à distance du site d'étude Un mouvement de terrain par coulée recensé sur la commune mais à distance du site d'étude Aucun PPR Mouvement de terrain sur la commune Risque faible concernant l'exposition au radon et au séisme PPRI de Sens (Yonne et Vanne) sur la commune mais site d'étude non concerné par le zonage La commune de Sens est concernée par l'AZI Vanne mais le site d'étude n'est pas inclus dans le zonage</p>	<p><b>Impacts</b></p> <p>Impact très faible car l'aménagement du site va conduire à un accroissement limité du ruissellement des eaux pluviales vers le milieu naturel récepteur (site déjà artificialisé)</p> <p><b>Mesures</b></p> <p>Mise en place de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales selon les principes de la GIEP ce qui permet de réduire les apports par rapport à l'actuel et de constituer la recharge des eaux souterraines → La rétention et l'infiltration totale des eaux pluviales de ruissellement sera assurée par des ouvrages pluviaux (bassin infiltrant à ciel ouvert déjà présent sur le site, parkings drainants) dont la taille et la capacité sont calculées pour un évènement pluviométrique contraignant défini en amont avec le gestionnaire assainissement et la doctrine de la DDT</p> <p>Recherche de la neutralité hydraulique des nouveaux aménagements</p> <p>Des investigations géotechniques sont menées pour accompagner la conception du projet et pour préciser si des dispositions particulières doivent être prises, notamment vis-à-vis des fondations selon le type de bâtiment, d'ouvrage à construire Ces études géotechniques permettent de réduire le risque de fragilisation de la stabilité et de la structure des sols et sous-sols</p> <p>Respect des règles de construction parasismique applicables aux bâtiments</p>
Zonages écologiques et biodiversité	<p><b>Enjeu très faible</b></p> <p>Site d'étude non inclus au sein d'un zonage réglementaire (ZNIEFF, zone Natura 2000, RNR, RNN, PNR, APB etc.) Contexte de zone d'activité de commerces et services autour du site Aucun habitat naturel au sein du site d'étude, site aménagé, artificialisé et en activité (concessionnaire automobile, parking et espaces verts associés)</p>	<p><b>Impacts</b></p> <p>Perturbation faune des milieux anthropiques par bruit (phase travaux et exploitation) Aucun impact sur les zonages écologiques réglementaires ou sur la biodiversité (site artificialisé et aménagé dans une zone d'activités et le long du départementale)</p> <p><b>Mesures</b></p> <p>Les espaces verts du projet représentent 3 149,10 m<sup>2</sup> soit 37,7 % de la surface totale du terrain</p>



**Projet de construction d'un magasin Aldi sur la commune de Sens (89) – Dossier cas par cas – Notice explicative**

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
	<p><b>Enjeu faible</b></p> <p>Une partie du site d'étude est concernée par le zonage du SRADDET concernant les sites environnementaux relatif aux milieux humides non consolidés</p> <p>Le site d'étude est susceptible d'accueillir des oiseaux ubiquistes adaptés au contexte urbain</p>	<p>Les espaces de terrain libre seront engazonnés et agrémentés d'arbres et couvre-sols</p> <p>Au total, 39 arbres sont prévus dans ce projet. Parmi eux, 24 arbres existants seront conservés sur les 27 existants et 15 arbres seront plantés. A savoir que les 3 arbres existants seront abattus pour les besoins de la construction du magasin et de ses abords</p> <p>Le projet va permettre une réhabilitation totale du site et une p-value qualitative paysagère et environnementale</p> <p>Mesures d'évitement et de réduction du projet :</p> <p><b>Mesure E3.2a</b> : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu</p> <p><b>Mesure R3.2a</b> : Adaptation de la période d'entretien des espaces enherbés et des haies/arbres</p> <p><b>Mesure R2.2o</b> : Une gestion différenciée sur l'ensemble des espaces type pelouse et prairie sera à privilégier afin de favoriser la biodiversité (fauche exportatrice annuelle plutôt que tonte régulière et rase) et entretien par taille plus régulière mais moins sévère des haies et arbres plantés</p> <p><b>Mesure R2.2r</b> : Plantation et semis d'espèces végétales locales (Les essences naturelles seront choisies suivant la liste jointe en annexe du règlement du PLU)</p> <p><b>Mesure R2.2c</b> : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune → ajuster l'orientation, l'intensité et la périodicité des luminaires sur l'ensemble du projet</p>
<p>Environnement humain</p>	<p><b>Enjeu faible</b></p> <p>Nous observons une augmentation de la population entre 2014 et 2020 (solde migratoire positif sur cette période)</p> <p>La part de décès sur la commune est supérieure à celle des naissances en 2021-2022</p> <p>La part des actifs augmente légèrement sur la commune depuis 2009</p> <p>La commune est un pôle d'emploi, la moitié des résidents travaillent sur la commune</p> <p>Présence de toutes les commodités et infrastructures au sein de la commune (équipements de santé, d'enseignement, sportif etc.)</p> <p>Le site d'étude est localisé à proximité de zones d'activités et au sein d'une zone commerciale</p> <p>Positionnement stratégique du futur magasin : au sein d'une zone d'activité dominée par des commerces et établissements de services et le long de la départementale D606A en entrée de ville</p>	<p><b>Impacts positifs</b></p> <p>Création d'emplois en phase travaux et en phase d'exploitation</p> <p>Dynamisation, conservation de l'attractivité du territoire</p> <p>Il s'agit d'un transfert de magasin à proximité</p>
<p>Risques technologiques et sanitaires</p>	<p><b>Enjeu faible</b></p> <p>PPRT sur la commune mais zonage réglementaire localisé à distance du site d'étude</p> <p>Canalisation de gaz naturel sur la commune mais à distance du site d'étude</p> <p>Aucun site BASOL, BASIAS ou SIS à proximité du site d'étude</p> <p>Aucune ICPE à proximité immédiate du site d'étude</p> <p>Les infrastructures de transport de matières dangereuses présentes sur le territoire de Sens sont : la canalisation de gaz naturel, l'Yonne, la</p>	<p><b>Impacts</b></p> <p>Aucun impact significatif</p> <p><b>Mesures</b></p> <p>Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une caractérisation des sols par un expert : Etude historique, prélèvement de sol étude de pollution, plan de gestion, schéma conceptuel (mission A200)</p> <p>Un diagnostic de gestion des déchets de démolition sera également réalisé</p>

**Projet de construction d'un magasin Aldi sur la commune de Sens (89) – Dossier cas par cas – Notice explicative**

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
	départementale D606 (le site est localisé le long de cette départementale), D1060 et la D660	
Nuisances sonores	<p><b>Enjeu faible</b></p> <p>Le site d'étude est concerné par les nuisances sonores de la D606A (Avenue de Fafe) → largeur affectée par le bruit de 100 mètres</p>	<p><b>Impacts</b></p> <p>Très légère hausse du trafic routier pendant les travaux et pendant l'exploitation du site (clients, personnel, livraison) mais impact limité car site déjà aménagé par un commerces recevant du public (concessionnaire automobile sur le site d'étude) et qu'il s'agit d'un transfert de magasin (à 800 mètres de distance)</p> <p>Déplacements essentiellement restreints au parking et voies de stationnement</p> <p><b>Mesures</b></p> <p>Respect des règles acoustiques des bâtiments</p> <p>Les limites de propriété seront végétalisées et paysagées</p> <p>La construction respecte largement la bande de recul de 5 mètres minimum de la voie publique</p> <p>Le projet est implanté à plus de 4 mètres minimum des limites séparatives</p> <p>Les aménagements paysagers seront opérés afin d'assurer la visibilité de la façade principale et d'accompagner les clients jusqu'au SAS du magasin</p>
Servitudes	<p><b>Enjeu très faible</b></p> <p>Le site d'étude n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique</p>	<p><b>Impacts</b></p> <p>Aucun impact significatif</p> <p><b>Mesures</b></p> <p>Respects des préconisations et du règlement du PLU concernant les SUP</p>
Transport et déplacements	<p><b>Enjeu faible</b></p> <p>Proximité avec le réseau viaire (autoroutes et départementales)</p> <p>Site d'étude bien desservi</p> <p>Site d'étude localisé entre deux giratoires pourvus de passages piétons</p> <p>Chemin des Cannetières matérialisés par de larges trottoirs bilatéraux</p> <p>Trafic routier fluide aux abords du projet</p> <p>Présence d'un arrêt de bus desservi par 2 lignes du réseau urbain à proximité du site d'étude</p> <p>Déplacements depuis l'arrêt de bus jusqu'au magasin sécurisés</p> <p>Aucun aménagement sécurisé sur la D606A</p> <p>Voie partagée cycles et piétons matérialisée Avenue Henri Delanne</p>	<p><b>Impacts</b></p> <p>Très légère hausse du trafic routier pendant les travaux et pendant l'exploitation du site (clients, personnel, livraison) mais impact limité car site déjà aménagé et accueillant déjà du public (concessionnaire automobile sur le site d'étude) et qu'il s'agit d'un transfert de magasin (à 800 mètres de distance)</p> <p>Déplacements essentiellement restreints au parking et voies de stationnement</p> <p><b>Mesures</b></p> <p>Mise en place d'un parc à vélo de 30 m<sup>2</sup> à l'entrée du magasin</p> <p>Un accès piéton sera créé et permettra de rejoindre le magasin depuis le Chemin des Cannetières. Cet accès répondra aux normes d'accessibilité PMR. Ce cheminement piéton sera visuellement contrasté (bande podotactiles et bande de guidage)</p> <p>L'accès au site par les automobilistes sera lisible et sécurisé</p>
Paysage Patrimoine	<p><b>Enjeu très faible</b></p> <p>Le site d'étude n'est concerné par aucun bien ou site réglementé (bien inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites inscrits, classés, Monuments historiques ou Site Patrimonial Remarquable)</p>	<p><b>Impacts</b></p> <p>Aucun impact significatif</p> <p><b>Mesures</b></p>

**Projet de construction d'un magasin Aldi sur la commune de Sens (89) – Dossier cas par cas – Notice explicative**

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
	<p>Site localisé en entrée de ville dans un secteur déjà aménagé dédié à une zone d'activités et de commerces</p>	<p>La construction présentera un aspect soigné, tant du point de vue des volumes que des matériaux de construction mis en œuvre que des coloris employés</p> <p>Les espaces verts du projet représentent 3 149,10 m<sup>2</sup> soit 37,7 % de la surface totale du terrain</p> <p>Les espaces de terrain libre seront engazonnés et agrémentés d'arbres et couvre-sols</p> <p>Au total, 39 arbres sont prévus dans ce projet. Parmi eux, 24 arbres existants seront conservés sur les 27 existants et 15 arbres seront plantés. A savoir que les 3 arbres existants seront abattus pour les besoins de la construction du magasin et de ses abords</p> <p>Le projet va permettre une réhabilitation totale du site et une p-value qualitative paysagère et environnementale</p> <p>Une gestion différenciée sur l'ensemble des espaces type pelouse et prairie sera à privilégier afin de favoriser la biodiversité (fauche exportatrice annuelle plutôt que tonte régulière et rase)</p>